

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone .....

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2° SEANCE

Séance du Mardi 7 Octobre 1975.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

- Procès-verbal (p. 2780).
- **Eloges funèbres de M. Raymond Villatte, sénateur d'Indre-et-Loire, et de M. Jean Lacaze, sénateur de Tarn-et-Garonne** (p. 2780).  
MM. le président, Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget.  
*Suspension et reprise de la séance.*
- PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC
- 3 — **Nomination d'un secrétaire du Sénat** (p. 2787).
- 4. — **Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence** (p. 2782).
- 5. — **Commission mixte paritaire** (p. 2782).
- 6. — **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 2782).
- 7. — **Retrait d'une question orale avec débat** (p. 2783).
- 8. — **Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 2783).
- 9. — **Questions orales** (p. 2783).  
*Préparation du projet de loi de finances pour 1976 :*  
Question de M. Marcel Champeix. — MM. Marcel Champeix, Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget.  
*Réforme globale de l'aide sociale aux étudiants :*  
Question de M. Edouard Le Jeune. — MM. Edouard Le Jeune, Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat aux universités.

★ (1 f.)

*Application de la loi d'orientation en faveur des handicapés :*  
Question de M. Jean-Pierre Blanc. — MM. Jean-Pierre Blanc, René Lenoir, secrétaire d'Etat à l'action sociale.

*Protection de l'enfance :*  
Question de M. Jean Cauchon. — MM. Jean Cauchon, René Lenoir, secrétaire d'Etat.

*Reclassement indiciaire des cadres de l'armée :*  
Question de M. Jean-Pierre Blanc. — M. Jean-Pierre Blanc, Yvon Bourges, ministre de la défense.

10. — **Statut général des militaires.** — Adoption d'un projet de loi. (p. 2787).

Discussion générale : MM. Yvon Bourges, ministre de la défense; Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées; Francis Palmero, Jacques Genton, Pierre Giraud, Raymond Guyot, Roger Gaudon.

Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendement n° 22 de M. Pierre Giraud. — MM. Pierre Giraud, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n°s 23 de M. Pierre Giraud et 1 de M. Francis Palmero. — MM. Pierre Giraud, Francis Palmero, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 23, retrait de l'amendement n° 1.

Amendement n° 24 de M. Pierre Giraud. — MM. Pierre Giraud, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 39 de M. Raymond Guyot. — MM. Raymond Guyot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 25 de M. Pierre Giraud. — MM. Pierre Giraud, le ministre. — Adoption.

*Suspension et reprise de la séance.*

Amendement n° 26 rectifié de M. Pierre Giraud. — MM. Pierre Giraud, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 27 de M. Pierre Giraud. — MM. Pierre Giraud, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 28 rectifié de M. Pierre Giraud. — MM. Pierre Giraud, le ministre, Robert Schwint. — Rejet.

Amendement n° 29 de M. Pierre Giraud. — MM. Pierre Giraud, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 40 de M. Pierre Giraud. — MM. Pierre Giraud, le rapporteur, le ministre. — Adoption, modifié.

Amendements n° 41 de M. Francis Palmero et 43 de M. Emile Didier. — MM. Francis Palmero, le ministre, Pierre Giraud, le rapporteur. — Irrecevabilité.

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 42 de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, le rapporteur, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 2 de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 8 de la commission et 3 de M. Francis Palmero. — MM. le rapporteur, Francis Palmero, le ministre. — Adoption, modifiés.

Amendement n° 30 de M. Pierre Giraud. — MM. Pierre Giraud, le rapporteur, le ministre, Robert Schwint. — Rejet.

Amendements n° 4 de M. Francis Palmero et 36 de M. Raymond Guyot. — MM. Francis Palmero, Raymond Guyot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 37 de M. Raymond Guyot. — MM. Raymond Guyot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 10 de la commission. — Réserve.

Amendements n° 5 de M. Francis Palmero et 38 de M. Raymond Guyot. — MM. Francis Palmero, Raymond Guyot, le rapporteur, le ministre, René Monory, rapporteur général de la commission des finances. — Retrait.

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article est réservé.

Art. 2 :

Amendement n° 10 (réservé) de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Giraud. — Retrait.

L'article 1<sup>er</sup>, modifié, est adopté.

Amendement n° 13 rectifié de la commission. — Réserve.

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

L'article 2 est réservé.

Art. 3 :

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 31 de M. Pierre Giraud et 34 de M. Georges Lombard. — MM. Pierre Giraud, Francis Palmero, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 34 et rejet de l'amendement n° 31.

Amendements n° 6 de M. François Duval et 16 de la commission. — MM. François Duval, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2 (réservé) :

Amendement n° 13 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 32 de M. Pierre Giraud) : MM. Pierre Giraud, le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article.

Art. 5 :

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 20 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendement n° 33 de M. Pierre Giraud. — MM. Pierre Giraud, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 35 de M. Georges Lombard. — MM. Francis Palmero, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 8 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 21 de la commission) :

MM. le rapporteur, le ministre, Maurice Bayrou.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble : MM. Pierre Giraud, Raymond Guyot, le ministre.

Adoption du projet de loi.

11. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2823).

12. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2823).

13. — Dépôt d'un rapport (p. 2823).

14. — Ordre du jour (p. 2823).

#### PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 2 octobre 1975 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### ELOGES FUNEBRES DE M. RAYMOND VILLATTE, SÉNATEUR D'INDRE-ET-LOIRE, ET DE M. JEAN LACAZE, SÉNATEUR DE TARN-ET-GARONNE

M. le président. Mes chers collègues, chaque intersession apporte inlassablement son tribut de disparitions. Ce bel été 1975 n'aura pas échappé à cette loi douloureuse. (M. le secrétaire d'Etat, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

Le 21 juillet, nous apprenions le décès de notre collègue Raymond Villatte, sénateur d'Indre-et-Loire.

Beaucoup d'entre nous ont peu connu Raymond Villatte qui, élu en septembre 1974 pour la première fois, ressentit rapidement les symptômes d'un mal qui allait l'emporter.

Quand on parcourt l'œuvre considérable accomplie dans sa profession par ce Tourangeau né le 2 janvier 1912, on éprouve un immense regret en considérant tout ce que cet homme aurait pu apporter à notre assemblée si un destin contraire n'en avait décidé autrement.

Ses grandes qualités de cœur et une aptitude intellectuelle aiguë à aborder les sujets les plus complexes lui avaient permis de devenir l'un des dirigeants agricoles les plus écoutés. Il était à plus d'un titre un exemple de l'enracinement de notre assemblée au plus profond de la terre de notre pays. S'il « monta » à Paris à soixante-deux ans pour représenter son département, ce fut après avoir donné à sa profession un tel rayonnement que cette élection apparut comme un couronnement de carrière.

Fils de maraîcher installé dans ce jardin de la France, c'est tout naturellement cette profession qu'il choisit et dans laquelle il puisa pour un permanent retour aux sources.

Dès l'âge de treize ans, il travaille dans l'exploitation familiale et acquiert petit à petit les connaissances qui allaient faire de lui un dirigeant incontesté. Dès 1937, il milite au sein de l'organisation syndicale des maraîchers de son département ; mais bientôt la mobilisation, puis la guerre vont remettre de quelques années son départ dans l'action professionnelle.

Mobilisé en 1939, affecté au 26<sup>e</sup> régiment de tirailleurs sénégalais, sa brillante conduite lui vaut une citation à l'ordre de son régiment avec attribution de la croix de guerre 1939-1945.

Son retour à la vie coïncidera avec sa prise de responsabilités dans le milieu syndical. Administrateur du syndicat des maraîchers de la région de Tours, il en exerce dès 1946 la présidence qu'il occupera jusqu'à sa mort. Cette confiance sans cesse renouvelée le conduisit aux plus hautes responsabilités nationales et internationales dans ce secteur très spécialisé de l'économie agricole française.

En 1966, il est élu à la présidence de la fédération nationale des producteurs de légumes, dont il était administrateur depuis 1953. A ce poste, il donne toute sa mesure pour défendre et organiser ce secteur plein d'aléas. Il y travaille sans relâche au travers de la coopération, de la mutualité sociale agricole dont il devient vice-président en 1955 et également du comité de propagande des produits agricoles Maine-Val-de-Loire.

Aucune recherche ne lui est étrangère. Il préside de 1968 à 1971 le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes, et à ce titre, devient membre du comité interprofessionnel des fruits et légumes, organisme de concertation placé auprès du ministère de l'agriculture.

Cependant, très tôt, Raymond Villatte avait compris que le progrès économique d'un secteur professionnel, si important soit-il, passe par le canal du développement global et équilibré sur des plans sectoriels et géographiques. Aussi, dès 1959, il est élu président de la chambre d'agriculture de son département et vice-président de la chambre régionale d'agriculture de la région centre.

Passionné par tout ce qui touche à l'agriculture et au monde rural, ses interventions sont toujours brillantes, documentées et incisives. Cependant, cette passion trouve chez cet homme équilibré et intelligent sa juste mesure.

M. Perrin, président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, dira au jour de ses obsèques que Raymond Villatte « doué d'une mémoire prodigieuse et d'une dialectique que chacun lui enviait, ne défendait jamais un dossier qu'il n'ait scrupuleusement étudié sous tous ses aspects et dont il n'ait ressenti au fond de son âme toute l'équité ».

Cette action au service de l'agriculture lui valut la cravate de commandeur du mérite agricole et l'an dernier, à la veille de devenir sénateur, la croix de chevalier de la légion d'honneur que lui remit notre ancien collègue Jacques Vassor.

Elu sénateur en septembre 1974, il était membre de la commission des affaires économiques et du Plan.

Quelques jours seulement après son arrivée au Palais du Luxembourg, il intervint à la tribune dans la discussion du projet de loi relatif au remboursement d'une nouvelle fraction de crédits de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des exploitants agricoles, donnant ainsi un bel exemple de dynamisme et d'adaptation rapide à une nouvelle situation.

Tel fut Raymond Villatte, un grand notable au service de la province française, capable d'en assumer tout à la fois le dynamisme et d'en maintenir l'harmonie équilibrée. Mais aussi un homme simple, courtois et réservé qui savait, comme le notait le préfet d'Indre-et-Loire à ses funérailles : « Présenter ses informations et ses avis avec un sens de la nuance très tourangeau qui laissait à son interlocuteur le sentiment d'avoir progressé tout seul dans la bonne voie. »

A ses collègues du groupe des républicains indépendants d'action sociale, auquel il appartenait, je dis toute notre tristesse et la part que nous prenons à leur peine.

A son épouse, à ses enfants, à toute sa famille, je puis affirmer que bien que l'ayant peu connu, tous ses collègues conserveront son souvenir et que la leçon de sa vie, faite de courage et de désintéressement, ne sera pas perdue dans cette maison.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Budget).** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Ainsi que vous l'avez déploré, monsieur le président, chaque intersession apporte inlassablement, hélas ! son tribut de disparitions. Cette loi douloureuse, implacable, vient de se manifester encore avec rigueur puisque nous avons aujourd'hui à regretter le décès de deux membres de votre assemblée.

Le sénateur Raymond Villatte, parti trop tôt, n'aura pas permis au Sénat de bénéficier de ses qualités de cœur et de sa parfaite connaissance de l'économie agricole française dont il avait étudié tous les aspects avec sérieux.

Son département, sa région connaissent sa profonde passion pour le monde rural ainsi que toute son action, faite de courage et de désintéressement, à la présidence de la fédération nationale des producteurs de légumes et aux chambres d'agriculture.

Ses mérites avaient été reconnus puisque la croix de chevalier de la Légion d'honneur et la cravate de commandeur du mérite agricole lui avaient été fort justement décernées. A ces hautes distinctions s'ajoutait la croix de guerre que ce patriote avait obtenue pour sa conduite courageuse au cours de la dernière guerre.

Le Gouvernement s'associe à votre tristesse, mesdames, messieurs les sénateurs, et renouvelle à ses collègues du groupe des républicains indépendants d'action sociale, à son épouse, à ses enfants, ainsi qu'à tous ses amis — et nous les savons très nombreux — ses vives et sincères condoléances.

**M. le président.** Mes chers collègues, c'est seulement une semaine après le décès du sénateur Villatte que nous avons appris la disparition de notre collègue Jean Lacaze, sénateur de Tarn-et-Garonne, survenue le 26 juillet en son domicile de Grisolles.

Certes, ceux qui le connaissent plus particulièrement savaient les soucis de santé qu'il rencontrait. Cependant, la volonté courageuse dont il avait toujours fait preuve laissait penser qu'une fois encore il surmonterait cette épreuve.

Jean Lacaze était né en 1909 à Luchon. Toute sa vie il gardera une certaine nostalgie de ses Pyrénées natales dont il parlait toujours avec passion. Ayant commencé ses études au collège de Saint-Gaudens, il les poursuivit au lycée Gambetta de Toulouse avant d'obtenir son doctorat de pharmacie à la faculté de cette ville. En 1935, il a vingt-six ans. Il s'installe avec son épouse comme pharmacien à Grisolles. Il ne devait plus quitter ce pays d'adoption situé aux confins des départements de Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne, auquel il apportera ses connaissances professionnelles avant d'en devenir le magistrat pour, enfin, le représenter au Parlement.

Comme pour un certain nombre d'hommes politiques de cette génération, c'est la guerre de 1939-1945 qui allait décider de son avenir. Mobilisé en 1939 comme chef d'ambulance médicale d'armée, l'Occupation le trouve à Grisolles où il va participer activement à la Résistance. Commandant la 11<sup>e</sup> compagnie de l'armée secrète de Tarn-et-Garonne, son activité clandestine le signale à l'attention de l'occupant. La Gestapo l'arrête en mars 1944. Déporté au camp de Neuengamme, il ne sera libéré qu'en juin 1945. Sa brillante conduite dans cette période difficile lui vaut la croix de guerre et la croix de chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire.

De cette longue et dure épreuve de sa vie, Jean Lacaze gardera un souvenir inaltérable qui marquera sa conduite en maintes circonstances. Tous ceux qui avaient partagé ses souffrances étaient certains de rencontrer chez lui compréhension, aide et solidarité. Une des dernières manifestations auxquelles il participa avant sa mort se déroula au milieu des anciens combattants volontaires de la Résistance.

Aux premières élections municipales, juste après la Libération, et alors qu'il n'avait pas encore été libéré du camp de concentration, ses amis posèrent sa candidature. Il fut élu conseiller municipal de Grisolles et adjoint au maire. Ce geste de haute signification montre à quel point le courage de Jean Lacaze était apprécié par ses concitoyens. En 1959, il succède à M. Marceillac et devient maire de sa commune. En 1961, il est élu conseiller général du canton de Grisolles.

Son activité municipale se portera d'abord sur les centres d'intérêt vers lesquels le conduisait normalement sa formation de pharmacien. Ses efforts s'orientèrent tour à tour sur les installations sanitaires, sur l'organisation d'un centre de secours, sur le traitement des eaux ; mais, parallèlement, il surmontera de nombreuses difficultés pour réaliser l'électrification des écarts, la création d'une zone industrielle, la construction d'écoles primaires et celle d'un collège d'enseignement secondaire.

Au jour de ses obsèques, la présence d'un grand nombre de ses administrés témoigna de ses grandes qualités de cœur et de sa disponibilité devant toutes les misères humaines. Seule la faiblesse des moyens de nos collectivités locales fut un frein à son ambition au service de tous.

Dès 1952, il avait été élu conseiller de la République, puis constamment réélu comme sénateur. Au cours de ses mandats à la Haute assemblée, il ne ménagera pas sa peine, faisant bénéficier le Sénat de ses connaissances et de son enthousiasme. Successivement membre des commissions de l'éducation nationale,

de l'agriculture, des affaires économiques, des affaires étrangères, des affaires culturelles, il s'employa à prendre part activement à de nombreux débats, soit en qualité d'intervenant, soit en qualité de rapporteur. Si son activité s'était sensiblement ralentie, c'est parce que sa santé, gravement altérée par plus d'une année de déportation, l'y contraignait.

Elu pendant trente et un ans à l'assemblée municipale, pendant vingt-deux ans à l'assemblée départementale, pendant vingt-trois ans au Sénat, administrateur de *La Dépêche*, du *Petit Toulousain* et de *La Dépêche du Midi*, telle fut la carrière de notre collègue Jean Lacaze.

Je prie ses collègues du groupe des non-inscrits, auquel il appartenait, et ses nombreux amis de la gauche démocratique d'accepter notre sympathie attristée.

Je prie ses enfants, sa famille, ses administrés et tous ceux qui trouveront auprès d'un ancien de la déportation une affection et une solidarité actives, d'accepter nos condoléances les plus sincères.

Le Sénat n'oubliera pas Jean Lacaze. Vous excuserez votre président d'ajouter qu'il perd, en cette douloureuse circonstance, un très vieil ami.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est également un ancien combattant qui vient de disparaître en la personne du sénateur Jean Lacaze.

Depuis longtemps, sa santé, profondément affaiblie par sa longue déportation, inquiétait sa famille et tous ses amis. Mais le courage, les qualités de cœur surtout, dont il avait fait preuve toute sa vie, laissaient espérer qu'il surmonterait encore ces nouvelles épreuves.

Sa conduite pendant la guerre lui valut d'être nommé chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire et de recevoir la croix de guerre 1939-1945.

Sa formation de docteur en pharmacie, les rigueurs de sa déportation le rendaient tout particulièrement attentif aux misères sociales. Toute sa vie fut consacrée au service des autres. Praticien, maire, conseiller général, sénateur, il donna toujours et à tous l'exemple d'un esprit civique élevé allié à un sens profond et permanent de l'humain.

Que sa famille, ses nombreux amis, le groupe des sénateurs non inscrits soient assurés de la part que prend le Gouvernement à leur peine et acceptent ses condoléances sincères et émues.

**M. le président.** La séance va être suspendue pendant quelques instants en signe de deuil.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq minutes, est reprise à quinze heures trente minutes, sous la présidence de M. André Méric.)

#### PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 3 —

#### NOMINATION D'UN SECRETAIRE DU SENAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination d'un secrétaire du Sénat, en remplacement de M. Yves Durand, démissionnaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 3 du règlement, le groupe de l'union des sénateurs non inscrits à un groupe politique a fait connaître à la présidence qu'il présente la candidature de M. Pierre Prost.

Cette candidature a été affichée.

Je n'ai reçu aucune opposition dans les conditions prévues par le règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Pierre Prost secrétaire du Sénat. (Applaudissements.)

— 4 —

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au développement de l'éducation physique et du sport (n° 296 et n° 350, 1974-1975).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 8, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles. (Assentiment.)

— 5 —

#### COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 6 octobre 1975.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement de l'éducation physique et du sport.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

La commission des affaires culturelles a fait connaître qu'elle désignera demain les candidats à cette commission mixte paritaire.

Ces candidatures seront immédiatement affichées et la nomination des représentants du Sénat aura lieu au début de la séance de jeudi prochain 9 octobre, à quinze heures.

— 6 —

#### DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

I. — M. Léon David expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) les difficultés créées aux communes par les directions régionales de la télévision française.

Les communes ou syndicats intercommunaux doivent supporter les frais d'installation de réémetteurs et doivent financer également l'installation de postes réémetteurs de faible puissance afin de permettre aux abonnés détenteurs de postes de recevoir le son et l'image.

Tenant compte de la perception de la redevance par l'Office et l'Etat, d'une part, des difficultés financières des collectivités locales, d'autre part, et de la nécessité de respecter la notion de service rendu par un établissement national, il lui demande s'il envisage le financement de telles installations par l'administration de la télévision (n° 159).

II. — M. André Méric demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer les relations qu'il compte avoir avec le Gouvernement franquiste, à la suite des récentes condamnations à mort intervenues en Espagne (n° 160).

III. — M. René Jager demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir préciser l'ensemble des mesures que le Gouvernement compte prendre en faveur des régions frontalières, compte tenu de leurs problèmes spécifiques (n° 161).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

## RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** M. Jean-François Pintat m'a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 133 qu'il avait posée à M. le ministre des affaires étrangères et qui avait été communiquée au Sénat le 21 mai 1975.

Acte est donné de ce retrait.

— 8 —

## DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre le rapport de gestion de l'office national des forêts pour l'exercice 1974, établi en application de l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1964 (loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964).

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 9 —

## QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

## PRÉPARATION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1976

**M. le président.** La parole est à M. Champeix, pour rappeler les termes de sa question n° 1646.

**M. Marcel Champeix.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai eu le privilège de recevoir la circulaire n° 48, qui était destinée aux ministres et aux secrétaires d'Etat. Par cette circulaire, M. le ministre de l'économie et des finances demandait à ses collègues du Gouvernement d'établir dès maintenant le budget voté, avant même, par conséquent, qu'aient eu à en connaître les commissions des finances et les groupes parlementaires des deux Assemblées.

C'est la raison pour laquelle j'ai posé, à M. le ministre de l'économie et des finances, la question de savoir comment il pouvait concilier cette méthode, qui est contraire à la tradition, et les libertés du Parlement, lequel doit, bien évidemment, discuter — c'est son rôle — le budget de la Nation.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget.** Monsieur le président, l'initiative que relève M. le président Champeix constitue un élément de la politique du Gouvernement qui tend à accélérer à tous les stades de la procédure, la sortie des documents budgétaires. En cela, le Gouvernement répond à un vœu permanent exprimé depuis longtemps par le Parlement.

Ainsi, comme le sait le Sénat, les fascicules budgétaires communément appelés « bleus ministériels » ont été mis, cette année, à la disposition des assemblées avec un mois, parfois même deux mois d'avance par rapport aux dates habituelles.

De même, le Gouvernement s'est efforcé d'accélérer les réponses aux questionnaires des commissions des assemblées, et il m'est agréable d'indiquer au Sénat que, sur ce point, la commission des finances de l'Assemblée nationale s'est plu à reconnaître les résultats positifs obtenus dans cette double direction.

Le Gouvernement a également pour souci d'assurer, en 1976, une exécution plus rapide et plus diligente du budget. Ainsi il se propose, dès à présent, d'accélérer la mise en place des crédits et les délégations de crédits au niveau régional ou départemental en se référant aux pratiques, pour l'instant couronnées de succès, du programme de développement que le Parlement a tout récemment voté. De même, a-t-il le souci de mettre le budget voté à la disposition des administrations dès le début de l'exercice, c'est-à-dire dès le début de l'année 1976.

Comme le sait le Sénat, traditionnellement, la préparation matérielle du budget voté ne commençait qu'au début de chaque année pour s'achever au cours du deuxième trimestre, et une

telle procédure a été souvent déplorée tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. En effet, il en résultait que le Parlement, comme les services gestionnaires, ne disposaient de cet important document de travail qu'avec retard, à un moment où l'exécution du budget aurait déjà dû être très largement engagée.

La circulaire n° 48 du 9 juillet 1975, sujet des préoccupations de M. le président Champeix, a pour objet de remédier à cet état de chose sans qu'il soit question de porter atteinte en quoi que ce soit aux droits du Parlement quant au vote du budget.

Si vous me le permettez, car ce n'est pas très long, je vais lire, à l'intention de votre assemblée, le contenu de cette circulaire adressée aux ministres et secrétaires d'Etat par M. le ministre de l'économie et des finances :

« Traditionnellement, la mise au point du budget voté commence après le vote de la loi de finances par le Parlement et se poursuit pendant le premier trimestre. Cependant, il est très souhaitable que les services gestionnaires puissent disposer de ce document dès les premiers jours de l'année.

« A cet effet, je vous demande de préparer dès maintenant une épreuve d'imprimerie — je tiens à souligner l'expression « une épreuve d'imprimerie » — du budget voté pour 1976 établi en liaison avec le contrôleur financier près de votre département sur la base de l'annexe du projet de loi de finances pour 1976 concernant votre budget tel qu'elle sera transmise au Parlement.

« Cette épreuve, revue et corrigée après impression par vos services, devra être transmise à la direction du budget pour le 31 octobre 1975, pour permettre sa mise au point avant le 15 décembre 1975. »

Et voici le point important qui, je crois, est de nature à apaiser les légitimes inquiétudes de M. Champeix :

« Dès le vote du Parlement, elle sera revue par mes soins, en liaison avec vos services, afin de tenir compte de modifications éventuellement intervenues. Le tirage définitif du budget voté devra donc intervenir dans les premiers jours de 1976.

« Le budget voté sera établi dans la même présentation que pour 1975. Vous trouverez dans la note explicative ci-jointe des indications utiles à l'élaboration de ce document. »

Telles sont les explications qu'appelait la question posée par M. Champeix. J'espère que celles-ci seront de nature à apaiser ses inquiétudes.

Elles lui montreront par là que le souci du Gouvernement, dans cette affaire, est exclusivement — répondant, j'y insiste, à un vœu exprimé par le Parlement — d'assurer dans les meilleurs délais l'exécution des décisions du Parlement.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais d'abord vous remercier, d'une part, d'avoir parlé de mes « légitimes inquiétudes », d'autre part, d'avoir bien voulu donner lecture de votre circulaire n° 48, ce qui me dispensera de le faire.

Cette réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, si elle est bien celle que j'attendais de M. le ministre de l'économie et des finances, ne peut me satisfaire ni intellectuellement, ni moralement, ni politiquement.

Que, votre budget étant établi, vous ayez le souci de tenter de prévoir les modifications qui pourraient et devraient y être apportées après discussion au sein des commissions des finances du Parlement, puis des assemblées elles-mêmes, rien n'est plus légitime, je dirai même plus louable pour le Gouvernement et singulièrement pour son ministre de l'économie et des finances. Cependant, je considère qu'il y a pour le moins de la désinvolture à demander, contrairement à la pratique normale et traditionnelle — et j'emploie les termes mêmes de la circulaire — à vos collègues ministres et secrétaires d'Etat ainsi qu'à leurs fonctionnaires d'établir dès l'abord le budget voté.

Il est vrai que, par l'article 40, vous bloquez toutes les initiatives des élus. Il est vrai que vous disposez d'une majorité qui, si elle n'est pas toujours docile à votre gré, vous demeure pour l'instant assurée. Alors, vous faites fi du Parlement. C'est cela, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'illustre la circulaire n° 48 du 9 juillet 1975 de votre ministre.

Le pouvoir, dont vous êtes l'expression, n'a en réalité que mépris à l'égard de nos assemblées élues, malgré les bonnes manières condescendantes dont il daigne parfois les gratifier et qui finissent d'ailleurs par devenir désobligeantes parce qu'elles ne sont qu'habiletés et jeux.

Par les conditions de travail qu'il nous impose, par l'inefficacité des initiatives qu'il nous permet, le pouvoir ne cesse de dégrader le Parlement et de porter atteinte à son autorité dans l'esprit public.

C'est cela, monsieur le secrétaire d'Etat, que par ma question orale j'ai voulu dénoncer, tant au nom du groupe socialiste qu'en mon nom propre, et vous me permettez d'ajouter quelques observations.

Il est inéluctable que, lorsqu'on ne laisse pas, démocratiquement, les assemblées élues remplir leur mission qui est, d'une part, d'exprimer l'opinion de leurs mandants et, d'autre part, de contrôler le pouvoir, c'est la rue qui bouge et prend brutalement la place des élus. Ne vous apparaît-il pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous en sommes arrivés là ?

Les ministres eux-mêmes, il est vrai, ne sont que de grands commis auxquels on dicte plutôt qu'on ne les consulte. Comment dès lors peut-on à tout propos parler de concertation ?

Il n'est que temps de revenir à la pratique et au respect de la démocratie ; sinon votre fausse concertation appellera inévitablement une contestation qui se fera, hélas ! de plus en plus violente, et ce ne sont pas alors les exhortations ou les mises en garde d'un Premier ministre qui arrêteront la lame de fond populaire.

Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, que le pouvoir se pénétrât de cette vérité. On ne sait jamais en ce domaine jusqu'où peut conduire et égarer l'escalade, et la sagesse même imposé le retour à la démocratie. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur quelques travées à gauche.*)

#### RÉFORME GLOBALE DE L'AIDE SOCIALE AUX ÉTUDIANTS

**M. le président.** La parole est à M. Le Jeune, pour rappeler les termes de sa question n° 1651.

**M. Edouard Le Jeune.** Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai demandé à M. le secrétaire d'Etat aux universités de nous préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère pour définir une réforme globale de l'aide sociale aux étudiants.

J'ai noté, en effet, avec intérêt les récentes décisions relatives aux majorations des bourses d'enseignement supérieur, à l'extension des allocations de troisième cycle précédemment réservées aux étudiants en sciences et en lettres, à l'augmentation de la subvention allouée par l'Etat pour le fonctionnement des résidences universitaires et à l'accroissement du nombre des boursiers du troisième cycle.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Soisson, secrétaire d'Etat aux universités.** Je remercie M. Le Jeune d'avoir bien voulu apprécier, à l'occasion de cette rentrée universitaire, l'importance de l'effort accompli par le Gouvernement dans le domaine essentiel de l'aide de l'Etat aux étudiants.

Les mesures prises comportent une majoration de 603 francs du montant des bourses, une augmentation de 3 000 du nombre des boursiers, un accroissement de 27 à 50 francs, par chambre et par mois, de la subvention de l'Etat aux résidences universitaires.

Au total, ces mesures, qui ont pris effet le 1<sup>er</sup> octobre dernier, représenteront, en 1976, un effort supplémentaire de l'Etat de 120 millions de francs.

Mais elles ne constituent qu'une première étape de la réforme globale de l'aide sociale, que j'ai entreprise en liaison avec les associations étudiantes.

Je voudrais aujourd'hui, pour la première fois publiquement, devant le Sénat, indiquer les directions qui vont être suivies.

D'abord, je souhaite rendre plus efficaces les structures administratives.

Il s'agit pour moi, par la création d'un grand service social de l'étudiant, de mieux coordonner, au niveau national et au niveau local, l'attribution des aides directes et indirectes, d'associer davantage les universités à leur gestion, d'assurer une décentralisation plus grande au niveau des centres régionaux des œuvres universitaires, d'affirmer enfin le caractère de service public cogéré que représentent les établissements publics qui constituent les œuvres universitaires.

Dans mon esprit, en aucun cas, l'action entreprise ne saurait tendre à une quelconque privatisation des œuvres universitaires et je voudrais en donner, publiquement, aujourd'hui, l'assurance au Sénat.

La mise en œuvre de la réforme fait actuellement l'objet d'une vaste concertation qui a été amorcée par la consultation, le 25 septembre dernier, de la nouvelle conférence des associations étudiantes.

Elle se traduira par une modification de la composition des conseils du centre national et des centres régionaux, par une extension des attributions du centre national, par une meilleure représentation des universités et des étudiants dans les commissions chargées de l'attribution de l'aide directe, par la création d'un dossier social unique tenu par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C. R. O. U. S.), afin de simplifier les formalités demandées aux étudiants.

Cependant, j'en ai conscience, cette réforme administrative ne saurait être dissociée d'une amélioration du contenu même des aides.

En ce domaine, deux efforts doivent être et vont être entrepris. Le premier portera sur l'amélioration qualitative des aides indirectes.

Pour la restauration des étudiants, des mesures, qui sont destinées à améliorer la qualité des repas servis et à les adapter aux besoins nouveaux des étudiants, vont être définies en liaison avec une commission spécialisée créée au sein du conseil d'administration du centre national des œuvres, que préside le professeur Trémolières.

Pour le logement des étudiants, un programme ambitieux d'entretien des résidences universitaires est à l'étude. J'aurai l'occasion de vous en entretenir lors de la discussion du projet de budget de 1976.

Un second effort, plus important, portera sur un accroissement de l'aide directe.

Il s'agit de poursuivre l'œuvre entreprise qui a permis d'augmenter, en deux ans, le montant des bourses de 30 p. 100 pour le taux moyen et de près de 60 p. 100 pour le taux faible.

Je tiens, à cette occasion, à rendre hommage au Sénat qui, lors de la discussion du projet de budget de 1975, avait insisté pour qu'une telle augmentation soit décidée et poursuivie. La décision a été prise — nous l'avons mise en œuvre ensemble — et je poursuivrai dans cette voie avec vous, si vous le souhaitez.

Mais il s'agit aussi — M. Le Jeune a insisté sur ce point fondamental — d'accroître le nombre des boursiers, notamment pour les étudiants de troisième cycle, en liaison avec la réforme des études de doctorat qui entre en application et qui est la grande innovation pédagogique de la rentrée.

Il s'agit, en outre, de définir de nouveaux critères d'attribution des aides de l'Etat aux étudiants. Sur ce point essentiel, je suis ouvert à toutes les propositions du Parlement comme de la conférence des associations étudiantes.

Enfin, il s'agit de créer un système moderne de prêts aux étudiants qui va faire l'objet, au cours des prochaines semaines, d'une étude conjointe de la part de mes services et de ceux du ministère de l'économie et des finances.

La France est sans doute l'un des derniers pays industrialisés du monde à ne pas posséder un tel système de prêts aux étudiants. Or, ce régime paraît sans doute, en complément du régime des bourses, le plus adapté aux demandes des étudiants et aux besoins de notre économie. Il va être mis à l'étude et, là encore, j'ai conscience de répondre à une demande qui m'avait été présentée par le Sénat voici un an.

Mesdames, messieurs les sénateurs, en cette rentrée universitaire, et pour répondre à la préoccupation de M. Le Jeune, je puis donc vous indiquer de la manière la plus nette que la réforme de l'aide aux étudiants, souhaitée par les uns et par les autres, est engagée. Je souhaite la mener à son terme, en accord avec vous.

**M. le président.** La parole est à M. Le Jeune.

**M. Edouard Le Jeune.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu préciser les études qui sont entreprises, comme les mesures qui sont prises ou envisagées pour assurer aux étudiants une meilleure aide sociale.

Ce terme d'aide sociale en faveur des étudiants, dans la mesure où il implique une idée d'assistance, devrait d'ailleurs être corrigé pour que l'aide accordée se situe beaucoup plus dans un contexte de solidarité nationale.

En dépit des efforts accomplis comme des améliorations apportées, la situation matérielle de trop nombreux étudiants reste encore très difficile. Les revenus des étudiants et en particulier le montant des bourses n'ont pas augmenté d'une manière égale aux revenus et notamment aux différents éléments qui touchent à la vie des étudiants.

Les bourses que reçoivent 120 000 étudiants ont augmenté de 67 francs par mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre. Cette augmentation ne compensera malheureusement pas la hausse générale du coût de la vie étudiante : hausse des tarifs universitaires, hausse des chambres en cité universitaire, hausse des transports, hausse de l'habillement, hausse des fournitures scolaires.

Par ailleurs, si le nombre des boursiers a été augmenté de 3 000 unités, mesure réservée, semble-t-il, aux étudiants du troisième cycle, des milliers d'entre eux, issus des classes moyennes dont le revenu se situe juste au-dessus du seuil actuel d'attribution des bourses, ne sont pas concernés par cette mesure.

Pour améliorer la situation actuelle, les associations représentatives des étudiants ont formulé des propositions qu'il conviendrait de prendre en considération : une nouvelle augmentation des bourses de trois cents francs par an pour les 120 000 boursiers actuels, soit, globalement, 36 millions de francs ; une révision du barème présentement en vigueur pour accorder à une nouvelle série d'étudiants, issus des classes moyennes et populaires, le bénéfice d'une bourse au taux minimum de 400 francs ; le rattrapage du VI<sup>e</sup> Plan quant au nombre des chambres en résidence universitaire à construire — et non seulement à moderniser, monsieur le secrétaire d'Etat, car il faut les deux — cette mesure nous semblant appropriée dans le cadre de la mise en place d'une politique de grands travaux publics ; une intervention de l'Etat afin de limiter les loyers des chambres en ville qui deviennent, dans certaines régions, à Paris par exemple, prohibitifs, par l'instauration, dans chaque préfecture, d'une grille normative des loyers ; une augmentation des crédits alloués au fonctionnement des bibliothèques universitaires.

A titre d'exemple, je voudrais attirer spécialement votre attention sur la situation actuelle de la bibliothèque universitaire de Brest : bâtiments non achevés, crédits de fonctionnement qui n'ont pas suivi la hausse des prix ni accompagné les nouveaux enseignements créés, insuffisance de dotation en personnel.

En outre, trop souvent, les campus universitaires ont tendance à devenir de véritables ghettos et il serait bon de prévoir leur animation afin de les transformer en véritables centres de vie sociale. L'étudiant ne doit pas être un citoyen isolé dans la cité.

Les solutions apportées au problème de l'aide sociale aux étudiants sont — il faut le reconnaître et je l'ai dit — déjà nombreuses, mais, malgré tout, insuffisantes ; un effort, monsieur le secrétaire d'Etat, s'impose donc d'urgence.

Ces mesures ne devraient pas seulement, à mon avis, tenir compte de critères économiques ; elles devraient tendre à favoriser au maximum la constitution d'un cadre de vie propre à une harmonieuse poursuite des études universitaires.

Nous suivrons l'application de ces mesures avec vigilance et intérêt, monsieur le secrétaire d'Etat, de façon à vous soutenir dans votre action. (*Applaudissements.*)

#### APPLICATION DE LA LOI D'ORIENTATION EN FAVEUR DES HANDICAPÉS

**M. le président.** La parole est à M. Blanc, pour rappeler les termes de sa question n° 1655.

**M. Jean-Pierre Blanc.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 6 septembre dernier, je me permettais de rappeler à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé que lors des débats relatifs au vote de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, il avait déclaré à propos du financement des mesures nouvelles : « La loi ne provoquera aucune dépense supplémentaire dans le budget des collectivités locales ».

Le texte qui a été voté comprend un certain nombre de mesures dont il est impossible d'estimer la portée financière exacte ; tout au plus peut-on envisager qu'elles apporteront un allègement des dépenses d'aide sociale supportées par les collectivités locales du fait du transfert vers le budget de l'Etat et celui des divers régimes de sécurité sociale des charges qui incombent jusqu'à présent à l'aide sociale. Toutefois cette prise en charge par l'Etat et la sécurité sociale est souvent partielle, quelquefois facultative et d'un montant souvent indéterminé ; elle s'échelonne dans le temps et son influence sur les budgets communaux et départementaux ne pourra intervenir qu'avec quelque retard. Dans ces conditions, je me permets de vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, de préciser l'état actuel d'application de la loi et si cette application est susceptible de confirmer votre analyse initiale à l'égard du budget des collectivités locales.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. René Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne peux que confirmer le sens général de la réponse que j'ai déjà faite devant le Sénat quand j'ai indiqué que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées ne provoquerait aucune dépense supplémentaire à la charge des collectivités locales.

Pour être plus précis, je ferai remarquer que, si certaines améliorations apportées par la loi au système des prestations existant entraîneront un surcoût pour l'aide sociale, celui-ci sera largement compensé par les économies qui seront réalisées par les collectivités publiques grâce surtout à l'institution de nouvelles prestations dans le cadre de la législation de la sécurité sociale.

Toutefois il convient, comme le souligne M. Blanc dans sa question, de tenir compte de l'échelonnement dans le temps des réformes dont les unes seront génératrices de dépenses nouvelles, les autres génératrices d'économies pour l'aide sociale.

Sauf en ce qui concerne la première étape de mise en œuvre de la loi d'orientation, pour laquelle les textes d'application sont en instance et seront publiés d'ici un mois ou deux, les indications que je vais vous donner ne peuvent être considérées comme des engagements du Gouvernement : seule est contraignante, en effet, la date du 31 décembre 1977 fixée par le Parlement comme délai ultime pour l'application de l'ensemble de la loi. De même, les chiffres que je vais donner constituent des évaluations vraisemblables, mais non pas des prévisions certaines.

La première étape comportera quatre réformes ou groupes de réformes ayant une incidence sur l'aide sociale.

Premièrement, la généralisation de la prise en charge au titre de l'assurance maladie des frais d'éducation spéciale — article 7 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 — et la couverture par l'Etat des mesures d'ordre pédagogique incluses dans cette éducation spéciale — article 5 — réduiront les dépenses d'aide sociale d'environ 100 millions de francs. En ce qui concerne le deuxième facteur — l'intervention de l'Etat — cette incidence sera étalée dans le temps, mais l'effet de la généralisation de la sécurité sociale devrait être immédiat.

Deuxièmement, la création de l'allocation d'éducation spéciale — article 9 — va entraîner la disparition de l'allocation spéciale aux parents de mineurs de quinze ans grands infirmes et l'amputation de l'effectif des bénéficiaires de l'allocation mensuelle d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes de tous ceux qui sont âgés de quinze à vingt ans.

L'économie pour l'aide sociale sera de l'ordre de 75 millions de francs.

Troisièmement, l'institution de l'allocation aux adultes handicapés — article 35 — provoquera la suppression du reste de l'effectif des bénéficiaires de l'allocation mensuelle d'aide sociale et une économie non négligeable sur les dépenses d'hébergement. Déduction faite de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, le gain pour l'aide sociale sera approximativement de 500 millions de francs.

Quatrièmement — c'est une contrepartie — l'affiliation à l'assurance maladie des bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes se traduira par la prise en charge de plein droit par l'aide sociale de la cotisation due aux unions de recouvrement. Le montant actuel de cette cotisation, fixé dans le cadre de la loi du 13 juillet 1971, est de 1 500 francs. Mais, d'une part, l'effectif des personnes handicapées affiliées à l'assurance maladie sera très sensiblement augmenté ; d'autre part, le taux de la cotisation sera vraisemblablement majoré si, comme il est probable, un effectif non négligeable de personnes hospitalisées dans des établissements de soins sont désormais considérées comme handicapées et appelées à bénéficier de la nouvelle allocation ; réciproquement, il est vrai, le nombre des cotisations actuellement payées par l'aide sociale pour les hospitalisés de longue durée au taux de 28 800 francs par an sera réduit d'autant.

L'incidence globale de ces différents facteurs jouant tantôt dans un sens, tantôt dans un autre se résoudra dans un surcoût net supplémentaire pour l'aide sociale de 130 millions de francs, très inférieur donc aux économies réalisées par ailleurs.

Toutefois, s'agissant des nouvelles allocations et de l'affiliation à l'assurance maladie, si la date d'effet des nouvelles dispositions sera très probablement le 1<sup>er</sup> octobre, l'application effective des mesures nouvelles sera évidemment assez largement étalée

dans le temps. Autrement dit, pendant une période transitoire d'au moins quelques mois l'aide sociale continuera de payer des allocations qui lui seront ensuite remboursées.

Une seconde étape, qui se situera dans le courant de 1976, réalisera les mêmes opérations de transferts et de mouvements financiers entre l'aide sociale et la sécurité sociale en ce qui concerne cette fois les infirmes dont le taux d'invalidité n'atteint pas 80 p. 100 et qui seront considérés comme handicapés s'ils se trouvent, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité de trouver un emploi. L'allégement qui en résultera pour l'aide sociale devrait être d'environ 140 millions de francs. Cette seconde étape interférera avec la première au cours de la mise en application de celle-ci.

La conversion de la majoration pour aide constante d'une tierce personne et de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs en une prestation unique, l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi d'orientation, fera l'objet d'une étape ultérieure qui a toutes chances de se situer à la fin du délai fixé pour la mise en application de la loi. Compte tenu des améliorations qui seront apportées au régime actuel des allocations, notamment la suppression de la référence à l'obligation alimentaire des ascendants ou descendants, c'est un surcoût de près de 200 millions de francs qu'il faut escompter pour l'aide sociale, surcoût qui pourrait être entièrement à la charge des budgets des départements dès 1977.

Reste le problème de la suppression de la prise en compte des créances alimentaires pour les handicapés hébergés dont la date d'entrée en vigueur n'est pas encore fixée, mais qui pourrait intervenir dans le courant de 1977. Le surcoût pour l'aide sociale peut être évalué à une soixantaine de millions de francs et l'effet de la mesure de suppression sera probablement immédiat.

Au total, l'aide sociale proprement dite réalisera une économie d'un peu plus de 800 millions de francs, dont 480 millions de francs au moins bénéficieront aux collectivités locales. Inversement, le total des coûts supplémentaires qu'elle devra supporter sera un peu inférieur à 400 millions de francs, dont 240 millions de francs, au plus, seront à la charge des collectivités locales. Le gain net s'inscrira donc pour elles à un chiffre un peu supérieur à 250 millions de francs.

Je souligne pour finir que les dépenses supplémentaires seront, d'une part, concomitantes avec les économies — et nettement inférieures à celles-ci — et, d'autre part, postérieures aux économies même si l'on admet pour ces dernières un certain étalement dans le temps. A aucun moment donc les budgets des collectivités locales ne devraient se trouver surchargés par l'effet de la mise en vigueur de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

**M. le président.** La parole est à M. Blanc pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Blanc.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je tiens d'abord à remercier M. le secrétaire d'Etat qui vient de nous apporter quelques chiffres qui, de toute évidence, feront plaisir aux représentants des collectivités locales.

L'opinion publique et les associations qui s'intéressent au sort des handicapés ont accueilli avec intérêt le vote par le Parlement de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975.

Il est hors de doute que ce texte améliore notre législation sociale et le vœu exprimé par les parlementaires, en particulier par le représentant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, lors de l'examen du texte en première lecture par notre assemblée, était que les décrets d'application puissent être publiés rapidement.

Certes, les consultations indispensables entre les différents ministères intéressés nécessitent des délais que votre volonté de progrès social, monsieur le secrétaire d'Etat, peut réduire dans de notables proportions.

L'objet de ma question orale est que vous puissiez nous donner à nous, administrateurs des collectivités locales, toutes informations utiles sur les conséquences des transferts de charges opérés vers le budget de l'Etat et vers les divers régimes de protection sociale, charges qui, jusqu'à présent, incombent en partie à nos départements et à nos communes.

Pourriez-vous, avant que les départements et les communes ne soient appelés à voter leur budget primitif pour l'exercice de 1976 et en liaison avec M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, adresser les circulaires explicatives nécessaires ?

Mes collègues et moi-même vous remercions des informations que vous nous avez données ou que vous serez encore susceptible de nous donner, en particulier à l'occasion de l'examen par le Sénat du budget du ministère de la santé. (*Applaudissements*).

#### PROTECTION DE L'ENFANCE

**M. le président.** La parole est à M. Cauchon, pour rappeler les termes de sa question n° 1660.

**M. Jean Cauchon.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'actualité vient encore de montrer combien devient dramatique l'augmentation du nombre des enfants martyrs. C'est pourquoi j'ai demandé à Mme le ministre de la santé s'il ne lui paraissait pas opportun de proposer de nouvelles dispositions législatives et réglementaires tendant à accroître la protection de l'enfance.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. René Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (action sociale).** Le ministre de la santé partage le souci de M. Cauchon de renforcer la protection des enfants victimes de sévices. Elle rappelle que les moyens de dépistage ont été récemment développés, comme le soulignait la réponse à la question n° 10043 posée par M. Abadie — *Journal officiel* du 11 janvier 1975. L'institution de trois examens médicaux obligatoires à huit jours, neuf mois et deux ans permet désormais de suivre les enfants avant qu'ils soient pris en charge par la médecine préscolaire et scolaire. Le carnet de santé de chaque enfant, dont le dernier modèle contient des pages relatives à la surveillance médicale de six à vingt ans, doit faciliter le suivi de tous les enfants.

La loi du 15 juin 1971, complétant les articles 378 et 62 du code pénal, a relevé de la règle du secret professionnel les personnes qui y sont soumises, dans le cas de sévices ou de privations infligés à des mineurs de quinze ans. Elles peuvent donc, sans encourir aucune peine, en informer les autorités administratives chargées des actions sanitaires et sociales.

En ce qui concerne les peines infligées aux parents indignes, M. le garde des sceaux a récemment rappelé que la législation actuellement en vigueur vise tant à assurer une répression rigoureuse des délits et des crimes commis contre les enfants qu'à renforcer directement la protection qu'il convient d'assurer à ces derniers.

En effet, l'article 312 du code pénal édicte à l'encontre des parents, ascendants ou gardiens d'un mineur de quinze ans qui ont exercé sur celui-ci des violences quelconques ou l'ont privé d'aliments et de soins, une échelle de peines très sévères proportionnées à la durée et à la gravité des conséquences de ces sévices ou privations.

De strictes directives ont été données afin que les textes soient appliqués avec fermeté. Une aggravation de ces pénalités, dont la rigueur est incontestable, ne paraît dès lors pas susceptible d'aboutir à un plus grand effet dissuasif.

Le ministère de la santé patronne une recherche sur les enfants victimes de mauvais traitements et soignés en hôpital. Les premières conclusions font ressortir l'importance des facteurs individuels, comme les troubles de la personnalité de certains parents, mais aussi celle des mauvaises conditions de vie des familles en cause.

La prévention des mauvais traitements suppose donc une action multiforme. Le ministère de la santé compte poursuivre : le renforcement de la sectorisation du service social qui, grâce à une meilleure coordination, peut améliorer la surveillance des familles à « hauts risques » ; la formation en nombre suffisant des personnels de P. M. I. appelés à intervenir — travailleuses familiales et puéricultrices à domicile, notamment — et leur sensibilisation à ces problèmes ; le développement des équipements de garde des jeunes enfants ; la mise en place d'une aide psychosociale aux jeunes accouchées en situation difficile.

**M. le président.** La parole est à M. Cauchon pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Cauchon.** Je tiens d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous remercier d'être venu si rapidement répondre à ma question, une question angoissante pour chacun d'entre nous.

Nous nous sentons responsables de la scandaleuse misère de l'enfance malheureuse. L'enfant sans joie est un défi à la loi morale et notre résignation à ce défi nous en ferait les complices. Nul n'a le droit d'être heureux tant qu'il restera, à côté des enfants aimés et comblés, un enfant qui souffre.

Les dangers dont il est victime du fait de sa famille incapable et pas nécessairement malveillante sont de plusieurs sortes. Il peut vivre le premier âge dans une atmosphère dégradante, faute d'un minimum d'hygiène et d'une nourriture suffisante et correctement administrée; il peut être physiquement maltraité par un père ou une mère, ou par un concubin ou une concubine, ou par des gardiens rétribués qu'une sécheresse d'âme ou l'abus de l'alcool poussent à des réactions de violence; il peut être exposé à des spectacles d'inconduite qui altèrent en lui le sens moral et le préparent à une vie dissolue, regardée par lui comme la vie normale; il peut être laissé libre par sa famille ou par ses gardiens de ne pas fréquenter assidûment l'école et de donner à la rue le temps dû à l'éducation formatrice.

Certes, et vous l'avez rappelé, des organismes d'assistance et de police sont habilités à dépister l'enfant maltraité, privé, en danger physique ou moral. Mais le caractère de ces organismes fait qu'ils n'entrent en action qu'autant qu'on les requiert. Il faut que la famille, le tuteur, le protecteur à un titre quelconque fassent le premier pas. Cela suppose une sollicitude en éveil et qui connaît son devoir.

Mais lorsque la détresse de l'enfant est secrète et qu'elle résulte du manque de cœur de ceux-là même dont il dépend, lorsqu'il est affamé, brutalisé, voué au désespoir ou à la révolte et lorsque le silence entoure toutes ses situations, la conscience de l'enfant mûrit dans le dégoût légitime d'un ordre social si propice à ses tourmenteurs.

Il faut renforcer les dispositions de l'ordonnance de 1958 qui prévoit en cas de négligence compromettant la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation, l'institution d'une surveillance éducative exercée par l'assistance sociale, la police ou toute autre personne physique ou morale que désigne le juge des enfants.

Par ailleurs, le système de la protection maternelle et infantile donne pouvoir aux assistantes sociales de ce service de visiter périodiquement tous les enfants de un à six ans, à charge par elles de provoquer, quand il leur paraît véritablement indispensable, le retrait provisoire ou définitif de l'enfant. Il serait sans doute urgent d'augmenter les crédits nécessaires à l'application effective de ce système.

En outre, l'organisation de l'usage des aides familiales attribuées gratuitement aux foyers en difficulté au titre de l'assistance éducative en milieu ouvert, par le juge des enfants ou par les services de l'action sanitaire et sociale, peut être une solution efficace au drame de l'enfance martyre.

L'enfance malheureuse, qui n'a pas le temps d'attendre, doit être délivrée à tout prix.

Il y a une enfance révoltée, il y a une enfance délinquante, parce qu'il y a une enfance malheureuse.

Nous sommes décidés, monsieur le secrétaire d'Etat, à nous joindre à vous pour tenter l'impossible afin que cesse le scandale des enfants martyrs. (*Applaudissements.*)

#### RECLASSEMENT INDICIAIRE DES CADRES DE L'ARMÉE

**M. le président.** La parole est à M. Blanc, pour rappeler les termes de sa question n° 1628.

**M. Jean-Pierre Blanc.** Monsieur le président, mes chers collègues, au mois de juin dernier, je demandais à M. le ministre de la défense de me préciser la suite que le Gouvernement envisageait de réserver aux propositions du conseil supérieur de la fonction militaire, notamment à l'égard du reclassement indiciaire des cadres de l'armée et des répercussions de ce reclassement sur les militaires retraités.

J'ajoute que ma question vient à la fois trop tard et presque trop tôt puisque, dans quelques instants, nous allons aborder devant le Sénat la discussion du projet de loi portant sur ce reclassement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Monsieur le président, je crois qu'il convient de rassurer M. Blanc. Sa question ne vient ni trop tard ni trop tôt, mais tout simplement à son heure et nous allons avoir, justement, l'occasion d'en débattre maintenant à propos du projet concernant le statut général des militaires.

**M. le président.** Monsieur Blanc, acceptez-vous la proposition de M. le ministre ?

**M. Jean-Pierre Blanc.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Il en est ainsi décidé.

— 10 —

## STATUT GENERAL DES MILITAIRES

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat. [N°s 487 (1974-1975) et 6 (1975-1976).]

Je tiens à indiquer tout de suite au Sénat qu'après M. le rapporteur nous entendrons les quatre orateurs qui sont inscrits dans ce débat et qu'à l'heure présente quarante-trois amendements ont déjà été distribués. C'est dire que la séance se poursuivra après le dîner.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, lors de sa réunion du 25 juin 1975, le conseil des ministres a approuvé une réforme des corps des officiers des Armes et des sous-officiers de carrière, réforme concrétisée dans le projet de loi soumis aujourd'hui à la délibération de votre assemblée.

Au sein de l'ensemble des services publics, l'armée a toujours occupé une place particulière. Cela tient aux missions qu'elle assume, aux moyens qu'elle met en œuvre et aux obligations spécifiques de ses personnels.

Chargée de parer aux dangers extérieurs qui peuvent menacer le pays, elle est responsable de la survie même de la communauté nationale avec laquelle, aux heures essentielles, elle s'identifie. Profondément insérée dans le milieu social, liée aux progrès matériels, elle est concernée aussi bien par l'évolution technique des choses que par celle des esprits et la transformation des mœurs.

Pour répondre aux exigences de son adaptation interne aux données de notre temps, la loi du 13 juillet 1972 a défini, pour la première fois, un véritable statut de la vie militaire. Tenant compte des exigences particulières de la mission de défense, de la nécessaire disponibilité permanente au service des armes et des conditions de discipline et d'autorité indispensables dans les armées, la loi votée il y a trois ans a défini la condition militaire de notre temps, précisant les données de l'exercice en son sein des droits civiques et politiques, de l'association des personnels aux mesures intéressant leurs carrières, des facilités de la vie quotidienne dans les unités.

Cette œuvre de base demeure et le présent projet prolonge et actualise les efforts ainsi entrepris en même temps qu'il tire les leçons de l'expérience acquise.

Que l'on ne s'y trompe pas cependant. Cette réforme ne se ramène pas à une simple manipulation indiciaire ou à des modifications formelles. Elle constitue au plan des carrières militaires une véritable politique touchant à tous les aspects du statut de la condition militaire. De ce fait, cette réforme traduit un effort conscient et volontaire qui s'inscrit dans une politique globale des personnels des armées, qu'il s'agisse des cadres de carrière, des appelés du contingent ou des personnels servant sous contrat pour une durée déterminée.

Le Gouvernement est attaché au principe du service national universel et obligatoire. Ses modalités peuvent sans doute faire l'objet d'adaptations que l'évolution peut révéler nécessaires, mais la conscription demeure le principe de notre régime démocratique et républicain. La loi du 13 juillet 1972 s'applique, dans ses principes généraux, à tous les militaires et, pour les appelés, le présent projet de loi ne modifie rien à cet égard.

On me permettra de rappeler ici brièvement les mesures prises par le Gouvernement depuis le début de l'année pour améliorer les conditions de vie de nos conscrits : augmentation substantielle du prêt : attribution d'un voyage gratuit par mois ; rénovation — hélas ! trop lente — des casernements ; adaptation à la situation familiale, économique et sociale pendant le service ; enfin, mesures particulières pour faciliter la réinsertion des appelés dans la vie professionnelle à l'issue du service.

S'agissant des personnels de carrière, le projet de loi concerne à la fois l'accomplissement des fonctions et le déroulement des carrières.

Au titre de l'accomplissement des fonctions, la réforme s'efforce, par toute une série de dispositions particulières, de favoriser l'aptitude à l'exercice des responsabilités et de permettre, parallèlement, un accès plus rapide aux grades correspondants.

C'est ainsi que, désormais, les officiers seront laissés à l'intérieur de quatre groupes. Le premier réunit sous-lieutenants, lieutenants et capitaines; le second, les commandants et lieutenants-colonels; le troisième les colonels et le quatrième, les officiers généraux. Les promotions se feront au choix, mais d'un groupe à l'autre. A l'intérieur des groupes, l'avancement sera automatique en fonction de l'ancienneté et non plus au choix comme il est actuellement procédé.

Cette répartition des grades entre les groupes correspond aux divers types de missions qui peuvent être confiées aux officiers tout au long de leur carrière, en fonction de l'âge et de l'ancienneté de service.

Elle répond à un double besoin: une simplification dans le déroulement de la carrière, puisqu'il n'y aura plus que deux grades de promotion au choix, ceux de commandant et de colonel; un rajeunissement des cadres résultant de la fixation aux grades de capitaine et de lieutenant-colonel de plafonds d'ancienneté de grade au-delà desquels le titulaire n'est plus proposable pour un avancement. Mais je dis tout de suite que ces plafonds ont été calculés avec sagesse et non pas basés sur un déroulement exceptionnel des carrières.

Ces nouvelles règles doivent permettre un plus grand effort quant à la promotion des officiers ayant fait la preuve de leurs compétences et à qui l'on pourra confier, plus jeunes, l'exercice de responsabilités plus importantes en facilitant leur accès aux grades correspondants.

En contrepartie, et pour favoriser un déroulement de carrière indiciaire satisfaisant dans les grades intermédiaires et à l'intérieur de limites d'âge précises, il est créé des échelons spéciaux pour les officiers ayant dépassé les limites d'ancienneté des créneaux d'avancement, ces échelons allant jusqu'à l'indice 500 pour les capitaines et à l'indice 610 pour les lieutenants-colonels.

Rajeunissement, mais aussi renouvellement des cadres. Tel est le deuxième objectif, en effet, de la réforme. Dès lors que pour certains officiers les possibilités d'avancement peuvent se trouver limitées, il est normal de leur permettre d'accéder à des rémunérations supérieures dans le grade où ils sont maintenus, comme je viens de l'expliquer, mais on ne saurait les enfermer définitivement dans leur position. C'est pourquoi la réforme leur permet de quitter volontairement l'armée, à certaines étapes de leur carrière correspondant à des changements de niveau de fonctions et de responsabilités soit par des mesures spécifiques d'aide à la reconversion vers d'autres carrières — c'est ainsi que l'article 4 du projet de loi proroge jusqu'au 31 décembre 1985 certaines dispositions de la loi du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils — soit par l'octroi d'un pécule ou par la mise en disponibilité pour ceux qui n'ont pas encore acquis de droits à la retraite, soit par un congé qui facilite la transition entre la vie militaire et la vie civile, soit enfin par une retraite anticipée assortie d'avantages substantiels, en particulier d'un avancement de grade.

Cette politique traduit incontestablement une reconnaissance nouvelle des cadres militaires dans la fonction publique, en contrepartie naturellement des contraintes spécifiques que le service des armes leur impose et sur lesquelles on n'insiste pas assez souvent.

Si, depuis la loi de 1972, les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens, l'exercice de certains d'entre eux leur est — c'est compréhensible — soit interdit, droit de grève, droit syndical, soit restreint, exercice de fonctions électives, droit d'association. De même, des contraintes professionnelles pèsent sur leur vie familiale ou sociale comme, par exemple, la disponibilité permanente au service ou le principe de la mobilité avec les nombreuses mutations qu'il implique.

Il était donc juste de reconnaître ces servitudes et de reconnaître aussi les mérites, c'est-à-dire les qualités et la manière de servir, des cadres militaires.

En marquant ainsi la place des militaires parmi l'ensemble des serviteurs de l'Etat et en affirmant la confiance qu'il leur témoigne, le Gouvernement s'attache aussi à l'amélioration de leur situation matérielle pour une raison d'équité.

S'il est vrai que le service de la nation est un honneur et qu'il ne doit pas être animé par le profit personnel, s'il est encore plus vrai que le service des armes doit répondre fondamentalement à une vocation et à un esprit de désintéressement, il n'en reste pas moins que les aspirations à une amélioration de la condition matérielle sont légitimes et qu'il est du devoir de l'Etat d'y satisfaire. Or, on a pu constater ces dernières années un décalage croissant entre la situation des militaires et celle des autres agents de l'Etat. Alors que, dans tous les

corps de fonctionnaires, on avait procédé à des reclassements indiciaires importants pour tenir compte de l'évolution des techniques et des connaissances, cela n'avait pas été fait pour les militaires. Pourtant, les armées n'étaient pas restées à l'écart de l'évolution du monde moderne.

Bien au contraire, par les techniques modernes qu'il utilise et les matériels complexes qu'il met en œuvre, le métier militaire réclame aujourd'hui des compétences et des connaissances bien supérieures à celles qu'on exigeait il y a quinze ans seulement. Beaucoup de militaires sont aujourd'hui tout à la fois ingénieurs, administrateurs, sociologues, économistes, informaticiens autant que meneurs d'hommes.

A cette valorisation des qualifications doit répondre, comme dans les autres corps de la fonction publique, une revalorisation des carrières. C'est ce que la réforme entreprise par le Gouvernement entend réaliser.

Toutefois, les mesures préconisées, notamment les mesures indiciaires, n'apportent pas un bouleversement de la position relative des cadres militaires dans la fonction publique. S'ils avaient été jusqu'à présent un peu les mal-aimés, ils ne vont pas devenir subitement des « super-privilegiés ». Il s'agit seulement d'opérer à leur profit un reclassement dont ils avaient été jusqu'à présent les seuls à ne pas bénéficier et, si leur situation va se trouver ainsi améliorée, il n'y a pas cependant de modification majeure par rapport aux autres corps de l'Etat.

Je suis persuadé que la représentation nationale, et d'abord votre Haute assemblée, approuve et apprécie une telle politique. Les mesures qu'elle prévoit correspondent d'ailleurs largement aux aspirations et aux vœux des intéressés eux-mêmes comme aux souhaits du commandement.

C'est, en effet, après une très large consultation en profondeur et les avis des états-majors que j'ai soumis ces améliorations à la sanction du pouvoir politique.

La collectivité militaire n'échappe pas à l'aspiration générale de participation aux décisions qui la concernent directement. Avant la plupart et plus que beaucoup d'ailleurs, elle a su traduire dans un cadre cependant fortement hiérarchisé des rapports de confiance et de solidarité qui demeurent toujours une des caractéristiques — à la vérité, assez exceptionnelle — de fraternité des armes, qui n'est pas aussi vaine qu'ont peut le croire à l'extérieur.

La préparation des nouveaux statuts a donc été l'occasion d'une expérience jamais menée jusqu'ici. Elle a présenté à mes yeux deux avantages irremplaçables: celui d'avoir prolongé et amélioré les orientations prises en 1972 en ce qui concerne le conseil supérieur de la fonction militaire; celui d'avoir permis, pour la première fois, je le répète, d'associer largement les intéressés ou leurs représentants à la préparation de mesures les concernant directement.

C'est ainsi que, dans une première phase, des avant-projets établis par l'administration ont été examinés en détail au sein de groupes de travail créés dans chaque région militaire, maritime ou aérienne, à raison d'un groupe pour les officiers et d'un autre pour les sous-officiers. Il en a été de même pour la gendarmerie et les forces françaises stationnées en Allemagne.

Sous la présidence d'un officier supérieur désigné par le commandement territorial, ces groupes ont examiné en toute liberté les textes qui leur étaient soumis, critiqué certains points et formulé toutes les suggestions qui leur semblaient devoir être profitables.

Pour les aider dans ce travail d'appréciation de dispositions souvent très techniques, des fonctionnaires de l'administration centrale se sont déplacés auprès de chacun des groupes, avec lesquels ils ont tenu de nombreuses séances de travail en commun.

Au total, plus de 1 000 officiers et sous-officiers de carrière ont été à même de discuter et de critiquer les projets initiaux. Il a été largement tenu compte des propositions émises dans les projets finalement retenus.

Dans une deuxième phase, le conseil supérieur de la fonction militaire a été appelé à examiner à la fois les projets de l'administration et les remarques formulées dans les groupes de travail pour exprimer, en toute connaissance, un avis éclairé sur les dossiers qui lui étaient soumis. La réunion plénière du conseil supérieur que j'ai présidée avait d'ailleurs été précédée de séances de travail en commissions restreintes, pour faire la synthèse des « avis de la base ». Là encore, le plus grand compte a été tenu de l'opinion émise par le conseil supérieur.

Il y a donc eu véritablement concertation, c'est-à-dire élaboration en commun et non simple échange de vues. A cette occasion, le conseil supérieur de la fonction militaire s'est révélé

être un instrument de travail et de liaison entre la base et le sommet extrêmement précieux justifiant par là les espoirs mis en lui lors de sa création. De cette expérience nous tirerons les enseignements tant en ce qui concerne la consultation dans les armées que pour ce qui intéresse le fonctionnement du conseil supérieur de la fonction militaire. Je tiens à rendre hommage à tous les participants et spécialement aux membres du conseil supérieur, représentants des militaires en activité comme des retraités, pour la qualité et la valeur du travail accompli.

Les mesures adoptées en constituent le meilleur témoignage, comme le montrera l'analyse à laquelle maintenant je vous convie.

Tout d'abord, en ce qui concerne les officiers, trois séries de dispositions méritent de retenir l'attention. Elles tendent, je le rappelle : premièrement, à imposer une procédure efficace de promotion au choix conduisant à une accélération et à un rajeunissement de la carrière ; deuxièmement, à attribuer de sensibles améliorations indiciaires à tous les officiers ; troisièmement, à favoriser les départs volontaires.

Je ne reviendrai pas sur les procédures de sélection déjà évoquées précédemment. Je me bornerais à préciser que les décrets portant statut particulier fixeront, pour chaque corps d'officiers, les créneaux d'avancement en fonction des sources et volumes de recrutement et de la pyramide des effectifs de façon à combiner l'attrait de la carrière et les nécessités du service, dans une politique de gestion équilibrée.

S'agissant de la situation matérielle des officiers, il convient de mentionner en premier lieu un remaniement de l'échelon indiciaire conduisant à porter le sommet du grade — en indices nets — de 378 à 420 pour les lieutenants, de 500 à 525 pour les commandants et de 550 à 590 pour les lieutenants-colonels.

Par ailleurs, il a été décidé de substituer au système actuel des échelons d'ancienneté de grade ou de service, qui est l'une des causes d'une progression irrégulière des indices, le régime des échelons « statutaires » de la fonction publique caractérisé par le franchissement de chaque échelon en fonction du temps passé dans l'échelon précédemment détenu.

Deux autres mesures sont de nature à améliorer la situation matérielle de tous les officiers et donc à tempérer le caractère plus rigoureux des conditions de l'avancement. Il s'agit, d'une part, pour les capitaines et les lieutenants-colonels, de l'institution d'une « passerelle de rattrapage » fixée à 2 p. 100 du nombre des promotions et, d'autre part, de l'augmentation sensible du contingent d'échelle-lettre « A » au profit des colonels.

Pour ce qui est des mesures de départ volontaire, la réforme organise un système cohérent de mobilité externe des officiers : avant quinze ans de service, un certain nombre de démissions pourront être acceptées une fois remplies les obligations de l'engagement souscrit à l'entrée dans les écoles militaires, de façon à ne pas conserver contre leur gré ceux qui, après les années de services auxquelles ils étaient obligés, souhaiteraient prendre une autre orientation ; entre quinze et vingt-cinq ans de service, c'est-à-dire à un âge où une seconde carrière peut encore être envisagée, seront attribués sur demande soit le pécule, soit la disponibilité ; enfin, après vingt-cinq ans de service, trois mesures sont possibles : l'admission à la retraite avec jouissance immédiate de la pension du grade supérieur, un congé spécial sur demande pour les colonels se trouvant à plus de deux ans de la limite d'âge et un congé analogue pour les généraux ayant un minimum d'ancienneté de grade de quatre ans, sur décision du Gouvernement, après avis du conseil supérieur de l'armée intéressée.

L'ensemble de ce dispositif est complété par des bonifications d'ancienneté de service accordées à raison d'une annuité supplémentaire pour cinq ans de service, dans la limite de cinq annuités, destinées à tenir compte des limites d'âge plus basses que celles de la fonction publique et de la disparition de certaines possibilités de campagne. La France est en paix et il est souhaitable qu'elle le reste. Or, les militaires ne peuvent plus atteindre le maximum d'ancienneté de service s'ils sont privés de toutes possibilités de bonifications.

En outre, une innovation capitale est celle du droit au départ pour les officiers bloqués dans leur promotion. En effet, les capitaines et les lieutenants-colonels ayant dépassé la limite supérieure du créneau d'avancement obtiendront, sur leur demande, le bénéfice automatique de certaines mesures que je viens de vous présenter : le pécule avant quinze ans de ser-

VICES, la disponibilité entre quinze et vingt-cinq ans de services, la pension de retraite du grade supérieur après vingt-cinq ans de service.

Je terminerai en ce qui concerne les corps d'officiers en signalant deux points. D'une part, une innovation importante concerne l'armée de mer : la création du corps des officiers spécialistes dont la portée sociale est considérable puisque ce corps permettra désormais un recrutement parmi les officiers marinières — qui était jusque-là limité — et surtout la réalisation d'un statut unique pour tous les corps d'officiers de la marine : officiers généralistes, officiers spécialistes, officiers de la branche technique qui seront désormais soumis aux mêmes règles de recrutement et d'avancement, la gestion se faisant par corps, comme c'est le cas actuellement pour les officiers des corps de l'armée de l'air — personnel navigant, officiers mécaniciens, officiers des bases. D'autre part, des mesures s'inspirant des mêmes principes pour le déroulement des carrières, mais tenant compte des données spécifiques de leur gestion, seront prises pour les officiers des services — intendants et commissaires pour les corps de direction, cadre spécial, officiers d'administration.

L'un des problèmes principaux est celui du débouché dans les grades supérieurs, colonels et généraux, des officiers d'administration. La modification au tableau des grades et limites d'âge annexé à la loi de 1972 qui vous est proposée permettra cette réalisation. Les études sur les adaptations nécessaires des textes réglementaires se poursuivent actuellement dans ce domaine, avec la consultation des intéressés. Les conclusions de cette consultation doivent être soumises au conseil supérieur de la fonction militaire, le 19 novembre prochain.

Pour les sous-officiers, l'effort accompli est d'une égale ampleur, sinon supérieure. Il marque ainsi l'intérêt accordé à cette catégorie de personnel dont la place est essentielle dans nos armées et qui assure, avec conscience et compétence, un rôle particulièrement important et souvent difficile dans les domaines de la formation des appelés et de l'encadrement élémentaire des unités, ainsi que dans des postes de haute technicité.

Tout d'abord, deux modifications d'ordre indiciaire sont prévues.

Il s'agit en premier lieu d'assurer aux sous-officiers un déroulement de carrière plus rapide. Pour cela, la durée totale de la carrière indiciaire est ramenée de vingt-quatre à vingt et un ans. Ainsi, les échelons des divers grades auront-ils une durée moyenne plus courte et les perspectives de rémunération offertes seront sensiblement améliorées par la conjugaison de ce raccourcissement et du relèvement des indices sur l'ensemble de la grille.

Il convient en second lieu d'assurer aux sous-officiers une fin de carrière plus avantageuse : dans ce but, il a été décidé de porter de 372 net à 400 le sommet indiciaire du grade d'adjudant-chef.

Les mesures indiciaires interviendront pour les sous-officiers comme pour les officiers en deux étapes au cours de l'année 1976.

D'autres dispositions à caractère indemnitaire compléteront ces mesures en 1977 : l'attribution à tous les sous-officiers réunissant au moins dix ans de service d'une prime égale à 5 p. 100 de la solde, ceci pour les encourager à rester plus de dix ans ; l'attribution, à partir de quinze ans de service, d'une prime de 10 p. 100 aux sous-officiers les plus qualifiés. Cette prime, qui se cumule avec la prime de 5 p. 100, remplacera l'actuelle prime de technicité qui n'était accordée qu'à un nombre très réduit de sous-officiers supérieurs.

Enfin, il a été décidé d'admettre une bonification de trois annuités valables pour la retraite au profit des sous-officiers ayant au moins quinze ans de service et de porter cette bonification à cinq annuités pour ceux ayant vingt-cinq ans de service.

Toutes ces mesures, indiciaires et indemnitaires, couvrent l'ensemble de la carrière du sous-officier et agissent aux divers moments où des choix se présentent aux intéressés entre le renouvellement du lien au service et le départ dans la vie civile. Elle contribueront — nous l'espérons du moins — au renversement de la tendance actuelle aux départs prématurés, qui prive les armées d'une partie du personnel dont elles ont le plus grand besoin et accroît le coût du recrutement et de la formation.

Ces mesures sont d'application générale, c'est-à-dire qu'elles concernent tous les sous-officiers, ceux des armes comme ceux des services, et aussi la gendarmerie. Je voudrais cependant attirer votre attention sur l'importance de ces dispositions pour la gendarmerie avec, d'une part, la reconnaissance, prévue dans le projet de loi, du grade de gendarme qui cesse d'être assimilé à celui de sergent pour trouver sa place entre le sergent et le sergent-chef dans la hiérarchie générale des sous-officiers. Ainsi se trouve consacrée la spécificité d'une carrière, ce qui permet de mieux reconnaître, notamment dans la fixation de l'échelle de solde applicable aux gendarmes, le niveau professionnel exigé et les responsabilités exercées.

En ce qui concerne les grades de gendarmerie — adjudants chefs, adjudants et maréchaux des logis chefs — ils seront entièrement assimilés pour la fixation de leurs indices de solde aux sous-officiers des armes titulaires de l'échelle de solde numéro IV, c'est-à-dire qu'ils auront tous la possibilité d'atteindre, dans leur grade, l'échelon maximum de rémunération des sous-officiers. Il s'agit de reconnaître, par cette mesure, comme par celle concernant la création du grade de gendarme, l'importance des fonctions exercées par ceux-ci en temps de paix comme en temps de guerre, et le poids des responsabilités confiées dans la nation à ce corps de sous-officiers d'une qualité remarquable. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Ainsi le caractère militaire de la gendarmerie se trouve-t-il également confirmé en même temps qu'il est tenu compte des particularités de cette arme.

Le second effort consenti en faveur des sous-officiers a été d'améliorer leurs débouchés de carrière et cela de deux façons : d'abord par la promotion des sous-officiers dans les corps d'officiers ; ensuite par la création d'un corps spécial de débouché, celui des majors et majors principaux qui remplace le corps actuel de débouché des sous-officiers, celui des officiers techniciens.

Sur le premier point, à la suite de l'avis émis par le conseil supérieur de la fonction militaire, les conditions actuelles de la promotion des sous-officiers dans les corps d'officiers ont été modifiées.

Désormais la promotion au grade d'officier, soit au choix, soit par concours, se fera toujours dans les conditions normales de recrutement de chaque corps et le nombre d'admissions en sera augmenté. A cette fin, le recrutement d'officiers mariniers — recrutement direct, c'est une nouveauté — dans les corps d'officiers de la marine a été élargi par l'institution dans les nouveaux textes, à la faveur de la création du corps des officiers spécialistes déjà mentionnée, d'un recrutement au choix ou sur titre qui se substitue à celui des officiers techniciens.

Pour la première fois, des officiers mariniers pourront devenir officiers de marine dans ce corps unique des officiers de marine sans être passés obligatoirement par l'école navale ou par l'école militaire navale.

Par ailleurs, dans toutes les armées, armes ou services, les officiers issus du rang seront promus directement au grade de lieutenant. Cette mesure permet de réfuter l'objection que l'on pourrait faire ou la difficulté que l'on pourrait rencontrer du fait qu'il existe au grade de capitaine ou de lieutenant-colonel un plafond d'ancienneté au-delà duquel aucune promotion n'est possible. Il est évident que les sous-officiers qui peuvent accéder plus tard au corps des officiers pourraient se trouver gênés par ces limites d'ancienneté. En tout cas, cette mesure qui leur fait sauter l'échelon de sous-lieutenant par leur promotion directe au grade de lieutenant, ce qui leur fait gagner deux ans, est déjà de nature à compenser cette difficulté. Comme, d'autre part, nous avons prévu des durées d'ancienneté assez longues, je tiens à dire tout de suite qu'il n'y aura pas, à cet égard, d'insuffisance ou de handicap particulier pour les officiers issus du rang.

Le deuxième point concernant la création du corps des majors et majors principaux m'amène tout naturellement à évoquer le cas des officiers techniciens puisque ce corps des majors et majors principaux se substitue au corps des officiers techniciens.

L'expérience a montré que la situation résultant de la création en 1964 d'officiers techniciens était ambiguë dans la mesure où elle instituait des corps de débouchés parallèles aux corps traditionnels d'officiers et non une véritable intégration dans ces corps.

Les conditions d'emploi des officiers techniciens n'étaient pas toujours satisfaisantes : lorsque l'officier technicien était employé dans les mêmes conditions, dans les mêmes postes,

que les officiers des corps traditionnels, il n'était pas justifié, reconnaissons-le, de lui appliquer un statut discriminatoire comportant notamment, outre une limite d'âge particulière, une limite d'ancienneté de service plus étroite ; d'autre part, lorsque l'officier technicien continuait à servir dans la spécialité qu'il avait acquise comme sous-officier, il perdait certains avantages spécifiques du statut des sous-officiers de carrière, sans que le galon d'officier corresponde pour lui à une véritable promotion ou à la reconnaissance d'une responsabilité nouvelle.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de mettre en extinction les corps d'officiers techniciens des trois armes et d'offrir aux meilleurs sous-officiers deux types de débouchés : celui des corps d'officiers, pour y servir dans les mêmes conditions et sous le même statut que leurs camarades passés par les écoles d'officiers ; ou celui des majors et majors principaux, pour continuer à servir dans leur spécialité, mais avec une amélioration appréciable de leur situation matérielle.

Cette solution répond à une nécessité, celle de conserver des cadres de valeur pour tenir certains emplois fonctionnels et de commandement et d'assurer, parmi les sous-officiers de carrière, la promotion professionnelle des meilleurs.

Des solutions transitoires sont toutefois ménagées pour préserver les intérêts des officiers techniciens actuellement dans les cadres, ceux-ci étant progressivement intégrés, sur leur demande et en fonction des pyramides d'emploi, dans les corps normaux de chaque arme. Des aménagements devront aussi être apportés à la carrière de ceux qui désireraient continuer leur service en qualité d'officiers techniciens car, naturellement, ils le pourront.

En ce qui concerne les majors et majors principaux, ils seront recrutés parmi les adjudants-chefs titulaires de l'échelle IV : par voie d'examen professionnel sur épreuves de connaissances professionnelles, ou au choix dans la limite de 30 p. 100 du nombre total des postes ouverts s'ils sont âgés de quarante ans au moins.

L'avancement au grade de major principal sera effectué au choix par la voie d'un créneau d'avancement semblable à celui des officiers.

Ce statut justifie que le sommet indiciaire soit fixé au plafond de la catégorie B, soit actuellement l'indice net 444, car vous savez qu'il faut toujours respecter l'équilibre interne de la fonction publique et nous n'avons jamais imaginé que les carrières militaires puissent être détachées des règles de la fonction publique.

J'ajoute que la gendarmerie bénéficiera de la création de ce corps des majors alors qu'elle s'était vue écartée de l'institution des officiers techniciens.

Ainsi, la carrière des sous-officiers se terminera suivant deux voies : celle des sous-officiers ou alors celle soit d'entrée par le rang dans le corps des officiers, soit dans le corps des majors, auxquelles s'ajoutent bien évidemment les recrutements par les écoles.

Le corps des majors et majors principaux sera constitué progressivement sans limiter les corps d'officiers ni porter atteinte au corps des sous-officiers. Le projet de budget de 1976 prévoit la création de 500 postes pour les trois armes et la gendarmerie.

Il convient de ne pas omettre, pour être complet sur l'importance des mesures décidées par le Gouvernement, que la réforme va profiter aux retraités militaires et aux veuves de militaires, qui se verront appliquer les mesures générales de revalorisation indiciaire touchant les personnels d'active.

C'est en pensant à eux que le Gouvernement, et spécialement le ministre de la défense, a décidé de faire un important effort indiciaire qui prendra son effet en 1976. Pour les seuls retraités militaires et les veuves, les dépenses supplémentaires inscrites au budget de l'Etat sont de l'ordre de 460 millions de francs.

Le troisième et dernier volet de mon propos sera consacré aux conditions de mise en pratique de la réforme. Elle exige trois éléments : le vote du présent projet de loi, que j'espère de la Haute Assemblée ; un important effort de réglementation ; enfin, un effort financier assez considérable.

Le projet de loi soumis à votre examen résulte de la conjonction d'une nécessité juridique et d'une volonté politique.

La nécessité juridique découle de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972, qui dispose que « les statuts particuliers des militaires de carrière sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent, après avis du conseil supérieur de la fonction

militaire, déroger à certaines dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas aux besoins propres d'un corps particulier. Toutefois, aucune dérogation ne peut être apportée que par la loi aux dispositions du titre I du présent statut ainsi qu'à ses dispositions relatives au recrutement, aux conditions d'avancement et aux limites d'âge ».

Ce texte est d'une importance capitale. Largement commenté lors de son adoption en 1972, il pose le problème du partage du statut de la fonction militaire entre le domaine législatif et le domaine réglementaire. Si l'on se reporte à la fonction civile, le domaine législatif est relativement restreint, ce qui est d'ailleurs parfaitement conforme à la Constitution. Celle-ci stipule, en effet, qu'appartiennent au domaine législatif, d'une part, les sujétions imposées aux personnes pour des raisons de défense nationale ; d'autre part, les garanties pour la fonction publique tant civile que militaire. En 1972, Gouvernement et Parlement ont écarté pour cette dernière une interprétation restrictive des textes et estimé que certaines dispositions pouvant être considérées comme du domaine réglementaire devraient néanmoins figurer dans la loi. C'est le cas, en particulier, des limites d'âge et de l'avancement. Il était en conséquence juridiquement nécessaire de soumettre au vote du Parlement les dispositions intervenant dans ces domaines.

A cette obligation juridique s'ajoute, et elle n'est pas d'une moindre importance, une volonté politique, celle d'associer aussi étroitement que possible le Parlement à l'effort considérable que le Gouvernement a choisi d'entreprendre en faveur des cadres militaires.

Contrairement à la loi du 13 juillet 1972, le présent projet n'a pas l'ambition d'être un monument juridique fondant les grands principes qui régissent le statut de la condition et de la fonction militaires.

L'œuvre a déjà été entreprise ; elle n'avait pas à être recommencée. Le caractère du projet de loi que je vous propose est beaucoup plus pragmatique.

C'est pour cette raison que ce projet comporte des dispositions très diverses modifiant aussi bien la loi du 13 juillet 1972 et son annexe relative aux limites d'âge que le code des pensions civiles et militaires ou la loi du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils. Ces mesures concernent les officiers et les sous-officiers mais également, pour certaines d'entre elles, les militaires servant en vertu d'un contrat, les officiers de réserve en situation d'activité ou encore les élèves des écoles militaires. C'est donc un texte d'une portée extrêmement générale déterminant une politique des personnels militaires mais concernant uniquement le déroulement des carrières, à l'exclusion de toute autre disposition.

Un effort considérable devra être ensuite mené au plan réglementaire puisque plus de trente textes — décrets en Conseil d'Etat, décrets simples ou arrêtés interministériels — devront être publiés pour traduire la réforme dans tous ses éléments. C'est dire l'importance de cet édifice, la masse de travail qu'il représente pour les responsables administratifs à tous les échelons et les précautions qu'il convient de prendre pour qu'aucun retard imputable à l'élaboration de ces textes ne vienne compromettre la réalisation.

C'est la raison pour laquelle la disposition finale du présent projet a été prévue. Elle permettra à tous les statuts particuliers d'entrer légalement en vigueur à la même date, quelle que soit celle à laquelle ils auront été promulgués. Grâce à cette disposition, j'espère que la première étape de la réforme sera effective le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et totalement appliquée en dix-huit mois, sous réserve de la prolongation, jusqu'en 1980, des seules mesures transitoires qu'il est évidemment nécessaire de prévoir, en particulier pour le corps des officiers techniciens en voie d'extinction.

L'année 1976 sera celle de la mise en vigueur des mesures indiciaires dans leur totalité et 1977 celle des mesures catégorielles et indemnitaires.

Ainsi, le Gouvernement a choisi d'aller vite de façon que le maximum d'intéressés soient bénéficiaires de ces mesures.

La réforme et son calendrier d'application impliquent, ce sera là mon dernier point, un effort financier assez considérable.

Je souhaiterais à cet égard lever un malentendu. Sitôt que furent connues les grandes lignes de la réforme des statuts, l'idée, bienveillante ou mal intentionnée selon les cas, a été émise que ces mesures se feraient au détriment de l'effort d'équipement militaire et que le titre III allait prendre, dans le budget de la défense, une place prépondérante, réduisant de ce fait le titre V à une proportion incompatible avec les besoins d'équipement des armées. Une mise au point s'impose.

Le coût global de la réforme est de 2 050 millions de francs se décomposant en 1 600 millions pour le budget de la défense et 450 millions pour les retraités.

Le Gouvernement a décidé, je l'ai dit, de répartir cet effort sur deux ans, en 1976 et 1977. C'est ainsi qu'une somme de 1 080 millions de francs est inscrite au projet de budget pour 1976 en faveur des cadres d'active et que, en ce qui concerne les retraités, les mesures correspondant aux améliorations indiciaires qui interviendront dans leur totalité au cours de l'année 1976 seront prises en charge par le budget général de l'Etat mais ne figureront pas dans le budget de la défense.

De ce fait, la part du titre III passera de 57 p. 100 en 1975 à 58 p. 100 en 1976.

J'affirme que cela est possible sans que pour autant soit compromis, ou même retardé, l'effort d'équipement et de modernisation de nos armées. Cela fera d'ailleurs l'objet de nos prochains débats, à l'occasion du vote du budget.

L'évolution de ces dernières années a fait que l'on a consacré de moins en moins à la défense, en pourcentage, du produit national brut, d'une part, du budget de l'Etat, d'autre part, avec une double conséquence qui a été de retarder ou de différer un certain nombre de mesures quant à l'organisation des armées et de négliger quelque peu les problèmes humains.

Dans la série de réformes entreprises pour réorganiser la défense, tous les secteurs seront abordés les uns après les autres.

Nous nous sommes attachés d'abord à la condition militaire parce qu'il m'a semblé qu'il y avait là un effort prioritaire et urgent à accomplir. Je suis sûr de recueillir votre approbation sur ce point. Mais en faisant cet effort en faveur des personnels, le titre V n'est en rien sacrifié puisque j'ai bon espoir de commencer à inverser, dès 1977, l'ordre des facteurs, contrairement à un phénomène constant au cours des dernières années.

C'est donc sans inquiétude sur l'avenir de l'organisation et de l'équipement de nos armées que je propose aujourd'hui à votre examen cet ensemble de mesures destinées à donner aux hommes qui sont chargés de notre défense la place qui leur revient parmi les meilleurs serviteurs de l'Etat.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, l'économie générale de la réforme et ses différents points d'application. D'autres réformes importantes sont en cours d'études : celles touchant à l'organisation de nos armées, celles concernant le conseil supérieur de la fonction militaire. Les études relatives à l'équipement de nos forces sont également en cours.

En choisissant de déposer sur votre bureau le présent projet de loi, le Gouvernement a entendu attester son souci de faire aboutir rapidement la réforme dont il constitue la première pièce, et donc l'importance qu'il y attache. Il a surtout voulu témoigner par là de la valeur des propositions et des réflexions du Sénat et des améliorations certaines que vous ne manquerez pas d'apporter à ce texte. J'en veux d'ailleurs pour preuve les travaux qui ont déjà eu lieu au sein de votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, et je tiens à adresser mes premiers remerciements à son président et à son rapporteur. Qu'ils me permettent de leur adresser mes très sincères félicitations pour le travail tout à fait remarquable qu'ils ont accompli. Je suis sûr que tous ceux qui ont pris connaissance du rapport de M. Taittinger partageront pleinement cette appréciation.

Dans une large mesure, toute la politique du Gouvernement est destinée à marquer, par le soutien que vous lui apportez, le souci que nous portons tous à notre armée et à ceux qui la servent. Cela est vrai aujourd'hui de la réforme statutaire et le vote que vous allez émettre à ce sujet prendra, pour la collectivité militaire, valeur de symbole et marquera l'intérêt que lui portent les représentants de la nation en même temps qu'il confortera le Gouvernement sur la justesse de l'action entreprise et qu'il espère poursuivre avec votre concours. (*Applaudissements au centre et à droite et sur certaines travées à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me suis efforcé, dans un rapport écrit très complet, non seulement d'éclairer un texte qui me paraissait un peu trop réservé à des spécialistes avertis, mais aussi et surtout de faire la synthèse des propositions qui nous étaient présentées et d'établir, à l'usage de tous ceux qui s'intéressent au statut des militaires, un document de travail.

Le Sénat vient d'entendre l'exposé très exhaustif de M. le ministre de la défense sur les dispositions essentielles du projet. Je voudrais seulement, tout en respectant l'esprit et la lettre de notre règlement, appeler votre attention sur quelques aspects précis du présent projet.

Monsieur le ministre de la défense, le Sénat a été sensible au fait que cet important texte soit déposé d'abord devant lui.

Ainsi, le Gouvernement a prouvé la considération qu'il porte à ses travaux.

En décidant de reprendre sur certains points la loi du 13 juillet 1972, le Gouvernement a montré qu'il avait pris conscience à la fois de l'exacte réalité et de la dimension des problèmes qui se posaient aux cadres de nos armées. Avant d'arrêter les statuts particuliers par la voie réglementaire, il a jugé qu'il était indispensable d'aller plus loin, de procéder de façon encore plus cohérente et, surtout, d'agir rapidement.

La date fixée pour la première étape, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 1976, est excellente. Il est indispensable de se fixer une date impérative, pour que le calendrier soit respecté dans son ensemble.

Il était également nécessaire de revenir devant le Parlement.

L'article 3 de la loi du 13 juillet 1972 prend aujourd'hui toute sa signification.

Le texte que vous nous proposez propose d'introduire d'importantes modifications concernant les conditions d'avancement, les limites d'âge et les départs à la retraite, domaines qui sont de la compétence du législateur.

Parmi les objectifs que s'est fixés le Gouvernement, j'en retiendrai trois : l'amélioration de la condition militaire, le souci de faire bénéficier de manière équitable les armées du progrès matériel qu'a connu la fonction publique au cours de ces dernières années, enfin, la détermination de renforcer la valeur de nos unités.

Depuis 1948, la distorsion des conditions faites aux civils et aux militaires, dans le cadre de la fonction publique, était allée en s'accroissant. Or, elle est devenue encore plus choquante avec le développement de notre politique d'armement. En effet, depuis 1960, la France s'est engagée dans la voie que vous connaissez et il était normal qu'à un équipement de haute technicité corresponde maintenant un personnel de haute qualification et de haute compétence.

Je sais que la plupart des officiers et sous-officiers ont choisi l'armée par vocation, sans arrière-pensée lucrative, sans préoccupation d'ordre financier, mais il est du devoir de la nation de leur accorder, tant sur le plan moral que sur le plan matériel, la considération qu'ils méritent.

**M. Yves Estève.** Très bien !

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Il est normal que l'armée, en temps de paix, se préoccupe aussi de questions indicielles ou des problèmes posés par les indemnités.

D'aucuns ont réfléchi à la situation des armées en temps de paix et, avant ce débat, je relisais certaines pages dues à un homme illustre sur l'état d'esprit des armées en temps de paix. Il ne faut pas le méconnaître, il ne faut pas le négliger.

Un point m'est apparu essentiel : c'est la procédure de concertation originale et novatrice que vous avez engagée. Pour la première fois dans l'histoire militaire française, on a recherché une sincère consultation : plus de mille sous-officiers et officiers ont été les porte-parole de leurs camarades, ont pu faire connaître leurs opinions et proposer des solutions. Il est possible d'affirmer que, pour la première fois, on a essayé de mettre en place une structure de participation.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous nous avez laissé entendre que vous vouliez tirer un enseignement du travail considérable qui a été ainsi réalisé. Je le souhaite car autant — et nous aurons l'occasion d'en discuter — le syndicalisme à l'intérieur des armées se révélerait funeste, autant sont absolument indispensables, dans cette seconde partie du xx<sup>e</sup> siècle, l'information permanente et réciproque, le dialogue, la concertation et les échanges confiants à tous les niveaux de la décision.

Vous trouverez, dans mon rapport écrit, une analyse des travaux des commissions régionales, de même que le compte rendu intégral des suggestions du conseil supérieur de la fonction militaire.

Il est possible d'affirmer que, pour la première fois, l'armée s'est prononcée sur des solutions précises. Dans certaines

commissions régionales, vu l'atmosphère de confiance qui y régnait, le débat s'est élargi et tous les aspects de la condition militaire ont pu être discutés. Un espoir est né ; il faut ne pas le décevoir car il serait grave de ne pas répondre à l'attente des intéressés et à la confiance qu'ils vous ont manifestée.

Essayons de résumer les idées directrices de la réforme.

D'abord, pour les officiers, l'accélération de la carrière et le rajeunissement des cadres par une juste utilisation de la sélection. Dès qu'on aborde une idée de sélection on constate en général une certaine méfiance. Quels seront les critères d'emploi ? Une réponse précise de votre part serait utile pour éviter toutes les fausses interprétations.

Il ne faudrait pas, monsieur le ministre, qu'un cadre, limité dans son avancement, ne ressente à un moment donné une impression d'injustice.

L'amélioration de la situation matérielle par l'augmentation des indices, se trouve également accentuée par l'adoption du système utilisé dans la fonction publique.

Autre idée directrice : favoriser le départ volontaire des officiers dont les perspectives de carrière sont limitées ou qui souhaiteraient se réorienter. La modification apportée à la loi du 12 janvier 1970, qui tend à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils, est donc normale et complémentaire. Mais il est primordial que nul obstacle ne vienne empêcher à l'avenir la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour les sous-officiers, je soulignerai la progression de leur situation matérielle et cette idée force selon laquelle il faut inciter les meilleurs à ne pas abandonner prématurément le service. Dans mon rapport écrit, vous trouverez la liste de toutes les primes et des avantages prévus.

Nous aurons l'occasion, au moment de la discussion des articles, d'évoquer la création des grades de major et de major principal. Je ferai simplement remarquer qu'il serait souhaitable de modifier, dans l'avenir, la pyramide des grades des sous-officiers en tenant compte de ces créations.

Je voudrais aborder maintenant la délicate question des retraités. Il est impossible de minimiser les avantages apportés par le texte. Le crédit supplémentaire de 460 millions de francs précise l'ordre de grandeur de l'effort, mais il convient, monsieur le ministre, de reconnaître que si la condition des retraités va se trouver améliorée du fait des mesures indicielles prévues pour les actifs, il est également vrai que certaines dispositions favorables au personnel d'active se révéleront beaucoup moins satisfaisantes pour les retraités.

A ce sujet, mes propos vont s'adresser — vous vous en doutez — à votre collègue de l'économie et des finances. Il serait indispensable que le principe de l'adaptation automatique des pensions aux soldes d'active, instauré par la loi du 20 septembre 1948, devienne une réalité sans faille.

Nous avons pris connaissance avec intérêt du rapport établi à ce sujet par le ministère de l'économie et des finances, en application de l'article 67 de la loi de finances pour 1975. Sa lecture paraît beaucoup trop limpide. Il ignore trop facilement certaines situations confuses sur le plan juridique qui deviennent des sources de malaises et qui sont vivement ressenties par certaines catégories de sous-officiers retraités.

La collectivité, je devrais dire la famille militaire, compte environ 900 000 membres. Il ne s'agirait pas de les voir se séparer pour des questions financières. Le jour où le ministre de l'économie et des finances acceptera l'intégration de toutes les primes et indemnités dans le calcul de la retraite, un grand pas aura été fait vers l'apaisement dans le cadre de la fonction publique aussi bien civile que militaire.

Lors de la discussion des articles et des amendements, nous aurons l'occasion de souligner ces différents aspects.

En conclusion, mes chers collègues, il convient de reconnaître que ce projet de loi est dominé par une recherche de justice à l'égard des militaires. Ainsi sont reconnus à la fois les servitudes de la fonction, mais aussi les mérites de ceux qui accomplissent les tâches qui leur sont confiées. Il est tenu compte de l'évolution du métier des armes, métier qui, de notre temps, exige à la fois compétence et connaissance dans des domaines entièrement nouveaux.

Ainsi devrait être mieux située la place des militaires, trop souvent négligés au sein de la fonction publique. Ainsi serait renforcée la valeur de notre armée au service de la nation. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires a donné lieu, conformément à l'article 3, à la promulgation de plusieurs décrets pris en Conseil d'Etat — ils sont cités dans le rapport très brillant de notre collègue M. Taittinger — établissant les statuts particuliers des différents corps qui composent l'armée.

Concernant les officiers et les sous-officiers des trois armes et de la gendarmerie, les dispositions envisageant une amélioration de leur condition suscitent une nouvelle loi modifiant, sur certains points, celle de 1972 et plusieurs autres textes.

On mesure, par là, combien les choses évoluent rapidement. Le statut de 1972 réformait une cinquantaine de textes législatifs, remontant jusqu'au décret impérial de 1808 sur le mariage des militaires et aux lois Soult de 1832 et de 1834. Il aura fallu seulement trois années pour que s'imposent déjà les modifications du nouveau statut qui reconnaissait la place des militaires dans la nation.

Voilà seulement un an, l'armée était en effervescence. L'appel des Cent, les manifestations de Draguignan et de Karlsruhe n'avaient certes pas qu'un but social. Ils ont révélé cependant, par répercussion, que de nombreux espoirs avaient été déçus et que les conditions de la vie militaire n'étaient pas encore suffisamment adaptées au monde moderne.

En effet, ces contestations avaient un dénominateur commun : la revendication de base n'était pas « à bas l'armée », mais « pour une meilleure armée ». Il s'agissait moins d'antimilitaristes classiques que d'hommes qui voulaient l'amélioration du statut du soldat français.

Cette situation comporte une première leçon. Nous n'avons jamais cessé, dans tous les domaines, de demander que les responsables politiques sachent devancer l'événement. Il ne faut pas attendre les rumeurs de la rue pour ouvrir un dossier.

En ce qui concerne l'armée, tout retard est d'autant plus grave qu'il ne s'agit pas seulement de viticulteurs, de commerçants ou d'étudiants en colère, mais d'une des structures fondamentales du pays, dont la discipline est la règle et dont la force garantit l'indépendance nationale.

Or, comme par miracle, les crédits qui étaient précédemment refusés au Parlement, au cours des discussions budgétaires, sont brusquement devenus disponibles.

C'est ainsi que, dans une question écrite du 21 mars 1975, nous nous étonnions que le relèvement de la solde demandé vainement par le Parlement lors de la discussion du budget de 1975, dans cette enceinte, n'ait pas été accordé en décembre alors qu'il a paru possible, deux mois plus tard, de le porter de 2,50 francs à 7 francs.

Mieux encore, le projet dont nous débattons représente, sur deux ans, un effort supplémentaire de 2 600 millions de francs en faveur du personnel des armées. Nous nous en réjouissons. Cependant, bien qu'il ne soit jamais trop tard pour bien faire, il vaut mieux faire le nécessaire en temps voulu.

Vous avez su, monsieur le ministre, et vous aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'occasion de cette réforme, et pour la première fois, faire parler la « grande muette », de la base au sommet, des colloques régionaux au conseil supérieur de la fonction militaire. Vous avez appris beaucoup de choses, dont d'ailleurs vous avez tenu compte, ne serait-ce que la nécessité de rapprocher la fonction militaire de la fonction publique tout en considérant les servitudes inhérentes au métier des armes.

L'encadrement d'une armée de conscription exige des officiers jeunes et des officiers subalternes en nombre important, sans qu'il soit possible de leur assurer toujours une fin de carrière satisfaisante en raison du nombre limité de postes dans les grades élevés.

Pour les générations précédentes, les pertes au combat, hélas ! particulièrement lourdes parmi les cadres subalternes, établissaient l'équilibre au moins sur le plan quantitatif. C'est une constatation.

La définition de nouveaux principes évitera le vieillissement des cadres, comme cela s'est produit entre les deux guerres et, par conséquent, dans une certaine mesure, la stagnation de l'armée.

Les progrès de la technique aggravent la situation existante car l'armée a besoin de jeunes cadres, de plus en plus qualifiés, pouvant prétendre à des postes relativement élevés et à une

carrière équivalente à celle des cadres civils de même qualification. Les nouvelles dispositions proposées sont susceptibles dans l'ensemble d'y remédier.

Le déroulement de carrière des officiers est une des dispositions les plus importantes de ce projet de loi. Dorénavant, à deux étapes de la carrière, aux grades de capitaine et de lieutenant-colonel, la promotion au grade supérieur sera réservée aux officiers qui ont atteint leur grade avant un certain âge ou qui ont une certaine ancienneté à fixer par décret, point sur lequel nous aurons peut-être des précisions au cours du débat.

Pour atteindre le but poursuivi, il nous semble que l'ancienneté limite au-delà de laquelle l'avancement ne serait plus possible devrait être de quatre à cinq ans pour les lieutenants-colonels et de sept à huit ans pour les capitaines.

En d'autres termes, certains officiers seront bloqués au grade de capitaine et d'autres à celui de lieutenant-colonel.

Des mesures nouvelles sont proposées pour atténuer la rigueur de cette disposition, notamment l'avancement automatique de lieutenant à capitaine et de commandant à lieutenant-colonel. C'est, à deux étapes de la carrière, l'arrêt de l'avancement pour les moins bien notés, donc les plus anciens, dans le dessein de rajeunir et de valoriser les cadres élevés.

Cette disposition atteindra-t-elle son but ? Certains capitaines qui ne trouveront pas ou qui ne voudront pas chercher une nouvelle voie dans la vie civile, resteront donc des années dans l'armée jusqu'à la limite d'âge de leur grade sans avancement possible.

Cela existe à l'heure actuelle, me ferez-vous observer. Mais du moins conservent-ils l'espoir. A l'avenir, quel pourra être leur état d'esprit et quel rendement pourra-t-on attendre d'eux ?

Comment s'assurer que les officiers responsables de l'avancement à tous les échelons n'auront pas humainement tendance à favoriser les capitaines ou les lieutenants-colonels qui atteignent la limite d'âge au-delà de laquelle ils ne seront plus propo-

Les officiers qui, du fait des dispositions nouvelles, quitteront l'armée après quinze ou vingt-cinq ans de service sans être encore à la limite d'âge de leur grade, pourront-ils cumuler avec un traitement civil même de l'Etat ou des collectivités locales ?

A l'heure actuelle, deux tiers des lieutenants sont promus capitaines à l'ancienneté et un tiers au choix. En fait, il y a moins d'un an de différence entre le choix et l'ancienneté. Le temps de grade varie de cinq à six ans. De capitaine à commandant, la moitié de l'avancement se fait au choix au premier tour et la moitié au deuxième tour. Le premier tour correspond à la sélection des meilleurs, le deuxième à l'ancienneté, mais l'inscription n'est pas automatique car elle est refusée aux officiers insuffisants ou pour faute disciplinaire grave.

Il n'en reste pas moins que ce système permet de bloquer un officier au grade de capitaine. A partir du grade de commandant, accordé uniquement au choix, il est encore possible de bloquer l'avancement.

Cette critique du système actuel vise donc plus son application que son principe. Il est exact que la politique d'avancement de ces dernières années tendait à permettre au plus grand nombre d'aller le plus loin possible. L'avancement avait bien lieu au choix, mais on « choisissait » les anciens.

Le système proposé aujourd'hui sera-t-il préférable ? L'avancement sera automatique de lieutenant à capitaine et de commandant à lieutenant-colonel. L'incitation au travail, qui existe actuellement dans chaque grade, ne se retrouvera plus que dans ceux de capitaine et de lieutenant-colonel ; mais, certes, elle sera plus forte.

Toutefois n'aura-t-on pas tendance à inscrire au tableau d'avancement l'officier peut-être pas trop brillant sans pour autant avoir démérité, mais, je le rappelle, avant qu'il soit atteint par la limite d'âge fatidique ?

On pourrait pallier cet inconvénient en fixant une ancienneté maximum relativement courte, par exemple cinq ans pour les capitaines. Dans cette hypothèse, les perspectives de carrière pourraient être les suivantes : école deux ans ; sous-lieutenant un an ; lieutenant quatre ans ; capitaine cinq ans ; soit, au total, douze ans.

Mais alors les jeunes présentant de bonnes qualités seront-ils incités à entrer dans l'armée alors que douze ans plus tard, ils pourront avoir à se recycler dans un métier qu'il n'auront pas initialement choisi ?

En résumé, il n'est pas certain que le système proposé entraîne bien cumulativement rajeunissement et revalorisation. Toutefois, peut-être est-il meilleur que le système actuel car il est accompagné de mesures matérielles non négligeables en faveur des officiers qui seront limités dans leur avancement. Mais tout dépendra de l'application qui en sera faite, nous voulons dire par là de l'objectivité et de la rigueur morale qui présideront aux notations.

Le congé spécial accordé dans certaines conditions aux colonels et officiers généraux constitue une bonne mesure car jusqu'ici ces officiers ne bénéficiaient d'aucune disposition valable d'incitation au départ. Elle sera maintenant d'autant plus forte que ce congé pourra être accordé d'office aux généraux.

Je sais que notre collègue, M. Giraud, ne partage pas ce point de vue. Je ne connais pas ses raisons, mais il les exposera tout à l'heure. Je serai très intéressé de les entendre car aujourd'hui, même les sous-officiers voudraient pouvoir bénéficier de ce congé spécial.

Pour la retraite, la bonification d'ancienneté égale au cinquième du temps de service, avec un maximum à ne pas dépasser, est une mesure indispensable destinée à compenser en partie les annuités pour campagne ou pour séjour hors d'Europe dont il est rare, effectivement, de pouvoir bénéficier depuis 1962.

La création du corps des officiers spécialisés de la marine n'est annoncée que par un modificatif à l'annexe de la loi de 1972 sur les limites d'âge. Les officiers de ce nouveau corps auront accès aux mêmes grades et auront les mêmes limites d'âge que les officiers de marine. Mais rien dans le texte du projet de loi ne précise le rôle, ni le mode de recrutement de ce nouveau corps. Lors de votre conférence de presse du 25 juin dernier, monsieur le ministre, vous avez simplement indiqué que ces officiers seront des officiers de marine comme les autres.

Ne s'agit-il pas alors de reconstituer une sorte de corps des officiers des équipages qui, du fait de leur âge, seront limités dans leur avancement ?

Or, il existe actuellement, dans la marine, des officiers des équipages, corps en voie d'extinction mais dont les membres sont encore nombreux, et des officiers techniciens, corps supprimé dans le projet de loi que nous étudions.

On peut penser retrouver dans le nouveau corps la majeure partie de ces deux catégories d'officiers ainsi que certains autres, qui n'ont pas vocation de « commandement à la mer », par exemple certains officiers du personnel navigant de l'aéronavale. Mais cela ressemble beaucoup au corps des officiers des équipages.

Le corps des officiers techniques a été créé il y a dix ans et seulement voici cinq ans pour la marine, en vue de la promotion sociale de certains sous-officiers.

L'idée était louable, le résultat a été mauvais et il faut reconnaître que c'est un échec. L'officier technicien perdait l'avantage réservé aux sous-officiers sans acquérir tous ceux des officiers. Il vaut mieux supprimer ce corps, d'autant plus que la création de deux nouveaux grades de sous-officiers dans le cadre du corps des majors permet aux sous-officiers d'accéder, comme les officiers techniciens, à l'indice supérieur de la catégorie B des fonctionnaires civils.

Du fait de la suppression de leurs corps, il apparaît cependant que les officiers techniciens ne seront intégrés dans le cadre normal des officiers qu'exceptionnellement. Le Gouvernement pourrait-il donner des précisions sur le sort du plus grand nombre d'entre eux ?

Quant aux officiers issus du rang qui seront directement promus lieutenants, il s'agit d'une mesure judicieuse, combinée à la promotion automatique de lieutenant à capitaine, qui permettra à la quasi-totalité de ces officiers d'accéder au grade de capitaine, ce qui est loin d'être le cas actuellement.

En ce qui concerne les sous-officiers, la création du corps des majors présente des avantages. A l'heure actuelle, un adjudant-chef peut rester dix ans de plus au même indice de solde sans l'espoir d'une progression. Le corps des majors comblera cette grave lacune, encore que certains estiment qu'il s'agisse là d'une astuce pour ne pas répercuter les dispositions de la nouvelle loi sur les retraités.

Mais était-il nécessaire de créer un nouveau corps à recrutement par concours, 70 p. 100, et au choix, 30 p. 100 ? Du seul point de vue de l'armée, sans doute pas, mais, par comparaison avec la fonction publique, il semble nécessaire de réserver l'accès de la catégorie B à ceux qui possèdent certains

diplômes et à quelques-uns, anciens et particulièrement compétents, qui pourront accéder à ce corps au titre de la promotion sociale.

Du fait de l'admission par concours de la plupart d'entre eux, il semble qu'en fait on recrée le corps des officiers techniciens, mais en le plaçant au niveau des sous-officiers, ce qui leur permettra de conserver les avantages propres à ce corps : retraite à jouissance immédiate à partir de quinze ans, emplois réservés, etc. Est-ce la bonne interprétation ?

Comme pour les officiers, les sous-officiers les moins bons pourront avoir leur avancement bloqué à certains grades, mais des primes seront accordées au-dessus de dix ans et de quinze ans de service.

Ces dispositions ne sont qu'en apparence contradictoires. En effet, pour les officiers, le blocage d'avancement a pour but de rajeunir les cadres supérieurs et d'inciter certains officiers subalternes à quitter l'armée. En revanche, pour les sous-officiers, il semble que le blocage d'avancement sera exceptionnel et n'aura pour but que l'élimination des éléments insuffisants.

Les primes accordées à dix ans et quinze ans de service — sous réserve de diplôme dans ce second cas — inciteront au maintien en service de sous-officiers confirmés, en particulier des spécialistes qui, en dépit de la situation économique présente peuvent trouver encore des situations plus avantageuses dans la vie civile.

Le montant des crédits affectés à ce projet correspond à un effort financier très important. Il ne fait cependant que mesurer le retard pris.

Or, les propositions faites par le conseil supérieur de la fonction militaire en faveur du reclassement indiciaire ont subi, systématiquement, des réductions, tout au moins au sommet, qu'il s'agisse des officiers ou des sous-officiers. L'on ne peut pourtant pas accuser cet organisme de se livrer à des propositions démagogiques. Mais sans doute le ministère de l'économie et des finances est-il passé par là.

C'est ainsi que le classement indiciaire prévu, dans ses grandes lignes, ne paraît pas donner satisfaction en ce qui concerne les sous-lieutenants et les sous-officiers aux échelles 2 et 3.

Pour ce qui concerne les sous-officiers, on peut penser qu'une précaution a été prise pour minimiser la répercussion de la réforme sur les retraités. Ceux-ci ressentiront d'autant plus leur insuffisance de reclassement qu'ils ne pourront pas se prévaloir de leur qualité d'officier pour bénéficier d'une pension de retraite calculée au minimum sur la solde d'un adjudant-chef, à l'échelle 4, de même ancienneté.

Pour ce qui concerne les échelles 2 et 3, les indices envisagés ne permettront pas de redonner aux sous-officiers concernés la place qui devrait être la leur dans la hiérarchie des personnels de l'Etat si l'on prend comme base de référence le classement de 1948.

De plus, dans un effort louable de vérité, des échelons de solde existants qui n'étaient pratiquement pas appliqués aux officiers devraient disparaître.

Le même effort n'est pas accompli à l'égard des sous-officiers pour lesquels on persiste à maintenir des grades dans les échelles 2 et 3 qui n'y ont plus leur place. Ce procédé présente un double inconvénient. Par le maintien artificiel des grades les plus élevés dans ces échelles de solde 2 et 3, on peut continuer à payer des pensions de retraite calculées sur des soldes qui n'ont plus cours en activité et les possibilités d'un relèvement indiciaire convenable des grades moins élevés s'amenuisent.

La situation de la gendarmerie — que l'on peut désormais considérer comme la quatrième arme — mérite un examen particulier. De tragiques événements viennent encore d'illustrer les risques de la fonction. Or, on connaît encore peu de choses sur la grille indiciaire de la gendarmerie.

Dans une lettre à un ancien parlementaire, vous avez écrit, monsieur le ministre : « Par ailleurs, à l'exception du gendarme non gradé dont la situation indiciaire fera l'objet d'une grille spécifique, les militaires non officiers de la gendarmerie auront en principe le même échelonnement que les officiers des armées de même grade ».

La gendarmerie est un tout. A tous les échelons, dans toutes les fonctions, il y a une spécificité.

S'il est exact que les gendarmes qui commencent leur carrière vont se situer, désormais, entre les grades de sergent et sergent-chef, il est vrai aussi que la majorité d'entre eux termineront leur carrière dans ce grade.

Or, dans les autres armes, les sergents et sergents-chefs n'ont pas le même déroulement de carrière et peuvent atteindre des grades plus élevés et plus rapidement. Il serait donc nécessaire d'élaborer un plan susceptible d'améliorer le régime indiciaire et statutaire de la gendarmerie.

Le caractère militaire du corps des sous-officiers de gendarmerie a été admis au conseil supérieur de la fonction militaire — vous en avez parlé d'ailleurs d'une façon tout à fait élogieuse qui a soulevé les applaudissements du Sénat. Mais le gendarme a une responsabilité personnelle importante dans le maintien de l'ordre public.

Si le projet de loi reconnaît cette particularité par la création du grade de gendarme, la spécificité de l'arme n'y est pas précisée — bien que vous ayez employé le terme dans votre exposé oral — et les gradés sont assimilés à leurs homologues des autres armes.

Ce qu'on espère surtout, vous le savez, c'est l'intégration des primes dont le montant n'entre pas actuellement dans le calcul des pensions. Cela est d'autant plus regrettable que l'on crée la prime de service, égale à 5 p. 100 de la solde de base, et la prime de technicité, égale à 10 p. 100 ; cela est, en outre, en contradiction avec la politique d'intégration de l'indemnité de résidence.

L'année 1975 est l'année de la femme. Il paraît indispensable que le Gouvernement fasse connaître sa politique à l'égard des veuves d'une façon générale — mais cela ne vous concerne pas directement, sauf au titre de la solidarité interministérielle — et particulièrement à l'égard des veuves des militaires de carrière.

On espère, vous le savez, depuis longtemps, le droit à pension de reversion pour les quelque six mille veuves qui ne perçoivent qu'une allocation annuelle nettement insuffisante et l'augmentation progressive du taux de reversion des pensions.

Il s'agit d'un problème humanitaire qui ne se posera plus dans les mêmes termes dans une vingtaine d'années. Il conviendrait donc de le résoudre dans la perspective d'un véritable progrès social.

Sous réserve de ces réflexions, il faut reconnaître la volonté de rapprocher le classement indiciaire des officiers et des sous-officiers ainsi que le déroulement de leur carrière indiciaire de ceux des corps de fonctionnaires civils en quelque sorte homologues.

Les mesures envisagées paraissent avantageuses pour les personnels en activité. Mais les retraités — et notre rapporteur l'a souligné, traduisant ainsi la volonté unanime de la commission et particulièrement celle de son président — espéraient qu'enfin leurs pensions deviendraient vraiment le reflet de leur carrière, autrement dit qu'elles rémunéreraient le grade, les fonctions qu'ils ont réellement exercées même sans brevet et les services qu'ils ont effectivement rendus à l'armée.

L'amélioration des conditions de vie quotidienne des militaires n'est pas traitée dans le projet de loi. Or, c'est un problème capital qui détermine le moral de l'armée. Dans leurs relations familiales, dans leurs relations professionnelles, dans leurs loisirs, dans leurs heures de service, les militaires d'aujourd'hui et en temps de paix ne peuvent être traités comme ceux d'hier. L'armée ne peut vivre en marge du tissu social français. Elle veut participer à la transformation du pays et être associée aux réformes envisagées actuellement dans tous les domaines.

Tout comme M. le secrétaire d'Etat, qui est un soldat exemplaire, vous avez compris que la situation évolue sans cesse. C'est pourquoi nous apporterons notre adhésion à ce projet en espérant l'améliorer un peu au cours du débat.

L'armée, c'est aussi un million de Français actifs, appelés, travailleurs ou fonctionnaires civils qui, avec leurs familles, représentent beaucoup plus encore, ce qui justifie pleinement la pensée de Jean Jaurès : « Tant qu'il y aura une armée, ce serait un crime contre le génie de la France de la séparer de la nation ». (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Genton.

**M. Jacques Genton.** « L'état militaire exige, en toute circonstance, discipline, loyalisme et esprit de sacrifice. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la nation.

« Le présent statut assure à ceux qui ont choisi cet état et à ceux qui accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par le code du service national les garanties répondant

aux obligations particulières imposées par la loi. Il prévoit des compensations aux contraintes et exigences de la vie dans les armées. »

Ce texte, vous le savez bien, n'est pas de moi. C'est l'article premier de la loi du 13 juillet 1972.

Lorsque nous l'avons adopté, avons-nous suffisamment été informés de la situation exacte de l'armée et de l'état d'esprit qui s'y développait ? C'est la question que je me pose depuis plusieurs mois.

Ces affirmations sont excellentes. La dernière, relative aux compensations des contraintes et exigences de la vie militaire, n'était sans doute pas aussi facile à prendre en considération que les autres.

Au cours des années écoulées, des difficultés spontanées ou provoquées, minimisées ou amplifiées, sont apparues dans certaines formations militaires. L'opinion publique a été sensibilisée aux manifestations de ces difficultés concernant le contingent. Elle a, en général, ignoré celles relatives aux cadres. Cependant, ces dernières, aussi réelles que les premières, sont sans doute plus graves et appellent des solutions urgentes qui ne soient pas superficielles.

La loi de 1972 prévoit que des décrets, pris après avis du Conseil d'Etat, assureront l'application des principes généraux qu'elle a fixés. Les plus importants de ces décrets n'ont pas encore été publiés.

Ce retard n'est pas à déplorer sur toute la ligne, puisque, pour porter remède aux difficultés, le Gouvernement décide de définir une nouvelle politique de gestion devant permettre de rajeunir et de valoriser les cadres, tout en améliorant la condition militaire.

C'est par les décrets portant statut des officiers et sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air que doit se traduire cette nouvelle politique qui déroge aux dispositions de la loi de 1972. Pour cette raison, une nouvelle intervention législative est nécessaire, mais elle est en quelque sorte conséquente, j'allais dire secondaire, bien qu'indispensable. L'essentiel sera contenu dans les décrets et nous devons donc nous en rapporter au Gouvernement. Même lorsque nous aurons adopté les nouvelles directions fixées par le projet actuellement en discussion, nous n'aurons pas une connaissance exacte de la réforme du statut des militaires de carrière dont la portée exacte sera déterminée par ses conditions d'application. Cette constatation n'est d'ailleurs pas originale ; on peut la faire à propos de nombreux textes législatifs. Si je la fais cependant, c'est pour souligner, monsieur le ministre, qu'en adoptant le projet nous allons faire confiance à votre vigilance, à la célérité de vos services — et, sur ce point, je rejoins l'excellent rapport que M. Taittinger a présenté tout à l'heure au nom de la commission des affaires étrangères et de la défense.

Je ne reprendrai pas après vous, monsieur le ministre, et après M. le rapporteur l'exposé des dispositions du projet de loi.

Mon propos est d'obtenir du Gouvernement des réponses à quelques questions précises provoquées par certaines dispositions particulières.

Cette modification de l'orientation de la politique de gestion répond-elle aux aspirations de l'armée ? Est-elle de nature à dissiper ce que l'on appelle depuis quelques mois « le malaise » de l'armée ? Ce malaise, d'ailleurs, quel est-il ?

Les intéressés sont longtemps restés discrets sur leurs aspirations. Il a fallu, pour connaître celles-ci, les interroger — cela tout à l'honneur des cadres de l'armée. Mais une rancœur prolongée n'est-elle pas plus néfaste qu'un mécontentement exprimé ?

Nous avons particulièrement apprécié que soient organisées des conférences régionales où vos représentants, monsieur le ministre, ont pu prendre contact, au sein de commissions, avec les délégués des officiers et des sous-officiers. A l'échelon national, une consultation a eu lieu dans le cadre du conseil supérieur de la fonction militaire.

A quelques exceptions près, ces consultations ont été bonnes, sincères et utiles.

Le Gouvernement connaît désormais l'opinion de l'armée. Rien ne serait pire que de décevoir.

Mais enfin ! le malaise constaté n'est pas né subitement. L'on peut s'étonner que l'on n'en ait pas été informé plus tôt à l'échelon ministériel. Il m'est arrivé d'entendre dire que les vrais problèmes n'étaient jusqu'alors presque jamais exposés et débattus à l'échelon des chefs supérieurs. Monsieur le ministre, j'ai exprimé le souhait que la méthode de consultation utilisée

soit réemployée à intervalles réguliers, sans arrière-pensées de part et d'autre. Je rejoins sur ce point encore les opinions émises par M. le rapporteur et adoptées par la grande majorité des membres de notre commission. Cette méthode est d'ailleurs de nature à compenser l'absence d'organisations syndicales, absence inhérente à la nature de l'armée, comme à la nature de certains grands corps de l'Etat.

La condition militaire a fait l'objet de déclarations pertinentes, de rapports excellents. Je pense, en particulier, à celui de M. Taittinger bien sûr, mais aussi au rapport rédigé par notre collègue de l'Assemblée nationale, M. Jean-Pierre Mourot.

Les sujétions qu'elle impose sont connues et, en règle générale, acceptées par ceux qui ont fait choix de cette carrière. Elles le seraient plus aisément si la disparité entre militaires et civils n'était pas devenue soudain si sensible.

La position du militaire dans la vie sociale a subi une évolution qui a transformé totalement la nature du métier des armes et le recrutement des hommes. Je ne crois pas qu'il faille le regretter absolument. Il faut en prendre conscience et en tirer les conséquences.

Alors que les carrières civiles publiques et surtout privées obtenaient des avantages substantiels, la carrière militaire demeurait dans un état de stagnation qu'il faut bien considérer comme regrettable. Ce que l'on présentait autrefois comme des avantages exorbitants ne sont plus qu'avantages insignifiants. Je n'irai pas jusqu'à évoquer les cigarettes de troupe distribuées parfois aux officiers de réserve, si l'on peut appeler cela un avantage, mais permettez-moi d'en sourire !

Tandis qu'un effort considérable, parfois contesté, était réalisé pour les matériels et l'organisation des forces nouvelles, la situation du personnel allait se dégradant chaque année sans que l'on prit garde qu'un matériel bénéficiant des derniers perfectionnements de la technique devait être servi par des éléments humains qui ont, eux aussi, leurs exigences.

Le déclassement social de l'officier et du sous-officier est très souvent flagrant. Je citerai quelques exemples que j'ai moi-même recueillis au cours d'enquêtes personnelles.

En 1958, il n'existait pas de différence sensible entre le classement indiciaire de l'adjudant-chef à l'échelle 4 et celui de l'instituteur. En 1974, soixante-dix points d'indice les séparent. Il est vrai que l'on m'a signalé qu'avant 1940, l'instituteur était à parité avec le lieutenant !

Certaines primes ou indemnités militaires sont imposables et non prises en compte pour la retraite.

Alors que d'importants services publics ou parapublics accordent le treizième mois de salaire au personnel civil, les militaires qui participent à ces services n'en bénéficient pas.

Dans certains secteurs, la qualification professionnelle s'est nécessairement accrue, notamment pour les sous-officiers dont la solde demeure très inférieure à celle des mêmes qualifiés civils. Dans les services du matériel, par exemple, les ouvriers d'Etat dépendant du groupe 7, avec prime de moniteur, ont des salaires plus élevés que les adjudants qui les encadrent. Il en va de même, à un autre échelon, pour les lieutenants et capitaines.

J'ai tenu à citer ces quelques exemples pour illustrer un des aspects du malaise. Celui-ci est bien souvent le reflet d'un déclassement indiciaire interprété comme un manque de considération pour une fonction, pour des êtres humains, en définitive, pour des familles. Car comment négliger la situation faite aux épouses qui, la plupart du temps, ne peuvent occuper un emploi ?

Je ne doute pas que ces sujets auront été évoqués au cours des conférences régionales. Mais il n'était pas inopportun de les évoquer de nouveau à la tribune du Sénat.

Les difficultés qu'ils traduisent viennent s'ajouter à l'incertitude que cause le déroulement des carrières, chacun conservant à tort ou à raison un espoir de promotion sans être informé actuellement des possibilités qui lui sont offertes et incité à orienter lui-même la fin de sa carrière. Il faut avoir une grande force de caractère pour se résoudre à se retirer et à prendre sa retraite. On garde toujours l'espoir d'obtenir un avancement et la promotion dont on se croit digne.

Le projet de loi permettra-t-il d'apporter des réponses à ces diverses questions ? C'est la préoccupation qui, en vérité, nous anime tous. Vous avez affaire, monsieur le ministre, à des exigences parfois contradictoires. Pour encadrer une armée faite de jeunes appelés, il est nécessaire de disposer de jeunes sous-officiers et d'officiers subalternes en nombre important. Mais au bout d'un moment, vous ne saurez qu'en faire. Comment

leur donner la possibilité d'obtenir une fin de carrière satisfaisante, compte tenu du nombre nécessairement limité de postes dans les grades élevés ? Je rejoins ce que disait tout à l'heure M. Palmero. En période de paix — et fort heureusement nous y sommes — nous nous trouvons devant le problème grave du vieillissement des cadres. L'évolution des techniques vous crée une autre obligation : l'armée moderne doit être dotée de jeunes cadres qualifiés pouvant prétendre à des grades élevés. Or vous savez que le secteur civil a un grand besoin de cette catégorie de cadres. Comment ne seraient-ils pas tentés d'entrer dans le secteur civil, avec des diplômes correspondants ? On se trouve ainsi tenu de renverser la tendance actuelle et je pense que ces exigences ont dicté les principales dispositions du projet de loi.

Les nouvelles règles prévues pour l'avancement, autrement dit la sélection, seront-elles plus efficaces que les règles actuellement en vigueur ? C'est la question que nous pouvons vous poser, monsieur le ministre.

Le système qui est inscrit dans le projet de loi semble meilleur dans la mesure où il prévoit des avantages financiers appréciables en faveur des officiers qui seront limités dans leur avancement. Mais nous sommes nombreux à craindre que ce soit la manière dont seront faites les notations — c'est-à-dire l'objectivité et l'impartialité qui présideront à leur établissement — qui donne valeur à cette nouvelle procédure.

D'ailleurs vous avez tout à l'heure dans votre exposé, monsieur le ministre, répondu par avance à cette question. Les quelques précisions que vous voudrez bien nous donner viendront dissiper les inquiétudes qui subsistent.

Le blocage de l'avancement à deux étages, à deux grades de la carrière, a pour objectif de rajeunir et de valoriser les cadres supérieurs. Mais à quel âge ou à partir de quelle ancienneté, les officiers seront-ils déclarés non proposés ? Comment s'assurer que les officiers responsables de l'avancement n'auront pas tendance à favoriser les capitaines ou les lieutenants-colonels qui arriveront à la limite d'âge et ne seront bientôt plus proposés ?

Modifiera-t-on la législation sur les cumuls pour permettre aux officiers quittant l'armée après quinze ou vingt-cinq ans de service, sans avoir atteint la limite d'âge, de cumuler leur pension avec un traitement civil, privé ou public ? Cette question intéresse, en sens inverse d'ailleurs, les militaires et les demandeurs d'emploi.

La suppression du corps des officiers techniciens des trois armes devrait, à mon sens, être accueillie favorablement. Il m'est arrivé de m'entretenir de leur situation avec des officiers techniciens. Je dois à la vérité de dire que ce corps ne semblait pas donner satisfaction. L'officier technicien était en situation hybride, perdant les avantages des sous-officiers sans acquérir la totalité des avantages des officiers et se sentant, disons, un peu le parent pauvre dans les cadres de l'armée. Vous avez indiqué, monsieur le ministre, que ces officiers techniciens seront intégrés dans le cadre normal des officiers. Il est souhaitable que cette intégration n'ait pas un caractère exceptionnel et que les critères retenus ne soient pas trop discriminatoires.

La suppression de ce corps, son remplacement par deux nouveaux grades de sous-officiers — les grades de major et de major principal — vont permettre aux sous-officiers d'accéder comme les officiers techniciens à l'indice supérieur de la catégorie B des fonctionnaires civils. C'était pratiquement le plafond des officiers techniciens. Je pense qu'on doit y voir une possibilité d'amélioration de leur situation et c'est donc un élément positif du projet.

La création du corps des majors permettra à des adjudants-chefs de ne pas être bloqués au même indice pendant un délai excessif.

Les sous-officiers nommés officiers par le rang seront directement promus lieutenants. D'après ce que l'on peut penser, ils atteindront peut-être le grade de capitaine.

D'autre part, l'octroi de primes après dix ans ou quinze ans de service — avec diplôme dans ce dernier cas — permettra peut-être de maintenir en service des sous-officiers spécialisés qui sont souvent recherchés par la vie civile. Ce n'est pas dans les services qui sont sous votre autorité qu'on vous dira que cette mesure n'est pas une nécessité.

Toutes ces dispositions devraient avoir des effets favorables pour l'armée comme pour les intéressés. C'est la raison pour laquelle, tant en ce qui me concerne qu'en ce qui concerne un certain nombre de mes collègues, nous sommes tout prêts à vous apporter notre soutien.

Vous ne serez pas surpris, monsieur le ministre, compte tenu de mes interventions antérieures, que j'exprime quelques considérations relatives à la gendarmerie.

Je tiens à souligner, pour m'en réjouir, qu'on a prévu la revalorisation du grade de gendarme. Le gendarme sera placé désormais entre le sergent et le sergent-chef. Les grades de major et de major principal seront applicables à la gendarmerie ainsi que les autres dispositions générales de la loi. Cela apportera peut-être une amélioration à la carrière de ces militaires dont je voudrais rappeler qu'ils ont cependant une situation particulière dont on ne tiendra pas encore assez compte dans le projet actuel.

Les officiers auront leur part dans l'amélioration générale. Mais il ne semble pas qu'on ait traité le cas des officiers généraux. Or, il existe peu d'officiers généraux dans la gendarmerie, mais un assez grand nombre de colonels dont la carrière restera incertaine.

On fera valoir qu'ils seront soumis aux conditions des autres officiers, ce à quoi je répondrai qu'ils sont soumis, aussi, à des sujétions que leurs collègues ignorent puisqu'ils dépendent conjointement de l'autorité militaire, de l'autorité judiciaire et de l'autorité civile. Ces sujétions sont réelles, nous nous en rendons compte d'ailleurs assez fréquemment dans nos départements.

Les sous-officiers de la gendarmerie, même s'ils bénéficient d'une augmentation indicielle, c'est-à-dire d'une augmentation de solde, d'une assimilation dans le grade d'adjudant à la situation des adjudants des corps de troupe, auront néanmoins le sentiment qu'on n'a pas encore tenu compte de la disponibilité et de la responsabilité qui sont inhérentes à leur fonction. On oublie parfois que le gendarme peut voir mise en cause sa responsabilité pénale. Malheureusement, le moyen de reconnaître cette spécificité — vous l'avez admis tout à l'heure, monsieur le ministre — serait d'accorder une prime spéciale, ce qui n'est pas encore le cas dans les textes en préparation.

Dans la période un peu déséquilibrée que nous traversons — quand je dis « un peu », je suis modeste : je n'ose pas parler de période de violence — les risques encourus par la gendarmerie ne sont plus ceux des « belles années ». Le service est beaucoup plus lourd qu'autrefois. Pensons à la seule circulation automobile et aux accidents qui en sont la conséquence ! Et encore, n'oserais-je pas évoquer les fêtes, les bals, où les gendarmes ont à faire face à des cohortes de voyous les accueillant avec des tessons de bouteilles ou des chaînes de bicyclette ! J'en ai été le témoin.

Le gendarme est disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre et c'est pour cette raison qu'il est logé. Les problèmes du logement mériteraient, à eux seuls, un développement plus long, mais nous n'avons pas le temps nécessaire pour nous y consacrer cet après-midi. Pour assurer au gendarme un repos hebdomadaire de quarante-huit heures pour permettre que les missions traditionnelles de la police judiciaire et administrative soient remplies avec l'efficacité souhaitable, c'est une augmentation importante — on parle de plus de 10 000 hommes — qu'il conviendrait d'obtenir. Je ne doute pas que vous soyez informé, monsieur le ministre, qu'il conviendrait même d'obtenir 15 000 hommes. Je ne prétends pas vous apprendre quoi que ce soit sur ce sujet, mais tous les administrateurs locaux, maires, conseillers généraux en particulier, qui portent une grande estime à la gendarmerie dont ils apprécient les services quotidiens, ne sauraient rester muets au moment où l'on débat de la situation de l'armée dont la gendarmerie est partie intégrante. (Très bien ! sur les travées de l'U. D. R.)

Monsieur le ministre, il est probable que mes interrogations et mes remarques recevront des réponses relativement positives de votre part, sauf probablement lorsqu'elles concernent les dispositions financières dont vous n'êtes pas, hélas, pour le sujet qui nous préoccupe, le seul maître. Mais vous avez étudié ces problèmes. Votre volonté de trouver des solutions m'est connue. Tout ne sera pas résolu pour autant. Le projet de loi traite essentiellement des mesures d'incitation au départ et du cas des officiers ou sous-officiers limités dans leur avancement. Les améliorations matérielles, si elles existent, risquent de ne pas être aussi considérables qu'on peut le laisser croire. Leur application, étalée sur deux exercices, va créer une certaine déception, et sur ce plan, les décrets d'application conservent leur mystère. La situation dépend en vérité de la manière dont ils seront pris et de la rapidité avec laquelle ils seront publiés.

S'il est, d'autre part, accordé aux officiers et aux sous-officiers une bonification d'ancienneté pour la retraite égale à un cinquième du temps de service effectué avec un maximum de cinq ans pour vingt-cinq ans de service, la situation des retraités

actuels ne laisse pas d'être préoccupante, même si les fonctions actuelles des officiers et sous-officiers ne sont pas toujours comparables à celles des anciens officiers et sous-officiers. Il reste que ce projet de loi accentuera la disparité entre l'active et les retraités. Ils vont être déçus malgré l'effort annoncé en leur faveur. Il est de notre devoir de rechercher les moyens de porter remède à une situation qui afflige profondément les membres d'une catégorie sociale dont l'Etat se doit de reconnaître les mérites et le rôle qu'ils jouent encore à la retraite, une fois rendus à la vie civile, dans une société si souvent privée de cadres, notamment dans nos provinces.

L'œuvre de rénovation à laquelle nous sommes conviés est vaste. Vous l'avez dit. Nous aurons probablement l'occasion d'examiner d'autres textes qui viendront compléter celui-ci de portée générale. Ses incidences sont multiples.

L'armée n'est plus et ne peut plus être la caste privilégiée des temps anciens. Les cadres doivent être les cadres d'accueil de nos jeunes qui, en définitive, souffrent beaucoup plus de se croire mal aimés que d'être incompris dans une société où l'on n'a ni le temps d'écouter, ni le temps de communiquer, ni même le temps de perdre un peu de temps.

L'armée doit gérer un matériel d'une haute technicité et être à même, dans le cadre de la politique générale, de protéger la Nation. Mais l'armée est aussi ce magnifique rassemblement d'hommes hiérarchisés avec harmonie qui doit accueillir nos jeunes gens de vingt ans, ne pas les décourager et peut-être, comme c'est le cas souvent, plus souvent qu'on veut bien le dire, de les renvoyer plus forts, plus mûris pour affronter leur vie quotidienne d'homme et de citoyen.

C'est au fond cela le véritable enjeu des lois régissant le statut général des militaires de carrière. C'est le véritable enjeu du débat auquel nous participons. (Applaudissements au centre et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Giraud.

**M. Pierre Giraud.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas un hasard si le projet de loi qui nous est actuellement présenté, modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, nous est soumis trois ans seulement après sa publication. Il s'agit là de la conséquence directe d'un malaise persistant qui sévit dans l'armée et qui s'est manifesté tantôt par la publication d'articles sous la plume de militaires d'active, souvent éminents, tantôt par des manifestations plus ou moins spectaculaires du fait des appelés du contingent, ou encore par une série d'incidents plus ou moins éclatants qui se sont produits à tous les degrés de la hiérarchie militaire depuis plus d'un an.

Ce malaise, puisque le mot semble à la mode, dans l'armée, n'est qu'une des facettes de la crise qui agite notre société libérale et qui frappe successivement, ou plutôt dans le même temps, l'université, l'église, la magistrature, soit tout ce qui constituait les piliers essentiels de notre société.

Le parti socialiste et, plus spécialement, son groupe au Sénat avaient, depuis plusieurs années, signalé le mécontentement qui se manifestait un peu partout dans le monde militaire. Il avait fait, en particulier lors des discussions budgétaires de ces dernières années, des propositions qui, pour modestes qu'elles aient été, n'avaient pas eu l'oreille des Gouvernements et des ministres successifs, non plus que de la majorité qui les soutient. Les incidents de Draguignan, de Karlsruhe ou d'ailleurs obligent maintenant le Gouvernement à jeter du lest et à accorder comme à regret et trop tard des concessions qui, faites en temps opportun, eussent suffi à désamorcer l'agitation des appelés ou des militaires.

Maintenant, avec ce projet, est venu le temps des militaires de carrière. Privés — c'est normal — du droit de grève, privés aussi — c'est déjà moins normal — du droit d'association, les militaires ont vu leur situation matérielle se dégrader de façon absolue, mais aussi de façon relative par rapport aux autres catégories sociales comparables, y compris même les fonctionnaires civils. Ils connaissent des fins de mois difficiles, aggravées par les conditions particulières de sujétions et de mutations qui leurs sont propres. Ces difficultés se répercutent — ô combien ! — sur le taux des retraites et des indemnités des divers ayants droit.

Le projet actuel voudrait remédier, mais insuffisamment, à cette situation, tout en aménageant les carrières et en facilitant, au moins sur le papier, par la constitution de carrières courtes, un passage, une reconversion à la vie civile pour une fraction de ces militaires de carrière, ce qui devrait améliorer la situation et hâter la progression de ceux qui restent dans l'armée.

Le groupe socialiste avait d'abord pensé élaborer un contre-projet. Mais il a estimé, s'agissant de mesures ponctuelles et fragmentaires, qu'il conviendrait mieux de déposer des amendements, qu'il défendra au cours de la discussion des articles.

Il tient cependant à s'étonner tout d'abord de ce que ce projet ait été élaboré avant même que la politique de défense de la France, les missions de ses armées et donc leurs besoins en effectifs aient été plus nettement précisés.

En fait, cette réforme intervient sans que soit définie très nettement votre politique militaire. Il eût fallu préciser les options, articuler dissuasion et défense, peser les rapports numériques entre militaires de carrière et éléments du contingent, évaluer le rôle des réserves, adapter la structure même des armées aux objectifs recherchés.

Cela n'a pas été fait et nous le regrettons, mais nous allons tenter de rester dans le projet et d'en analyser brièvement les objectifs.

Il s'agit là d'un projet essentiellement inégalitaire, « élitiste », sélectif, sans que d'ailleurs soient connus et précisés les critères de la sélection. On va distinguer, parmi les militaires de carrière, deux catégories : les meilleurs, dignes de poursuivre une carrière complète, d'emprunter une sorte de voie royale, et les autres, qui seront l'objet ou plutôt les victimes d'une politique permanente de dégageant des cadres, sans véritable préparation à la vie civile, ou bien encore qui se verront bloqués de longues années — cela a été dit plusieurs fois à cette tribune — dans leur avancement avec de médiocres avantages.

La notion même de maximum dans l'ancienneté dans le grade pour une promotion est une grave innovation, sans précédent dans la fonction publique. Elle risque de causer parmi ceux qui en seront les victimes des chocs psychologiques qui pourront être graves pour leur manière de servir.

D'autre part, au début de l'opération, on constatera, bien sûr, un avancement accéléré de ceux des cadres qui resteront en service et vous obtiendrez alors, monsieur le ministre, le rajeunissement, souhaitable et souhaité, qui est votre objectif, pour les grades élevés. Cependant, très vite se produira un encombrement au sommet de la hiérarchie du fait de l'arrivée à celui-ci d'éléments plus jeunes, susceptibles d'y rester longtemps, ce qui bloquera à nouveau le rajeunissement des cadres.

C'est une politique d'accordéon que vous avez si bien entrevue que vous tentez de la pallier par les congés spéciaux.

Mais ceux-ci, à l'exemple de la carrière préfectorale, semblent être créés surtout pour permettre d'éliminer les officiers généraux qui, pour quelque motif que ce soit, auront cessé de plaire au pouvoir et pour les remplacer par des officiers « dans la ligne », en accord avec les principes essentiels de la volonté gouvernementale. En fait, le congé spécial, c'est une prime pour les bien-pensants du moment.

Notons ensuite que ces incitations au départ se produisent à contretemps au milieu d'une grave crise de l'emploi et que, par là même, le système de sélection qui éliminera de l'armée ceux qui sont théoriquement les moins qualifiés, les moins expérimentés entrainera pour eux de grandes difficultés à se reconverter dans le secteur civil.

Plus graves encore sont les dispositions de la loi relatives aux sous-officiers. Elles vont créer des disparités plus flagrantes, plus nettes encore dans leur situation, en multipliant pour des raisons indiciaires que nous ne pouvons pas critiquer en elles-mêmes le nombre des grades. Au-dessus du grade d'adjudant-chef, apparaissent ainsi deux grades supplémentaires : major et major principal. En seront exclus les sous-officiers en fin de carrière et bien évidemment les retraités, ce qui compromet une fois de plus la péréquation des pensions.

Au lieu d'accorder, comme dans ce texte, des avantages d'indices à un petit nombre d'élus, de sélectionnés, dont d'ailleurs on ne connaît pas exactement la proportion ni le nombre, il aurait beaucoup mieux valu opérer un relèvement indiciaire général des grades actuels, voire en réduire le nombre car à tous ces grades ne correspond pas une nouvelle hiérarchie d'emplois et de fonctions. Les distorsions vont aller s'aggravant et les retraités en ont parfaitement compris le sens. Pour eux, ces nouvelles structures représentent une nouvelle injustice, alors que déjà beaucoup de leurs revendications avaient laissé sourds les pouvoirs publics.

Sans doute serait-il injuste de tracer un tableau uniformément noir de votre projet. Vous avez, monsieur le ministre, ainsi que l'a fait après vous notre rapporteur, usé de teintes plus roses. Il est vrai que ce projet comporte des éléments positifs puisque le volume des crédits nécessaires à l'application de cette réforme

permet de chiffrer ce progrès pour deux ans à environ deux milliards de francs. Mais le moins que l'on puisse dire est que ces mesures ne sont pas de nature à satisfaire pleinement l'ensemble des aspirations des cadres de nos armées.

Cependant, le groupe socialiste m'a demandé de dépasser le cadre de vos propositions puisque votre projet vise l'ensemble de la loi du 13 juillet 1972.

Nos amendements visent essentiellement, dans la mesure où ce projet a un caractère sélectif très net, à permettre aux intéressés de bénéficier du maximum de garanties en matière de notation ou de sanctions.

Ils visent aussi à élargir les compétences du conseil supérieur de la fonction militaire auquel vous avez tout à l'heure, monsieur le ministre, rendu hommage. Nous pensons que ses compétences devraient être étendues, élargies, affirmées, en particulier en matière de retraites ou de traitements des ayants droit ou des ayants cause des anciens militaires, qui ne bénéficient d'aucune des possibilités de défense normales du citoyen.

De plus, nous savons que l'homme, le militaire en particulier, ne vit pas seulement de pain. Aussi avons-nous voulu faire un certain nombre de propositions visant à développer les libertés reconnues aux militaires : liberté d'opinion, liberté d'expression — compte tenu, bien entendu, des contraintes particulières de secret — suppression de la censure sur les lectures dans les casernes, possibilité d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique ou à des groupements professionnels spécifiques pour la défense des droits moraux et matériels de la fonction militaire.

Mais, allez-vous nous dire, il s'agit là d'une politisation de l'armée. Non ! Il ne s'agit pas, à notre sens, d'introduire la politique dans l'armée, dans les casernes. L'armée en tant que corps doit être, en bloc, au service de la nation et de la République.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Très bien !

**M. Pierre Giraud.** Il s'agit seulement pour nous, compte tenu des servitudes particulières de la fonction militaire, que nous ne cherchons pas à nier ni même à diminuer, de permettre hors de la caserne, hors du service, aux militaires d'être des citoyens à part entière, de se mêler à la vie de la cité, à laquelle leurs capacités et leur expérience seront certainement fort utiles.

Dans un monde où les moyens d'information de tous ordres franchissent les murs les plus élevés ou les plus épais, il n'est plus honnête, il n'est même plus concevable de feindre de croire que la grande muette peut se taire, partout et toujours, et qu'elle restera sourde aux terribles bruits du monde.

C'est dans cet esprit que nous allons tenter de modifier votre projet, cherchant à en faire une nouvelle étape vers une armée nouvelle. (*Applaudissements sur les travées socialistes et quelques travées à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Guyot.

**M. Raymond Guyot.** Monsieur le président, monsieur le ministre, longtemps votre Gouvernement s'est efforcé, sans y parvenir, de nier la crise profonde que traverse l'armée tout entière, son commandement, son encadrement, son contingent. Les manifestations de soldats, les prises de position publiques d'officiers et d'officiers généraux, enfin le succès de l'union de la gauche lors de l'élection présidentielle ont été les éléments décisifs qui ont obligé le Gouvernement à reconnaître, en partie au moins, l'état de choses et à prendre certaines mesures partielles positives.

Nous avons souligné à cette tribune, notamment lors de la discussion des budgets militaires, que cette crise était un aspect particulièrement aigu de la crise générale que connaît votre société. Nous avons dénoncé les traits négatifs de votre politique de défense et proposé les mesures qui s'imposent pour doter notre pays d'une défense, donc d'une armée dont la mission unique est d'assurer l'intégrité du territoire contre tout agresseur éventuel, une armée fondée sur la conscription et un service à court terme, une armée enfin dotée de l'encadrement nécessaire, les militaires concernés bénéficiant à la fois des droits des citoyens et d'une condition à la hauteur de leurs responsabilités, en un mot, une armée qui fasse corps avec la nation.

Nous répondions ainsi à l'interrogation, non seulement des cadres de l'armée et du contingent, mais du pays tout entier : une défense, pourquoi ? Une armée, quelle armée ?

Dans quelques semaines, le budget de la défense pour 1976 sera soumis à l'examen du Parlement. Nous savons déjà qu'il

dépassera 50 milliards de francs lourds. C'est une somme considérable. Difficilement supportable pour l'économie du pays, elle l'est aussi pour la majorité des foyers de travailleurs de la ville et des campagnes. En 1976, en France, chaque foyer de cinq personnes — parents et trois enfants — paiera 5 000 francs pour la défense, soit l'équivalent de deux mois de salaire pour l'immense majorité des chefs de famille.

Le pays s'interroge donc. Pourquoi faut-il qu'il supporte un tel fardeau, alors qu'aucun pays — il vous arrive même de le reconnaître — ne menace la France, que le spectre d'une troisième guerre mondiale s'est éloigné, qu'en Europe la paix s'est trouvée consolidée récemment par le succès de la conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération européenne ?

La sécurité du pays exige-t-elle aujourd'hui une armée de près de 600 000 hommes, dotée d'un armement nucléaire qui engloutit la plus grande partie des crédits militaires proposés en 1976 ? Telle est la question qu'il nous faut poser dès aujourd'hui. Il le faut, car nous voyons se préciser la campagne de votre Gouvernement...

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Du Gouvernement.

**M. Raymond Guyot.** Du Gouvernement, soit, mais du vôtre aussi ; ne chipotons pas.

L'augmentation des crédits militaires pour 1976 — c'est votre argumentation — est une nécessité si l'on veut répondre aux dépenses engagées pour l'amélioration des conditions de vie du corps des appelés et des militaires de carrière. Et d'ajouter : « Tout parlementaire qui voterait contre ces crédits se refuserait donc à toute amélioration de la condition du contingent et des cadres. »

Nous, communistes, nous agissons pour l'amélioration de la condition du contingent, qui attend encore son statut, et de la condition des militaires de carrière. Ce que nous condamnons, c'est l'orientation même du Gouvernement dans le domaine de la défense.

Parlant de la sécurité du pays, nous venons d'évoquer le contexte international dans lequel doit évoluer la défense d'un pays comme le nôtre. Il découle de cette évocation que le devoir prioritaire d'un gouvernement ayant le souci de la sécurité et de l'indépendance de la France serait d'orienter toute sa politique extérieure en vue de consolider la détente et la coopération en Europe et dans le monde, de faire progresser le monde sur la voie de la limitation des armements, de tous les armements, de l'interdiction de tous les essais nucléaires, de la réduction des forces armées et des budgets militaires, toutes mesures qui permettraient à l'échelle européenne et internationale d'envisager la dissolution des blocs militaires existants et d'ouvrir la voie au désarmement général auquel aspirent tous les peuples du monde, l'humanité tout entière, pour sa vie et sa survie.

**M. Roger Gaudon.** Très bien !

**M. Raymond Guyot.** Or, le Gouvernement, au lieu d'agir aux côtés et en commun avec les Etats qui orientent leur politique extérieure dans cette direction, pour atteindre ce noble but, se place à contre-courant. Rappelons les obstacles mis par la diplomatie française au cours de la préparation de la conférence sur la sécurité et la coopération européenne et le discours plus que réservé, jugé ainsi par les participants, du Président de la République lors de la phase finale d'Helsinki. Les falsifications ou le silence observé par la presse et par la radiotélévision sur cet événement considérable pour l'avenir de notre continent sont révélateurs.

Il est connu, d'autre part, que partout où l'on discute du désarmement, la France est absente. C'est le cas à la conférence sur le désarmement qui poursuit ses travaux à Genève. C'est aussi le cas à Vienne où les négociations se déroulent sur la réduction des forces armées en Europe centrale.

A l'O.N.U., la diplomatie française est sans voix quand il s'agit de la convocation d'une conférence internationale de l'O.N.U. pour le désarmement ou bien à l'égard des propositions tendant à réduire de 10 p. 100 les budgets militaires des grandes puissances et à interdire tous les essais d'armes nucléaires.

En revanche, le Gouvernement est particulièrement actif dans toute action qui va à l'encontre de la détente. Toute une série de faits le prouve, tels les pourparlers engagés il y a quelques semaines avec Bonn sur le transfert éventuel en Allemagne fédérale des fusées *Pluton*, le plus près possible des frontières de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie. Je sais que vous pouvez démentir cette information, mais

M. Kissinger comme M. Helmut Schmidt ont déclaré — ils sont bavards — que de telles discussions avaient eu lieu entre le Gouvernement français ou des ministres français et eux-mêmes.

Par conséquent, vous devriez reconnaître ce fait et dire que c'est une erreur, une erreur grave, pour la défense française et l'indépendance du pays.

**M. Roger Gaudon.** Très bien !

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le sénateur ?

**M. Raymond Guyot.** Je vous en prie !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Monsieur Guyot, je ne crois pas, quand il s'agit de la défense de la France, qu'il faille aller chercher vos informations à l'étranger.

Vous savez qu'à la conférence de Vienne dont vous nous parlez et qui serait, dites-vous, un modèle du genre, la Russie soviétique ne participe pas. Je connais d'avance votre réponse, monsieur Guyot ; vous allez me dire : « Moi, je suis un communiste français et vous n'avez pas à me jeter à la figure les attitudes et les prises de position du gouvernement soviétique ».

Alors, je puis parfaitement vous objecter : « Ne me jetez pas à la figure des déclarations dont je ne suis pas en mesure aujourd'hui de vérifier le bien-fondé, ni les conditions dans lesquelles elles ont été faites — mais je vous crois sur parole, monsieur le sénateur — et qui auraient été prononcées par M. Kissinger ou M. Helmut Schmidt. »

Ce que je peux vous dire, en tant que membre du Gouvernement français et responsable du ministère de la défense, c'est qu'il est faux qu'il y ait jamais eu des entretiens au sujet de nos armes nucléaires tactiques avec un gouvernement étranger, quel qu'il soit, en particulier avec le gouvernement d'Allemagne fédérale. Donnez-moi acte de cette déclaration.

**M. Raymond Guyot.** Jusqu'à maintenant je ne connais pas de démenti à cette information.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Je viens de vous en donner un. (*Applaudissements à droite et sur les travées de l'U. D. R.*)

**M. Raymond Guyot.** Nous verrons !

**M. Roger Gaudon.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Raymond Guyot.** Je vous en prie !

**M. le président.** La parole est à M. Gaudon, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Roger Gaudon.** Monsieur le ministre, vous nous reprochez d'aller chercher nos informations à l'étranger. Mais lorsque nous discutons, ici, des problèmes de la crise économique, le Gouvernement, lui, pour répondre à notre argumentation, invoque toujours des exemples pris à l'étranger !

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Où ? Vous ne parlez pas de l'O. C. D. E. ?

**M. Roger Gaudon.** Vous voulez des preuves ? Je vais vous en apporter. A propos du chômage, vous citez toujours ce qui se passe en République fédérale d'Allemagne, en Grande-Bretagne ou en Italie.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Monsieur le président, il faut quand même que la Haute Assemblée soit sérieuse.

**M. Roger Gaudon.** Mais nous le sommes.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Il est évident que l'on peut comparer la situation juridique, économique, politique, d'un pays de l'Europe à celle d'autre pays de l'Europe. Mais on ne va pas chercher des informations sur la politique intérieure d'un pays dans des déclarations étrangères.

Or, c'est bien M. Guyot qui a dit : « Nous avons appris de M. Kissinger, nous avons appris de M. Helmut Schmidt... ». Je lui ai rétorqué : « Contentez-vous d'apprendre de la bouche du Gouvernement quelle est la politique française ! ».

**M. Roger Gaudon.** Pourtant, M. Fourcade prend bien souvent ses exemples à l'étranger.

**M. Raymond Guyot.** Et s'il ne dit pas tout, s'il se tait ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Qui « il » ?

**M. Raymond Guyot.** Le Gouvernement français.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** N'accusez pas le Gouvernement français de mensonge, je vous prie.

**M. Roger Gaudon.** Et pourquoi pas ?

**M. Raymond Guyot.** Vous faites une erreur de fait concernant la participation à la conférence sur la réduction des forces armées en Europe centrale, monsieur le ministre.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Vous parlez de la conférence dite M. B. F. R. ?

**M. Raymond Guyot.** Non. J'ai parlé de deux choses : d'abord de la conférence de Genève sur le désarmement où le fauteuil de la France est vide ; ensuite, de la conférence de Vienne sur la réduction des forces armées en Europe centrale où le fauteuil de la France est vide. Tels sont les faits. Je tenais à préciser ces deux points.

**M. Roger Gaudon.** C'est une information qui ne vient pas de l'étranger, celle-là. C'est la réalité de votre politique.

**M. Raymond Guyot.** Je n'aurai pas de démenti lorsque je dirai que plusieurs dirigeants du pays ont déclaré que la France pouvait utiliser la première arme atomique, ce qui semble l'abandon de la thèse que vous avez longtemps soutenue relative à l'arme atomique de dissuasion.

Enfin, la désignation de l'ennemi éventuel constitue, vous le savez bien — et personnellement j'ai pu le vérifier — le thème des instructions et des conférences de l'état-major général. La position de combat à l'Est des quatre composantes essentielles de l'arme atomique le prouve. C'est pourquoi le problème des fusées *Pluton* est très important. C'est une question sérieuse et nous entendons qu'elle soit traitée sérieusement.

D'ailleurs, je dois vous dire que lorsque l'information est parue de tels pourparlers sur les fusées *Pluton* portées par des A. M. X. en République fédérale d'Allemagne, elle a été saluée bruyamment par tout ce que l'Allemagne compte de revanchards.

Nous sommes très attentifs à ce qui se passe outre-Rhin de ce point de vue. N'avons-nous pas appris, ces jours-ci, que Krupp qui n'a pas le droit de faire le commerce des armes selon les textes mêmes signés au lendemain de la guerre, va entreprendre dans le monde entier un immense commerce des armes ? Krupp, le marchand de canons, renaît, voilà où nous en sommes !

Et quand nous apprenons que des pourparlers ont lieu entre un ministre de Bonn et le gouvernement sud-africain sur le problème nucléaire, nous avons quelques inquiétudes. Cette politique, dans une certaine mesure tout à fait étonnante, à l'égard de ce qui se passe en Allemagne fédérale, est inquiétante. Aussi, nous ne sommes pas surpris que cette inquiétude soit exprimée publiquement, par exemple, par un général, et la sanction qui l'a frappé l'honore. Nous demandons l'annulation de cette sanction. Il s'agit du général Binoche.

**M. Jean Sauvage.** Ce n'est pas le sujet. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P.*)

**M. le président.** Je vous prie, monsieur Guyot, de revenir au texte en discussion.

**M. Raymond Guyot.** Je suis au cœur du sujet.

**M. le président.** Revenez à son aspect technique.

**M. Raymond Guyot.** A notre sens, il n'est que trop évident que cette stratégie n'a rien de commun avec une politique de défense nationale et d'indépendance française. Elle s'inscrit dans la course aux armements. Elle explique le processus de réinsertion de l'armée française dans l'O.T.A.N.

Nous sommes loin, au fil des jours, de la défense tous azimuts appliquée par le général Ailleret sous la direction du général de Gaulle.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Vous êtes gaulliste ?

**M. Raymond Guyot.** Mesdames, messieurs, lorsque nous nous interrogeons sur le malaise, la crise qui secoue l'armée, n'avons-nous pas raison de souligner en premier lieu le fait qu'à l'interrogation : « Une armée, pourquoi ? » les cadres attachés au service de la patrie, de son indépendance et de sa grandeur ne se reconnaissent pas dans les missions fixées de plus en plus nettement, comme nous venons de le voir ? Il faudra bientôt que nous ayons un débat sur les missions de l'armée aujourd'hui.

Au lendemain des deux guerres coloniales, le corps des officiers et des sous-officiers a connu une blessure à peine fermée aujourd'hui.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Quand on connaît votre comportement dans la guerre d'Algérie !

**M. Raymond Guyot.** Et voilà que cette politique menace d'ouvrir une nouvelle blessure.

Le peuple, aujourd'hui comme hier, ne fait pas sienne l'orientation donnée à la défense et aux missions fixées à l'armée. Il en résulte une certaine coupure entre l'armée et la nation, ce qui fait dire parfois aux officiers : « nous sommes les mal aimés ».

A ces raisons fondamentales s'en ajoute toute une série d'autres : la détérioration de la condition militaire au fil des années, le bouleversement des structures de l'armée, « l'armée nucléaire » étant à tous points de vue privilégiée par rapport aux autres armes, « les dépenses nucléaires réalisées au détriment des hommes », suivant l'expression du général Méry.

Enfin, la situation du contingent reste, en dépit des améliorations apportées grâce aux luttes des soldats et au soutien que les travailleurs leur ont prodigué, difficile et préoccupante.

Il s'agit notamment de l'état des casernements, du prêt dont l'augmentation risque d'être annulée par l'inflation, comme du reste les soldes des militaires de carrière, enfin, du respect de leurs droits.

Pour mettre fin au malaise, à la crise de l'armée, il faut une tout autre orientation de la défense et des missions de cette dernière. L'armée dont la France a besoin est une armée dont les missions sont fixées dans l'intérêt exclusif de la sécurité et de l'indépendance nationales, une armée dont les cadres nécessaires à l'instruction et à l'encadrement seront honorés et considérés comme des serviteurs dévoués de la patrie, une armée basée sur la conscription et les réserves, avec un temps de service à court terme, au sein de laquelle seront reconnus pour tous, soldats et cadres, tous les droits des citoyens.

Aussi est-il évident que les mesures contenues dans le projet de loi qui nous est soumis, et qui avaient été annoncées comme une grande réforme des statuts des cadres militaires, ne répondent pas aux problèmes qui se posent fondamentalement.

Le texte se limite aux domaines suivants :

Pour les officiers : avancement par l'accélération des carrières et la sélection des promotions, mesures indiciaires et indemnités, départ volontaire et régime des pensions et retraites ;

Pour les sous-officiers : modification de la hiérarchie, mesures indiciaires, reconversion.

Si votre projet apporte une certaine amélioration de la situation matérielle des cadres, amélioration qui, d'ailleurs, est loin de répondre à l'attente et aux espérances des intéressés, il le fait notamment par un mécanisme nouveau, dit d'accélération des carrières, qui implique la sélection des promotions.

Je voudrais attirer votre attention sur ce problème. Dans l'exposé des motifs du projet de loi soumis à nos débats il est indiqué que « son but est de mettre fin au nivellement actuel » et de « permettre l'avancement rapide des meilleurs », la « sélection » jouant à deux moments de la carrière, à savoir pour l'avancement des capitaines et des lieutenants-colonels.

Les auteurs du projet de loi doivent admettre que — je vous cite — « il est certain que les contraintes envisagées conduiront à limiter l'avancement d'un certain nombre d'officiers ». Il faut craindre que ce moyen ne fasse peser davantage, demain, le poids de l'arbitraire dans l'intervention directe du gouvernement en place.

L'expérience a prouvé que, sans même qu'il en soit fait état dans leur dossier, de nombreux officiers ont vu leur carrière brisée en raison de leurs opinions politiques. Il en est de même pour les fonctionnaires du ministère de la défense puisque nous

apprenons que deux d'entre eux viennent d'être relevés du poste de travail qu'ils exerçaient au secrétariat central en raison de leur appartenance syndicale.

C'est pourquoi, pour la notation des cadres, nous entendons demander, d'une part, qu'à l'article 25 de la loi de 1972 soit précisé que « la notation ne devra en aucune façon être influencée par les opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques des intéressés », d'autre part, que soient prises des mesures visant à protéger chacun contre l'arbitraire et l'injustice au moment où joue la sélection.

L'amendement que nous déposerons à l'article 47 du statut de 1972 aura pour objet d'ajouter *in fine* une disposition tendant à assurer à tout capitaine et à tout lieutenant-colonel, contre qui le barrage est envisagé, la possibilité non seulement d'avoir un droit de regard sur ses notations, mais aussi de connaître les motifs avancés pour justifier le barrage.

D'autre part, l'intéressé devrait avoir le droit de faire appel de la décision de barrage devant une commission mixte composée par moitié d'officiers de son grade et d'officiers supérieurs.

A l'occasion de la discussion des articles, j'appellerai votre attention sur la situation des personnels militaires en retraite et des militaires de la gendarmerie, notre groupe ayant déposé des amendements à ce sujet.

Tels sont, mesdames, messieurs, les problèmes que je souhaitais soumettre à l'attention de M. le ministre et de notre assemblée. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec toute l'attention qu'elles méritaient les interventions des orateurs qui ont bien voulu prendre part à la discussion générale. Je voudrais donc, au terme de celle-ci et avant, monsieur le président, que vous n'en prononciez la clôture, apporter un certain nombre de précisions ou de réponses aux questions qui m'ont été posées.

Je voudrais dire d'emblée, parce que cette préoccupation a été exprimée par plusieurs intervenants, que le texte qui vous est soumis n'institue pas de sélection. A cet égard, certains m'ont mal compris ou se sont mépris.

En effet, voici la différence entre la situation actuelle et la situation nouvelle proposée par cette réforme. A l'heure présente — je m'adresse à vous, monsieur Guyot, puisque vous avez évoqué ce problème — l'avancement au choix se fait à tous les grades : le lieutenant passe capitaine au choix, le capitaine ne peut passer commandant qu'au choix, le commandant ne peut passer lieutenant-colonel qu'au choix, le lieutenant-colonel ne peut passer colonel qu'au choix. Quatre contrôles de promotion — vous les appelez « barrages » — apparaissent donc au cours d'une carrière d'officier. Le mécanisme prévu par le projet de loi qui vous est soumis est tout à fait différent. Il supprime deux avancements au choix. Le passage du grade de lieutenant à celui de capitaine est automatique, ainsi que celui du grade de commandant au grade de lieutenant-colonel. Il n'y aura donc plus, dans toute une carrière d'officier, que deux occasions d'avancement au choix.

Je ne vois pas comment, je l'avoue — si du moins nous parlons la même langue et à moins que l'on fasse systématiquement au Gouvernement un procès d'intention et que l'on dise que tout est mauvais parce que cela vient de lui — on peut dire que je vais aggraver le caractère sélectif des avancements alors que je supprime deux avancements au choix sur quatre !

Il n'y a dans le texte aucun critère de sélectivité. Il y a simplement la constatation qu'à un moment donné tel officier qui a une ancienneté plus grande que celle prévue par les textes n'est plus proposable pour l'avancement. Pour éviter toute injustice, j'ai même prévu une possibilité de rattrapage dans la limite de 2 p. 100 des effectifs, même si l'intéressé ne remplit plus les conditions d'ancienneté normalement exigées.

Les mesurés que nous préconisons ont pour but d'éviter, pour l'officier, les inconvénients de la situation qui est actuellement la sienne.

Plusieurs orateurs, notamment M. Giraud, ont semblé considérer qu'aucun officier de notre armée ne prenait sa retraite comme lieutenant, capitaine ou commandant. Il serait pour le moins inconvenant de prétendre que dire à un capitaine : au lieu de prendre votre retraite au grade de capitaine, vous pourrez, en la prenant par anticipation, percevoir la retraite de

commandant, est une mauvaise chose. J'ai été quelque peu surpris d'entendre M. Giraud, qui parlait au nom de son groupe, déclarer que cette mesure était condamnable alors qu'au contraire elle est extrêmement bénéfique à tous égards.

On a évoqué aussi l'encombrement de la hiérarchie. Il n'y aura certainement pas plus d'encombrement qu'aujourd'hui. On peut même penser qu'il y en aura moins, car nous avons prévu un certain nombre de mesures non pas pour contraindre aux départs, mais pour permettre à ceux qui le désirent de partir dans de meilleures conditions. Ces mesures ne tendent pas, comme on l'a dit, à instituer une sélection, un contrôle politique. Elles visent tout simplement à faciliter la gestion des personnels. Elles permettront aux intéressés d'organiser leur carrière en fonction des possibilités nouvelles de choix qui leur sont offertes. Il ne s'agit donc pas d'une limitation, d'une plus grande subordination ni d'un contrôle tatillon de la hiérarchie.

Dans le cadre des mesures individuelles que j'évoque en ce moment, M. Giraud a retenu que le congé spécial était accordé aux colonels et aux généraux sur décision du Gouvernement. Il s'agit là d'une erreur qui tient peut-être à une mauvaise formulation de ma part. Pour les colonels, le congé spécial est accordé à leur demande. Pour les officiers généraux, il l'est soit sur demande, soit, en effet, sur décision du Gouvernement parce qu'ils sont officiers généraux, que, de ce fait, ils bénéficient des avantages de ce grade élevé et qu'en conséquence ils peuvent être soumis à certaines contraintes.

Le ministre peut, il est vrai — c'est le droit légitime du Gouvernement — apprécier la valeur de leur service, mais cette capacité est assortie d'une garantie ; ce n'est pas l'arbitraire du ministre de la défense. Le congé spécial est décidé par le Gouvernement sur la proposition ou sur l'avis du conseil supérieur de l'armée à laquelle appartient l'intéressé. Le conseil est composé, vous le savez, de pairs de l'intéressé. L'intervention de cette institution, parfaitement indépendante, vous ne l'ignorez pas, représente une garantie que le Gouvernement a tenu à faire figurer dans ce projet de loi. Le jugement un peu pessimiste ou péjoratif qui a pu être porté sur les réformes proposées à cet égard devrait, à mon sens, être corrigé car il va de soi que nous n'avons en rien prétendu imposer un choix politique. Ce n'est pas dans l'armée française que l'on trouve des commissaires politiques. (*Marques d'approbation au centre et à droite.*)

M. Palmero désirerait savoir quelle est l'ancienneté au-delà de laquelle un capitaine ne pourrait plus avoir d'avancement. Aucune disposition ne figure dans le projet de loi à ce sujet, mais je puis d'ores et déjà indiquer qu'elle est très supérieure à celle que M. Palmero proposait puisqu'elle est de neuf ans pour le grade de capitaine et de sept ans pour le grade de lieutenant-colonel.

Je reprends l'exemple de M. Palmero : deux ans d'école, un an de sous-lieutenant, quatre ans de lieutenant et neuf ans de capitaine, donc une carrière rapide : il n'a jamais demandé que le minimum d'ancienneté exigé, soit quinze ans de services dont neuf ans de grade de capitaine. Dès lors, ayant quinze années, l'intéressé aura la possibilité de partir à la retraite ou, en tout cas, de bénéficier du pécule, celui-ci étant lui aussi prévu par le projet.

Cette situation tout à fait exceptionnelle que j'ai citée comme exemple vous donne la mesure exacte de ce qui est prévu. Ces « barrages », comme l'on dit, ou en tout cas les limites que représente la limite d'ancienneté pour avancement, ne sont pas aussi redoutables qu'ils pourraient paraître ou qu'on pourrait le craindre.

On s'est ensuite préoccupé, toujours dans le domaine des positions, de la situation des officiers techniciens. Je crois que c'est M. Palmero qui m'a posé une question à leur sujet. Cette question est bienvenue car c'est un sujet sur lequel je me suis reproché tout à l'heure, en allant me rasseoir à mon banc, de n'avoir pas été plus prolix.

D'abord, il se pose un problème : les officiers techniciens qui vont choisir de le demeurer vont-ils être exclus des améliorations indiciaires accordées aux officiers des armées ? Je réponds tout de suite qu'il n'en est rien : la revalorisation des soldes des officiers techniciens sera identique à celle des soldes des officiers des armées. Ils bénéficieront donc du réaménagement indiciaire. La réduction de la durée d'ancienneté de grade de lieutenant pour être nommé capitaine sera ramenée à cinq ans — ou à quatre pour les officiers techniciens du personnel navigant. De même, c'est un point important, le lieutenant officier technicien passera capitaine automatiquement et non plus seulement au choix. Enfin, après neuf ans de grade de capitaine, il pourra accéder lui aussi à l'échelon spécial. Ces dispositions

sont de nature à répondre à vos préoccupations concernant l'avenir des officiers techniciens qui voudraient rester dans ce corps.

Vous m'avez interrogé aussi sur les conditions d'intégration des officiers techniciens dans les corps d'officiers des armes : chaque année, un pourcentage d'officiers techniciens, pourcentage déterminé par rapport à l'ensemble des officiers des armes, sera fixé. Je pense qu'il sera au moins de l'ordre de 15 p. 100, ce qui devrait permettre, par exemple, d'intégrer pour l'armée de terre 66 capitaines officiers techniciens alors que, en comparaison, 440 lieutenants seront nommés chaque année. Un second pourcentage calculé par rapport aux effectifs des capitaines du corps d'intégration et qui pourrait être de l'ordre de 20 p. 100, fixerait le maximum annuel d'intégrations. C'est dire que, dans un délai relativement rapide, on devrait réaliser l'intégration d'une grande partie des officiers techniciens qui le demanderont dans les corps d'officiers des armes ; en tout cas, nous pensons pouvoir répondre aux demandes qui nous seront présentées. C'est un sujet sur lequel la discussion n'est pas close puisqu'aussi bien les textes réglementaires d'application ne sont pas arrêtés car il faut, évidemment, attendre la conclusion de ce débat.

M. Palmero a évoqué le cas des officiers spécialistes — M. le rapporteur Taittinger s'en était également préoccupé — en déclarant : « Vous n'osez pas le dire, mais vous êtes en train de reconstituer le corps des officiers des équipages. »

Je voudrais vous persuader, monsieur le sénateur, qu'il n'en est rien. D'abord, que sont ces officiers spécialistes ? Ce sont des officiers qualifiés qui exercent leurs attributions dans le domaine de leur spécialité. Par exemple, les officiers mécaniciens peuvent également commander des unités spécialisées pour un type de mission déterminé. Ils se distinguent ainsi des officiers de marine, généralistes, qui ont des attributions beaucoup plus vastes, qu'ils appartiennent à la branche du commandement ou à la branche technique. L'officier spécialiste a une spécialité dans laquelle il sert ; l'officier de marine est formé dans plusieurs spécialités et a une formation générale. Les officiers spécialisés de la marine constitueront, à l'intérieur du corps des officiers de marine — c'est la nouveauté — une branche particulière qui marque la volonté de la marine de s'adapter aux exigences des techniques modernes. Il est un technicien de niveau très élevé. Il ne succède pas à l'officier des équipages, car il est officier à part entière avec vocation d'accéder à tous les postes de la hiérarchie, y compris au grade d'amiral. C'est pourquoi je dis que la marine connaît une véritable révolution statutaire qui la met de ce point de vue à parité avec les autres armées, notamment en permettant aux sous-officiers d'accéder à tous les échelons de la hiérarchie sans passer par l'école navale ou l'école militaire de la flotte. Désormais, nous pouvons le dire, tout marin a dans son sac un bâton d'amiral. (*Rires ironiques sur les travées communistes.*)

Cela vous fait peut-être rire, mais je pense que cette disposition intéressera pas mal d'officiers spécialistes pris parmi les meilleurs.

**M. Roger Gaudon.** On verra à l'expérience !

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Je ne redoute pas du tout pour ce texte l'épreuve du temps. Je ne prétends pas non plus qu'il soit parfait. Si des améliorations sont nécessaires, je compte bien que le Sénat m'apportera son concours à cet effet.

Toujours pour répondre aux préoccupations exprimées quant à la situation de nos personnels d'active, je dois donner une indication en ce qui concerne la grille indiciaire des gendarmes.

Les orateurs, dans leur ensemble, ont, je crois, approuvé les mesures prises, en particulier la reconnaissance de ce grade nouveau de gendarme qui se situe entre ceux de sergent et de sergent-chef.

D'autre part, la grille actuelle, en indices nets, va de 209 à 335. Nous proposons de porter l'indice de départ à 224 et l'indice terminal à 351. Il s'agit donc, là encore, d'une amélioration qui n'est pas négligeable.

Enfin, je voudrais rassurer M. Genton qui — cela n'a surpris aucun d'entre nous — s'est fait tout spécialement l'avocat de la gendarmerie. Cette réforme apporte à cette dernière de très grands avantages.

Sur le plan moral, elle confirme que la gendarmerie constitue une arme à part entière qui fait partie intégrante de nos forces armées.

Du point de vue matériel l'amélioration est très importante puisque les indices des sous-officiers de la gendarmerie vont être alignés sur ceux des sous-officiers des forces armées placés en échelle de solde n° IV. Ils vont, comme vous l'avez d'ailleurs rappelé, pouvoir accéder au grade de major et de major principal, et l'adjudant-chef de gendarmerie pourra atteindre en tant que tel l'indice 400.

Vous vous êtes aussi préoccupé de la spécificité de la gendarmerie. Outre qu'ils bénéficieront comme les autres sous-officiers d'une prime d'ancienneté de 5 ou de 10 p. 100 selon leur ancienneté et leur qualification, les gendarmes conserveront la prime de sujétion spéciale correspondant aux missions de l'arme qui, naturellement, n'est pas supprimée par la réforme.

Enfin, en ce qui concerne les effectifs, je précise que le projet de budget pour 1976 prévoit la création de 1 500 emplois nouveaux pour la gendarmerie.

Je répondrai à M. Giraud que je suis à la disposition du Sénat pour reprendre ici le débat ouvert à l'Assemblée nationale, au mois de mai dernier, sur la politique de défense et pour donner, par conséquent, toutes les explications susceptibles de vous rassurer, monsieur le sénateur, quant à la finalité et à la fermeté de nos propos.

Je crois avoir répondu à votre critique sur ce projet de loi quant à son caractère de sélectivité. Je tiens à ajouter qu'il n'y a pas d'exclusion, contrairement à ce que vous avez semblé croire, sans doute par suite d'une mauvaise interprétation des textes, à l'égard des adjudants-chefs les plus anciens : ils peuvent accéder au corps des majors et majors principaux. Il y a une limite d'âge inférieure pour l'accès au corps des majors, mais pas de limite d'âge supérieure, et votre question me permet d'apporter cet apaisement.

Quant aux dispositions politiques que vous proposez, nous les examinerons, si vous le voulez bien, à l'occasion de la discussion des amendements.

Je dirai à M. Guyot que, visiblement, je suis avec lui en désaccord plus profond qu'avec les orateurs qui l'ont précédé.

Je rappellerai que le contingent n'est pas sans statut : c'est le code du service national voté par le Parlement, vous paraissez l'oublier. Certes, nous avons fait bien des détours et nous avons été bien éloignés du débat.

Je dois toutefois, monsieur Guyot, relever une de vos observations. Vous avez parlé d'une blessure récente de l'armée française. J'imagine que vous évoquiez la guerre d'Algérie. Croyez-moi : à ce sujet, vous n'avez pas de leçon à nous donner. (*Applaudissements à droite et au centre ainsi que sur les travées de l'U. C. D. P.*)

**M. Roger Gaudon.** Vous non plus !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — La loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. — Le 2° de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les grades des sous-officiers et des officiers mariniers sont :

- « — sergent ou second maître ;
- « — sergent-chef ou maître ;
- « — adjudant ou premier maître ;
- « — adjudant-chef ou maître principal ;
- « — major ;
- « — major principal.

« Dans la gendarmerie, le premier grade de sous-officier est celui de gendarme, qui prend place entre le grade de sergent et celui de sergent-chef. »

« II. — Il est ajouté au I de l'article 19 le troisième alinéa suivant :

« Le classement à un échelon dans un grade est fonction, soit de l'ancienneté dans ce grade, soit de la durée des services militaires effectués, soit de la combinaison de ces deux critères. »

« III. — Les trois premiers alinéas de l'article 32 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les militaires de carrière peuvent, pour les besoins du service, être admis sur leur demande ou affectés d'office dans d'autres corps de l'armée ou du service commun auquel ils appartiennent ou, dans corps, dans une autre arme ou une autre spécialité. Ils ne peuvent être versés dans une autre armée ou un autre service commun que sur leur demande.

« Ces dispositions ne peuvent entraîner ni l'admission dans les corps recrutés exclusivement par concours ou, sur présentation de titres déterminés, ni la modification du grade et de l'ancienneté de grade acquise dans le corps d'origine, ni la prise de rang dans le nouveau corps avant les militaires de même grade et de même ancienneté, ni la perte du bénéfice d'une inscription au tableau d'avancement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces changements d'armée, de service commun, de corps, d'arme ou de spécialité peuvent être opérés ».

« IV. — Le premier alinéa *in fine* de l'article 38 est modifié ainsi qu'il suit :

« Soit au choix, parmi les officiers de réserve et les sous-officiers qui en font la demande ou pour action d'éclat dûment constatée. »

« V. — L'article 40 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40. — L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

« Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

« Sous réserve des dispositions de l'article 34, nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

« Les statuts particuliers peuvent subordonner l'accès des officiers à certains grades à la condition que les intéressés n'aient pas dépassé dans le grade inférieur un niveau d'ancienneté déterminé. Dans le cas où des dérogations à cette règle sont prévues, les statuts en fixent les limites par référence au nombre de promotions prononcées chaque année dans les grades considérés.

« Les statuts particuliers précisent les conditions d'âge, d'ancienneté de grade et de service, de temps de commandement ou de troupe ou de service à la mer, de rang sur la liste d'ancienneté, pour être promu au grade supérieur, ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de temps minimum à passer dans le grade supérieur avant la limite d'âge. »

« VI. — Les cinq premiers alinéas de l'article 47 sont remplacés par les six alinéas suivants :

« L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

« Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

« Pour l'avancement à l'ancienneté, les sous-officiers de carrière prennent rang en fonction de leur ancienneté dans chaque corps et, s'il y a lieu, dans celui-ci, par arme, service ou spécialité.

« Nul ne peut faire l'objet d'un avancement au choix s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement établi, au moins une fois par an, par corps et, s'il y a lieu, par arme, service ou spécialité.

« Nul ne peut, sauf action d'éclat ou services exceptionnels, être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

« Les statuts particuliers peuvent subordonner l'accès des sous-officiers à certains grades, à la condition que les intéressés n'aient pas dépassé dans le grade inférieur un niveau d'ancienneté déterminé. Dans le cas où des dérogations à cette règle sont prévues, les statuts en fixent les limites par référence au nombre de promotions prononcées chaque année dans les grades considérés. »

« VII. — Il est ajouté à la section II du chapitre II l'article 47-1 suivant :

« Art. 47-1. — Les sous-officiers de carrière bénéficient des dispositions des articles 95, 96 et 97 ci-après. »

« VIII. — Il est inséré entre l'article 62 et l'article 63, l'article 62-1 suivant :

« Art. 62-1. — La demande de l'officier qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé par le

statut particulier de son corps en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la présente loi, est satisfaite de plein droit si elle est présentée dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle l'intéressé a atteint ce niveau. »

« IX. — Le dernier alinéa de l'article 63 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables au sous-officier de carrière appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air, la durée du congé du personnel navigant étant fixée à six mois. Le droit au congé est ouvert dès que le sous-officier atteint la limite d'âge inférieure de son grade. »

« X. — L'article 69 est modifié ainsi qu'il suit :

« c) Dès qu'il a acquis des droits à pension de retraite à jouissance différée, sur demande agréée. Toutefois, dans la limite d'un contingent annuel fixé par corps dans les conditions prévues par le statut particulier, les demandes sont satisfaites dans l'ordre croissant des âges. »

« XI. — Il est ajouté à la section V du chapitre IV l'article 71-1 suivant :

« Art. 71-1. — L'admission à la retraite avec pension à jouissance différée et le bénéfice du pécule sont accordés de plein droit à l'officier de carrière qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé par le statut particulier de son corps en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la présente loi, s'il présente sa demande dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle il a atteint ce niveau. »

« XII. — Il est inséré entre les articles 80 et 81 l'article 80-1 suivant :

« Art. 80-1. — Les statuts particuliers peuvent prévoir que la démission de l'officier de carrière qui, parvenu au terme de l'engagement exigé lors de l'entrée dans les écoles militaires, n'a pas acquis de droit à pension de retraite à jouissance différée, sera acceptée dans la limite d'un contingent annuel fixé par corps. Dans ce cas, les demandes de démission sont satisfaites dans l'ordre croissant des âges. »

« XIII. — Les deux premiers alinéas de l'article 86 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'officier de réserve qui a accompli au moins quinze années de services civils et militaires effectifs tels qu'ils sont définis par le code des pensions civiles et militaires de retraite peut opter soit pour le pécule prévu à l'article 84, soit pour l'attribution d'une pension de retraite.

« S'il a effectué au moins quinze ans de services, dont six au moins dans le personnel navigant militaire, il peut bénéficier d'un congé du personnel navigant d'une durée d'un an, qui entre en compte pour le calcul des droits à pension de retraite, à l'issue duquel il est mis en retraite avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate. »

« XIV. — L'article 98 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 98. — L'engagement souscrit par les élèves des écoles militaires peut être contracté dès l'âge de seize ans ; seul le temps accompli après la sortie d'une école militaire vient en déduction des obligations légales d'activité.

« L'engagement peut être résilié pour les motifs mentionnés à l'article 93, et, en outre, en cas de résultats insuffisants en cours de scolarité. »

Par amendement n° 22, MM. Pierre Giraud, Andrieux, Belin, Pérédier, Pisani, Sempé, Soldani, Vivier, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, avant le paragraphe I, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Le 2° de l'article 1<sup>er</sup> est modifié ainsi qu'il suit :

« La fonction militaire exige en toute circonstance discipline, loyalisme et esprit de sacrifice. Les devoirs qu'elle comporte et les sujétions qu'elle implique méritent le respect des citoyens et la considération de la nation. »

La parole est M. Giraud.

**M. Pierre Giraud.** Nous avons volontairement marqué la différence entre l'état militaire et la fonction militaire.

L'état militaire ne doit concerner que les personnes accomplissant une fonction militaire. Elle seule entraîne des devoirs et des sujétions particulières ; elle seule mérite le respect et la considération de la nation.

Les fonctions non spécifiquement militaires doivent être confiées à du personnel civil auquel pourrait s'appliquer le statut de la fonction publique.

Ainsi, la situation de nos armées serait plus claire et il serait possible de connaître le nombre exact des combattants dont elles disposent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Monsieur le président, je veux faire une observation qui sera valable pour les neuf premiers amendements déposés par M. Pierre Giraud et ses collègues.

La commission ne s'est pas prononcée sur ces amendements, estimant qu'ils dépassaient ou qu'ils transformaient l'essentiel même de ce projet, ou au contraire, qu'ils se révélaient de toute façon inutiles. Elle a pensé que dans ces conditions elle n'avait pas à les prendre en considération.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Monsieur le président, le Gouvernement s'oppose à cet amendement pour deux raisons.

D'abord pour une raison de forme, pour ne pas dire de bon sens. Que M. Giraud m'excuse, mais « l'état militaire ne doit concerner que les personnes accomplissant une fonction militaire », a-t-il dit. En transposant, cela revient à dire que les personnes accomplissant une fonction militaire sont soumises en toute circonstance à la discipline, au loyalisme et à l'esprit de sacrifice, etc. Je comprends mal, je vous l'avoue, la nécessité de la distinction faite par M. Giraud.

Je suis également défavorable à l'amendement pour une raison de fond. M. Giraud ajoute qu'il ne faut pas que des fonctions non spécifiquement militaires — je reprends ses termes — soient confiées à des personnes non soumises au statut général des militaires. C'est bien évident. D'ailleurs l'article 2 de la loi de 1972 précise expressément que ce statut est applicable aux militaires qui possèdent le statut de militaire de carrière, aux militaires qui servent en vertu d'un contrat et aux militaires qui accomplissent le service militaire dans les conditions prévues par le code du service national.

Je pense donc que cet amendement est mal venu et c'est pourquoi je demande au Sénat de le repousser.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par MM. Pierre Giraud, Andrieux, Belin, Péridier, Pisani, Sempé, Soldani, Vivier, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, tend, avant le paragraphe I, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 3 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil supérieur de la fonction militaire, qui est le cadre institutionnel dans lequel sont examinés les problèmes de la fonction militaire, est consulté sur tous les textes d'application de la présente loi. »

Le second, n° 1, présenté par MM. Palmero et Bosson, tend, avant le paragraphe I, à insérer un paragraphe I A, ainsi rédigé :

« I. — A. — Après le troisième alinéa de l'article 3, il est inséré l'alinéa suivant :

« Il est habilité à connaître toutes les questions ayant trait aux retraités militaires ainsi qu'aux ayants cause des militaires de carrière (veuves et orphelins notamment). »

La parole est à M. Giraud, pour défendre son amendement n° 23.

**M. Pierre Giraud.** Il s'agit d'élargir la compétence du conseil supérieur de la fonction militaire en ce qui concerne les retraités et les ayants droit.

Cette extension devrait, bien entendu, être accompagnée d'une modification des règles de constitution et de fonctionnement du conseil, afin que cet organisme soit un instrument véritable de participation démocratique.

Les représentants nationaux des groupements professionnels militaires seraient membres de droit du conseil.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero, pour défendre son amendement n° 1.

**M. Francis Palmero.** L'article 3 du statut général stipule que la compétence du conseil supérieur de la fonction militaire est limitée aux problèmes de la fonction militaire. Le problème des retraités militaires et de leurs ayants droit n'est donc pas du ressort de ce conseil.

Il n'est pas normal que, sortant d'activité, les militaires soient ainsi abandonnés et ne disposent plus d'aucun organisme officiel auquel s'adresser, ni ce conseil, ni tout autre.

Je signale qu'une proposition de loi n° 1134, allant dans le même sens que cet amendement, a été adoptée par la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale.

Je voudrais savoir si le Gouvernement est disposé à faire droit ici à cette demande et lui recommander de bien y réfléchir, car je serais personnellement vexé si, l'ayant refusé au Sénat, il l'acceptait ensuite à l'Assemblée nationale, où cette proposition de loi a été adoptée à l'unanimité par sa commission de la défense nationale.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, la position de la commission sur l'amendement n° 1 est-elle la même que sur l'amendement n° 23 ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Je comprends la préoccupation des auteurs de ces amendements, mais je suis obligé de les mettre en garde contre leur portée, car ils vont tout à fait à l'encontre du but recherché. S'ils sont adoptés, vous ne pourrez plus jamais prendre de dispositions en faveur des retraités militaires sans avoir consulté le conseil supérieur de la fonction militaire.

En rendant obligatoire la consultation de cet organisme en toute matière, vous ralentirez la procédure, d'autant que ce conseil supérieur de la fonction militaire ne tient que deux sessions par an.

En réalité, vous allez ainsi singulièrement compliquer la situation et, dans un certain sens, écarter les retraités militaires des bénéficiaires du code général des pensions.

Je considère ces amendements comme bien légers. Ce n'est pas une question de fond qui nous sépare.

Les attributions du conseil supérieur de la fonction militaire sont ainsi définies par le texte qui le régit : « Il est le cadre institutionnel dans lequel sont examinés les problèmes de la fonction militaire. Il est consulté sur les textes d'application du statut général ayant une portée générale, notamment pour l'application d'un certain nombre d'articles de ce statut, mais sa compétence est générale sur les problèmes de la fonction militaire. »

D'ailleurs, les associations de retraités y sont représentées et il est toujours possible à leurs représentants d'y évoquer les problèmes concernant les retraités. Mais il n'est pas compétent pour fixer le régime des pensions.

Par conséquent, faire intervenir cet organisme dans des problèmes auxquels il est étranger me paraît extrêmement dangereux. L'Assemblée serait donc sage de repousser ces amendements, à moins que leurs auteurs ne consentent à les retirer.

**M. le président.** L'amendement n° 23 de M. Giraud est-il maintenu ?

**M. Pierre Giraud.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 1 de M. Palmero est-il maintenu ?

**M. Francis Palmero.** Il est rédigé dans les mêmes termes que celui de M. Giraud.

**M. le président.** Non, pas dans les mêmes termes.

**M. Francis Palmero.** M. le ministre l'a qualifié de « léger ». Je suppose qu'il va s'envoler ! *(Sourires.)* Je me rallie donc à l'amendement de M. Giraud.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 24, MM. Pierre Giraud, Andrieux, Belin, Périquier, Pisani, Sempé, Soldani, Vivier, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, dans le paragraphe I, de rédiger comme suit les deux derniers alinéas de l'énumération figurant au 2° proposé pour l'article 5 de la loi du 13 juillet 1972 :

- « — major ou maître major de 2° classe ;
- « — major principal ou maître major de 1° classe. »

La parole est à M. Giraud.

**M. Pierre Giraud.** Monsieur le président, cet amendement est le premier d'une série qui sont relatifs aux problèmes de la marine. Plusieurs ont été repris par la commission, ce dont je la remercie et ce qui simplifie mon travail.

Dans le cas présent, il s'agit d'apporter une petite adjonction à l'énumération figurant à l'article premier, paragraphe premier, pour tenir compte de la spécificité des grades dans la marine.

Je voudrais, à cette occasion, pour faire gagner du temps à l'assemblée, signaler que la marine semblait avoir été primitivement assez négligée dans ce projet de loi et qu'en particulier les problèmes des officiers techniciens et des officiers spécialisés de la marine avaient été traités, je pourrais presque dire clandestinement, en dehors de la participation du Parlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Nous observons la même attitude, à cette nuance près que, ainsi que nous l'avons fait remarquer en commission, cet amendement n'apporte aucun élément d'intérêt au texte qui nous est présenté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Cet amendement est quelque peu curieux. En effet, M. Giraud estimait tout à l'heure qu'il y avait trop de mesures ponctuelles et qu'il vaudrait mieux simplifier, rapprocher, harmoniser les grades. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de préciser « maître major », « maître major de première, de deuxième classe ». De toute façon, « maître major principal » aurait peut-être été préférable.

Je demande donc au Sénat de maintenir le texte du projet de loi tel qu'il est.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 39, M. Guyot, Mme Goutmann, M. Boucheny et les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, *in fine* du paragraphe I de cet article, le nouvel alinéa suivant :

« L'adjudant-chef de gendarmerie bénéficie de l'indice terminal prévu pour le major principal et les terminaux indiciaires de chaque grade de la gendarmerie sont révisés par décret en fonction de cette modification. »

La parole est à M. Guyot.

**M. Raymond Guyot.** Je précise simplement qu'il s'agit d'une revendication des associations des militaires de la gendarmerie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** La commission vient de découvrir l'amendement de M. Guyot. Il lui est donc difficile d'avoir une position.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** C'est l'amendement de l'illogisme, et cela pour une raison bien simple. Je ne vois pas pourquoi l'adjudant de gendarmerie bénéficierait d'un indice déterminé qui serait refusé aux adjudants-chefs ou aux maîtres principaux des autres armées. C'est totalement incohérent.

De plus, le corps des majors va être créé et il n'y a pas de raison pour que les sous-officiers de gendarmerie n'y soient pas admis. Cet amendement n'a, si je puis dire, ni queue ni tête.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 25, MM. Pierre Giraud, Andrieux, Belin, Périquier, Pisani, Sempé, Soldani, Vivier, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après le paragraphe I, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Le dernier alinéa de l'article 5 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les statuts particuliers déterminent, le cas échéant, après application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3, la hiérarchie, les appellations, la répartition entre armes, branches, spécialités ou groupes de spécialités et les assimilations propres à chaque corps. »

La parole est à M. Giraud.

**M. Pierre Giraud.** La notion de « branches » est intéressante pour l'armée de l'air et celle de « groupes de spécialités » l'est pour la marine. Mon amendement a pour but de préciser dans les statuts, pour des cas spécifiques, l'articulation de ces deux armes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Je ne veux pas être un trouble-fête perpétuel et toujours tout refuser. Je comprends la préoccupation de M. Giraud et veux le rassurer. Depuis trois ans, nous n'avons eu aucune difficulté dans ce domaine. Mais je ne vois aucune raison de fond de m'opposer à l'adoption de cet amendement. Il ne me paraît pas apporter grand-chose mais il est, sans doute, plus précis à certains égards.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. Pierre Giraud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Giraud.

**M. Pierre Giraud.** Je souhaite que la modification qui vient d'être adoptée soit appliquée aux deux textes qui portent exactement la même formulation et qui se situent un peu plus loin dans le projet de loi.

**M. le président.** A ce point du débat, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Je dois me rendre maintenant à la télévision pour y parler précisément du statut actuellement en discussion. Je demande donc au Sénat de bien vouloir m'y autoriser.

**M. le président.** Nous pourrions reprendre nos travaux à vingt et une heures quarante-cinq. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente minutes, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous allons poursuivre la discussion de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi concernant le statut général des militaires.

Par amendement n° 26 rectifié, MM. Pierre Giraud, Andrieux, Belin, Périquier, Pisani, Sempé, Soldani, Vivier, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après le paragraphe I, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« L'article 7 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques sont libres. Elles ne peuvent être exprimées qu'en dehors du service. »

« Les militaires en activité de service doivent obtenir l'autorisation du ministre lorsqu'ils désirent évoquer publiquement des questions politiques mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale. Une instruction ministérielle déterminera dans quelles conditions les militaires pourront, sans autorisation préalable, traiter publiquement des problèmes militaires non couverts par les exigences du secret.

« La liberté d'opinion s'applique à tous les moyens d'expression. »

La parole est à M. Giraud.

**M. Pierre Giraud.** Monsieur le président, mes chers collègues, cet article, auquel il a été fait allusion à plusieurs reprises au cours de la discussion générale, a trait à la liberté d'opinion et d'expression.

Notre amendement vise — tout le monde l'aura compris — à assurer aux militaires, dans notre société, une liberté d'expression analogue à celle dont bénéficient les autres citoyens. Bien entendu, les questions couvertes par le « secret militaire » font l'objet d'une protection particulière, mais elles doivent être définies sans ambiguïté.

**M. le président.** M. le rapporteur ayant précédemment fait part de la position de la commission sur tous ces amendements, je demande à M. le ministre l'avis du Gouvernement.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** L'amendement de M. Giraud, dont je ne voudrais pas déformer la pensée, abouti, en fait, à la suppression de la conjonction « ou ».

Le texte actuel est ainsi rédigé : « Les militaires en activité de service doivent obtenir l'autorisation du ministre lorsqu'ils désirent évoquer publiquement des questions politiques ou mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale. »

L'autorisation du ministre est donc aujourd'hui nécessaire dans trois cas : pour traiter de questions politiques, pour traiter de problèmes mettant en cause une nation étrangère ou de problèmes mettant en cause une organisation internationale. L'amendement de M. Giraud vise à limiter la nécessité de la demande d'autorisation aux seuls problèmes mettant en cause une puissance étrangère ou une organisation internationale, ce qui justifie encore les mesures prises récemment à l'encontre d'un officier général pour lequel M. Guyot est intervenu tout à l'heure.

Je comprends très bien l'esprit qui anime M. Giraud et, croyez-le, notre tolérance est grande. Mais je crois qu'il est mauvais qu'un officier ou un sous-officier, qu'un membre des forces armées en tant que tel intervienne dans le débat politique et formule telle ou telle opinion. Il est indispensable, à mon avis, de maintenir la tradition républicaine, tradition très ancienne, dont la règle est la neutralité des forces armées, l'interdiction faite aux membres de celles-ci de se prononcer sur des questions politiques. Je vois mal, je l'avoue, un général, un colonel, un capitaine ou un adjudant en activité venir dire publiquement qu'il est de tel ou tel avis dans le débat politique.

Si l'on en décidait autrement, la fonction militaire y perdrait beaucoup. En outre, on s'engagerait dans des chemins aventureux.

C'est pourquoi je demande au Sénat, qui est l'assemblée de nos collectivités locales, le grand conseil des communes de France, mais aussi un gardien vigilant — il l'a toujours été — des traditions républicaines, de bien vouloir confirmer ces traditions, de faire en sorte que la neutralité demeure la règle pour tous les membres de nos forces armées et de repousser l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, sur lequel la commission ne s'est pas prononcée et qui est repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 27, MM. Pierre Giraud, Andrieux, Belin, Périquier, Pisani, Sempé, Soldani, Vivier, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après le paragraphe I, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« L'article 8 est supprimé. »

La parole est à M. Pierre Giraud.

**M. Pierre Giraud.** Cet amendement vise à la suppression de la censure sur les imprimés et publications dans les casernes, enceintes et établissements militaires ainsi qu'à bord des bâtiments de la flotte.

L'ouverture de l'armée sur la nation doit commencer par l'ouverture des casernements aux idées philosophiques, religieuses ou politiques du temps.

Mais il est un argument plus fort encore en faveur de notre amendement. Aujourd'hui, en 1975, les mass media sont tels que les militaires, qui sortent quotidiennement de la caserne en vertu de règlements plus libéraux, ne peuvent plus être tenus à l'écart de ce qui se dit, vrai ou faux, bon ou mauvais.

Par ailleurs, chacun sait que l'interdit a plus d'attrait que l'autorisé. L'attrait du fruit défendu, surtout pour les jeunes, est important. Aussi est-il plus simple de laisser lire les publications qui leur plaisent étant entendu que, quoi que l'on fasse, ils en auront connaissance quelques instants plus tard.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Monsieur le président, je suis partagé entre la surprise et l'indignation. La surprise, parce que je connais bien M. Giraud et la plupart des auteurs de cet amendement.

Que dit la loi que l'on veut abroger ? Elle prévoit simplement l'interdiction, dans les enceintes et établissements militaires ainsi qu'à bord des bâtiments de la flotte, de l'introduction de toute publication pouvant nuire au moral ou à la discipline. Actuellement, cinq ou six publications sont ainsi interdites. Leur orientation est très précise : c'est l'appel permanent à la désobéissance, la mise en cause de la défense nationale dans sa finalité même et de l'autorité de nos cadres. Très souvent, elles contiennent également des insultes très précises envers des cadres officiers et sous-officiers parfois nominativement désignés. Depuis que je suis ministre de la défense, j'ai dû déposer près de quatre cents plaintes pour des actes de diffamation caractérisés à l'égard d'officiers ou de sous-officiers de nos forces armées. Je serais très surpris que le Sénat accepte que nous soyons totalement désarmés devant de tels actes.

Il ne s'agit pas d'interdire dans les casernes les opinions qui ont cours — le journal *L'Humanité*, monsieur Guyot, a libre accès dans les enceintes militaires ainsi que pratiquement toute la presse quotidienne. Seule, la presse antimilitariste est interdite tout comme sont interdites par la loi les propagandes antimilitaristes. Le Sénat ne peut quand même pas, aujourd'hui, autoriser des propagandes et des actions condamnées par la loi, les reconnaître et leur donner un statut officiel. Personnellement, je ne peux pas l'admettre, non seulement en tant que ministre responsable de la défense, mais également en tant que démocrate et républicain.

Je demande donc au Sénat de repousser cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission ne s'est pas prononcée.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 28, MM. Pierre Giraud, Andrieux, Belin, Périquier, Pisani, Sempé, Soldani, Vivier, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après le paragraphe I, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les militaires peuvent adhérer à des groupements ou associations à caractère politique.

« Sous réserve des inéligibilités prévues par la loi, les militaires peuvent être candidats à toute fonction politique élective.

« Les militaires qui sont élus remplissent leur mandat dans les conditions fixées par les règles de la fonction publique. »

La parole est à M. Pierre Giraud.

**M. Pierre Giraud.** Vous savez que, théoriquement, les militaires peuvent être candidats à de très éminentes fonctions. N'a-t-on pas vu l'un d'entre eux poser sa candidature à la présidence de la République ?

Il peut paraître anormal qu'un parti politique choisisse ses candidats parmi des gens qui n'ont jamais adhéré à son organisation, ni milité dans ses rangs. Par conséquent, c'est faire preuve d'une certaine hypocrisie que de permettre à un militaire de faire acte de candidature sans l'autoriser à participer à la vie d'un groupement ou d'une association à caractère politique.

Si le militaire est élu, ou bien le mandat électif qu'il obtient est compatible avec sa « profession », son « métier », et il peut cumuler les charges, être à la fois conseiller municipal et adjoint ou lieutenant, ou bien, au contraire, son mandat exige le non-cumul — conseiller de Paris, député ou sénateur — auquel cas il tombe sous le coup des règlements de la fonction publique et il cesse de remplir la fonction publique dont il était titulaire le jour même de son élection. En fait, ce que nous réclamons, c'est l'application du droit commun pour les militaires.

**M. le président.** Je voudrais, monsieur Giraud, vous faire observer qu'une erreur a dû se glisser dans la rédaction de votre amendement.

Ne convient-il pas, au troisième alinéa, de remplacer le mot « politique » par le mot « publique » ?

**M. Pierre Giraud.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, dans cette assemblée il y a au moins deux hommes courageux.

Tout d'abord M. Giraud et je vais vous dire pourquoi. Tous les amendements qu'il défend sont signés par MM. Andrieux, Belin, Périquier, Pisani, Sempé, Soldani, Vivier. Or, ces derniers se gardent bien d'être présents.

**M. Robert Schwint.** Nous les représentons.

**M. Pierre Giraud.** Ce n'est pas la première fois que cela arrive. Vous n'avez pas l'air très au courant.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Comme ils ont signé ces amendements, ils devraient être présents. Quand j'appose ma signature quelque part, je viens moi-même.

**M. Pierre Giraud.** Ces amendements sont déposés au nom du groupe socialiste.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Leurs noms sont détachés. J'aurais compris si les amendements avaient été présentés par « M. Pierre Giraud et les membres du groupe socialiste ». M. Giraud est présent et il défend ses amendements. Il n'a qu'une voix, la sienne.

**M. Pierre Giraud.** On ne peut admettre ce point de vue.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Le deuxième homme courageux, c'est moi.

**M. le président.** Et votre président ! (Sourires.)

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Le président ne prend pas part au vote.

Je reprends l'amendement : « Sous réserve des inéligibilités prévues par la loi, les militaires peuvent être candidats à toute fonction politique élective. » Sur ce point, il n'y a aucun changement. La loi actuelle permet — il ne faut pas dire le contraire, monsieur Giraud — aux militaires en activité, d'être candidats à toute fonction publique élective. La loi précise que dans ce cas sont suspendues les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 9 qui formulent des réserves en ce qui concerne en particulier l'autorisation du ministre, nécessaire pour faire des déclarations. Il ne faut pas retirer ces obligations. Sinon le militaire, candidat à une élection publique, continuerait à être soumis à la règle de réserve et de l'autorisation ministérielle. Vous avez donc tort sur le plan technique, je me permets de vous le dire, de supprimer la suite du deuxième alinéa de l'article 9. La loi dispose elle-même que « les militaires de carrière et les militaires servant sous contrat qui sont élus et qui acceptent leur mandat, sont placés dans la position de service détaché prévue à l'article 54 ci-après. » Sur le fond, nous sommes donc tout à fait d'accord, et M. Giraud n'apporte rien de nouveau à la loi. Vous avez eu tort de supprimer la suite du deuxième alinéa qu'il faut laisser dans son intégralité.

Ce n'est pas là qu'est le débat entre M. Giraud et moi, mais sur l'alinéa 1. C'est sur ce point que nous ne sommes pas d'accord. La loi actuelle précise qu'il est interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des groupements ou associations à caractère politique. Il s'agit des militaires de carrière. On ne leur interdit pas de voter, pas plus que d'avoir une opinion ou de participer à des réunions politiques. Ce qui leur

est interdit, c'est l'adhésion à un parti politique parce que nous pensons tout simplement que l'institution militaire, en tant que telle, doit demeurer indépendante des partis politiques.

Or, imaginez une armée dans laquelle les uns adhèreraient à l'U. D. R., quelques-uns au parti communiste...

**M. Raymond Guyot.** Il y en aurait pas mal ! (Rires.)

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** ... Non. D'autres au parti socialiste, etc.

Le législateur, là aussi, s'est attaché à la tradition républicaine en prévoyant cette interdiction. Si même certains militaires — pourquoi ne pas l'admettre — adhèrent à un parti politique, ce qui compte, c'est qu'ils ne puissent pas faire état de leur appartenance. C'est pourquoi cet article est important. On ne divise pas les forces armées en groupes politiques. L'armée est au service de la nation tout entière et elle doit l'être dans la neutralité. La neutralité — on en parle beaucoup — c'est une espèce de laïcité des forces armées. Il est tout à fait souhaitable que l'armée républicaine reste neutre sur le plan politique. C'est pourquoi je souhaite que cet amendement ne soit pas adopté.

Cette interdiction, qui évite la division de nos forces armées sur le plan intérieur me paraît une très bonne chose. Dans les quelques pays où l'on voit les officiers et les sous-officiers se diviser en fractions et en partis politiques, on s'aperçoit bien vite de ce que devient l'armée et, ensuite, des dangers que court la démocratie.

Alors je supplie les démocrates et les républicains de cette assemblée de rester fidèles à la tradition républicaine et de repousser cet amendement.

**M. Robert Schwint.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Je voudrais intervenir au nom du groupe socialiste. En tant que vice-président de ce groupe, je ne saurais laisser M. le ministre de la défense dire que, parmi les membres de notre groupe, signataires de l'amendement, il y a les courageux et les autres. C'est une discrimination inadmissible car notre camarade Pierre Giraud a été chargé, par le groupe socialiste, de suivre de près ce projet de loi concernant le statut des militaires de carrière. Il a été mandaté, comme cela se fait naturellement — M. le ministre paraît être peu au courant des habitudes de la maison — par les membres du groupe socialiste qui, eux aussi, participent au groupe de travail dont notre ami Pierre Giraud est le porte-parole.

Il n'y a pas, monsieur le ministre, les courageux et les autres. Notre ami Pierre Giraud intervient ici au nom du groupe socialiste tout entier, je tiens à le souligner. Ce n'est pas lui le courageux, c'est le groupe tout entier qui vous présente aujourd'hui ses amendements, monsieur le ministre. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Je dis simplement, monsieur le président, que c'est une question de sens des responsabilités. Quand j'appose ma signature au bas d'un texte, je viens le défendre.

**M. Pierre Giraud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Giraud.

**M. Pierre Giraud.** Monsieur le président, je voudrais simplement dire à M. le ministre, qui ne semble pas l'avoir observé, que, traditionnellement, lorsque nous déposons un amendement, nous inscrivons les noms de tous les membres socialistes de la commission, mais il est entendu que, pour ne pas lasser l'assemblée, les huit ou neuf membres qui sont là ne vont pas l'un après l'autre défendre le même amendement. On a bien voulu m'en charger ; c'est ce que je fais.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 29, MM. Pierre Giraud, Andrieux, Belin, Périquier, Pisani, Sempé, Soldani, Vivier, les

membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après le paragraphe I de cet article, d'insérer un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« Les deux premiers alinéas de l'article 10 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Les militaires peuvent adhérer à des groupements professionnels spécifiques assurant la défense de leurs droits moraux et matériels.

« Tout groupement professionnel de militaires est tenu d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité militaire. »

La parole est à M. Giraud.

**M. Pierre Giraud.** L'objet de cet amendement est de reconnaître aux militaires la liberté d'association professionnelle. Les groupements professionnels propres aux militaires doivent assurer la protection de leurs droits matériels et moraux.

L'expérience de ces dernières années a mis en évidence que la dévalorisation de la condition militaire par rapport à la condition civile tient essentiellement à l'impossibilité des militaires de faire entendre leurs revendications. L'article 11 du statut est maintenu, l'exercice du droit de grève est incompatible avec la fonction militaire. Des dispositions réglementaires devraient prévoir les conditions de fonctionnement de ces organisations et fixer les garanties à accorder aux militaires occupant des postes de responsabilité en leur sein. Le conseil supérieur de la fonction militaire devra être revu dans sa composition et son fonctionnement pour tenir compte de la constitution de ces groupements. Les militaires servant au titre du service national pourront continuer — c'est d'ailleurs la loi actuelle — d'adhérer aux organisations politiques ou syndicales auxquelles ils étaient affiliés avant leur incorporation.

Il paraît préférable que les centrales syndicales civiles se dotent d'un secteur de défense des appelés plutôt que voir se constituer au sein des armées des groupements spécifiques de soldats.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Monsieur le président, je rappellerai simplement au Sénat que la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, dans sa majorité, s'est toujours déclarée hostile à la création d'un syndicalisme militaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Monsieur le président, je vais faire appel à la C. G. T. (*Sourires.*) Voici un petit opuscule, « La C. G. T. et l'armée », paru il y a quelques mois. Je lis ceci à la page 25 : « Des droits nouveaux pour les appelés. Un syndicat ne se justifie pas dans les forces armées pour plusieurs raisons. D'abord, par définition, un appelé n'est soldat que pour une durée limitée de son existence... » Par conséquent, le syndicat ne peut pas l'intéresser. « Ensuite », c'est toujours la C. G. T. qui parle « la situation de pluralité syndicale en France ne permet pas d'envisager de façon efficace l'implantation de syndicats dans les casernes. »

Monsieur Giraud, messieurs du groupe socialiste, comme la C. G. T. a raison ! Imaginez-vous vraiment, en votre âme et conscience, monsieur Giraud, messieurs du groupe socialiste, que l'on puisse diviser l'armée française en autant d'organisations syndicales et que dans les unités on puisse ouvrir ainsi un tel débat d'ordre professionnel ? Est-ce compatible avec la conception de la mission de défense ? Je vous conjure de retirer votre amendement.

**M. Pierre Giraud.** Il n'en est pas question.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** En tout cas, je demande au Sénat de le repousser.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Giraud ?

**M. Pierre Giraud.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 40, MM. Pierre Giraud, Andrieux, Belin, Péridier, Pisani, Sempé, Soldani, Vivier, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, après le paragraphe I de cet article, d'insérer un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« Dans l'article 14 sont supprimés les alinéas 1° et 2°. »

La parole est à M. Giraud.

**M. Pierre Giraud.** Il s'agit des autorisations préalables du ministre pour contracter mariage. Notre amendement a pour objectif de dispenser de cette autorisation préalable, en ce qui concerne l'alinéa 1 : « Les militaires de la gendarmerie » et pour l'alinéa 2 : « L'ensemble des militaires ». La raison en est très simple.

Dans un monde où les frontières, au moins intérieures, de la communauté perdent sans cesse de leur valeur et où les mariages entre gens de nationalités différentes se multiplient, cette demande d'autorisation préalable nous semble un peu périmée. Cependant, je pense qu'une solution de compromis pourrait être trouvée dans une communication ou une notification faite par l'intéressé à l'autorité militaire de ce mariage car il peut être évidemment intéressant pour l'autorité militaire de savoir que tel ou tel officier ou gendarme a épousé telle ou telle personnalité étrangère, ne serait-ce que pour la constitution des fichiers, sans doute nombreux, que l'on doit trouver dans les états-majors ou ailleurs. Mais le principe de l'autorisation préalable nous semble dépassé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** La commission n'a pas connu de cet amendement. Aussi écoutera-t-elle avec intérêt la réponse de M. le ministre avant de prendre position.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Je crois franchement que M. Giraud a tort de vouloir supprimer l'autorisation de mariage pour un militaire épousant une étrangère, car c'est bien l'objet du paragraphe 2°. Si c'est un membre du personnel féminin de l'armée qui épouse un étranger, il peut être intéressant de se réserver une possibilité d'appréciation.

Pour les militaires de la gendarmerie, le maintien de l'autorisation de mariage correspond aux traditions particulières de l'arme, au fait que ces militaires vivent en casernement, mais je dois dire que, sur ce paragraphe 1° — pas sur le 2° — je m'en remettrais assez volontiers à l'appréciation du Sénat, à condition que M. Giraud accepte de renoncer à la suppression du paragraphe 2°.

**M. le président.** Monsieur le ministre, nous allons donc voter par division, à moins que M. Giraud n'accepte votre proposition.

**M. Pierre Giraud.** Pour la première fois, il semble que M. le ministre ait voulu faire un pas dans ma direction.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Je l'ai déjà fait tout à l'heure !

**M. Pierre Giraud.** Je ne voudrais pas être désagréable en permanence avec lui (*Sourires.*) et pour répondre à sa bonne volonté, j'acquiesce à sa proposition.

**M. le président.** L'amendement n° 40 rectifié se lirait donc ainsi :

« Dans l'article 14 est supprimé l'alinéa 1°. »

Quel est maintenant l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** La commission est favorable à cette rectification.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 41, présenté par M. Palmero, a pour objet :

A. — Avant le paragraphe II, d'insérer un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« Il est ajouté, après le premier alinéa du I de l'article 19, l'alinéa suivant :

« Les sous-officiers de la gendarmerie, en raison de leur spécificité et de leur disponibilité permanente, disposent d'une échelle de solde distincte, adaptée au grade et à la fonction. »

B. — En conséquence, de rédiger comme suit la première ligne du paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> :

« II. — Il est ajouté, à la fin du I de l'article 19, l'alinéa suivant : »

Le second, n° 43, présenté par MM. Emile Didier et Pierre Giraud, vise, avant le paragraphe II, à insérer un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« La première phrase du I de l'article 19 est complétée par la disposition suivante :

« ... et tient compte de la spécificité des missions pour les personnels sous-officiers de gendarmerie. »

La parole est à M. Palmero, pour défendre l'amendement n° 41.

**M. Francis Palmero.** Monsieur le président, il s'agit de reconnaître le caractère particulier de la gendarmerie et de lui donner sa véritable place dans la revalorisation proposée par l'établissement d'une grille indiciaire conforme aux missions multiples — administratives, judiciaires, de protection civile et des biens — qui exigent une disponibilité totale au service de l'Etat de la part des gendarmes. Chacun sait, hélas ! que des drames récents illustrent cette proposition.

Cette spécificité de l'arme est reconnue au paragraphe I, puisque le gendarme fait l'objet désormais d'une classification particulière : il se situe entre le sergent et le sergent-chef. M. le ministre lui-même, dans son exposé, a reconnu tout à l'heure cette spécificité.

Je ne vois donc pas d'inconvénient à mettre les termes de la loi en harmonie avec ce que les uns et les autres nous pensons.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Monsieur le président, les deux amendements me semblent très différents.

**M. le président.** Ils font l'objet d'une discussion commune et portent sur le même article.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Peut-être, mais ils n'ont pas le même objet. M. Palmero demande une échelle de solde distincte pour les sous-officiers de gendarmerie et il a tort. L'amendement de M. Didier et de M. Giraud est tout à fait différent : il demande que, dans la rémunération des gendarmes, il soit tenu compte de leur spécificité, ce qui n'est pas la même chose.

**M. le président.** Et qu'ils disposent « d'une échelle de solde indépendante adaptée au grade et à la fonction ». C'est l'objet de l'amendement.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Mais cela ne figure pas dans le texte !

**M. le président.** La parole est à M. Giraud, pour défendre l'amendement n° 43.

**M. Pierre Giraud.** M. le ministre a rappelé le texte de l'amendement : « ... et tient compte de la spécificité des missions pour les personnels sous-officiers de gendarmerie. »

Avec mon collègue M. Didier, dont j'excuse l'absence — il a été retenu dans son département et m'a demandé de défendre son amendement — j'estime qu'en raison de la spécificité de l'arme et des nécessités d'une disponibilité permanente, dont, d'ailleurs, notre collègue M. Palmero a fait état à l'instant, les sous-officiers de la gendarmerie doivent disposer d'une échelle de solde indépendante adaptée à leur grade et à la fonction.

**M. le président.** Je crois que cela revient au même, monsieur le ministre.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Monsieur le président, j'emploierai un terme en général réservé à la presse. Ces deux amendements viennent de « tomber » à l'instant. La commission ne s'en est donc pas saisie et n'a pas d'opinion à leur sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** J'ai le choix entre deux attitudes : ou utiliser un artifice de procédure consistant à invoquer l'article 49, alinéa 5, du règlement du Sénat...

**M. le président.** Vous pouvez.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** ... ou dire au Sénat que ces deux amendements, qui partent d'un très bon sentiment, tournent en réalité le dos à l'objectif qu'ils se proposent car, s'ils sont adoptés, il va falloir que je discute d'une nouvelle échelle de soldes propre aux gendarmes. On va m'opposer une foule d'équivalences relatives à certain corps de la fonction publique et je n'ai pas besoin ici de souligner lequel. Le résultat le plus net — je vous en donne ma parole d'honneur — sera aussitôt de donner aux gendarmes un traitement inférieur à celui que je propose dans la loi. (*Murmures sur certaines travées.*)

Mais si, monsieur Palmero ! Je sais comment se sont déroulées les discussions préalables à ce texte. Je me suis bien gardé de présenter une grille distincte pour les sous-officiers de gendarmerie, afin qu'ils puissent bénéficier de la grille des sous-officiers. En définitive, ce sont eux les plus grands bénéficiaires de cette réforme et qui reçoivent les sommes les plus importantes.

L'adoption de cet amendement se traduirait pour la gendarmerie par une régression considérable par rapport à ce que je voulais lui donner.

**M. le président.** Monsieur le ministre, vous avez évoqué deux formules. Je vous demande de choisir.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Je choisis la première, la plus courageuse, monsieur le président, c'est-à-dire l'application de l'article 49, alinéa 5, de votre règlement.

**M. le président.** L'article 49, alinéa 5, de notre règlement ne fait que reprendre l'article 44, alinéa 2, de la Constitution qui dispose : « Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission. »

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Je préférerais demander l'application de l'article 49, alinéa 5, du règlement du Sénat, ce qui est plus aimable pour la Haute Assemblée. (*Sourires.*) Je me référerais ainsi à ses usages propres.

**M. le président.** Personnellement, monsieur le ministre, je reviens toujours à la Constitution car c'est la loi fondamentale de la République.

L'article 44, alinéa 2, de la Constitution étant invoqué par le Gouvernement, les amendements n° 41 et 43 ne peuvent plus être discutés.

Par amendement n° 7, M. Taittinger, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> :

« II. — Il est ajouté au I de l'article 19 le troisième alinéa suivant :

« Le classement à un échelon dans un grade est fonction, soit de l'ancienneté dans ce grade, soit de la durée des services militaires effectués, soit de la durée du temps passé à l'échelon précédent, soit de la combinaison de ces critères. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Comme dans la fonction publique, les échelons des grades des officiers seront désormais des échelons statutaires dont les conditions d'accès seront exprimées, en règle générale, en durée du temps passé à l'échelon précédent.

Il est donc nécessaire d'introduire ce critère dans la loi, sans pour autant supprimer les autres qui seront aussi utilisés.

C'est ainsi par exemple que le critère « durée des services militaires effectués » interviendra pour l'accès au 2<sup>e</sup> échelon du grade de général de division, aux échelons des grades de sous-officiers et, concurremment avec celui de « durée du temps passé à l'échelon précédent », aux échelons des grades d'officiers subalternes.

Par ailleurs, les critères « ancienneté de grade » et « durée des services militaires effectués » seront utilisés pour l'accès aux échelons des grades du corps des agents techniques des essences et des poudres.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Le Gouvernement ne fait pas d'objection à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 42, M. Palmero propose, dans le paragraphe II, de compléter *in fine* l'alinéa additionnel proposé pour l'article 19 de la loi du 13 juillet 1972 par les mots suivants :

« ... et de la spécificité des missions pour les personnels sous-officiers de la gendarmerie. »

La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Monsieur le président, cet amendement fait rebondir en quelque sorte le débat précédent, mais peut-être, selon la pensée de M. le ministre, dans un sens moins dangereux pour la gendarmerie. Je propose simplement qu'aux conditions retenues pour le classement à l'échelon — elles sont énumérées dans le projet de loi et viennent d'être complétées par un amendement de la commission — on ajoute la disposition selon laquelle ce classement à un échelon dans un grade sera fonction aussi « de la spécificité des missions pour les personnels sous-officiers de la gendarmerie ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Monsieur le président, je découvre cet amendement à l'instant et il me paraît intéressant. Je ferai simplement remarquer à M. Palmero que l'objet premier de la loi n'est pas de marquer des spécificités.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Il s'agit en fait d'un sous-amendement à un amendement irrecevable en vertu de l'article 44 de la Constitution ; il l'est donc lui-même.

**M. le président.** J'en suis d'accord, monsieur le ministre. L'amendement n° 42 n'est pas recevable.

Par amendement n° 2, M. Palmero propose :

A. — Dans le paragraphe II, d'ajouter *in fine* les deux nouveaux alinéas suivants au texte présenté pour compléter le I de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1972 :

« Les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat bénéficient d'au moins 20 points d'indices supplémentaires pour déterminer leur classement indiciaire en compensation des droits constitutionnels dont ils sont privés.

« Le classement hiérarchique des officiers est fixé par référence à celui des corps de la catégorie A des fonctionnaires civils et celui des sous-officiers de carrière par référence aux corps de la catégorie B. »

B. — En conséquence, dans le 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe II, de remplacer les mots : « le troisième alinéa suivant » par les mots : « les trois alinéas suivants ».

La commission a-t-elle eu connaissance de cet amendement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est donc à M. Palmero pour défendre son amendement.

**M. Francis Palmero.** Les militaires de carrière sont privés de trois droits constitutionnels : le droit de grève, le droit syndical et le droit d'adhésion à un parti politique. Les fonctionnaires civils qui, eux, sont privés seulement du droit de grève bénéficient d'avantages matériels statutaires. Il nous paraît donc normal de fixer la compensation à vingt points ; c'est d'ailleurs ce qu'a estimé le conseil supérieur de la fonction militaire.

On peut dire que les officiers et sous-officiers, à des degrés différents, sont des cadres ou des techniciens ; leur classement hiérarchique doit donc être prononcé par référence à la caté-

gorie A des fonctionnaires pour les officiers et à la catégorie B pour les sous-officiers de carrière. Il est souhaitable de leur donner cette garantie.

Tel est le double objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Elle désire connaître d'abord l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Le conseil supérieur de la fonction militaire avait, en effet, exprimé le souhait d'une majoration des indices pour tenir compte des servitudes militaires. C'est ce que nous avons fait. M. Palmero nous propose, au jugé, globalement, vingt points. C'est une espèce d'indemnisation forfaitaire.

Le Sénat voit bien où cela nous entraînera. Demain, on nous demandera à combien de points est estimé le droit de grève, le droit syndical ou tel autre droit. Le Gouvernement est donc opposé à cet amendement.

J'ajoute, monsieur le président, que je pourrais invoquer l'article 40, mais je pense que le Sénat, dans sa sagesse, voudra bien repousser cet amendement.

**M. le président.** Invoquez-vous, oui ou non, l'article 40, monsieur le ministre ? Il faudrait être précis. (Rires.)

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Je fais confiance à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous aviez demandé à entendre le Gouvernement. Pouvez-vous maintenant formuler l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Monsieur le président, l'amendement de M. Palmero ne correspond nullement au texte adopté par la commission.

**M. Francis Palmero.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** J'aimerais obtenir une précision du Gouvernement. M. le ministre précise que le conseil supérieur de la fonction militaire a émis le vœu qu'il soit prévu une compensation à la suppression des droits constitutionnels. Il vient d'indiquer qu'il en a déjà été tenu compte dans la fixation des nouveaux indices.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Absolument.

**M. Francis Palmero.** Par une majoration de quel ordre ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Par une addition dont le montant représente 1 600 millions de francs, monsieur Palmero.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Francis Palmero.** Dans ces conditions, je ne peux que le retirer, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est donc retiré.

Je suis saisi maintenant de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 8, est présenté par M. Taittinger, au nom de la commission et tend, après le paragraphe II, à insérer un paragraphe II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. — La rédaction de l'article 23 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est remplacée par la suivante :

« Les conditions dans lesquelles les familles des militaires, ainsi que les anciens militaires et leurs familles, peuvent bénéficier des soins des services de santé des armées et de l'aide du service de l'action sociale des armées sont fixées par décret. »

Le deuxième amendement, n° 3, est présenté par M. Palmero et tend, après le paragraphe II, à insérer un paragraphe II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. — L'article 23 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les conditions dans lesquelles les familles des militaires, ainsi que les anciens militaires et leurs familles, peuvent bénéficier des soins des services de santé des armées et de l'aide du service de l'action sociale des armées sont fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Cette rédaction tend à faire consacrer par la loi l'existence du service d'action sociale des armées et les services qu'il peut être appelé à rendre aux familles des militaires ainsi qu'aux anciens militaires et à leurs familles.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero, pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Francis Palmero.** Le texte de mon amendement ayant été repris par la commission, je le retire et me rallie à celui qu'elle a présenté.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Sur le fond, j'accepte cet amendement. Je demande simplement que le libellé de l'ancien article 23 ne soit pas modifié et que l'on dise : « ... peuvent bénéficier des soins du service de santé des armées et de l'aide du service... »

**M. le président.** Acceptez-vous cette rédaction, monsieur le rapporteur ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Certainement, monsieur le président. Cette rectification me paraît tout à fait logique.

**M. le président.** Par ailleurs, monsieur le rapporteur, croyez-vous qu'il soit utile de maintenir les mots : « de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires » ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Nous répétons cette formulation par souci de clarté, monsieur le président, mais il est évident qu'elle ne s'impose pas.

**M. le président.** La présidence préfère que le texte inséré au *Journal officiel* soit clair.

Etes-vous également d'accord pour cette modification, monsieur le ministre ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Absolument.

**M. le président.** L'amendement n° 8 rectifié serait donc ainsi conçu :

Après le paragraphe II, insérer un paragraphe II bis ainsi rédigé :

« II bis. — La rédaction de l'article 23 est remplacée par la suivante :

« Les conditions dans lesquelles les familles des militaires, ainsi que les anciens militaires et leurs familles, peuvent bénéficier des soins du service de santé des armées et de l'aide du service de l'action sociale des armées sont fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, accepté par le Gouvernement et auquel se rallie M. Palmero.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 30, MM. Pierre Giraud, Andrieux, Belin, Périquier, Pisani, Sempé, Soldani, Vivier, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après le paragraphe II de cet article, d'insérer un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« L'article 25 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les militaires sont notés au moins une fois par an. Ils reçoivent obligatoirement communication de leurs notes chiffrées. »

La parole est à M. Giraud.

**M. Pierre Giraud.** Il s'agit, mes chers collègues, d'un amendement qui tend à modifier l'article 25. Il était dit que les militaires avaient connaissance chaque année d'une appréciation de leur chef sur leur manière de servir.

Le texte que nous vous demandons d'adopter est le suivant : « Les militaires sont notés au moins une fois par an. Ils reçoivent obligatoirement communication de leurs notes chiffrées. »

En effet, nous pensons que la notion d'appréciation sur la manière de servir, très personnelle et très individuelle, ne permet guère de comparaison, alors que les notes chiffrées sont, en principe, comparables entre elles.

Je vous dirai en confidence qu'ayant siégé dans des commissions paritaires nationales au titre du syndicat, je sais très bien que derrière une note chiffrée, dans la pensée de ceux qui l'ont donnée, interviennent également des notions subjectives. Mais malgré tout, pour un représentant syndical, l'appui d'une note chiffrée est quelque chose de précieux alors que les appréciations sont véritablement un peu trop poétiques et ésotériques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Monsieur le président, je crois savoir qu'il n'existe plus de notes chiffrées. La majorité de la commission estime que le texte qu'elle a voté il y a moins de trois ans et qui consistait à dire : « A l'occasion de la notation, le chef fait connaître à chacun de ses subordonnés directs son appréciation sur sa manière de servir » est beaucoup plus utile que la rédaction proposée par l'amendement de M. Giraud.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Monsieur le président, il s'agit d'un débat théologique. Il y a longtemps, moi-même et beaucoup de membres de cette assemblée, nous étions sur les bancs des collèges. On nous donnait des notes chiffrées.

Il n'y a guère, une grande réforme fut réclamée par les syndicats d'enseignants, les sociologues ; elle consistait à supprimer les notes chiffrées.

**M. Etienne Dailly.** Hélas !

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** On les a donc supprimées. L'armée s'est alignée. Est-ce un progrès ? On a pensé que l'appréciation portée sur la manière de servir était plus claire, plus nette. Je ne vois donc pas la nécessité d'adopter cet amendement.

**M. Robert Schwint.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Dans l'enseignement, on n'a pas supprimé les notes chiffrées, on a simplement remplacé la notation de 1 à 20 par des niveaux de 1 à 5 ou de A à I. On a donc simplement remplacé les notes par des niveaux, ce qui correspond à ce que M. Giraud a demandé.

**M. le président.** Vous repoussez donc l'amendement, monsieur le ministre ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Certainement, monsieur le président. On ne va pas renvoyer les militaires à l'école !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, est proposé par M. Palmero ; le deuxième, n° 36, est présenté par M. Guyot, Mme Goutmann, M. Boucheny et les membres du groupe communiste et apparenté. Il tendent tous les deux, avant le paragraphe III, à insérer un paragraphe III A ainsi rédigé :

« L'article 31 est complété *in fine* par l'alinéa suivant :

« III A. — Les officiers, sous-officiers et personnels assimilés à la retraite avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de droit de la qualité de militaire de carrière. »

La parole est à M. Palmero pour défendre l'amendement n° 4.

**M. Francis Palmero.** La loi du 13 juillet 1972 stipule que « sont militaires de carrière les officiers, sous-officiers et personnels assimilés qui sont admis à cet état après en avoir fait la demande ».

Donc, tous les retraités militaires, bénéficiaires ou non du statut avant leur admission à la retraite, auraient dû faire cette demande pour obtenir la qualité de militaire de carrière. Il n'y aurait donc aucune difficulté pour les admettre d'office en cette qualité.

C'est pourquoi je propose cet amendement qui permet de régulariser une situation et d'accorder, sans ambiguïté possible, la qualité de militaire de carrière à tous les retraités militaires.

**M. le président.** La parole est à M. Guyot, pour défendre l'amendement n° 36.

**M. Raymond Guyot.** Je partage l'exposé de mon collègue sur ce problème.

**M. le président.** Vous vous ralliez donc à l'amendement n° 4 de M. Palmero ?

**M. Raymond Guyot.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 36 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 4 ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Monsieur le président, la commission, dans sa majorité, ne peut accepter cet amendement pour les raisons que j'ai déjà eu l'honneur de vous exposer.

En effet, on crée ainsi des situations qui ne correspondent pas du tout à la réalité. Cet amendement s'inspire d'une générosité indiscutable, certes, mais enfin ces innovations ne sont pas du tout prévues par la loi.

**M. Raymond Guyot.** Et vous dites que vous êtes pour le changement !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Monsieur le président, donner à quelqu'un après coup et après qu'il a quitté le service une qualité qu'il n'avait pas ne s'inspire d'aucun fondement juridique valable. On peut tout aussi bien décider que les conseillers des tribunaux administratifs seront d'office nommés conseillers d'Etat quand ils seront à la retraite, etc. Cela n'a pas de sens commun. Je repousse donc l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 auquel s'est rallié M. Guyot, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Taittinger, au nom de la commission, propose, au paragraphe III, deuxième alinéa, de remplacer les mots : « dans corps », par les mots : « dans leur corps ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement a simplement pour objet de rectifier une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 37, M. Guyot, Mme Goutmann, M. Boucheny et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le paragraphe VI, d'insérer un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

— « Sont ajoutés à la fin de l'article 47 les deux alinéas suivants :

« Tout officier, capitaine ou lieutenant-colonel, non inscrit sur la liste des promus, et qui de ce fait subira un barrage portant atteinte à sa carrière, pourra demander à l'autorité en question communication de ses notes et les motivations avancées pour justifier cette situation.

« Il pourra faire appel de la décision prise auprès d'une commission mixte composée par moitié d'officiers du grade du demandeur et par moitié d'officiers du grade supérieur. »

La parole est à M. Guyot.

**M. Raymond Guyot.** Mes chers collègues, nous revenons à un point que nous estimons extrêmement important de notre débat. Il s'agit des garanties que nous devons, me semble-t-il, donner aux officiers pour lesquels le barrage intervient.

Je ne veux pas les exposer à nouveau, je l'ai fait assez longuement à la tribune. Mais ce sont les raisons qui ont amené Mme Goutmann, M. Boucheny, qui sont à Strasbourg à l'assem-

blée européenne, et moi-même, qui sommes tous trois membres de la commission des armées, à déposer cet amendement. La motivation de notre amendement est claire, elle a été exposée en cours de séance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Monsieur le président, je résumerai l'opinion de la majorité de la commission en disant que cet amendement est absolument contraire à tout ce que nous venons de voter. Il va même à l'encontre des décisions que nous venons de prendre. Alors, ou nous serons logiques avec nous-mêmes et nous le repousserons, ou alors...

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Monsieur le président, notre avis est le même que celui de la commission, parce qu'il est l'expression de la sagesse.

Peut-on imaginer que tout officier non inscrit à un tableau d'avancement puisse faire appel à une commission mixte pour juger de son aptitude à l'avancement ? Ce n'est pas justifié, parce que, en définitive — je l'ai expliqué tout à l'heure à M. Guyot — nous n'avons pas introduit de barrage ; nous avons au contraire supprimé un certain nombre d'avancements au choix. Nous ne laissons plus que deux grades pour lesquels il y aura avancement au choix, au lieu de quatre.

Je comprends mal cet amendement. En revanche, sa complexité et tout ce qu'il introduirait comme contentieux m'apparaissent clairement. Il est en tout cas incompatible avec la notion de choix au sein même de la fonction publique. Dès lors, il doit être repoussé.

**M. Raymond Guyot.** Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Guyot.

**M. Raymond Guyot.** Dans votre réponse, vous avez minimisé le problème. Si l'on vous écoutait, il n'y aurait rien de changé par rapport à ce qui existait jusqu'à présent. Alors, pourquoi les auteurs du projet de loi, c'est-à-dire le Gouvernement, indiquent-ils : « Il est bien certain que les contraintes statutaires envisagées conduiront à limiter l'avancement d'un certain nombre d'officiers ». Est-ce vrai ou non ? C'est votre texte, ce n'est pas le mien.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** C'est déjà vrai actuellement, monsieur Guyot.

**M. Raymond Guyot.** Pourquoi le problème du capitaine et du lieutenant-colonel se pose-t-il ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Il se pose déjà, monsieur le sénateur.

**M. Raymond Guyot.** Il se pose d'une autre façon. Pourquoi préconisez-vous la « passerelle », que nous ne connaissons pas jusqu'à présent et qui est destinée à atténuer la rigueur du principe du créneau d'avancement ? Vos textes montent bien qu'il y a quelque chose de nouveau, et c'est ce que j'ai tenté d'exposer.

Nous voulons que les officiers, capitaines et lieutenants-colonels aient des garanties supplémentaires. C'est pourquoi nous proposons, dans l'amendement que nous avons déposé, que non seulement ils aient accès à leurs notes, mais aussi qu'ils puissent avoir connaissance des motifs qui sont à l'origine du barrage. Nous demandons aussi qu'ils puissent faire appel devant une commission mixte composée pour moitié de capitaines et de commandants, d'une part, d'officiers supérieurs, d'autre part.

C'est une garantie nouvelle que nous voulons donner aux intéressés, en l'occurrence aux capitaines et aux lieutenants-colonels.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Monsieur Guyot, je comprends fort bien votre pensée. Elle ne me choque pas sur le plan des principes. Je me vois cependant obligé de vous dire qu'à l'heure actuelle le capitaine ne peut devenir commandant qu'au choix et que le lieutenant-colonel ne peut devenir colonel qu'au choix. Il n'y a donc pas novation.

Mais là où il y a novation, c'est que j'ai pu obtenir des échelons de traitement supplémentaires dont ni les capitaines, ni les lieutenants-colonels ne bénéficient aujourd'hui. Ils restent à l'échelon qui est le leur. Ils n'ont pas d'avancement. J'ai même ajouté qu'au-delà d'une certaine ancienneté, ils ne pour-

ront plus en avoir. La compensation de cette contrainte, c'est la possibilité de gagner des échelons d'ancienneté pour obtenir quand même un traitement supérieur. C'est aussi la possibilité de prendre sa retraite avec le grade supérieur. Voilà une autre amélioration.

Enfin, j'ai voulu introduire un troisième élément de sécurité pour les cas où il se produirait une erreur : la possibilité d'un repêchage.

Ce que vous voulez introduire, monsieur Guyot, c'est une voie de recours. Tout homme qui ne sera pas promu considérera ce fait comme une injustice. Nous allons donc créer une procédure d'appel extrêmement embarrassante et lourde dont je mesure mal l'utilité puisque, finalement, la commission confirmera neuf fois sur dix, et même davantage, la décision initiale.

Une telle politique serait en contradiction avec un avancement au choix. Au contraire, vous devriez me remercier d'avoir limité le choix à deux grades au lieu de quatre. Je crois franchement que la procédure que vous proposez ne répond pas pleinement au souci qui est le vôtre et que, d'ailleurs, je comprends.

C'est la raison pour laquelle, dans un souci de réalisme, je demande au Sénat de bien vouloir suivre l'avis de sa commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La commission demande que son amendement n° 10 au paragraphe IX de l'article 1<sup>er</sup> soit réservé pour faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 13 rectifié à l'article 2. En effet, l'amendement n° 13 rectifié recoupe en partie l'amendement n° 10.

Il en est ainsi décidé.

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Palmero, tend :

A. — Dans le paragraphe XI, après l'article 71-1, ajouté à la section V du chapitre IV de la loi du 13 juillet 1972, à insérer les nouveaux articles suivants :

« Art. 71-2. — Les pensions de retraite des officiers admis à la retraite avant la date d'entrée en vigueur des statuts particuliers des officiers seront révisées, à partir de cette date, pour tenir compte des échelons de solde, y compris les échelons exceptionnels, qui leur seraient attribués normalement s'ils étaient en activité au moment de l'intervention de ces statuts particuliers.

« Art. 71-3. — Les pensions de retraite des officiers techniciens admis à la retraite avant la date d'entrée en vigueur des statuts particuliers des officiers ainsi que de ceux qui seraient admis à la retraite avant d'avoir été intégrés dans les cadres « normaux » d'officiers seront calculées sur les soldes des officiers du cadre normal de même grade et de même ancienneté suivant les conditions prévues à l'article 71-2.

« Art. 71-4. — Les pensions de retraite des sous-officiers retraités avant la date d'entrée en vigueur des statuts particuliers des sous-officiers seront révisées, à partir de cette date, de telle sorte que tous les sous-officiers retraités puissent bénéficier au minimum d'une pension de retraite calculée sur les bases de l'échelle de solde n° 3 de leur grade et, en ce qui concerne les adjudants et adjudants-chefs, sur l'échelle de solde n° 4.

« Par ailleurs, en ce qui concerne les sergents-majors, maîtres, seconds maîtres de 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> classe en retraite, un tableau d'assimilation suivra chaque statut particulier de sous-officiers assurant aux intéressés une pension de retraite calculée respectivement sur les soldes d'adjudant, premier maître, maître et second maître de même ancienneté de grade et de service.

« En ce qui concerne les aspirants, les adjudants-chefs et les maîtres principaux, un tableau d'assimilation suivra chaque statut particulier de sous-officiers permettant aux intéressés de bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la solde du grade de major compte tenu de leur ancienneté de service et de grade.

« Art. 71-5. — Les militaires qui ont perçu un pécule ou une solde de réforme pourront, dans l'année suivant la date de promulgation de la présente loi, les rembourser de façon à faire comprendre les années de services se rapportant au pécule ou à la solde de réforme dans le calcul d'une pension de retraite acquise à un autre titre.

« Art. 71-6. — Les retraités militaires qui perçoivent une pension de retraite qui rémunère moins de sept ans et demi de services effectifs ne pourront en aucun cas être écartés, de ce chef, du droit au travail ou subir une déduction, soit des prestations servies aux personnels licenciés, soit des pensions de retraite acquises au titre d'un régime spécial de retraite.

« Art. 71-7. — Les dispositions de l'article 3 de la présente loi sont applicables, dans les mêmes conditions, aux militaires de carrière rayés des cadres après le 1<sup>er</sup> janvier 1964, leur application prenant effet du 1<sup>er</sup> janvier 1976. »

B. — En conséquence, dans le premier alinéa du paragraphe XI, à remplacer les mots : « l'article 71-1 suivant : », par les mots : « les articles 71-1 à 71-7 suivants ».

Le second, n° 38, présenté par M. Guyot, Mme Goutmann, M. Boucheny et les membres du groupe communiste et appa- renté à pour objet, après le paragraphe XI, d'insérer un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« Il est ajouté à la section V du chapitre IV l'article 71-2 suivant :

« Art. 71-2. — Les pensions de retraite des officiers admis à la retraite avant la date d'entrée en vigueur des statuts particuliers des officiers seront révisées à partir de cette date, pour tenir compte des échelons de solde, y compris les échelons exceptionnels qui leur seraient attribués normalement s'ils étaient en activité au moment de l'intervention de ces statuts particuliers. »

La parole est à M. Palmero, pour défendre l'amendement n° 5.

**M. Francis Palmero.** Monsieur le ministre, je vous rassure tout de suite : je ne me trompe pas de débat et je sais pertinemment qu'il ne s'agit pas ce soir de la réforme du code des pensions. A travers mon amendement je voudrais seulement faire comprendre à M. le ministre des finances que les conditions actuelles de liquidation des pensions sont la cause d'un profond malaise des retraités militaires, ce que vous savez certainement, monsieur le ministre. Puissent les suggestions ponctuelles qui sont faites dans cet amendement retenir votre attention car il s'agit en fait du relevé de tous les cas litigieux.

**M. le président.** La parole est à M. Guyot, pour défendre l'amendement n° 38.

**M. Raymond Guyot.** Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déjà dit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 5 et 38 ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** La commission comprend parfaitement les sentiments qui ont poussé M. Palmero à déposer son amendement. Tout à l'heure, dans mon intervention, j'ai longuement parlé du problème des retraités. Je souhaiterais que M. le ministre puisse nous donner des apaisements.

La commission considère cependant que cet amendement, qui vise un certain nombre de situations, ne peut pas être retenu par le Sénat dans la mesure où il dépasse le cadre du projet de loi qui nous occupe aujourd'hui et où il trans- forme complètement, ce dont M. Palmero se défendait, le code des pensions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Monsieur le président, je vais profiter de ces deux amendements d'abord pour apporter au Sénat des informations complémentaires, ensuite pour dire ce que j'en pense.

A propos de l'article 71-2 dont MM. Palmero et Guyot sou- haient l'insertion, je puis dire au Sénat que les mesures indi- ciaires prévues dans les nouveaux statuts particuliers seront trans- posées aux officiers retraités, avant l'entrée en vigueur de ces statuts, dans les mêmes conditions qu'aux officiers en activité. Il en sera ainsi non seulement des échelons normaux, mais égale- ment des échelons spéciaux des grades de capitaine et de lieute- nant-colonel. Cela sera réglé par la voie réglementaire, confor- mément à votre souhait.

Au sujet de l'article 71-3, je confirme que les officiers techniciens, en activité ou en retraite, bénéficieront intégralement des indices des officiers des armes. Ils sont donc assurés d'avoir exactement la même situation matérielle. Vous avez donc entière satisfaction.

Mais je vais être, et je le regrette, beaucoup moins positif pour les autres alinéas.

**Un sénateur à gauche.** Il y a des raisons !

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** L'article 71-4 tend à reclasser tous les officiers retraités soit dans les échelles de solde supérieures 3 et 4, soit dans les grades supérieurs aux grades détenus, notamment dans le grade de major auquel les sous-officiers en activité n'auront accès que par concours ou au choix. Par conséquent, des adjudants-chefs de carrière pourront bénéficier de l'indice 400, comme les retraités, mais ils ne seront pas majors pour autant. Une telle discrimination entre les personnels d'active et les personnels en retraite ne serait pas admissible.

J'invoquerai *in fine* l'article 40 à l'encontre de ces dispositions, car elles sont toutes génératrices de dépenses supplémentaires pour lesquelles les auteurs des amendements n'ont pas fait de proposition d'économies ou de recettes de nature à les gager.

Au sujet de l'article 71-5, je dirai que les militaires qui partent avec le bénéfice d'un pécule ou d'une solde de réforme peuvent les reverser pour que leurs services soient pris en compte dans la pension de retraite acquise à un autre titre. Mais il est bien évident que cette disposition ne peut être appliquée rétroactivement pour les militaires dont la situation a été réglée de façon définitive.

En ce qui concerne l'article 71-6, je suis conscient des problèmes qui se posent pour les militaires retraités et qui accomplissent une seconde carrière dans le secteur privé. J'ai d'ailleurs d'ores et déjà signalé cette question à l'attention de mon collègue chargé du travail et de l'emploi. Mais ce problème déborde largement le cadre de l'amendement proposé. Il touche notamment au régime des conventions collectives dont les dispositions sont librement débattues entre partenaires sociaux, conformément au code du travail. Cet amendement n'a donc pas sa place dans le texte du projet de loi que nous examinons aujourd'hui.

Enfin, l'article 71-7 tend à accorder la bonification de cinq annuités à tous les retraités. Il est sans portée pratique, voire inéquitable car tous les militaires qui sont actuellement en retraite, grâce aux campagnes et aux services particuliers ouvrant droit à bonification, ont atteint ou auraient pu atteindre le maximum d'annuités liquidables, ce qui n'est pas le cas des militaires en activité aujourd'hui du fait, très heureux et dont nous nous réjouissons, que la France ne connaît plus de conflit ni de guerre.

En définitive, monsieur le président, pour les parties de ces amendements qui entraînent des dépenses supplémentaires non gagées, je suis dans l'obligation d'opposer l'article 40.

**M. le président.** L'article 40 est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

**M. René Monory, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Il est applicable, monsieur le président.

**M. le président.** Dans ces conditions, les articles 71-4, 71-5, 71-6 et 71-7, dont l'amendement de M. Palmero proposait l'insertion dans le projet de loi, ne sont pas recevables.

Restent les articles 71-2 et 71-3 sur lesquels le Gouvernement a apporté un certain nombre d'explications. Cette partie de votre amendement est-elle maintenue, monsieur Palmero ?

**M. Francis Palmero.** Les explications de M. le ministre me donnent satisfaction. Je retire donc mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré. Maintenez-vous le vôtre, monsieur Guyot ?

**M. Raymond Guyot.** Je le retire également, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n° 5 et 38 sont donc retirés.

Par amendement n° 11, M. Taittinger, au nom de la commission, propose, après le paragraphe XII, d'insérer un paragraphe XII bis ainsi rédigé :

« XII bis. — Il est ajouté, dans la dernière phrase de l'article 82, entre le nombre 35 et le nombre 51, le nombre 43. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Cette disposition a pour but de faire bénéficier les officiers de réserve en situation d'activité des nominations et promotions à titre temporaire en vigueur pour les officiers de carrière par l'article 43 du statut général. En effet, les officiers de réserve en situation d'activité pourront, de plus en plus, être appelés à occuper momentanément des emplois correspondant à un grade supérieur à celui qu'ils détiennent effectivement et il convient de mettre en concordance leurs grades et leurs emplois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Je suis un peu confus. Cela prouve que la commission a fort bien travaillé puisque c'était une situation qui nous avait échappé.

Je m'incline devant la compétence de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Taittinger, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par le nouveau paragraphe suivant :

« XV. — Après l'article 98, est inséré l'article 98-1 suivant :

« Art. 98-1. — L'officier engagé est celui qui, ayant satisfait aux obligations du service national actif ou en ayant été régulièrement dispensé, est admis par contrat à servir volontairement dans les armées ou les formations rattachées en vue d'exercer des fonctions déterminées à caractère scientifique, technique ou pédagogique, correspondant à sa qualification professionnelle.

« Le grade de l'officier engagé est conféré par arrêté du ministre chargé des armées. Il ne donne droit au commandement que dans le cadre de la fonction exercée.

« L'officier engagé perd son grade à l'expiration de son engagement et reprend, le cas échéant, celui qu'il détenait dans la réserve. Il ne peut, dans cette situation, dépasser la limite d'âge des officiers de carrière du grade correspondant ni servir au total en temps de paix plus de cinq ans.

« Les prérogatives et avantages attachés au grade détenu par l'officier engagé sont fixés par décret en Conseil d'Etat, qui précise également les conditions d'application du présent article, notamment le niveau de qualification requis pour chacun des grades, et celles des dispositions du présent statut qui lui sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Dans le passé, le recrutement des militaires de métier a toujours été assuré par la voie des écoles militaires et par celle de l'engagement.

Ces deux sources ne suffisant pas à satisfaire les besoins d'encadrement, elles ont dû être complétées, voici déjà de nombreuses années, par la possibilité offerte aux officiers de réserve de servir en situation d'activité.

Aujourd'hui apparaît une nécessité nouvelle ; celle d'attacher au service des armées, à titre temporaire et lorsque le besoin s'en fait sentir, des spécialistes civils de haut niveau susceptibles d'occuper des emplois à caractère scientifique, technique ou pédagogique pour lesquels la formation de personnels militaires de carrière s'avérerait trop coûteuse, voire impossible.

Compte tenu de leur compétence, et quelle que soit leur situation dans la réserve, ces spécialistes seraient engagés comme officiers, pour une durée limitée et pour exercer des fonctions déterminées. Ils ne changeraient pas de grade pendant la durée d'exécution de leur contrat.

Les lois et les règlements actuellement en vigueur ne permettent pas une telle procédure, qui, par ailleurs, présenterait en temps de guerre un intérêt particulier.

Le présent amendement a pour objet de combler cette lacune.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Le Gouvernement rend les armes devant la sagesse de la commission. (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 10 ayant été réservé, le vote sur l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> doit être également réservé.

**Article 2.**

**M. le président.** « Art. 2. — L'annexe à la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est modifiée ainsi qu'il suit.

« A. — Au I. — Officiers :

« 1° Le premier tableau figurant à la rubrique b) officiers des armes et des services autres que les officiers techniciens est complété par une colonne n° 11 comportant, dans l'ordre décroissant des grades, les limites d'âges suivantes : « 60, 58, 56, 55, 54, 52, 52, 52 » ;

« 2° La phrase « les limites d'âge figurant dans les colonnes 1 à 10 de ce tableau sont applicables aux officiers ci-après : » est remplacé par la phrase suivante : « les limites d'âge figurant dans les colonnes du tableau précédent sont applicables aux officiers ci-après : » ;

« 3° Le deuxième tableau figurant à la rubrique b) officiers des armes et des services autres que les officiers techniciens est complété par la ligne suivante :

« 11/ officiers spécialisés de la marine ».

« 4° La rubrique d médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires biologistes des armées est remplacée par les dispositions suivantes :

« d) Médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires biologistes des armées :

« Médecin chef des services hors-classe.....	} 62 ans
« Pharmacien chimiste chef des services hors-classe.....	
« Vétérinaire biologiste chef des services hors-classe.....	
« Médecin chef des services de classe normale.....	} 60 ans
« Pharmacien chimiste chef des services de classe normale.....	
« Vétérinaire biologiste chef des services de classe normale.....	
« Médecin en chef et médecin principal.....	} 59 ans
« Pharmacien chimiste en chef et pharmacien chimiste principal.....	
« Vétérinaire biologiste en chef et vétérinaire biologiste principal.....	
« Médecin.....	} 56 ans
« Pharmacien chimiste.....	
« Vétérinaire biologiste.....	

« B. — Les modifications suivantes sont apportées au II. — Militaires non officiers :

« 1. Militaires de l'armée de terre :

« a) Limites d'âge normales :

« Major principal et major : 55 ans ».

(Le reste sans changement.)

« b) Limites d'âge spéciales :

« Sous-chef de musique : 55 ans

« Sous-officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exception des majors principaux et des majors :

« — limite d'âge inférieure : 42 ans

« — limite d'âge supérieure : 52 ans »

(Le reste sans changement.)

« 2. Militaires de la marine :

« a) Limites d'âge normales :

« Major principal et major : 55 ans ».

(Le reste sans changement.)

« 3. Militaires de l'armée de l'air :

« a) Limites d'âge normales :

« Major principal et major (personnel navigant) :

« — limite d'âge inférieure : 42 ans ;

« — limite d'âge supérieure : 47 ans.

« Major principal et major (personnel non navigant) :

« — limite d'âge inférieure : 47 ans ;

« — limite d'âge supérieure : 52 ans ».

(Le reste sans changement.)

« 4. Militaires des services communs :

« c) Agents techniques des poudres et des essences :

« Major principal et major : 60 ans ».

(Le reste sans changement.)

Par amendement n° 13 rectifié, M. Taittinger, au nom de la commission, propose de remplacer le A de l'article 2 par les dispositions suivantes :

A. — Au I. — Officiers :

1° La rubrique b, Officiers des armes et des services autres que les officiers techniciens, est remplacée par la rubrique b suivante :

« b) Officiers des armes et services autres que les officiers techniciens :

OFFICIERS du grade de, ou correspondant à :	COLONNE							
	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4	N° 5	N° 6	N° 7	N° 8
	Ans.	Ans.	Ans.	Ans.	Ans.	Ans.	Ans.	Ans.
Général de division ou vice-amiral.....	(1) 60	(1) 60	60	(2) 56	61	62	62	63
Général de brigade ou contre-amiral.....	58	58	58	54	59	60	60	61
Colonel ou capitaine de vaisseau.....	57	56	56	52	58	60	60	61
Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate.....	56	54	55	50	57	59	60	61
Commandant ou capitaine de corvette.....	54	52	54	48	56	57	58	60
Capitaine ou lieutenant de vaisseau.....	52	52	52	47	55	55	56	60
Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> classe...	52	52	52	47	55	55	56	»
Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2 <sup>e</sup> classe.	52	52	52	47	55	55	56	»

(1) La limite d'âge du général de division ayant rang et appellation de général d'armée et de vice-amiral ayant rang et appellation d'amiral est fixée à 61 ans.

(2) La limite d'âge du général de division aérienne ayant rang et appellation de général d'armée aérienne est fixée à 57 ans.

Les limites d'âge figurant dans les colonnes 1 à 8 de ce tableau sont applicables aux officiers ci-après :

COLONNE numéro.	OFFICIERS OU ASSIMILÉS
1	Officiers des armes de l'armée de terre ; Officiers des bases de l'air ; Officiers mécaniciens de l'air.
2	Officiers de marine.
3	Officiers spécialisés de la marine.
4	Officiers de l'air.
5	Officiers de gendarmerie nationale.
6	Ingénieurs du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre (1) ; Intendants militaires (1) ; Commissaires de l'air (1) ; Commissaires de la marine ; Ingénieurs militaires des essences ; Administrateur des affaires maritimes.
7	Officiers du cadre spécial de l'armée de terre (2) ; Officiers d'administration du service de santé des armées, de l'intendance militaire, des essences (2), du service des poudres (2), de l'armement (2), de la marine (2), des affaires maritimes (2) ; Officiers du cadre technique et administratif du service du matériel, du service du génie ; Officiers du cadre des adjoints du service des matériels, subdivisions transmissions ; Officiers greffiers de la justice militaire (2) ; Chefs de musique (2) (3).
8	Professeurs de l'enseignement maritime.

(1) Ces limites d'âge prendront effet :

Au 1<sup>er</sup> janvier 1980 pour les officiers généraux et les colonels ou officiers de grade correspondant ; elles seront atteintes par paliers de trois mois au 1<sup>er</sup> janvier des années 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979 ;

Au 1<sup>er</sup> janvier 1976 pour les officiers des autres grades ; elles seront atteintes par paliers de trois mois au 1<sup>er</sup> janvier des années 1973, 1974 et 1975.

(2) Ces limites d'âge prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 1979 pour les commandants des corps des officiers d'administration des essences, des poudres, de l'armement, de la marine et des affaires maritimes (\*) ; les chefs de musique de 1<sup>re</sup> classe ; les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants du cadre spécial et des corps des officiers d'administration des essences, des poudres, de l'armement, de la marine et des affaires maritimes. Elles seront atteintes par paliers de six mois au 1<sup>er</sup> juillet des années 1976, 1977 et 1978.

(3) Le chef de musique et le chef de musique adjoint de la garde républicaine de Paris peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au delà de la limite d'âge de 60 ans par périodes de deux ans renouvelables.

(\*) ; les officiers greffiers de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>re</sup> classe et les officiers greffiers principaux.

2<sup>o</sup> La rubrique d médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires biologistes des armées est remplacée par les dispositions suivantes :

« d) Médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires biologistes des armées :

« Médecin chef des services hors classe.....	} 62 ans
« Pharmacien chimiste chef des services hors classe.....	
« Vétérinaire biologiste chef des services hors classe.....	
« Médecin chef des services de classe normale.....	} 60 ans
« Pharmacien chimiste chef des services de classe normale.....	
« Vétérinaire biologiste chef des services de classe normale.....	
« Médecin en chef et médecin principal.....	} 59 ans
« Pharmacien chimiste en chef et pharmacien chimiste principal.....	
« Vétérinaire biologiste en chef et vétérinaire biologiste principal.....	
« Médecin.....	} 56 ans
« Pharmacien chimiste.....	
« Vétérinaire biologiste.....	

Le Sénat va examiner en même temps l'amendement n° 10, affectant l'article 1<sup>er</sup> et qui a été précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par M. Taittinger, au nom de la commission, a pour objet, en tête du paragraphe IX de l'article premier, d'insérer les dispositions suivantes :

« Le texte du premier alinéa de l'article 63 est remplacé par le texte suivant :

« L'officier de l'armée de l'air appartenant au personnel navigant et l'officier spécialisé de la marine appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale sont placés en congé du personnel navigant dès qu'ils atteignent la limite d'âge ou de durée des services fixée en annexe dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 33. La durée de ce congé ne peut dépasser cinq ans. A l'expiration de ce congé, ils sont mis à la retraite ou admis dans la deuxième section des officiers généraux. »

Je précise que l'adoption de l'amendement n° 13 rectifié entraînerait *ipso facto* la caducité de l'amendement n° 16 à l'article 3.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Monsieur le président, je vous remercie des explications que vous venez de donner, car il est intéressant de joindre la discussion de ces deux amendements. L'amendement n° 13 rectifié comportera surtout, en réalité, un tableau qui tient compte du sort réservé à l'amendement n° 10.

Au paragraphe A de l'article 2, après le 3<sup>o</sup>, nous proposons d'ajouter un 3<sup>o</sup> bis ainsi rédigé : « 3<sup>o</sup> bis. Dans la colonne droite de ce même deuxième tableau figurant à la rubrique b) après « officiers de l'air », ajouter : « officiers spécialisés de la marine appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale. »

Pour quelle raison proposons-nous cette modification ?

Même si leur carrière comporte des étapes marquées par leur spécialité, les « officiers de marine » sont des « généralistes » ; c'est ainsi qu'un « officier de marine » breveté pilote d'aéronautique peut commander une force sous-marine.

En revanche, les officiers du nouveau corps des « officiers spécialisés de la marine », comme ceux du corps des « officiers des équipages de la flotte » en extinction et du corps des « officiers techniciens de la marine » destiné à disparaître, ne pourront pas être employés en dehors de leur spécialité. Ceux d'entre eux appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale y feront toute leur carrière, qui sera donc exclusivement aéronautique.

C'est pourquoi il convient d'attribuer à ces « officiers spécialisés de la marine » appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale des limites d'âge plus basses et identiques à celles des « officiers de l'air ».

Parallèlement, il convient d'étendre à ces « officiers spécialisés de la marine » — mais non aux « officiers de marine » — dès lors qu'ils appartiennent au personnel navigant de l'aéronautique navale, les dispositions de l'article 63 de la loi, relatif à des congés du personnel navigant, applicables aux « officiers de l'air ».

Tel est l'objet du présent amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Monsieur le président, le Gouvernement aimerait y voir clair. Il y avait un amendement n° 13 et l'on parle maintenant d'un amendement n° 13 rectifié. Je voudrais savoir si c'est bien le n° 13 rectifié que vient de soutenir M. le rapporteur.

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Je viens de soutenir uniquement l'amendement n° 10 parce que la décision qui aura été prise à son égard conditionnera le maintien de la position de la commission sur son amendement n° 13 rectifié.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** L'amendement n° 10 revient à ceci : « Je suis oiseau, voyez mes ailes ; je suis souris, vivent les rats ». C'est bien cela, et je vais vous dire pourquoi.

L'officier de l'armée de l'air appartenant au personnel navigant est placé en congé du personnel navigant. Le rapporteur voudrait que les officiers de la marine appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale bénéficient des congés du personnel navigant, mais ils ne sont pas aviateurs.

S'ils sont aviateurs, il est entendu que, sur nos porte-avions, nous embarquerons des officiers de l'armée de l'air. Dans ce cas, il ne faut pas dire qu'on est officier de marine, que, par

conséquent, on bénéficiera de la même limite d'âge que les officiers de marine, qu'on pourra devenir amiral, etc. Puis si, par hasard, les choses ne se présentent pas aussi bien qu'on le pensait, adieu la barque ; je la quitte plus tôt et je dis que je suis aviateur.

C'est pourquoi j'ai commencé en disant : « Je suis oiseau, voyez mes ailes ; je suis souris, vivent les rats ». C'est tout à fait cela et c'est la raison pour laquelle je demande que le congé du personnel navigant soit limité aux seuls officiers de l'armée de l'air appartenant au personnel navigant. Je souhaite donc que l'assemblée repousse cet amendement.

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Je ne suis pas très satisfait par la réponse du ministre de la défense. Elle est séduisante sur le plan de la présentation, mais je suis moins convaincu quant au fond. Je pensais avoir fait état d'arguments de nature à le toucher car si, comme lui, je ne conçois pas très bien cette sorte de Janus avec deux faces et deux sourires à défaut d'avoir des ailes et des pattes, je crois que l'on pouvait prendre en considération une situation qui est quand même exceptionnelle.

Je souhaiterais qu'il puisse me parler de ce corps en donnant quelques indications pour l'avenir, ce qui me permettrait d'en tenir compte pour prendre position.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Veut-on tout cumuler ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Non, il ne s'agit pas de cela.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Je cumule tous les avantages et je ne veux avoir aucun inconvénient. C'est bien ce que j'ai dit.

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Il ne sera pas dit que j'entrerai en conflit avec M. le ministre de la défense, n'ayant pas réussi à le convaincre.

A l'occasion de la navette, je réussirai peut-être à trouver d'autres arguments. En attendant, je retire mon amendement.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** J'accepte le rendez-vous que me propose si galamment M. Taittinger.

**M. Pierre Giraud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Giraud.

**M. Pierre Giraud.** Je voudrais faire remarquer au rapporteur que j'avais déposé, en commission, un amendement tout à fait analogue à celui qu'il vient de défendre. Je ne veux pas être plus royaliste que lui en le reprenant, mais il est évident qu'il allait dans le sens de ce que le groupe socialiste avait désiré affirmer sur ce problème des officiers de l'aéronautique navale.

**M. le président.** L'amendement n° 10 est donc retiré.

Dans ces conditions, rien ne s'oppose plus au vote sur l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion de l'article 2

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Monsieur le président, la commission souhaite que la discussion de l'amendement n° 13 rectifié n'intervienne que lorsque le Sénat se sera prononcé sur l'amendement n° 16, car ce dernier peut avoir également une influence sur le tableau présenté à l'appui de l'amendement n° 13 rectifié. Il s'agit de la situation faite aux commissaires de l'air et de la marine.

**M. le président.** Il convient donc de réserver l'amendement n° 13 rectifié jusqu'à l'examen de l'amendement n° 16 affectant l'article 3.

Par amendement n° 14, M. Taittinger, au nom de la commission, propose, à l'article 2 B, de compléter le paragraphe : « 2. Militaires de la marine : », par les dispositions suivantes :

« b) Limites d'âge spéciales :

« Marins pompiers :

« ..... »

« Officiers mariniers des ports, autres que musiciens et marins pompiers : 55 ans ;

« Maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers : 60 ans.

« ..... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** En vue d'améliorer la gestion des personnels, les statuts particuliers du cadre de maistrance, en cours d'élaboration, prévoient le regroupement des musiciens, des marins pompiers et des agents militaires dans un corps unique, celui des officiers mariniers des ports.

Dans ce nouveau corps, les personnels seront répartis dans les spécialités qui sont les leurs actuellement.

Cependant, les agents militaires prendront la dénomination d'officiers mariniers des ports. Il convient donc de faire figurer dans la loi cette nouvelle appellation.

Les appellations de musiciens et de marins pompiers restent inchangées pour bien marquer la spécialité des missions de ces personnels.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 13 rectifié ayant été réservé, il convient de réserver également le vote sur l'ensemble de l'article 2.

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Il est ajouté à l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite le *i* suivant :

« *i*) Bonification du cinquième du temps de service accompli accordée, dans la limite de cinq annuités, aux officiers de la gendarmerie ainsi qu'aux militaires dont la limite d'âge de grade est inférieure à cinquante-huit ans, à la condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité. »

Par amendement n° 15, M. Taittinger, au nom de la commission, propose d'introduire au début de l'article 3 la disposition suivante :

« Il est ajouté au 2° de l'article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite la phrase suivante :

« Ces bénéficiaires sont accordés aux commissaires de l'air dans les mêmes conditions qu'aux commissaires de la marine. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Les commissaires de l'air sont recrutés en moyenne à l'âge de vingt-quatre ans ; étant donné que la limite d'âge de colonel est fixée pour eux à soixante ans, ils ne peuvent atteindre, au cours d'une carrière complète, le nombre maximum d'annuités liquidables, soit trente-sept et demie. Il paraît donc équitable d'aligner leur sort sur celui des commissaires de la marine, qui se trouvent dans la même situation et qui, eux, bénéficient depuis longtemps d'une bonification de deux ans pour études préliminaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Monsieur le président, j'accepte de prendre ici l'engagement d'accorder, par décret, ce bénéfice aux commissaires de l'air dans les mêmes conditions qu'aux commissaires de la marine et je demande, par conséquent, que cet amendement soit retiré. A l'heure actuelle, les commissaires de l'air et les commissaires de la marine sont, en effet, dans une situation particulière puisqu'ils sont recrutés par voie de concours directs étudiants, ce qui n'est pas le cas pour les personnels de l'intendance. Par contre, dans nos projets de modifications — ceux-ci ne sont pas arrêtés, je le dis tout de

suite — nous aurons la possibilité d'étendre ces dispositions, au moins partiellement, au corps de l'intendance après les consultations en cours.

Par conséquent, je souhaite pouvoir régler ce problème globalement, dans un esprit d'égalité.

En tout cas, en ce qui concerne les commissaires de l'air, je renouvelle formellement et solennellement l'engagement de leur étendre le bénéfice de cette disposition, dans les mêmes conditions qu'aux commissaires de la marine. Compte tenu de cette assurance, et pour les raisons indiquées, je souhaite que l'amendement soit retiré.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** L'engagement pris par M. le ministre de la défense donne satisfaction à la commission. Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31, présenté par MM. Pierre Giraud, Andrieux, Belin, Péridier, Pisani, Sempé, Soldani, Vivier, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, a pour objet, dans le i) proposé pour l'article L. 12 du code des pensions, de remplacer les mots :

« ... dont la limite d'âge de grade est inférieure à cinquante-huit ans, ... », par les mots :

« ... non officiers généraux, ... ».

Le second, n° 34, présenté par M. Lombard, tend, dans le texte proposé pour l'alinéa i de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à remplacer les mots :

« ... ainsi qu'aux militaires dont la limite d'âge de grade est inférieure à cinquante-huit ans, ... », par les mots :

« ... ainsi qu'aux militaires des autres corps, ... ».

La parole est à M. Giraud, pour défendre l'amendement n° 31.

**M. Pierre Giraud.** L'objet de cet amendement est de préciser plus clairement les catégories intéressées.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero, pour défendre l'amendement n° 34.

**M. Francis Palmero.** Dans un souci d'unité d'intervention, notre collègue, M. Lombard, m'a demandé de défendre son amendement.

Le projet de loi soumis au Sénat comporte, comme l'exposé des motifs l'indique, « des dispositions... essentielles pour assurer la cohérence des statuts particuliers en cours d'élaboration ou pour lever certaines ambiguïtés d'interprétation ». On ne peut certes que s'en féliciter sincèrement.

Or, l'article 3, dans sa rédaction actuelle, ne permet pas de réaliser la concordance recherchée. La bonification qu'il prévoit n'est, en effet, accordée qu'aux militaires dont la limite d'âge de grade est inférieure à cinquante-huit ans.

Accepter ce texte ainsi rédigé reviendrait à instaurer une discrimination regrettable à l'intérieur de la fonction militaire et préjudiciable à certains corps d'ingénieurs, tels que les ingénieurs militaires des études et techniques de l'armement et ceux des travaux maritimes.

Ces militaires sont tenus à une disponibilité permanente à l'égard du service et soumis à toutes les règles de la condition militaire. Leur niveau de formation est équivalent à celui donné par l'école navale. Or l'article 3 les exclut du bénéfice de la bonification du cinquième du temps du service accompli, puisqu'on ne l'accorde qu'aux militaires dont la limite d'âge de grade est de cinquante-huit ans. La leur se situe à soixante-deux ans.

L'objet de l'amendement proposé est de réparer cette injustice.

La présence de ces ingénieurs est essentielle à la bonne marche de nos arsenaux ; ils méritent qu'à travers cet amendement soit posée la question de savoir pourquoi ils se trouvent écartés des dispositions de la loi.

L'inquiétude est, chez eux, d'autant plus grande qu'il semble que, parmi les textes d'application en cours de préparation, aucun ne concerne les ingénieurs militaires alors que ceux-ci, à équivalence de grade, ont actuellement les mêmes indices terminaux que les officiers des armes et services.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 31 et 34 ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** La commission souhaite entendre au préalable l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Premièrement, je voudrais rappeler à M. Lombard que les ingénieurs d'armement et les ingénieurs des études et techniques d'armement ont un statut particulier qui règle leurs problèmes. Par conséquent il ne faut pas tout confondre dans un même texte. Si des modifications sont nécessaires ; elles interviendront.

Deuxièmement, ce n'est pas inutilement que nous avons proposé une limite d'âge de grade inférieure à cinquante-huit ans. Quel est le but ? J'ai déjà dit tout à l'heure que nous étions en période de paix, et c'est très heureux. Les militaires ne peuvent pas, de ce fait, acquérir le bénéfice d'annuités de campagnes ou autres.

Nous avons la préoccupation de donner des bonifications d'annuités à ceux qui atteignent leur limite d'âge de grade à un âge tel qu'ils ne pourront pas obtenir les trente-sept ans et demi susceptibles de leur faire bénéficier d'une retraite au taux plein. Nous avons voulu qu'ils ne soient pas victimes de cette situation.

Par contre, au-delà de cinquante-huit ans, ce sont des corps dans lesquels on peut prétendre atteindre normalement les annuités voulues. Je ne vois pas de raison de les avantager. C'est pourquoi le Gouvernement demande le rejet de ces amendements.

**M. le président.** La commission est-elle maintenant en mesure de donner son avis ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Dans la logique des textes que nous sommes en train d'examiner, ces amendements ne nous paraissent pas devoir trouver leur place.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Giraud ?

**M. Pierre Giraud.** Je le maintiens... sans illusion !

**M. le président.** Monsieur Palmero, maintenez-vous l'amendement n° 34 de M. Lombard ?

**M. Francis Palmero.** Je suis satisfait des explications qui ont été données et je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 34 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par MM. Duval et Estève, tend à compléter le i) proposé pour l'article L. 12 du code des pensions par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La limite d'âge ci-dessus est portée à 61 ans pour les officiers de recrutement direct des corps dont le concours d'entrée comporte une limite d'âge maximum, égale ou supérieure à vingt-cinq ans. »

Le deuxième, n° 16, présenté par M. Taittinger, au nom de la commission, a pour but d'ajouter, à la fin de l'article 3, l'alinéa suivant :

« Cette bonification est accordée aux officiers dont la limite d'âge de grade est égale ou inférieure à 59 ans et qui appartiennent à des corps dont le concours d'entrée directe comporte une limite d'âge égale ou supérieure, sans bénéfice de reports, à vingt-cinq ans. »

Cet amendement serait caduc si l'amendement n° 13 rectifié à l'article 2 avait été adopté. Mais comme l'examen de celui-ci a été renvoyé, nous allons maintenant en discuter.

La parole est à M. Duval pour défendre l'amendement n° 6.

**M. François Duval.** Cette disposition a pour but de combler l'écart qui existe, au moment du départ à la retraite, entre les annuités normalement acquises et le plafond des annuités liquidables, aux termes du code des pensions de retraite, pour les officiers dont la carrière a été écourtée du fait de limite

d'âge basse. C'est donc une mesure d'équité qui compense, pour ces officiers, l'obligation qui leur est faite de quitter le service sans avoir acquis la retraite maximale et sans pouvoir, compte tenu de leur âge, se reclasser aisément.

Or il est une autre catégorie d'officiers qui sont appelés à quitter l'armée sans avoir atteint le plafond des retraites et bien que la limite d'âge de leur grade soit supérieure à cinquante-huit ans, ce sont les officiers qui, en raison du niveau des diplômes exigés pour le concours d'entrée dans leur corps, n'ont pu commencer leur carrière qu'à un âge relativement avancé, voisin de vingt-cinq ans. Il est équitable et logique que ces officiers, dont la carrière globale est écourtée — s'ils étaient devenus fonctionnaires, ils auraient, en général, pu rester en activité jusqu'à soixante-cinq ans — reçoivent, eux aussi, la bonification prévue par le projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 16.

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Cette disposition, qui rejoint les préoccupations exprimées à l'instant par notre collègue, M. Duval, a pour but de faire bénéficier les commissaires de l'air et de la marine et les administrateurs des affaires maritimes des mêmes dispositions que les officiers des armes, en matière de bonifications d'ancienneté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 6 et 16 ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Dans cette affaire, le Gouvernement est soucieux d'équité. Je ne concevais pas, par conséquent, que les officiers des services prétendent s'aligner, quand cela leur est favorable, sur le statut des officiers des armes sans cependant subir les contraintes statutaires que connaissent ces derniers et qui sont adaptées à leurs missions.

Je les rappelle. Pour les officiers des armes — M. Guyot et d'autres orateurs s'en sont émus — l'avancement n'est pas garanti et continu. On est capitaine et on peut le rester sans avoir l'avancement au grade de commandant ; si on est lieutenant-colonel et si le choix n'est pas favorable, on peut rester à ce grade.

A l'opposé, les officiers des services ainsi que les commissaires ou intendants ont un autre type de carrières et ne connaissent pas ce que vous avez appelé, monsieur Guyot, des « barrages ».

Bien entendu, ils ne voudraient certainement pas remettre en cause cette possibilité et, naturellement, personne ne leur demande que les contraintes propres au statut des officiers des armes leur soient appliquées brutalement.

Mais, par ailleurs, constatant que les officiers des armes ont des bonifications d'annuités, ils estimeront sans doute cette mesure intéressante et souhaiteront pouvoir prendre leur retraite à cinquante-neuf ans, tout en étant payés comme s'ils restaient en service au-delà de soixante ans. Des bonifications d'annuités ne se justifient pas pour eux, sauf bouleversements de leur statut.

Il y a cependant un cas particulier, celui des commissaires de l'air et des commissaires de la marine. En effet, comme ceux-ci passent un concours direct étudiants, ils entrent au service à peu près à l'âge de vingt-cinq ans. Dans ces conditions, il peut leur être difficile, dans le cadre des limites d'âge de cinquante-neuf, soixante ou soixante et un ans, d'avoir le maximum d'ancienneté requis. Ils demandent donc l'attribution des annuités d'ancienneté qu'ils n'ont pas.

Je dis tout de suite que le Gouvernement ne peut pas accepter cette solution pour une raison de principe. Certes, ils ne bénéficient pas de ces annuités, mais il n'y a pas de raison pour les leur accorder, car ils n'ont pas à subir les contraintes statutaires et toutes les servitudes du service des armes.

En outre, si l'on commence à introduire cette dérogation dans certains corps militaires, il faut prévoir que bien d'autres corps de la fonction publique le demanderont et, au premier chef, les corps de la police. Cela produira un effet d'entraînement, d'enchaînement et je ne suis pas sûr que, ce soir, le Gouvernement ou la Haute Assemblée soit en mesure d'en apprécier toute la portée.

Par contre, je suis sensible au fait qu'étant, en effet, entrés plus tard au service, ils ne pourront pas avoir toutes les annuités voulues. Mais j'ai un moyen de régler ce problème. Dans le cadre de l'article R. 10 du code des pensions, il m'est permis d'accorder aux corps recrutés en vertu d'un certain niveau d'études, et à l'âge de vingt-cinq ans, des bonifications d'études préliminaires.

Je prends l'engagement devant le Sénat d'étudier cette solution de sorte que, dans le cadre des limites d'âge actuelles, les officiers de ces corps puissent prétendre obtenir la retraite à son taux plein. Cette solution sera plus raisonnable. Je vais proposer un texte réglementaire qui ira dans ce sens.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est-il maintenu ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** L'engagement que vient de prendre M. le ministre de la défense donne satisfaction à la commission et, dans ces conditions, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est donc retiré.

L'amendement n° 6 est-il maintenu ?

**M. François Duval.** Monsieur le président, les explications données par M. le ministre ayant apaisé mes appréhensions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 2 (suite).

**M. le président.** Nous reprenons la discussion de l'amendement n° 13 rectifié dont la réserve a été décidée tout à l'heure.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Malgré les apparences, j'ai tenté, monsieur le président, de faciliter votre tâche.

L'amendement n° 13 rectifié a pour objet de présenter un tableau nouveau et il convenait de savoir quel sort était réservé aux amendements n° 10 et 16. Si le Sénat les avait adoptés l'amendement n° 13 rectifié n'aurait plus d'objet. Les amendements n° 10 et 16 ayant été retirés, je peux proposer ce nouveau tableau.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Je partage le sentiment du rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — L'article 3 de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après une année de service dans leur nouvel emploi, ces personnels pourront, sur leur demande, être intégrés dans le corps de fonctionnaires titulaires dont relève l'emploi considéré, sous réserve d'une vérification de leur aptitude dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat ; ils seront dans ce cas rayés des cadres de l'armée active. Toutefois, pour l'intégration dans un corps enseignant du ministère de l'éducation, la durée de service exigée est de deux ans. »

« II. — Il est ajouté à la fin de l'article 3 l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article pourront être prorogées par décret jusqu'au 31 décembre 1985 au plus tard. » (Adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 32, MM. Pierre Giraud, Andrieux, Belin, Périquier, Pisani, Sempé, Soldani, Vivier, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'accès des sous-officiers, réunissant au moins quinze années de service, à des emplois civils sera favorisé. Ils pourront sur leur demande être intégrés dans la fonction publique à un

niveau équivalent au grade qu'ils détenaient en activité de service et conserveront le bénéfice de l'ancienneté acquise à titre militaire.

« Les sous-officiers qui ne souhaiteraient pas accéder à la fonction publique seront autorisés à suivre des stages de reconversion ou d'adaptation d'une durée maximum d'un an. Pendant cette période ils conserveront le bénéfice du présent statut. »

La parole est à M. Giraud.

**M. Pierre Giraud.** Cet amendement tend à faciliter la réinsertion dans la vie civile des sous-officiers qui choisiront la carrière courte, réinsertion qui, sans des dispositions particulières, serait particulièrement difficile.

Je sais quelles objections de principe peuvent être faites à une pareille mesure.

Le groupe socialiste estime qu'à l'heure actuelle, et en fonction des graves difficultés d'emploi qui vont d'ailleurs croissant, il est indispensable de fournir aux sous-officiers le maximum de facilités pour une réinsertion soit dans la fonction publique, soit dans d'autres secteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Monsieur le président, je rappellerai à M. Giraud qu'une des idées directrices de ce projet est d'inciter les sous-officiers à rester au service. Le jeu des primes, que je mentionnais tout à l'heure dans mon intervention, devait d'ailleurs contribuer à cette incitation.

L'amendement de M. Giraud est sans doute généreux dans son premier alinéa, mais il me paraît cependant difficile de l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Monsieur le président, je vis un drame cornélien. Je suis tenté de dire : « chiche » ! Vous rendez-vous compte de ce que seront les répercussions d'une telle décision dans la fonction publique et l'attitude des syndicats ? Ainsi donc, parce que l'on est sous-officier, que l'on a quinze ans de service, on peut être intégré d'office dans la fonction publique ! Vous allez voir la réaction de MM. les instituteurs et autre corps de l'Etat ! Qui plus est, ces militaires conserveraient le bénéfice de leur ancienneté. L'avancement des fonctionnaires des corps civils dans lesquels ils seraient intégrés se trouverait paralysé.

Mais je suis ministre de la défense, j'ai la charge des intérêts des sous-officiers et, bien sûr, j'accepte cet amendement. Mais il entraînera un bouleversement considérable de la fonction publique. Le parti socialiste est courageux, il me soutiendra !

**M. Etienne Dailly.** Nous allons devoir voter contre le Gouvernement.

**M. André Fosset.** C'est grotesque !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — L'officier ou assimilé d'un grade au plus égal à celui de lieutenant-colonel ou au grade correspondant, qui a acquis des droits à pension d'ancienneté à jouissance immédiate et qui se trouve à plus de quatre ans de la limite d'âge de son grade pourra, sur demande agréée par le ministre de la défense, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur la rémunération afférente à l'échelon de solde du grade supérieur déterminé par l'ancienneté qu'il détient dans son grade au moment de sa radiation des cadres.

« L'officier ou assimilé titulaire du grade de colonel ou d'un grade correspondant, ou du grade le plus élevé de son corps lorsque celui-ci ne comporte pas le grade de colonel, pourra, sur demande agréée par le ministre de la défense, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur la rémunération afférente à l'échelon le plus élevé de son grade.

« Le nombre d'officiers appelés à bénéficier des dispositions des premier et troisième alinéas du présent article sera fixé, chaque année, par grade et par corps.

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1980 ; cette date pourra être prorogée par décret jusqu'au 31 décembre 1985 au plus tard. »

Par amendement n° 17, M. Taittinger, au nom de la commission, propose, aux premier et deuxième alinéas de cet article, de remplacer les mots : « la rémunération afférente », par les mots : « les émoluments de base afférents ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Le mot « rémunération » n'ayant pas un sens juridique précis, il est préférable de lui substituer l'expression « émoluments de base » qui est employée dans le code des pensions civiles et militaires de retraite.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 18, M. Taittinger, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de l'article 5, après les mots : « lorsque celui-ci ne comporte pas le grade de colonel », d'ajouter les mots : « et qui réunit les conditions fixées à l'alinéa précédent ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Cet amendement vise à corriger une erreur de rédaction.

En effet, il est bien évident qu'à partir du moment où tous les officiers, quel que soit leur grade, peuvent prétendre au bénéfice de cet article, tous doivent remplir, par souci d'équité, les mêmes conditions, à savoir : avoir plus de vingt-cinq ans de services et être à plus de quatre ans de la limite d'âge de leur grade.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** La commission a tout à fait raison et je suis favorable à son amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 19, M. Taittinger, au nom de la commission, propose, au troisième alinéa de l'article 5, de remplacer les mots : « des premier et troisième alinéas » par les mots : « des deux premiers alinéas ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Cet amendement tend à rectifier une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — La demande de pension de retraite, prévue à l'alinéa premier du précédent article, est satisfaisante de plein droit si elle émane d'un officier qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé dans le statut particulier de son corps, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la loi du 13 juillet 1972

tel qu'il a été modifié par l'article premier de la présente loi et si elle est présentée dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle l'intéressé a atteint ce niveau.

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1980, cette date pourra être prorogée par décret jusqu'au 31 décembre 1985 au plus tard. »

Par amendement n° 20, M. Taittinger, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « satisfaisante » par le mot : « satisfaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Nous en sommes presque à corriger des erreurs d'imprimerie.

Nous voulons remplacer le mot « satisfaisante » par le mot « satisfaite », afin que la langue française soit également satisfaite !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Jusqu'au 31 décembre 1985, peuvent être placés en congé spécial :

« — sur leur demande, les colonels ou officiers du grade correspondant se trouvant à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade et ayant dans ce dernier une ancienneté déterminée par décret ;

« — sur leur demande ou sur proposition du ministre de la défense, après avis dans ce dernier cas du conseil supérieur de l'armée intéressée ou du conseil correspondant, les officiers généraux ayant dans leur grade une ancienneté déterminée par ledit décret.

« La durée de ce congé, qui cesse en tout état de cause lorsque les intéressés atteignent la limite d'âge de leur grade, ne peut excéder cinq ans.

« Les officiers en congé spécial, qui sont regardés comme étant dans la position de non-activité prévue à l'article 52 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, perçoivent la rémunération afférente aux grade et échelon occupés à la date de leur mise en congé ainsi que l'indemnité de résidence.

« Le temps passé dans cette position est pris en compte pour le calcul des droits à pension de retraite. »

Par amendement n° 33, MM. Pierre Giraud, Andrieux, Belin, Périod, Pisani, Sempé, Soldani, Vivier, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de supprimer cet article.

**M. Pierre Giraud.** S'il peut paraître utile de dégager le sommet de la hiérarchie militaire, cela pourrait ou devrait se réaliser par un abaissement pur et simple de l'âge de la retraite. Le congé spécial, qui consiste à rémunérer des personnels inactifs, ouvre la porte à l'arbitraire en permettant au Gouvernement de se débarrasser de fonctionnaires ayant cessé de plaire pour diverses raisons. Nous connaissons des exemples illustres dans la carrière préfectorale. De tels précédents nous incitent à prévoir l'interdiction d'un même système à l'intention des officiers généraux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Monsieur le président, la commission, dans sa majorité, ne partage pas du tout l'opinion de M. Giraud sur le congé spécial. Elle pense, au contraire, que celui-ci est une mesure utile, souhaite qu'il soit employé à bon escient et dans l'intérêt des personnels auxquels il est destiné.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Pour l'information de cette assemblée, je dois indiquer que cette mesure a été demandée par le conseil supérieur de la fonction militaire.

Elle présente de très grands avantages, en particulier pour les colonels qui ne peuvent l'obtenir que sur leur demande. Il ne convient pas de les priver de cette possibilité.

Quant aux officiers généraux, ils peuvent obtenir un congé spécial, soit sur leur demande, soit sur proposition du ministre de la défense, mais, dans ce dernier cas, après avis du conseil supérieur de l'arme intéressée.

Je me suis d'ailleurs expliqué à ce propos, tout à l'heure, à la tribune, et je ne crois pas nécessaire d'y revenir.

L'article 7 introduit une certaine souplesse dans la gestion du corps des officiers supérieurs et des officiers généraux. Il procure, en outre, à ceux-ci, des avantages tout à fait substantiels.

Il serait vraiment dommage que la haute assemblée supprimât les facilités accordées par cet article.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 35, M. Lombard propose, au début du deuxième alinéa, après les mots : « sur leur demande, les colonels ou officiers du grade correspondant », d'ajouter les mots : « ainsi que les officiers du grade correspondant à celui de lieutenant-colonel des corps dont la hiérarchie est limitée à ce grade ».

La parole est à M. Palmero, pour défendre cet amendement.

**M. Francis Palmero.** S'agissant du congé spécial — dont nous souhaitons qu'il soit maintenu et dont le Sénat vient d'ailleurs de voter le maintien — je ne reprendrai pas les arguments que j'ai développés tout à l'heure, au moment de la discussion de l'article 3. J'observe cependant que le congé spécial est accordé, sur leur demande, aux colonels ou officiers du grade correspondant. Nous souhaiterions qu'il en soit de même pour les officiers du grade correspondant à celui de lieutenant-colonel des corps dont la hiérarchie est limitée à ce grade.

Une fois de plus, vous l'avez compris, je fais allusion à la situation des ingénieurs des études et techniques des armements et à celle des ingénieurs des travaux maritimes dont la hiérarchie est limitée au grade de lieutenant-colonel.

Le statut de ces derniers, leurs obligations et leur valeur justifient cet amendement. J'espère que M. le ministre voudra me dire qu'ils sont concernés ou, dans la négative, nous expliquer pour quelle raison ils sont exclus, au sommet de leur grade, de cette possibilité de congé spécial.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Monsieur le président, je serais heureux de connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Monsieur le président, je crois que cet amendement ne tient pas compte de l'adoption de l'amendement n° 13 rectifié qui lui fait perdre la plus grande partie de sa portée.

En réalité, il n'existe qu'un corps dans lequel la hiérarchie des officiers est limitée au grade de lieutenant-colonel. Encore est-il dans mes intentions de faire en sorte de supprimer cette limitation. Dans ces conditions, l'amendement de M. Lombard va devenir sans objet.

Les colonnes 6 et 7 de l'amendement n° 13 rectifié confirment cette intention. Ces corps vont être regroupés dans un nouveau tableau des limites d'âge qui leur ouvrira de nouveaux débouchés dans les grades de colonel, voire de général.

Je pense, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'adopter le présent amendement. Le faire, serait inciter certains ministères à s'opposer un refus et à maintenir les officiers concernés dans leur état actuel.

Je souhaite que cette limitation soit levée afin d'être libre de regrouper ces officiers dans une hiérarchie commune qui leur permettrait d'atteindre le grade de général.

**M. Francis Palmero.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** La réponse de M. le ministre semble me satisfaire. J'aimerais toutefois qu'il précise qu'il fait bien allusion, dans sa réponse, aux ingénieurs des études et techniques des armements et à ceux des travaux maritimes. S'il m'apporte cette confirmation, je retire mon amendement.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Nous sommes placés devant une difficulté. Je ne peux, en effet, publier les décrets qu'après que la loi a été votée.

Je confirme qu'il est dans mon intention de faire publier des décrets qui donneront satisfaction à M. Palmero.

Si le Sénat adoptait son amendement, il demanderait par là le maintien du *statu quo* que je souhaite personnellement remettre en cause.

Je demande à M. Palmero de retirer son amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Francis Palmero.** Puisqu'un décret doit reprendre les dispositions contenues dans mon amendement, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 35 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — L'article 53 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) est abrogé. » — (Adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 21, M. Taittinger, au nom de la commission, propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les statuts particuliers des corps de sous-officiers et d'officiers de carrière autres que le corps militaire du contrôle général des armées et les corps des ingénieurs de l'armement, des ingénieurs des études et techniques des travaux maritimes, des ingénieurs des études et techniques de l'armement, des ingénieurs des travaux des essences, des médecins des armées et des pharmaciens chimistes des armées, prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Pourquoi proposons-nous au Sénat d'ajouter, après l'article 8, un article 9 nouveau ?

Les statuts particuliers des officiers des armes sont à un stade de leur élaboration qui permet d'envisager leur mise en vigueur effective le 1<sup>er</sup> janvier 1976, date qui correspond d'ailleurs aux engagements pris par le Gouvernement et confirmés tout à l'heure à la tribune par M. le ministre.

Mais la réforme statutaire, outre les officiers des armes, touche aussi de nombreux corps d'officiers et de sous-officiers des services.

Je les ai énumérés dans mon rapport. Je n'en donnerai pas lecture maintenant pour ne pas laisser l'attention du Sénat.

Parmi ces différents statuts, qui, par ailleurs, feront éventuellement l'objet de regroupements, plusieurs ne seront vraisemblablement pas achevés à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1976. Il importe cependant, pour des raisons tant psychologiques que matérielles — la publication des statuts étant la condition nécessaire de l'application des mesures de revalorisation indiciaire — qu'ils prennent effet à la même date que ceux des officiers et des sous-officiers des armes, rétroactivement si nécessaire.

Tel est l'objet du présent amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Si la commission n'avait pas déposé cet amendement, je l'aurais certainement fait.

**M. Maurice Bayrou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bayrou.

**M. Maurice Bayrou.** Pourquoi les vétérinaires ne sont-ils pas mentionnés par l'amendement ?

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur.** Il s'agit d'un statut à part qui sortira bientôt.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Giraud, pour explication de vote.

**M. Pierre Giraud.** Monsieur le président, mes chers collègues, vous ne vous étonnerez certainement pas, après l'accueil qui a été réservé à la quasi-totalité de nos amendements et étant donné que le fait que la philosophie du texte adopté ne correspond pas du tout à celle que nous avons tenté de défendre, que le groupe socialiste vote contre ce projet.

**M. Raymond Guyot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guyot pour explication de vote.

**M. Raymond Guyot.** Le groupe communiste votera contre le projet qui nous est soumis pour les raisons suivantes.

Premièrement, il ne répond pas aux questions fondamentales posées aujourd'hui au pays, notamment en ce qui concerne les missions de l'armée à notre époque et dans le contexte international actuel.

Deuxièmement, il introduit une notion nouvelle dans le statut avec les dispositions prévues dites de sélection. Nous en avons débattu. Je n'insisterai pas, mais nous n'avons pas satisfaction et pour nous ce texte revêt une très grande importance.

Troisièmement, en ce qui concerne les gendarmes, les intéressés apprécieront, monsieur le ministre, votre réponse quelque peu désinvolte, excusez-moi de le dire.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Ils apprécieront les mesures prises.

**M. Raymond Guyot.** Comme le problème est assez complexe, nous reprendrons bientôt une proposition des associations de gendarmes visant à la constitution d'une commission parlementaire appelée à étudier les problèmes de la gendarmerie sous tous ces aspects juridique, militaire et policier.

Enfin, en ce qui concerne l'incident que vous avez cru devoir créer, l'histoire a répondu aux problèmes des guerres coloniales, Indochine et Algérie, et sur ce point nous n'avons, comme en d'autres, aucune leçon à recevoir de vous.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est M. le ministre.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Je tiens à remercier à nouveau la commission du travail très sérieux qu'elle a accompli, ainsi que le Sénat, tant pour toute l'attention qu'il a accordée à ce texte que pour les améliorations qu'il lui a apportées et dont je suis pleinement conscient.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

## DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Henri Caillavet indique à M. le Premier ministre que le Président de la République a répondu, lors d'une audience accordée à l'un des responsables de l'opposition que, s'il reconnaissait à la gauche la capacité d'exercer le pouvoir, il lui serait difficile d'appliquer le « programme commun » sur lequel elle aurait été élue.

Il aurait ajouté que la Constitution n'avait pas prévu les procédures susceptibles de surmonter la difficulté constitutionnelle au cas où l'opposition de gauche remporterait les élections. Il lui rappelle que ce problème a fait très souvent au Sénat l'objet de débats et que, jusqu'à présent, aucune réponse satisfaisante n'a été donnée par le pouvoir exécutif.

En conséquence, à la suite de cette réponse de M. le Président de la République, il lui demande de bien vouloir venir devant le Sénat pour préciser quel pourrait être, dans l'éventualité précitée, le fonctionnement des institutions de la V<sup>e</sup> République. (N° 162).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 12 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 9, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 13 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre Giraud un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de financement collectif des stations océaniques de l'Atlantique Nord (ensemble trois annexes et un acte final) signé à Genève le 15 novembre 1974 (n° 496, 1974-1975).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 10 et distribué.

— 14 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 9 octobre 1975, à quinze heures :

1. — Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement de l'éducation physique et du sport.

(La liste des candidats à cette commission mixte paritaire sera affichée avant l'ouverture de la séance.)

2. — Nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

3. — Discussion du projet de loi organique sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. [N°s 488 (1974-1975) et 7 (1975-1976). — M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

(*En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.*)

4. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à étendre au corps des identificateurs de l'institut médico-légal le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950. [N°s 453 (1974-1975) et 5 (1975-1976). — M. Marcel Mathy, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

5. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie. [N°s 416 (1974-1975) et 4 (1975-1976). Mlle Gabrielle Scellier, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

6. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article L. 359 du code de la santé publique en ce qui concerne l'exercice de l'art dentaire par les étudiants ayant satisfait à l'examen de 5<sup>e</sup> année et l'article L. 438 en ce qui concerne les membres avec voix consultative des conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes. [N°s 415 (1974-1975) et 3 (1975-1976). — M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.*)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Modification aux listes des membres des groupes.**

GROUPE DE L'UNION DES SÉNATEURS  
NON INSCRITS A UN GROUPE POLITIQUE  
(17 membres au lieu de 16.)

Ajouter le nom de M. Pierre Tajan.

**Nomination d'un secrétaire du Sénat.**

Dans sa séance du mardi 7 octobre 1975, le Sénat a nommé M. Pierre Prost, secrétaire du Sénat, en remplacement de M. Yves Durand, démissionnaire.

**Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 12 septembre 1975.****Projet de loi**

relatif à certaines formes de transmission des créances.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 18 septembre 1975.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 506, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 18 septembre 1975.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 507, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Rapport de M. Edouard Grangier, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant modifiant la convention générale sur la sécurité sociale conclue entre la France et la Yougoslavie le 5 janvier 1950, modifiée et complétée par les avenants des 8 février 1966, 13 février 1969 et 31 janvier 1973, signé à Paris le 30 octobre 1974. [N° 441, (1974-1975).]

(Dépôt enregistré à la Présidence le 23 septembre 1975.)

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 508 et distribué.

Rapport de M. Edouard Grangier, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol sur la sécurité sociale, ensemble le protocole joint, signés à Paris le 31 octobre 1974 [N° 442 (1974-1975).]

(Dépôt enregistré à la Présidence le 23 septembre 1975.)

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 509 et distribué.

**QUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 OCTOBRE 1975

(Application des articles 76 à 78 du Règlement.)

**Concours d'agrégation : légalité du déroulement des épreuves.**

1673. — 7 octobre 1975. — M. Joseph Raybaud demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer le respect de la légalité dans le déroulement des concours 1975 d'agrégation de droit et des sciences économiques, afin que leurs résultats ne puissent être mis en cause, ce qui porterait le plus grave préjudice à des candidats qui ne sauraient en aucun cas être considérés comme responsables d'une telle situation.

**Politique familiale.**

1674. — 7 octobre 1975. — M. André Rabineau demande à Mme le ministre de la santé si elle compte réunir prochainement, pour préparer les décisions concernant la politique de la famille, le comité consultatif de la famille, créé par le décret n° 71-768 du 17 septembre 1971, chargé notamment de donner des avis et de faire des propositions en matière de politique familiale.

**Système « Cidex ».**

1675. — 7 octobre 1975. — M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de vouloir bien dresser le bilan de l'expérience du courrier individuel à distribution exceptionnelle dit système « Cidex ».

**Code de la famille.**

1676. — 7 octobre 1975. — M. André Bolh demande à Mme le ministre de la santé si le décret d'application prévu à l'article 12 de la loi n° 75-629 du 11 juillet 1975 portant modification des articles premier à 16 du code de la famille et de l'aide sociale (relatif à l'Union nationale des associations familiales, U. N. A. F. et aux Unions départementales des associations familiales, U. D. A. F.) sera prochainement publié.

**Titularisation des auxiliaires de la fonction publique.**

1677. — 7 octobre 1975. — M. Roger Boileau demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir exposer le plan de titularisation des auxiliaires de la fonction publique que le Gouvernement compte mettre en application.

**Sécurité des coopérants français.**

1678. — 7 octobre 1975. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de la coopération si la situation créée par l'arrestation d'une Française dans le Tibesti et sa détention par des forces rebelles au gouvernement légitime, ne créent pas de sérieux motifs d'inquiétude pour l'avenir de la coopération française et la sécurité personnelle des coopérants. En effet, la France envoie à l'étranger un très grand nombre de coopérants techniques et culturels dans des pays parfois difficiles, et il ne serait pas concevable que ces coopérants, répondant à l'invitation du Gouvernement français, ne soient pas garantis en toute occasion. En conséquence, il lui demande comment est garantie actuellement l'intégrité physique et morale des coopérants français, et s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures permanentes de nature à assurer, en toute circonstance et en tout milieu, la sécurité des coopérants et celle de leur famille.

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 OCTOBRE 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**Lutte contre la rage.**

17885. — 7 octobre 1975. — M. Jean Cluzel attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la progression de la rage en direction du centre de la France et sur la nécessité

de prendre des mesures rigoureuses pour y faire face. En réponse à sa question n° 15960, il avait été répondu, le 26 mars 1975, qu'un délai minimum de deux mois était nécessaire pour soumettre à l'avis du Conseil d'Etat les deux décrets nécessaires à l'application de la loi n° 75-2 du 3 janvier 1975. Ce délai étant largement dépassé, il demande à quelle date lesdits décrets pourront être publiés.

*Amélioration de la condition féminine.*

17886. — 7 octobre 1975. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** quelle suite elle compte donner aux cinq rapports dont ont été chargés des groupes d'études en vue de proposer un certain nombre d'améliorations de la condition féminine. Il lui demande plus particulièrement quelle publicité elle compte donner aux conclusions de ces groupes d'études et quelles directives le Premier ministre entend donner aux membres du Gouvernement concernés pour que les propositions faites puissent être traduites dans le meilleur délai, soit en dépôt de textes législatifs, soit en modification de la réglementation actuelle en vigueur.

*Guyane : aide de l'Etat et dépenses publiques.*

17887. — 7 octobre 1975. — **M. Léopold Héder** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que selon le bulletin n° 71 de juillet-septembre 1975 de son ministère, il aurait été saisi de deux notes d'un inspecteur des finances, l'une sur l'insuffisance des acomptes versés par l'Etat aux départements d'outre-mer au titre de l'aide sociale et l'autre sur les dépenses publiques en Guyane. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les conclusions de ces notes.

*Guyane : création d'une industrie du bois et de la pâte à papier.*

17888. — 7 octobre 1975. — **M. Léopold Héder** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que selon le bulletin n° 71 de juillet-septembre 1975 de son ministère, un inspecteur des finances aurait établi une « note sur la création en Guyane d'une industrie du bois et de la pâte à papier » et « une note sur le programme complémentaire des études relatives à la création en Guyane d'une industrie de la pâte à papier ». Les conclusions de ces deux notes étant particulièrement importantes pour l'avenir économique de la Guyane, il lui demande de bien vouloir les lui communiquer en réponse à la présente question, ou à défaut, de lui communiquer directement les travaux de cet inspecteur des finances.

*Négociants en charbon : marges bénéficiaires.*

17889. — 7 octobre 1975. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation critique, dans le département de la Meuse, du négoce de distribution des charbons pour foyers domestiques. Ce négoce est en train de disparaître faute de rémunération de travail suffisante. Depuis le début de l'année 1975, la chambre syndicale des négociants en combustibles de la Meuse a assisté à la fermeture de quatre chantiers. Depuis la création du système des engagements professionnels, les retards dans les marges des négociants se sont accumulés et c'est aujourd'hui un minimum de 30 francs par tonne de revalorisation qui est indispensable, si l'on veut que le charbon puisse continuer à être mis à la disposition des consommateurs qui en ont besoin. L'hiver va bientôt arriver ; sans un effort très rapide dans le sens d'une majoration des marges de distribution, la plupart des chantiers se trouveront dans l'obligation de fermer leurs portes momentanément ou définitivement. L'engagement national professionnel qui a été signé le 30 mai s'est traduit par une augmentation des marges de travail comprises entre 4 et 9 francs, somme dérisoire pour assurer la continuation de ce négoce. Il lui demande si devant une telle situation il n'envisage pas de rouvrir, dans les délais les plus brefs, de nouvelles négociations afin de modifier l'article 5 de l'engagement signé antérieurement et rééquilibrer ainsi la situation financière de cette profession.

*Création d'emplois communaux.*

17890. — 7 octobre 1975. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il a l'intention de soumettre à l'avis de la commission nationale paritaire un projet d'arrêté modificatif du tableau type des emplois communaux pour la création des emplois suivants : 1° directeur municipal des sports, ou de l'office municipal des sports ; 2° animateur socio-culturel ; 3° directeur de maison de jeunes.

*Conseillers prud'hommes en retraite : couverture des accidents du travail.*

17891. — 7 octobre 1975. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre du travail** qu'un décret du 12 juin 1975 couvre les conseillers prud'hommes dans l'exercice de leurs fonctions pour les accidents dont ils peuvent être victimes. Il lui demande quel organisme devra alors prendre la charge des frais d'hospitalisation et, au besoin, de pension dans le cas des conseillers prud'hommes en retraite pour qui aucune cotisation de sécurité sociale n'est versée au titre de la couverture des accidents du travail : 1° lorsqu'il s'agit de patrons ; 2° lorsqu'il s'agit d'ouvriers.

*Conseils de prud'hommes : notification des décisions.*

17892. — 7 octobre 1975. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de la justice** que la notification des décisions rendues par les conseils de prud'hommes doivent être effectuées par les secrétaires-greffiers du conseil (lettres recommandées avec accusé de réception). Cela en application des dispositions de l'article R. 616 du code du travail. Il lui demande si les secrétaires doivent obligatoirement préciser avec la notification que les décisions prises par leur conseil peuvent faire, suivant le cas, l'objet d'un appel, d'un pourvoi en cassation ou d'une opposition, en spécifiant obligatoirement qu'il s'agit d'une décision rendue en premier ressort ou en dernier ressort. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne lui paraît pas que les secrétaires aient ainsi à prendre, en cas d'erreur du conseil, une position susceptible d'engager inutilement leur propre responsabilité. Il lui demande enfin si les grosses revêtues de la formule réglementaire d'exécution doivent ou peuvent continuer à être délivrées et dans quels cas.

*Personnel communal : mutation.*

17893. — 7 octobre 1975. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'un ancien chef de bureau de mairie, 6<sup>e</sup> échelon, indice brut 559 au 1<sup>er</sup> juillet 1974, a été nommé, par voie de mutation (concours sur titres), secrétaire général d'une mairie, 8<sup>e</sup> échelon terminal, indice brut 550, commune de 2 000 à 5 000 habitants. Cette promotion de grade lui vaut une chute indiciaire domageable de 9 points au 1<sup>er</sup> juillet 1974, de 19 points au 1<sup>er</sup> juillet 1975, de 28 points au 1<sup>er</sup> juillet 1976. Il lui demande si l'octroi d'une indemnité compensatrice est possible. Dans la négative, si un reclassement spécial à l'indice immédiatement supérieur à l'indice de chef de bureau dont cet agent bénéficiait avant sa mutation est possible.

*Fonctionnaires : congés annuels.*

17894. — 7 octobre 1975. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** : 1° comment doivent se calculer les congés annuels des fonctionnaires dans le cas où ils bénéficient du samedi, comme deuxième jour de repos ; 2° ce qu'il advient des congés annuels d'un fonctionnaire victime d'un accident du travail qui a dû, de ce fait, arrêter son service à partir du mois de juin et ne le reprendre que l'année suivante (après guérison) alors que la date permise pour bénéficier des congés de l'année précédente était dépassée dans son administration ; 3° dans la mesure où l'arrêt de travail, conséquence de l'accident de service, est considéré comme un travail effectif, s'il doit perdre pour autant ses congés annuels. En serait-il de même s'il s'agissait d'une longue maladie par exemple ?

*Travailleurs immigrés : renouvellement de la carte temporaire de travail.*

17895. — 7 octobre 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du travail** que les travailleurs immigrés bénéficiaires d'un contrat de six mois avec prolongation de deux mois, au titre des travaux agricoles forestiers, doivent obligatoirement retourner dans leur pays d'origine à l'expiration et avant d'obtenir une nouvelle carte temporaire. Il en résulte, par exemple, pour les travailleurs tunisiens exerçant dans la région niçoise, des frais à la charge des employeurs de l'ordre de 250 francs, plus 315 francs, pour assurer le retour, alors que lorsque ces travailleurs ont donné toute satisfaction, ils doivent attendre deux à trois mois une nouvelle autorisation, laissant leurs employeurs sans personnel. Il lui demande si une procédure plus utile ne pourrait être envisagée.

*Rapatriés et spoliés : indemnisation.*

17896. — 7 octobre 1975. — **M. Pierre Perrin**, tout en reconnaissant l'intérêt soutenu que **M. le Premier ministre** a toujours attaché depuis sa désignation aux questions d'indemnisation des Français d'outre-mer, constate avec regret que les promesses solennelles faites par **M. le Président de la République**, alors candidat à l'élection présidentielle aux associations de rapatriés et spoliés n'ont été que bien partiellement tenues. Certaines améliorations ont été apportées à la loi d'indemnisation du 15 juillet 1970 dont la grille a subi des aménagements. Il apparaît toutefois que sur le plan des crédits affectés à l'indemnisation ainsi que sur celui des moyens en personnels de l'agence nationale, l'accélération de la liquidation des dossiers d'indemnisation est loin d'être satisfaisante. De plus, l'actualisation des barèmes d'évaluation des biens semble ne pas suivre l'érosion monétaire, ce qui motive, de plus en plus, des réclamations des intéressés auprès des services concernés. Il lui demande de lui indiquer si des instructions ont été données pour que les mesures promises par le candidat à l'élection présidentielle, devenu par la suite Président de la République, soient strictement tenues et que leur réalisation intégrale intervienne au moins avant la fin de l'année 1976.

*Gestionnaires de restaurants municipaux : situation.*

17897. — 7 octobre 1975. — **M. Pierre Perrin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelle mesure la profession de gestionnaire de restaurants municipaux sera reconnue. Actuellement, la situation de ces agents communaux est des plus variées, voire incohérente (salaires et garanties les plus divers; assimilation souvent fantaisiste à tel emploi de l'administration communale; incertitude quant au devenir de leur profession). Il lui demande que des mesures concrètes d'intégration dans le cadre de la fonction publique soient envisagées après discussion avec la commission nationale paritaire.

*Tribunal administratif de Nice : agrandissement.*

17898. — 7 octobre 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le tribunal administratif de Nice se situe, par le volume des affaires, immédiatement après Paris et Marseille avec en moyenne 1200 requêtes par an et qu'actuellement 3000 dossiers environ sont en retard, alors qu'il faut déjà deux ou trois ans pour obtenir un jugement. Il lui demande, compte tenu de l'effort du département des Alpes-Maritimes pour sa réinstallation, s'il sera bientôt possible d'obtenir les magistrats nécessaires au bon fonctionnement de la justice dans le cadre de trois chambres au lieu de deux actuelles.

*Chirurgiens-dentistes :**application de la convention nationale provisoire.*

17899. — 7 octobre 1975. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des chirurgiens-dentistes et de leurs clients qui résulterait de la convention nationale provisoire, laquelle ne bénéficiera en rien aux assurés sociaux et entraînera des contraintes supplémentaires pour les praticiens. Cette convention, qui n'est pas admise par toute la profession, risque de nuire aux malades car la sécurité sociale ne prévoit pas de tarif de responsabilité pour tous les actes de prothèse et le retour au tarif d'autorité conduit à un remboursement pratiquement nul pour ceux qui se feront traiter par des praticiens attachés à la convention départementale, supprimant en outre la notion du libre choix.

*Université de Nice : création de postes.*

17900. — 7 octobre 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation de l'université de Nice qui n'a obtenu, à cette rentrée, que la création de deux postes de lecteurs, alors qu'avec les mêmes effectifs et un volume d'heures supplémentaires de seulement 80 p. 100 de l'an dernier, elle doit appliquer les enseignements nouveaux découlant des textes de 1974 et ne connaît pas encore le montant en subvention globale de l'Etat pour cet exercice. Il attire notamment son attention sur l'insuffisance du taux d'encadrement des étudiants, surtout dans le premier cycle où existent des amphithéâtres de 700 étudiants, ce qui rend illusoire les relations pédagogiques. Quant aux contractuels, payés par l'université, leur nombre est invariable alors que des créations de postes sont nécessaires et leur situation, compte tenu des restrictions budgétaires, demeurée précaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

*Vacances scolaires : répartition et durée.*

17901. — 7 octobre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère et tendant à prévoir pour la prochaine année scolaire un nouveau calendrier des vacances scolaires, susceptible d'accroître la durée des vacances de Noël et de Pâques et de prévoir une diminution des vacances d'été.

*Emploi des jeunes : nombre des primes accordées.*

17902. — 7 octobre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les préoccupations croissantes relatives à l'emploi des jeunes et notamment de ceux à la recherche d'un premier emploi. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser, ayant noté avec intérêt le maintien de la prime destinée à encourager l'emploi des jeunes, le nombre des primes accordées à ce titre jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1975.

*Prix de la viande : établissement.*

17903. — 7 octobre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver au récent rapport du groupe de travail chargé d'étudier la formation des prix et les coûts de distribution de la viande, rapport prévoyant notamment une amélioration de l'information des consommateurs et la participation de leurs représentants aux travaux du conseil de direction de l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes.

*Viet-Nam du Sud : présence d'enseignants français.*

17904. — 7 octobre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la nature et les perspectives de l'accord culturel susceptible d'avoir été négocié avec les autorités du Viet-Nam du Sud et tendant à maintenir dans ce pays la présence d'enseignants français, notamment de l'enseignement secondaire.

*Développement de l'enseignement de la sécurité routière aux enfants.*

17905. — 7 octobre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les récentes études du comité de la sécurité routière faisant notamment apparaître que 40 664 enfants ont été victimes d'accidents de la route et que 80 p. 100 des accidents enregistrés sont imputables à une faute commise par les enfants. Le comité de la sécurité routière faisant ressortir que les enfants piétons sont vulnérables compte tenu que l'univers de la circulation routière leur est complètement étranger, qu'ils ont une perception amoindrie de l'environnement, que l'attention qu'ils portent à la circulation est très variable et qu'ils ne perçoivent pas les dangers de la circulation automobile, il lui demande de lui préciser s'il n'envisage pas de rappeler aux enseignants l'importance de leur rôle à l'égard de l'enseignement de la sécurité routière et, le cas échéant, un développement de cet enseignement tendant à favoriser un accroissement de la sécurité routière à l'égard des enfants.

*Pêche industrielle (restructuration).*

17906. — 7 octobre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'extrême gravité de la situation de la pêche industrielle et ses conséquences pour l'économie de la région boulonnaise à la suite de la diminution importante des tonnages des produits de la mer débarqués à Boulogne-sur-Mer, diminution égale à près de 20 p. 100 entre le premier semestre 1974 et le premier semestre 1975 — de la diminution du prix de vente moyen au kilo qui, combiné à la baisse des tonnages, traduit une chute du chiffre d'affaires de 25 p. 100 entre le premier semestre 1974 et le premier semestre 1975 — l'augmentation des charges d'exploitation et, en particulier, du poste « combustible » qui a enregistré une hausse de 360 p. 100 depuis 1973. Il lui rappelle que la pêche industrielle et ses activités annexes procurent plus de 6 000 emplois à la main-d'œuvre locale, faisant vivre ainsi 20 p. 100 de la population boulonnaise. Il lui demande les mesures d'ordre structurel qu'il compte proposer au Gouvernement afin de remédier à cette situation délicate et de permettre une relance de l'importante activité que constitue la pêche industrielle dans la valorisation de la façade maritime de la France.

*Pêche industrielle (mesures financières de relance).*

**17907.** — 7 octobre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'extrême gravité de la situation de la pêche industrielle et ses conséquences pour l'économie de la région boulonnaise à la suite de : 1° la diminution importante des tonnages des produits de la mer débarqués à Boulogne-sur-Mer, diminution égale à près de 20 p.100 entre le premier semestre 1974 et le premier semestre 1975 ; 2° la diminution du prix de vente moyen au kilogramme qui, combinée à la baisse des tonnages, traduit une chute du chiffre d'affaires de 25 p. 100 entre le premier semestre 1974 et le premier semestre 1975 ; 3° l'augmentation des charges d'exploitation, et en particulier du poste « combustible » qui a enregistré une hausse de 360 p.100 depuis 1973. Il lui rappelle que la pêche industrielle et ses activités annexes procurent plus de 6 000 emplois à la main-d'œuvre locale, faisant vivre ainsi 20 p. 100 de la population boulonnaise. Il lui demande les mesures d'ordre conjoncturel qu'il pense proposer au Gouvernement afin d'alléger la trésorerie des entreprises, notamment en ce qui concerne, d'une part, les charges d'emprunts supportées par la chambre de commerce et d'industrie de Boulogne-sur-Mer et les entreprises et, d'autre part, les aides en faveur de la construction de navires et des charges de carburant. Une action vigoureuse lui semble en effet nécessaire afin de permettre la relance de l'importante activité que constitue la pêche industrielle dans la valorisation de la façade maritime de la France.

*Académies (implantation de centres de formation continue).*

**17908.** — 7 octobre 1975. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'éducation**, dans le cadre du développement nécessaire de la formation continue dans les établissements publics, de lui préciser les perspectives et les échéances de la dotation de chaque académie d'un centre de formation et de sensibilisation à la formation continue, susceptible d'assurer la formation initiale et continue de ses animateurs.

*Fiscalité des sociétés (règlement d'une infraction).*

**17909.** — 7 octobre 1975. — **M. Charles Beaupetit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un contribuable ayant omis de déclarer, en infraction aux dispositions de l'article 240 du code général des impôts, les honoraires versés au commissaire aux comptes de sa société. En application de l'article 238 du C. G. I., l'administration a prononcé la réintégration de ces honoraires dans les bénéfices imposables de ladite société. Sans vouloir remettre en cause le principe même de la réintégration, il lui rappelle que la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, dans ses articles 34 et 35 qui ne visent que l'application de l'amende encourue pour non-déclaration, n'a pas modifié la tolérance légale antérieure, rappelée dans l'article 238 du C. G. I., qui stipule que la première infraction aux dispositions de l'article 240 du C. G. I. n'est pas sanctionnée par la réintégration des sommes non déclarées dans les bénéfices imposables de la partie versante lorsque les personnes tenues de souscrire la déclaration prévue par cet article ont réparé leur omission soit spontanément, soit à la première demande de l'administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite. Cette tolérance a d'ailleurs été confirmée et précisée, notamment en ce qui concerne l'opposabilité du délai prévu à l'article 238, par la réponse à la question écrite de M. Bécam, député, en date du 29 mai 1968. Il lui indique que l'administration a néanmoins, dans le cas du contribuable visé, refusé d'appliquer ces dispositions bienveillantes, se fondant sur un arrêt du Conseil d'Etat du 13 février 1974 (Rep. 80.476, 80.478 et 80.479). Or, il n'apparaît pas que l'arrêt du Conseil d'Etat précité remette en cause la tolérance légale précédemment en vigueur. En effet, l'arrêt rendu le 13 février 1974 considère uniquement que « le défaut de production de la déclaration donne lieu à une amende fiscale prévue aux articles 1725 et 1726 du C. G. I. et, loin de constituer une insuffisance de la déclaration des résultats de l'entreprise, donne lieu, par la volonté de la loi, à la réintégration des sommes qui ont la nature de charges déductibles et que, par suite, le défaut de production de la déclaration des honoraires ne peut entraîner l'application des pénalités pour insuffisance du bénéfice déclaré ». Ainsi, l'arrêt en cause indique tout simplement que le supplément d'impôt résultant de la réintégration aux résultats imposables des sommes correspondantes ne saurait donner lieu à l'application d'intérêts de retard, distincts de l'amende fiscale, dès lors qu'il est non la conséquence d'une insuffisance dans la déclaration de bénéfices, mais la sanction de la méconnaissance d'une formalité particulière exigée par la loi. En sorte que si la Haute Assemblée reconnaît le principe de la réintégration, dans les bénéfices de la société, des sommes versées et non déclarées, elle ne fait, par contre, aucune allusion à l'obligation qui est faite à l'administration de ne pas effectuer la réintégration en cas de première infraction. Dans ces conditions, le refus

opposé au contribuable visé par l'administration ne semble pas conforme à la loi et, en conséquence, il lui demande de bien vouloir confirmer la tolérance légale, ainsi que les termes de la réponse faite à la question écrite de M. Bécam le 29 mai 1968.

*Restaurants scolaires.*

**17910.** — 7 octobre 1975. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre de la santé** quelle suite elle entend donner à l'annonce faite en octobre 1970 de la création de restaurants scolaires dotés d'un statut national et offrant sur le plan diététique toutes les garanties utiles pour la santé des enfants.

*Inscription sur les listes électorales : documents justificatifs.*

**17911.** — 7 octobre 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, dans quelles mesures et sous quelles conditions, en l'absence d'un reçu de loyer ou d'autres documents tels que note d'électricité et de gaz, les commissions municipales de révision de la liste électorale sont tenues d'accepter comme pièces justificatives du domicile ou résidence, les certificats d'hébergement établis par des habitants de la commune (propriétaire ou locataire) présentés par l'électeur demandant son inscription sur les listes électorales.

*Assurance vieillesse : harmonisation des régimes.*

**17912.** — 7 octobre 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dates de réalisation au cours des années 1976 et 1977 concernant l'harmonisation des prestations servies au titre de l'assurance vieillesse des commerçants et artisans avec celles du régime général, compte tenu de l'indication figurant dans la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, à savoir que cette harmonisation devra être réalisée par étapes avant le 31 décembre 1977.

*Enseignement agricole : personnel.*

**17913.** — 7 octobre 1975. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° si la création du corps des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation sera prochainement effective pour les établissements d'enseignement agricole ; 2° si le statut des maîtres d'internat et des surveillants d'externat sera prochainement publié.

*« Rapides » internationaux : suppléments.*

**17914.** — 7 octobre 1975. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les problèmes posés par la nécessité d'acquitter un supplément pour les usagers des trains « rapides » internationaux de la S. N. C. F. Outre les complications résultant de l'existence de ce supplément pour les services de la S. N. C. F., il est notable que dans certains cas ce supplément ne semble pas se justifier pour le service rendu. Il lui demande en conséquence s'il ne peut être envisagé d'arriver progressivement à la suppression de cette surtaxe.

*Isère : création urgente de postes dans les écoles maternelles.*

**17915.** — 7 octobre 1975. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des postes dans les écoles maternelles du département de l'Isère. Une liste de soixante-dix-huit postes a été ainsi établie par l'inspection d'académie après consultation du comité technique paritaire, qui répond aux conditions fixées par le ministère, c'est-à-dire : effectifs supérieurs à trente-cinq élèves par classe et locaux immédiatement disponibles. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin que le département puisse disposer de ces soixante-dix-huit postes indispensables.

*C. H. U. de Garches : crédits nécessaires à sa construction.*

**17916.** — 7 octobre 1975. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation déplorable du centre hospitalo-universitaire Paris-Ouest. Il lui signale que le C. H. U. Paris-Ouest qui fonctionne depuis cinq ans, n'a toujours pas de locaux suffisants lui permettant d'accueillir les étudiants du premier cycle et de la première année du second cycle. Cela en dépit de nombreuses démarches auprès des autorités officielles. Par ailleurs, des locaux provisoires existent à Garches, mais il semble que, malgré l'avis de la commission compétente, la sécurité ne soit pas assurée, les locaux étant construits sur le type du C. E. S. Pailleron. Afin d'assurer une sécurité minimum, les responsables ont l'intention de réduire considérablement le nombre déjà

très insuffisant des étudiants en médecine. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable : 1° que soient débloqués rapidement les crédits nécessaires à la construction à Garches du C. H. U. dont les plans sont établis et acceptés depuis plus d'un an ; 2° de prendre des dispositions immédiates afin que tous les étudiants soient accueillis dans des conditions de sécurité suffisantes, ce qui aurait pour effet de satisfaire aux besoins de l'enseignement médical dans les Hauts-de-Seine.

*Professeurs et professeurs adjoints de l'enseignement technique : situation.*

17917. — 7 octobre 1975. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° de bien vouloir lui préciser où en sont : a) les projets de décrets permettant, d'une part, le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau certifié ; d'autre part, la réalisation des mesures exceptionnelles d'accès des professeurs techniques adjoints de lycées au corps des professeurs certifiés, par concours spéciaux, décrets qui ont reçu l'accord des ministères de finances et de la fonction publique ; b) les projets d'arrêtés organisant les concours spéciaux ci-dessus désignés ; 2° de bien vouloir lui communiquer le résultat des négociations engagées entre le ministère de l'éducation et celui des finances pour : a) aligner les obligations de service des professeurs certifiés des enseignements généraux et scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux finances, le ministre de l'éducation ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard) ; b) les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycées et mettre à jour les textes actuels, compliqués et anachroniques ; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances ; c) augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; d) majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements technologiques longs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les textes précisés ci-dessus soient rapidement publiés et pour que les propositions sur les obligations de service des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints, la revalorisation indiciaire du corps des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées, décision répondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements écrits qu'il a pris devant le pays lors de la campagne des élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial « Education nationale », ainsi qu'à ses perspectives d'action pour « poursuivre et accentuer l'effort de revalorisation de l'enseignement technologique ».

*Hôpitaux : conventions passées avec des établissements privés.*

17918. — 7 octobre 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la santé** que la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 ainsi que la circulaire n° 27 AS du 30 mai 1975 tendent à obliger les établissements publics à faire face aux demandes d'interruption volontaire de la grossesse. Il lui demande, pour les établissements ne disposant d'aucune maternité et ayant organisé celle-ci par voie de convention, avec une clinique privée, s'il est possible de la même façon de passer convention pour l'interruption volontaire de la grossesse.

*Ramassage des jeunes enfants : subventions.*

17919. — 7 octobre 1975. — **M. Henri Caillaet** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui donner les raisons pour lesquelles après l'expérience des maternelles en milieu rural, aucune subvention n'a encore été dégagée pour le ramassage des jeunes enfants. Or, ceux-ci sont sous l'autorité de parents qui vivent dans de petites communes rurales, aux moyens financiers étroits et donc incapables de supporter, même partiellement, le financement de ces transports qui restent ainsi à la seule charge des familles. Ne pense-t-il pas qu'il faudrait précisément aménager au profit des collectivités rurales l'octroi de subventions pour ces transports afin que soit respectées l'équité en matière d'aide scolaire ?

*Décisions juridictionnelles : délais d'exécution par l'administration.*

17920. — 7 octobre 1975. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés qu'éprouvent les justiciables pour obtenir de l'administration l'exécution de décisions juridictionnelles rendues en leur faveur par le tribunal administratif.

Il lui demande : 1° s'il ne pense pas possible d'envisager la fixation d'un délai impératif pour l'exécution de telles décisions ; 2° s'il ne pense pas qu'il conviendrait, dans les cas les plus graves d'inexécution, que possibilité soit donnée au juge du tribunal administratif, à l'égard de l'administration, de prôner des adjonctions assorties d'astreintes.

*Hébergement des jeunes gens de dix-huit à vingt et un ans.*

17921. — 7 octobre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'application de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile. Il lui demande de lui préciser s'il est envisagé, le cas échéant par le dépôt d'un projet de loi, une harmonisation avec la loi, précitée de l'article 95 du code de la famille, notamment quant au premier alinéa relatif à l'hébergement des jeunes gens de dix-huit à vingt et un ans.

*Creuse : desserte en gaz naturel.*

17922. — 7 octobre 1975. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'équipement** le fait que le département de la Creuse qui a le souci de développer ses implantations industrielles n'est actuellement pas desservi en gaz naturel. Or, le gazoduc frôle le département en traversant la commune de Nouziers située à une trentaine de kilomètres de la ville de Guéret qui est alimentée en propane dont le prix est indexé sur celui du pétrole. Ne semble-t-il pas opportun de prévoir au plus tôt la desserte de la ville de Guéret en gaz naturel ce qui ne pourrait que contribuer à l'industrialisation locale et permettrait une réduction de prix au profit des consommateurs.

*Centre d'études supérieures d'aménagement (situation).*

17923. — 7 octobre 1975. — **M. Georges Cogniot** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation alarmante du Centre d'études supérieures d'aménagement dépendant de l'université François-Rabelais. De nombreux jeunes, troublés par la dégradation du cadre de vie et soucieux d'acquérir les connaissances permettant d'y remédier, souhaitent s'inscrire à la première maîtrise des sciences et techniques créée en France en 1969. Il s'agit là d'un phénomène extrêmement sain, qui montre que notre jeunesse cherche une formation lui permettant de jouer un rôle utile dans la société. Le centre reçoit chaque année plusieurs centaines de demandes d'inscription, dont il ne peut retenir que cent. La raison de cet état de choses est que, depuis des années, les demandes très modérées de créations de postes formulées par le centre n'ont pas été prises en considération. La réponse systématiquement faite jusqu'ici, d'après laquelle il incombe à l'université de Tours de fournir les moyens nécessaires, ne peut être retenue, puisque l'université de Tours est une université petite et nouvelle, qui doit déjà mettre en place ses propres structures et qui, d'autre part, prend en charge les heures complémentaires indispensables pour payer les intervenants au centre appelés de nombreuses villes de France. Il lui demande dans ces conditions pourquoi n'ont pas été accordés les six postes d'enseignants et les six postes de non-enseignants qui eussent été nécessaires à la rentrée d'octobre 1975, et quelles sont les prévisions d'avenir relatives à un organisme dont la compétence et l'utilité ont été reconnues même au plan international.

*Déroulement d'élections professionnelles dans une entreprise.*

17924. — 7 octobre 1975 — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le déroulement des élections professionnelles dans une filiale française d'une société américaine prévues pour les 9 et 10 octobre prochains. Quatre travailleurs marocains de cette entreprise, militant de la C. G. T., ont été arrêtés par la police marocaine, à leur départ pour la France ; trois d'entre eux sont candidats aux élections. Aussi, il semble évident que ces arrestations n'ont pu intervenir que sur l'ordre de la société qui emploie ces travailleurs en France. Ce scandale souligne que les méthodes utilisées constituent une violation des lois françaises. On peut, par conséquent, craindre de nombreuses entraves au déroulement régulier des élections professionnelles dans cette entreprise. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent : 1° d'intervenir auprès des autorités marocaines et de la direction pour que soit respectée la légalité des opérations électorales excluant l'intervention étrangère et patronale ; 2° de procéder, avec les représentants des travailleurs, à l'examen de la préparation des élections dans cette entreprise, en s'assurant la participation des inspecteurs du travail et des représentants, extérieurs à l'entreprise, des organisations syndicales nationales représentatives.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

### PREMIER MINISTRE

N° 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 15475 Henri Caillavet ; 16172 Jean-Marie Bouloux ; 16206 Pierre Schiélé ; 16502 René Tinant ; 16668 Bernard Lemarié ; 16757 Edgar Tailhades ; 17094 Robert Schwint ; 17183 Auguste Chupin ; 17221 André Fosset ; 17308 Charles Ferrant ; 17445 André Méric.

### Condition féminine.

N° 15696 Gabrielle Scellier ; 16066 Jacques Maury ; 16156 Michel Kauffmann ; 16304 René Tinant ; 16730 Louis Jung ; 16934 Louis Jung ; 17304 Gabrielle Scellier ; 17347 Jean Cauchon.

### Fonction publique.

N° 16976 Michel Kauffmann.

### Porte-parole du Gouvernement.

N° 14530 Henri Caillavet ; 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric ; 15398 Henri Caillavet ; 16177 André Fosset ; 16201 Jean Colin ; 16315 Maurice Coutrot ; 16369 Catherine Lagatu.

### AGRICULTURE

N° 14862 Jean Cluzel ; 15120 Louis Brives ; 15358 Edouard Grangier ; 15415 Jacques Pelletier ; 15471 Henri Caillavet ; 15849 Paul Jargot ; 15969 Paul Jargot ; 16292 Abel Sempé ; 16394 René Chazelle ; 16485 Henri Caillavet ; 16544 Joseph Raybaud ; 16573 Louis Orvoen ; 16575 Louis Orvoen ; 16689 Maurice PrévotEAU ; 16752 Paul Pillet ; 16825 André Fosset ; 16948 Edouard Grangier ; 17009 Etienne Dailly ; 17038 Jules Roujon ; 17043 Josy Moinet ; 17148 Edouard Le Jeune ; 17170 Michel Moreigne ; 17172 Michel Moreigne ; 17205 Jean Sauvage ; 17207 Charles Zwickert ; 17209 Auguste Chupin ; 17212 Rémi Herment ; 17232 Edouard Grangier ; 17259 Jean Francou ; 17303 Jean Cluzel ; 17310 Jean Francou ; 17401 Michel Moreigne ; 17418 Paul Caron ; 17430 Henri Caillavet.

### ANCIENS COMBATTANTS

N° 16171 Roger Houdet ; 16786 Jean-Marie Bouloux ; 17267 Pierre Perrin ; 17353 Robert Schwint.

### COMMERCE ET ARTISANAT

N° 17124 Jean Cauchon ; 17177 Jean Sauvage ; 17322 Charles Zwickert.

### COMMERCE EXTERIEUR

N° 16776 René Jager ; 17311 René Jager ; 17312 René Jager ; 17313 Jean Cauchon ; 17414 Auguste Chupin.

### COOPERATION

N° 16479 Francis Palmero ; 17022 Maurice PrévotEAU.

### CULTURE

N° 1024 Michel Kauffmann ; 14404 Jacques Carat ; 15750 Jean Francou ; 16766 Charles Bosson.

### DEFENSE

N° 15110 Pierre Croze ; 15494 Léopold Heder ; 16376 Michel Kauffmann ; 16583 Charles Bosson ; 17245 Jean Collery ; 17250 Jean Bertaud.

### ECONOMIE ET FINANCES

N° 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11221 Léopold Heder ; 11902 André Mignot ; 12140 André Méric ; 12208 Michel Sordel ; 13682 Emile Durieux ; 14097 Jean Francou ; 14226 Joseph Yvon ; 14259 Jean Cluzel ; 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 14377 Jean Legaret ; 14655 Louis Courroy ; 14822 Claude Mont ; 64918 Louis Brives ; 14931 Michel Moreigne ; 14997 André Mignot ; 15096 Jacques Pelletier ; 15185 Jean Legaret ; 15189 Joseph Yvon ; 15266 Louis Orvoen ; 15271 Pierre Schiélé ; 15308 Jean Gravier ; 15412 Edouard

Le Jeune ; 15448 Jean Collery ; 15526 René Tinant ; 15695 Léon David ; 15720 Léopold Heder ; 15729 Jean Cluzel ; 15760 Jean Cluzel ; 15776 Maurice PrévotEAU ; 15791 Pierre Schiélé ; 15799 Francis Palmero ; 15864 Jean Collery ; 15866 André Rabineau ; 15891 Edouard Le Jeune ; 15949 Auguste Chupin ; 16000 Jean Sauvage ; 16011 Jean Gravier ; 16076 Jean Francou ; 16093 Charles Zwickert ; 16102 Léopold Heder ; 16249 Jules Roujon ; 16252 Jean Cauchon ; 16290 André Mignot ; 16291 Jean Varlet ; 16336 André Bohl ; 16451 René Tinant ; 16489 Roger Quilliot ; 16523 Kléber Malecot ; 16529 Jean de Bagneux ; 16535 Gilbert Belin ; 16536 André Barroux ; 16576 Louis Jung ; 16634 Maurice Schumann ; 16694 Marcel Souquet ; 16697 Roger Boileau ; 16699 Rémi Herment ; 16702 Pierre-Christian Taittinger ; 16713 Félix Ciccolini ; 16714 Félix Ciccolini ; 16715 Félix Ciccolini ; 16716 Félix Ciccolini ; 16739 Jean-Pierre Blanc ; 16797 René Jager ; 16835 Jean Sauvage ; 16851 Jean-François Pintat ; 16867 André Bohl ; 16876 Jacques Maury ; 16920 Henri Caillavet ; 16928 André Rabineau ; 1960 Eugène Bonnet ; 16978 Maurice Blin ; 17012 Jean Collery ; 17031 Pierre-Christian Taittinger ; 17036 Jules Roujon ; 17049 Guy Schmaus ; 17054 Adolphe Chauvin ; 17063 Bernard Lemarié ; 17082 René Tinant ; 17119 Hubert Martin ; 17132 Hubert Martin ; 17151 René Ballayer ; 17167 Philippe de Bourgoing ; 17202 Pierre Perrin ; 17238 Jean-Pierre Blanc ; 17244 Charles Ferrant ; 17280 René Tinant ; 17284 Jean Colin ; 17286 Maurice Blin ; 17317 Roger Boileau ; 17329 Pierre Vallon ; 17335 Pierre Schiélé ; 17380 Maurice Blin ; 17381 Louis Courroy ; 17392 Henri Caillavet ; 17393 Henri Caillavet ; 17407 Jean Geoffroy ; 17420 Octave Bajoux ; 17426 André Mignot ; 17429 Henri Caillavet.

### EDUCATION

N° 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 12666 Catherine Lagatu ; 12724 Georges Cogniot ; 13527 Robert Schwint ; 16509 Georges Cogniot ; 16778 Pierre Giraud ; 16853 Jean Bac ; 17251 Joseph Raybaud ; 17271 Maurice Schumann ; 17293 Francis Palmero ; 17356 Pierre Perrin ; 17391 Jacques Eberhard ; 17394 Henri Caillavet ; 17400 Adolphe Chauvin ; 17437 Jean-Pierre Blanc.

### EQUIPEMENT

N° 17368 Marcel Gargar ; 17384 Auguste Chupin ; 17389 Roger Gaudon.

### INDUSTRIE ET RECHERCHE

N° 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislav du Luart ; 14388 Jean-François Pintat ; 14792 Jean Sauvage ; 15483 Louis Brives ; 15672 Paul Caron ; 15766 Jean Cauchon ; 15951 Edouard Le Jeune ; 16006 Serge Boucheny ; 16110 Hector Viron ; 16496 Charles Zwickert ; 16773 Edouard Le Jeune ; 17073 Maurice PrévotEAU ; 17105 Fernand Lefort ; 17281 Marcel Nuninger ; 17372 François Dubanchet.

### INTERIEUR

N° 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 12123 Pierre Giraud ; 12373 Henri Caillavet ; 12860 Pierre Giraud ; 13249 Marcel Souquet ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 14233 Jacques Carat ; 14924 Baudouin de Hauteclocque ; 14974 Jean Colin ; 15742 Jean-Pierre Blanc ; 16636 Henri Caillavet ; 17065 Hubert d'Andigné ; 17070 Francis Palmero ; 17100 Jean Cluzel.

### JUSTICE

N° 16764 Robert Schwint ; 16856 Jean Collery ; 17299 Auguste Chupin.

### Qualité de la vie.

N° 15379 André Méric ; 16456 Jean Sauvage ; 17431 Henri Caillavet.

### Jeunesse et sports.

N° 12449 Guy Schmaus ; 14702 Pierre Giraud ; 14788 René Jager ; 15006 Pierre-Christian Taittinger ; 15210 Lucien Gautier ; 16501 Henri Fréville.

### Tourisme.

N° 15819 Jean Francou ; 16802 Roger Boileau ; 17178 Jean Sauvage ; 17190 André Rabineau.

### Santé.

N° 15654 Léopold Heder ; 15662 Jean Cauchon ; 15827 François Dubanchet ; 15832 Kléber Malécol ; 15886 Roger Boileau ; 16075 Joseph Yvon ; 16214 André Méric ; 16263 Roger Gaudon ; 16555 André Rabineau ; 16590 Pierre Prost ; 16345 Marie-Thérèse Goutmann ; 16999 Jean Cauchon ; 17035 Charles Ferrant ; 17117 Jean Collery ; 17179 Louis Orvoen ; 17265 Pierre Perrin ; 17297 Jean Colin ; 17298 Auguste Chupin ; 17366 Paul Caron ; 17443 Francis Palmero.

**Action sociale.**

N° 17269 Pierre Giraud; 17276 Joseph Raybaud; 17376 Louis Le Montagner.

**Transports.**

N° 17403 Roger Gaudon; 17415 René Tinant.

**Travail.**

N° 12999 Pierre Schiélé; 13856 Catherine Lagatu; 15071 Hector Viron; 15176 Jules Roujon; 15186 Jean Legaret; 15392 Roger Boileau; 15533 Paul Caron; 15633 Paul Malassagne; 15817 Charles Zwickert; 15820 Jean Francou; 15982 André Fosset; 16104 Catherine Lagatu; 16112 Jean Cluzel; 16189 René Jager; 16248 Jean Varlet; 16277 Jean Cauchon; 16364 Maurice Blin; 16414 Paul Caron; 16415 Charles Bosson; 16443 Catherine Lagatu; 16444 Catherine Lagatu; 16454 Jean Gravier; 16598 André Fosset; 16607 Kléber Malécot; 16621 André Fosset; 16639 René Monory; 16712 Pierre Schiélé; 16732 Marcel Fortier; 16749 Louis Le Montagner; 16783 Henri Fréville; 16809 Pierre Sallenave; 16814 Jean Cluzel; 16857 Pierre Schiélé; 16866 André Bohl; 16879 Roger Boileau; 16881 Jean Coltery; 16925 Charles Zwickert; 16952 Michel Labéguerie; 16955 Auguste Chupin; 17033 Jean Cauchon; 17086 Guy Schmaus; 17128 Gérard Ehlers; 17143 Charles Ferrant; 17155 Louis Brives; 17210 Auguste Chupin; 17215 André Fosset; 17218 Michel Moreigne; 17264 Paul Jargot; 17275 Guy Petit; 17277 Georges Berchet; 17301 Auguste Chupin; 17337 Roger Poudonson; 17339 Jean Francou; 17345 Jean Cauchon; 17361 Louis Le Montagner; 17409 Joseph Raybaud; 17410 Joseph Raybaud; 17417 Kléber Malécot; 17422 Lucien Grand; 17425 Guy Schmaus; 17441 Michel Darras; 17444 Pierre Giraud.

**Travailleurs immigrés.**

N° 16418 Jean Francou; 16974 René Tinant; 17211 Auguste Chupin.

**Universités.**

N° 16775 Jean-Marie Rausch; 17223 Max Monichon; 17326 Robert Schwint.

**REPONSES DES MINISTRES****AUX QUESTIONS ECRITES****PREMIER MINISTRE****Fonction publique.**

*Agents non titulaires de la fonction publique : plan de titularisation.*

17643. — 6 septembre 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème des agents non titulaires de la fonction publique, à propos desquels il avait, dans un communiqué du 31 octobre 1974, annoncé la mise en application d'un plan de titularisation destiné à résorber l'auxiliariat. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des concertations entreprises ou à entreprendre afin de permettre la mise en œuvre de ce plan qui fait l'objet de consultations avec les organisations syndicales de fonctionnaires depuis décembre 1974. (*Transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Fonction publique].*)

*Réponse.* — Conformément à la décision du Premier ministre du 9 octobre 1974, un plan de résorption de l'auxiliariat a été exposé le 17 septembre 1975 aux organisations syndicales qui ont participé aux réunions de travail sur ce problème. Ce plan envisage notamment la titularisation des auxiliaires régis par la circulaire du 15 mai 1962 instituant une petite carrière en faveur des agents recrutés en vertu de l'article 2 de la loi n° 50-400 du 4 avril 1950 ainsi que celle des personnels vacataires qui peuvent leur être assimilés. Ces mesures, qui s'échelonnent sur quatre années, seront prononcées sur des emplois créés à cet effet en catégorie D. Elles s'appliqueront aux agents comptant quatre années de service et donneront lieu à la prise en compte d'une partie de l'ancienneté acquise selon des modalités plus favorables que celles en vigueur jusqu'alors. Elles seront effectuées sur place chaque fois que cette possibilité sera compatible avec les règles de gestion applicables aux fonctionnaires titulaires de cette catégorie d'emplois. Des dispositions seront prises chaque année afin de permettre un développement normal de la carrière des intéressés. A cet égard, les glissements en catégorie supérieure interviendront pour partie au choix

pour partie après sélection professionnelle, selon des modalités adaptées à la situation réelle des agents des différentes administrations. Par ailleurs, le personnel auxiliaire de la fonction enseignante verra sa situation réglée selon des procédures distinctes mises au point par le ministre de l'éducation nationale.

**Porte-parole du Gouvernement.****Installation d'antennes réémettrices sur les immeubles élevés.**

16109. — 13 mars 1975. — **M. André Aubry** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (porte-parole du Gouvernement)** que l'article 23 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision fait obligation aux promoteurs édifiant des immeubles de grande hauteur d'installer des antennes réémettrices assurant une réception normale des émissions de télévision aux habitants du voisinage. Il lui demande : 1° à quelle date sera publié le décret d'application de cette disposition; 2° si le texte s'applique aux immeubles construits avant la date de promulgation de la loi précitée; 3° quelle sanction pénale le Gouvernement envisage d'instituer par voie réglementaire pour sanctionner les infractions; 4° de quel recours disposent les voisins pour obtenir l'application des dispositions légales rappelées ci-dessus.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 23 de la loi du 7 août 1974 qui résultent de l'adoption d'un amendement parlementaire n'ont pas résolu l'ensemble des difficultés que pose la résorption des zones d'ombres créées par l'existence d'immeubles formant écran. Il faut, en effet, observer qu'elles visent les promoteurs et non les propriétaires, c'est-à-dire qu'elles ne régissent que l'acte de construction sans pouvoir s'appliquer aux immeubles construits avant la date de promulgation de la loi. Or, la dégradation d'un signal de télévision est le plus souvent due, surtout en milieu urbain, à des causes multiples : diminution du signal direct, existence de signaux réfléchis, diffractions dont les effets se conjugent et dont les origines peuvent incomber à des responsables divers, intervenant à des moments différents dans l'évolution de l'environnement. La diversité des cas rencontrés rend difficile l'établissement, par voie réglementaire, d'un texte de portée générale qui répondrait au souci d'efficacité recherchée et aux règles d'équité dans la détermination des responsables, les solutions envisageables relevant partiellement du domaine législatif. Néanmoins, et en l'absence de règlement d'application, l'article 23 de la loi du 7 août 1974, qui n'est pas assorti de sanctions pénales, doit permettre aux téléspectateurs dont les réceptions sont rendues impossibles ou mauvaises du fait de l'édification, postérieure à la promulgation de la loi, d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'obtenir auprès des tribunaux civils l'exécution, par le constructeur, des travaux ou installations de dispositifs permettant le rétablissement d'une réception normale de qualité égale à celle qui existait auparavant.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17606 posée le 5 septembre 1975 par **M. Jean Coltery**.

**AFFAIRES ETRANGERES****Zaire : cas des Français spoliés.**

17713. — 11 septembre 1975. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des ressortissants français dont les biens ont été nationalisés au Zaïre. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour permettre aux intéressés d'obtenir la réparation du préjudice qu'ils ont subi.

*Réponse.* — A la suite des mesures de « zairisation » prises par le Gouvernement de Kinshasa le 30 novembre 1973, nos ressortissants dont le patrimoine a été spolié ont déposé à notre ambassade des dossiers en vue d'indemnisation. Ils ont évalué à 1 million de zaires le montant global des spoliations subies. De nombreuses démarches ont été depuis lors effectuées par notre ambassade et notre consulat général à Lumumbashi. Quelques biens « zairisés » ont pu être ainsi rendus à leurs propriétaires. En revanche les dossiers de réclamation adressés à la « Commission de requêtes des biens zairisés » n'ont pas encore comporté de suite. Il y a lieu de souligner à ce propos que la « zairisation » touche les biens de plusieurs milliers de ressortissants étrangers (belges, en particulier) et que le problème de l'indemnisation de la part du Gouvernement de Kinshasa s'inscrit dans un contexte général et non pas particulier entre la France et le Zaïre.

## AGRICULTURE

*Contrôle sanitaire du lait.*

**17338.** — 12 juillet 1975. — **M. Kléber Malécot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les récentes constatations du laboratoire coopératif qui, ayant analysé 200 échantillons de lait pasteurisé ou cru, achetés au hasard et sur des lots différents, a décelé la présence de résidus de pénicilline sur vingt-trois d'entre eux. Il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun de renforcer les contrôles à l'égard de la consommation de lait et, le cas échéant, d'envisager une refonte de la réglementation. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

*Réponse.* — La loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 relative au paiement du lait selon sa composition et sa qualité, et le décret n° 71-6 du 4 janvier 1971 interdisent la commercialisation des laits contenant des antibiotiques. Il n'est donc pas nécessaire d'envisager une refonte de la réglementation à ce sujet. Les recherches effectuées en 1974 par plusieurs laboratoires officiels sur 5 392 échantillons de lait de provenances très diverses ont montré que 2,5 p. 100 de ces échantillons contenaient des résidus d'antibiotiques. Les contrôles effectués par le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité se sont accrus cette année. Ils devront porter sur plus de 15 000 échantillons de lait l'année prochaine. Une action répressive continuera à être engagée à l'encontre de tout vendeur de lait contenant un tel inhibiteur.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17708 posée le 11 septembre 1975 par **M. Jean Cauchon**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17720 posée le 11 septembre 1975 par **M. Marcel Fortier**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17733 posée le 11 septembre 1975 par **M. Pierre Jeanbrun**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17735 posée le 11 septembre 1975 par **M. Roger Poudonson**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17741 posée le 12 septembre 1975 par **M. René Touzet**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17744 posée le 12 septembre 1975 par **M. Jean Sauvage**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17757 posée le 12 septembre 1975 par **M. Jean Gravier**.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Sucres blancs : réforme du marché.*

**16933.** — 29 mai 1975. — **M. Edouard Le Jeune** ayant noté avec intérêt la réponse de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** à sa question écrite n° 15529 du 16 janvier 1975, indiquant notamment que le Gouvernement attendait de la mission d'enquête sur le marché international des sucres blancs, confiée à un inspecteur général des finances, « un ensemble de propositions qui se traduiraient par des réformes à accomplir dans les prochains mois », lui demande de lui indiquer les propositions et les réformes susceptibles d'avoir été définies à cet égard.

*Réponse.* — Le marché à terme des sucres blancs de la bourse de commerce de Paris traverse actuellement une crise grave, qui fait suite aux événements survenus à la fin de l'année 1974. L'arrêt des transactions pose le double problème du règlement des affaires en position, d'une part, de la modification des structures des marchés à terme de marchandises, d'autre part. En ce qui concerne

l'apurement du passé, l'administrateur provisoire placé à la tête de la caisse de liquidation des affaires en marchandises cherche à mettre en place les éléments d'une solution qui puisse être acceptée par toutes les parties en cause ; des progrès significatifs dans la voie d'une transaction ont déjà été accomplis. Dans le même temps de nouvelles structures réglementaires et financières ont été montées pour pouvoir accueillir le marché à terme dès son redémarrage dans des conditions telles que les événements antérieurs ne puissent se reproduire ; ces structures sont prêtes et pourront être mises en place aussitôt que nécessaire. Il s'agit notamment, d'une part, d'un nouveau règlement général des marchés à terme de marchandises et des règlements particuliers (sucre, cacao, café) qui l'accompagnent, d'autre part, d'un nouvel établissement financier chargé de l'exécution financière et de la liquidation des opérations sur les marchés. Ainsi l'arrêté en date du 16 septembre 1975 portant homologation du règlement général des marchés réglementés de la bourse de commerce de Paris a été publié au *Journal officiel* du 23 septembre 1975 ; l'arrêté homologuant les règlements particuliers des marchés du sucre, du cacao, des fèves et des cafés paraîtra prochainement.

*Répression du travail clandestin.*

**17412.** — 28 juillet 1975. — **M. Joseph Raybaud**, devant l'importance que prend le travail clandestin, demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si un net renforcement des contrôles administratifs liés à la loi du 11 juillet 1972 et une plus forte répression des infractions constatées ne lui paraissent pas souhaitables.

*Réponse.* — La loi relative au travail clandestin doit permettre par ses dispositions de réprimer le travail clandestin non occasionnel. En effet, le législateur a tenu, tout en respectant les libertés individuelles, à instaurer des mesures exceptionnelles tendant à prévenir et à réprimer ces pratiques irrégulières qui faussent les règles de la concurrence. C'est ainsi qu'a été posée la règle de la présomption du caractère lucratif du travail clandestin lorsqu'il revêt une certaine importance, ou requiert un outillage professionnel ou s'accompagne de publicité. Cette présomption met ainsi à la charge du travailleur clandestin la preuve du caractère bénévole et occasionnel de son activité non déclarée au répertoire des métiers ou au registre du commerce. Par ailleurs, la loi par une deuxième dérogation au droit commun prévoit que le délai de récidive est porté à trois ans, au lieu d'un an, ce qui permet d'invoquer la récidive auprès des tribunaux, même si des délais de plusieurs mois se sont écoulés entre deux infractions. Or les sanctions de la récidive sont fort sévères puisqu'elles varient entre deux mois à deux ans de prison et de 2 000 à 10 000 francs d'amende, ou l'une de ces deux peines, alors que la première infraction, par application du décret n° 7384 du 25 janvier 1973, est punie d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 600 à 1 000 francs (ou l'une de ces deux peines). Enfin il convient de souligner que le donneur d'ouvrage se trouve expressément visé par la loi tant sur le plan des sanctions pénales que sur celui des responsabilités vis-à-vis des obligations fiscales et sociales du travailleur et que les objets sur lesquels a porté le travail clandestin, ainsi que l'outillage utilisé, peuvent faire l'objet de confiscation sur décision du tribunal. Les dispositions de la loi ont donc un caractère dissuasif et répressif évident. Les préfets, chambres de métiers, corps de contrôle habilités à constater les infractions, ont reçu à plusieurs reprises du Gouvernement toutes instructions utiles pour assumer pleinement et efficacement leur rôle. Toutefois, il semblerait que les milieux professionnels n'aient pas utilisé pleinement les dispositions de la loi en matière de présomption et de récidive. Aussi, en toute circonstance, le ministère du commerce et de l'artisanat ne manque-t-il pas de leur rappeler le rôle important qu'ils ont pu jouer en liaison avec les préfetures en vertu aussi bien des mesures exceptionnelles que le législateur a cru devoir prendre pour remédier à un état de choses préjudiciables à l'intérêt général, que des articles 40 et 75 du code de procédure pénale. En tout état de cause le ministère du commerce et de l'artisanat suit de très près cette question et les préfets ont été invités à rendre compte de la nature et de la fréquence des infractions, ainsi que de la jurisprudence, qui s'instaure en la matière à la suite de la circulaire n° 748 qui leur a été adressée le 19 novembre 1974, en application de la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin.

*Création de chambres régionales de métiers.*

**17551.** — 29 août 1975. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il est envisagé la création de chambres régionales de métiers ayant le statut d'établissements publics, compte tenu de la loi du 5 juillet 1972 sur les régions.

*1<sup>re</sup> réponse.* — L'intérêt de la représentation de l'artisanat dans le cadre de la région retient l'attention du ministre du commerce et de l'artisanat. L'assemblée permanente des chambres de métiers a été invitée à consulter l'ensemble des chambres de métiers sur

l'opportunité et les possibilités de création de chambres régionales de métiers ayant le statut d'établissement public. Le ministre prendra position sur cette question dès que l'A. P. C. M. lui aura fait connaître la position adoptée par l'ensemble des chambres de métiers.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17601 posée le 5 septembre 1975 par **M. Pierre Schiélé**.

## CULTURE

*Cinéma : réunion des ministres européens.*

**17427.** — 31 juillet 1975. — Compte tenu de l'ensemble des mesures qu'il a prises en faveur du cinéma, **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** s'il entend maintenant prendre l'initiative d'une réunion des responsables ministériels du cinéma des neuf pays de la Communauté européenne et ce, dans le cadre du programme d'action culturelle demandé par le Parlement européen et décidé par la commission européenne.

*Réponse.* — Au plan général de la coopération culturelle européenne, répondant à une précédente intervention parlementaire (cf. J. O. Sénat, n° 10 du 19 mars 1975, réponse à la question de M. Roger Boileau), M. le ministre des affaires étrangères soulignait que le processus tendant à la définition et à la mise en œuvre d'une politique commune dans ce domaine était désormais bien engagé, et qu'il se situait aux niveaux de la Communauté des Neuf, du Conseil de l'Europe et dans le cadre plus large du groupe européen de l'U. N. E. S. C. O. Evoquant spécialement les problèmes que pose la création artistique, il rappelait que ce thème avait précisément été proposé par le Gouvernement français pour être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine conférence des ministres responsables de la culture qui aura lieu à Oslo en 1976. Le contexte général étant ainsi évoqué, la question de M. Francis Palmero concerne plus particulièrement les problèmes du cinéma dans le cadre de la Communauté européenne. Il n'est pas contestable que l'Europe du film — après plus de quinze années depuis l'entrée en vigueur du Traité de Rome — a sans doute marqué de réels progrès, notamment sur le plan juridique qui est celui de la réglementation issue des travaux communautaires, mais qu'elle demeure encore à construire pour l'essentiel en ce qui concerne une véritable coopération entre les cinématographies de ses divers pays. Du premier de ces points de vues, il subsiste encore, nonobstant toutes les libéralisations réalisées, quelques domaines en cours d'examen, notamment en ce qui concerne la question des registres publics de la cinématographie et celle de l'harmonisation des qualifications professionnelles des collaborateurs de création. Les représentants français à Bruxelles ont toujours eu le souci de faciliter toutes les solutions qui devaient permettre de surmonter les difficultés en ces matières particulièrement ardues. Le second point de vue, celui du dynamisme des cinémas des divers pays membres de la Communauté, implique que ces cinémas reçoivent le soutien qui leur est indispensable pour triompher des difficultés économiques inhérentes au caractère particulier de cette industrie, et singulièrement à l'étroitesse qui demeure celle de leurs marchés, même étendus à l'ensemble du Marché commun. Ce soutien sera d'autant plus efficace qu'il s'intégrera dans un système de production et de diffusion renforcé par la coopération européenne. Les problèmes économiques ne sont toutefois pas les seuls qui se posent au cinéma : celui-ci est un moyen d'expression des cultures, c'est-à-dire des modes de vivre et de sentir des peuples. Il doit donc conserver un caractère national profond, qui est précisément pour lui le moyen même d'atteindre à l'universalité. Renforcement du potentiel économique et financier des cinémas européens par une coopération accentuée de leurs moyens de production et de diffusion et maintien des caractères spécifiques et nationaux de ces cinémas comme mode d'expression des cultures de chaque pays : tels sont les objectifs que le Gouvernement français se propose d'atteindre et à la réalisation desquels il est prêt à travailler avec ses partenaires européens. Au cours de précédentes réunions des responsables de chacune des administrations concernées, des suggestions françaises avaient déjà été faites dans le sens d'un dépassement du stade actuel des accords bilatéraux de coproduction et d'une accentuation de la coopération multilatérale. Actuellement des initiatives sont prises dans le même sens auprès de nos partenaires, avec le souci de mettre en œuvre des formules qui pourraient recevoir une application rapide. C'est sur la base de projets concrets qui pourront être ainsi établis avec précision au niveau des administrations compétentes qu'une réunion des ministres chargés du cinéma pourra être utilement envisagée.

*Décoration des bâtiments scolaires.*

**17497.** — 22 août 1975. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur les problèmes irrésolus que posent les travaux de décoration des bâtiments scolaires, après comme avant l'arrêté du 15 mai 1975. Cet arrêté ne répond pas aux revendications des plasticiens. On demande en particulier pourquoi la commission nationale du 1 p. 100 est composée de dix membres de l'administration ou désignés par l'administration et seulement de deux membres désignés par les associations et syndicats professionnels de plasticiens, au lieu de la composition paritaire, qui serait d'une élémentaire justice et qui est seule susceptible d'opposer un barrage à l'institution d'un art officiel, à tous égards regrettable, puisqu'elle serait desséchante pour l'art et méprisante pour les artistes. On demande également s'il ne paraît pas inacceptable que le 1 p. 100, à l'origine prévu exclusivement pour des œuvres plastiques, soit désormais utilisé pour l'aménagement d'espaces verts et pourquoi, d'autre part, l'arrêté prévoit le report du crédit prévu pour un établissement donné à d'autres fins, ce qui est inadmissible. On demande enfin pourquoi le champ d'application du 1 p. 100 n'est pas étendu, comme il serait logique et bénéfique pour l'art, des bâtiments scolaires aux bâtiments relevant des autres départements ministériels ainsi qu'aux bâtiments construits avec la participation des fonds publics.

*Réponse.* — Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : I. — Composition de la commission : sur un nombre total de douze membres, les représentants du secrétariat d'Etat à la culture et ceux du ministère de l'éducation ou du secrétariat aux universités, ces derniers étant, il convient de le souligner, les gestionnaires, les utilisateurs et les dispensateurs des crédits 1 p. 100, sont au nombre de cinq seulement. Parmi les personnalités extérieures, cinq sont désignés par leurs organisations professionnelles, à savoir un sculpteur, un peintre, un conseiller paysagiste, un enseignant et un critique d'art, toutes professions également intéressées à différents titres par les réalisations du 1 p. 100. Les deux autres personnalités sont, l'une un architecte et l'autre, un artiste et permettent une représentation plus large des professions intéressées. Il semble donc que cette composition soit bien équilibrée pour répondre à tous les problèmes posés par le 1 p. 100 — sur le plan pédagogique, financier, architectural, technique, esthétique. — II. — Aménagements d'espaces verts : ce type d'aménagement a été prévu dans les textes à la demande du ministère de l'éducation. Mais il convient de préciser que la commission exige une intervention de caractère esthétique, à l'exclusion de toute plantation ordinaire, dont le financement est prévu sur des crédits d'une autre nature. Il est fait appel à des artistes plasticiens qui ont ainsi la possibilité de compléter d'une manière très heureuse un environnement minéral par une qualité d'accueil plus grande. Dans la pratique, l'utilisation des crédits du 1 p. 100 pour l'aménagement d'espaces verts a un caractère assez exceptionnel. — III. — Report du crédit 1 p. 100 prévu pour un établissement donné à d'autres fins : aucune disposition réglementaire ne prévoit un tel report. Toutes les mesures prévues ont au contraire pour objet de parvenir à ce que chaque construction scolaire reçoive sa décoration dans les délais prévus par les textes relatifs à l'utilisation des crédits de subvention accordés par l'Etat. — IV. — Extension du 1 p. 100 : le champ d'application du 1 p. 100 s'est progressivement étendu aux ministères des armées, de l'agriculture (bâtiments d'enseignement), de la jeunesse et des sports, des postes et télécommunications, de la culture. Un texte est actuellement à l'étude au ministère de la santé. Mais cette extension dépend de chaque département ministériel et du ministère des finances, le secrétaire d'Etat à la culture, pour sa part, n'apportant que son soutien technique.

## DEFENSE

*Pensions de retraite : mode de calcul.*

**17474.** — 9 août 1975. — **M. Pierre Bouneau** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la loi n° 71-1061 (loi de finances pour 1972) qui prévoit, en son article 53-1, la possibilité pour certains officiers de quitter l'armée active avec pension de retraite calculée sur le grade supérieur à celui qu'ils détiennent. Les avantages de cette loi applicable jusqu'au 31 décembre 1975 n'ont pas été accordés à tous ceux qui en ont fait la demande. Il s'ensuit que des officiers de même recrutement et dont la carrière est comparable ne bénéficient pas à la fin de celle-ci des mêmes avantages. Il ne paraît pas nécessaire de s'attarder sur les conséquences particulièrement fâcheuses sur le plan moral. Beaucoup, par mesure de sécurité, avaient passé des accords écrits ou verbaux avec un employeur. Pour respecter leur engagement, ils ont quitté l'armée active, même si les avantages de la loi ne leur ont pas été accordés, d'autant plus qu'aucune garantie ne leur était donnée d'en bénéficier

un jour. Ils sont donc lésés comparativement à leurs camarades de même recrutement et de même carrière auxquels il a été accordé des avantages substantiels sans aucune difficulté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dédommager ces officiers, à un moment où un projet de loi tend à rendre définitifs les avantages prévus par l'article 53-1 de la loi n° 71-1061, elle-même applicable jusqu'au 31 décembre 1975.

*Réponse.* — L'article 53-1 de la loi de finances pour 1972 offre effectivement la possibilité à des officiers se trouvant à plus de quatre ans de la limite d'âge de leur grade de demander, jusqu'au 31 décembre 1975, à bénéficier d'une pension de retraite calculée sur les émoluments, soit du grade supérieur, soit, pour ceux qui se trouvent au grade le plus élevé de leur corps, de l'échelon le plus élevé de ce grade. Il précise que les demandes sont soumises à l'agrément du ministre de la défense. Les décisions interviennent en fonction des nécessités du service.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Etudes des plans d'occupation des sols : T. V. A.*

15168. — 5 novembre 1974. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'occasion de la loi d'orientation foncière, l'Etat a imposé aux communes l'étude des plans d'occupation des sols (P. O. S.), lesquels ont été confiés à des bureaux d'études. A cet égard, les marchés passés avec ces bureaux d'études ont été établis forfaitairement sans taxe sur la valeur ajoutée en s'appuyant sur les exonérations de la loi de finances de 1967. Or, une instruction ministérielle du 14 mars 1974 de la direction générale des impôts (n° 3 A, 5, 1974) vient de modifier la position de l'administration et soumet les marchés d'études (dont ceux des P. O. S.) à la taxe sur la valeur ajoutée, aggravant la situation financière des communes. Il lui demande, en conséquence, que ces études soient exonérées de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

*Réponse.* — L'instruction 3'A, 5, 1974 du 14 mars 1974 a simplement précisé sans les remettre en cause, même partiellement, les principes régissant l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des prestations d'ingénierie et d'architecture, tels qu'ils résultent des dispositions légales en vigueur et de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Les personnes physiques ou morales qui réalisent des travaux d'études et de recherches de toute nature sont, en principe, réputées exercer une activité de nature libérale située hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Elles sont, néanmoins, soumises au paiement de cette taxe, soit à raison des opérations de nature commerciale qu'elles réalisent, indépendamment de leur activité libérale, soit sur l'ensemble de leurs opérations lorsqu'elles adoptent des méthodes commerciales de gestion. Il en est ainsi notamment lorsqu'elles recourent à une abondante publicité, exploitent plusieurs succursales ou agences dispersées géographiquement ou spéculent sur le travail de techniciens salariés. Dans ce dernier cas, l'administration admet que l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée reste cependant acquise aux sociétés commerciales, autres que les sociétés anonymes dans lesquelles les associés, réunissant au moins 40 p. 100 du capital, prennent une part active et constante aux travaux de nature libérale, ainsi qu'aux organismes sans but lucratif dont les membres du bureau, comité ou conseil d'administration participent effectivement aux activités libérales. D'autre part, l'article 261, 5 (5°), du code général des impôts précise que les entreprises qui réalisent des travaux d'études nécessaires à la réalisation d'opérations de constructions immobilières ou de travaux publics, sans participer à cette réalisation, sont toujours considérées comme exerçant une profession libérale, quelles que soient les modalités d'exécution de leurs travaux d'études. Mais l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée résultant de cette disposition ne peut être accordée aux entreprises dont l'activité s'étend à des opérations de nature commerciale telles que la participation aux travaux d'entreprise auxquels conduisent leurs études de caractère technique ou intellectuel ou l'accomplissement d'actes de gestion d'affaires. Par ailleurs, cette mesure ne vise que les études qui se matérialisent par des plans et maquettes détaillés susceptibles d'être directement exploités par les entrepreneurs de travaux immobiliers. C'est pourquoi, les études préopératoires en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, qui ont simplement pour but d'élaborer un schéma général d'aménagement dans lequel viendront s'insérer, éventuellement, les futurs programmes d'urbanisation, d'industrialisation ou d'infrastructures routières, sont exclus du bénéfice de l'exonération. Cette interprétation stricte des dispositions de l'article 261, 5 (5°) du code général des impôts a été motivée par le caractère tout à fait exorbitant et dérogeatoire aux principes de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elles revêtent. Toutefois, il est observé que les travaux d'études relatifs à l'élaboration des plans d'urbanisme relèvent de la mission de service public incombant aux communes. Ils peuvent, à ce titre, échapper

au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où ils sont effectués par les collectivités locales elles-mêmes, leurs groupements ou établissements publics et, en particulier, par les agences d'urbanisme constituées sous la forme de syndicats intercommunaux ou d'associations à but non lucratif dont le conseil d'administration est exclusivement composé de représentants de l'Etat et des collectivités territoriales intéressées (département, communauté urbaine ou district urbain, communes, etc.). Il est enfin précisé que les difficultés qui résultent du régime applicable aux travaux d'études en matière de taxe sur la valeur ajoutée font actuellement l'objet d'un examen très attentif prenant en considération, tant l'état de droit existant que les perspectives d'évolution liées à l'harmonisation de l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires dans les Etats membres de la Communauté économique européenne.

*Mode de remboursement du prélèvement exceptionnel.*

16833. — 20 mai 1975. — **M. Raoul Vadepiéd** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le remboursement du prélèvement exceptionnel versé en 1974 dans le cadre de la lutte contre l'inflation; il apparaît en effet que, du 30 juin au 15 juillet, 1 650 000 contribuables recevront un chèque du Trésor public pour un montant total de 1,3 milliard de francs au titre de la partie remboursable du prélèvement exceptionnel de 1974. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer ainsi que le simple bon sens l'impliquait si une déduction sur les impôts exigibles, soit au titre du tiers provisionnel, soit sur les mensualités, n'aurait pas permis de réaliser ce remboursement dans les meilleures conditions de simplification administrative.

*Réponse.* — La partie restituable de la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu effectivement réglée a été remboursée comme prévu sans démarche particulière des intéressés. Un chèque sur le Trésor du montant de la somme remboursable a été adressé au bénéficiaire. Cet envoi a été, sauf exception tenant à des cas particuliers, effectué avant la date limite du 15 juillet 1975. Certes, le remboursement par voie d'imputation aux impositions à émettre était possible, mais il aurait été cependant nécessaire, d'abord d'informer l'intéressé, puis de procéder à l'imputation. En outre, l'opération aurait été reportée à l'émission de la plus prochaine imposition. C'est donc la solution la plus économique et la plus rapide pour les bénéficiaires qui avait été retenue.

*Restauration de voitures anciennes :  
déduction de la T. V. A. acquittée sur frais et fournitures.*

17306. — 11 juillet 1975. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un commerçant qui se livre au négoce de pneus a étendu depuis quelques années son activité à l'achat de voitures anciennes destinées à être restaurées en vue soit de leur vente, soit de leur location pour figurer dans un musée de l'automobile ou être utilisées à l'occasion du tournage de films ou de manifestations publicitaires. La remise en état de ces véhicules nécessite l'acquisition de nombreuses pièces détachées sur le prix desquelles est régulièrement acquittée la taxe sur la valeur ajoutée. L'impôt qu'il a payé, que ce soit sur les pneumatiques ou sur les pièces détachées d'automobiles, est globalement déduit par l'intéressé de la taxe sur la valeur ajoutée, exigible sur les ventes qu'il réalise. Or l'administration, au motif qu'aucune voiture restaurée n'a été vendue ou louée depuis qu'il a décidé d'étendre son activité à cette branche, lui refuse la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée sur les frais de remise en état, fournitures de pièces et prestations de services se rapportant aux véhicules qu'il détient en stock. Il lui demande si cette position est fondée, compte tenu de ce que, en l'espèce, le négociant en question s'est trouvé retardé dans ses projets par les obstacles mis par le service de l'équipement à l'utilisation d'un terrain sur lequel il doit construire un nouvel atelier.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 221 de l'annexe II au code général des impôts, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux services et aux biens ne constituant pas des immobilisations et dont la déduction a déjà été opérée doit être reversé lorsque les biens et les services en cause ont été utilisés pour une opération qui n'est pas effectivement soumise à l'impôt, et notamment pour les propres besoins du chef d'entreprise. Les conditions d'application de cette disposition dépendent étroitement des circonstances de fait. La mise en œuvre de ces principes dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire ne pourrait être vérifiée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable concerné, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

*Licence des débitants de boissons :  
tarif dans les communes fusionnées.*

17332. — 11 juillet 1975. — **M. Jean Bac**, se référant à la question n° 19916 posée par **M. Jacques Dulong**, député, à **M. le ministre de la justice**, et spécialement à la réponse publiée au *Journal officiel* (débat parlementaire de l'Assemblée nationale, séance du 28 juin 1975, p. 5034), observe que, malgré l'association administrative réalisée par la fusion de communes, chaque agglomération continue à être considérée isolément au sens de l'article L. 41 du code des débits de boissons. Il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il en est de même au sens des articles 1568 et suivants du code général des impôts.

*Réponse.* — La fusion de communes a une incidence sur le tarif du droit de licence prévu à l'article 1568 du code général des impôts. Lorsque deux ou plusieurs communes fusionnent, le tarif minimum applicable sur l'ensemble du territoire de la nouvelle collectivité est celui qui correspond à la population de cette dernière telle qu'elle résulte de la fusion. Quand la fusion de communes intervient en cours d'année, la modification de tarif ne s'applique qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant aux débitants de boissons déjà installés sur le territoire des communes fusionnées.

*Travaux de déneigement des voies publiques : application de la T.V.A.*

17340. — 12 juillet 1975. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'aspect parfois choquant que peut revêtir l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux travaux de déneigement des chaussées et abords de bâtiments publics. Certaines communes, à la suite de chutes de neige particulièrement importantes, se sont vues dans l'obligation, faute de matériel adéquat, de recourir aux services d'une ou plusieurs entreprises spécialisées pour procéder aux travaux précités. Ces chutes de neige prennent souvent le caractère d'une véritable calamité publique et il semble anormal que l'Etat impose une activité de service public assumée en la circonstance par des sociétés privées. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

*Réponse.* — En raison de son caractère d'impôt réel sur la dépense, la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à toutes les opérations de nature industrielle ou commerciale, quelle que soit la qualité des personnes physiques ou morales pour le compte de qui elles sont effectuées. Ce principe n'admet aucune dérogation, de sorte que toute exception dont il ferait l'objet ne manquerait pas de susciter immédiatement des demandes d'extension fondées sur des considérations analogues et l'économie générale de la taxe sur la valeur ajoutée pourrait se trouver progressivement remise en cause. Sans méconnaître l'intérêt des travaux de déblaiement des voies publiques, il ne peut donc être envisagé d'exonérer de cette taxe les entreprises qui les réalisent.

*Information des maires sur les comptes de leur commune.*

17386. — 19 juillet 1975. — **M. Fenand Chatelain** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les maires, ordonnateurs des collectivités locales, sont la plupart du temps tenus dans l'ignorance la plus complète aussi bien de l'état de la trésorerie que de l'évolution du règlement des dépenses mandatées. Il ne méconnaît pas l'impossibilité dans laquelle se trouvent, le plus souvent, les receveurs de procéder à cette information en raison de l'insuffisance numérique du personnel mis à leur disposition. Il lui demande donc quelles mesures pratiques il entend prendre pour faire en sorte que l'instruction n° 74-125 T, en particulier l'annexe intéressant les « informations données par le comptable à l'ordonnateur », soit appliquée de manière à apporter aux ordonnateurs des collectivités locales les informations dont ils ont besoin.

*Réponse.* — L'absence d'information des maires sur l'état de la trésorerie de leur commune et l'évolution du règlement des dépenses mandatées, évoquée par l'honorable parlementaire, ne devrait plus, en raison de l'amélioration récente de la réglementation et de l'organisation des services, être qu'exceptionnelle. Pour la très grande majorité des communes, des échanges d'informations entre ordonnateur et comptable s'effectuent en de fréquentes circonstances, à raison des rapports très étroits qui existent entre eux pour la gestion financière des affaires communales, notamment à l'occasion des émissions de mandats et de titres. Les contacts sont particulièrement suivis lorsque la situation financière de la collectivité ou de l'établissement est critique. En effet, dans ce dernier cas, le comptable, qui ne peut assurer le paiement des mandats dont le mon-

tant excède les crédits ou les fonds disponibles, doit appeler tout spécialement l'attention du maire afin que soit déterminé l'ordre dans lequel les créanciers doivent être désintéressés, puis l'avertir dès que de nouvelles entrées de fonds lui permettent de reprendre les règlements. De même, les comptables sont le plus souvent associés à la préparation des budgets et décisions modificatives; notamment l'élaboration des budgets supplémentaires suppose connus non seulement les résultats comptables de l'exercice précédent mais aussi les opérations de l'exercice en cours; à cet effet les receveurs municipaux doivent apporter aux maires les dernières informations comptables. De nombreux autres exemples semblables pourraient être évoqués. En tout état de cause, les instructions M 11 et M 12, qui réglementent la comptabilité des communes et d'un grand nombre d'établissements publics locaux, prévoient maintenant la production obligatoire au maire des documents suivants: a) pour les communes comptant 10 000 à 50 000 habitants, le comptable doit fournir: 1° une situation des disponibilités, indiquant le solde disponible du compte au Trésor et les recettes encaissées pendant la période intéressée (le 10 et le 20 de chaque mois); 2° chaque mois, une situation de trésorerie faisant ressortir, par grandes catégories d'opérations, les recettes et les dépenses constatées depuis le début de la gestion; 3° enfin, trimestriellement, une balance générale des comptes permettant, notamment, de suivre la marche du recouvrement des produits et du règlement des dépenses mandatées; b) dans les villes de plus de 50 000 habitants, le rythme de ces échanges doit être encore plus fréquent: la situation de trésorerie destinée à l'ordonnateur est établie deux fois par mois et la balance générale des comptes, mensuellement; c) en ce qui concerne les communes de moins de 10 000 habitants, pour lesquelles de nouvelles dispositions ont été adoptées récemment en accord avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le maire est en droit de demander: 1° le 15 de chaque mois, une situation de trésorerie; 2° mensuellement, après l'arrêté des comptes, une situation financière contenant toutes les précisions utiles sur la trésorerie, les valeurs disponibles et réalisables à court terme et sur les dettes à court terme; 3° la balance générale des comptes établie trois fois par an; celle établie à la clôture de l'exercice indique au maire un certain nombre de ratios parmi les plus significatifs, qui lui permettent de « situer » sa commune par rapport aux communes voisines de même importance ou par rapport aux ratios publiés sur le plan national chaque année par la direction de la comptabilité publique. En outre, à tout moment, le maire peut prendre connaissance, dans les bureaux du comptable, en application de l'article 75 du code de l'administration communale, des mandats de paiement, des titres de recettes, des bordereaux d'émission et des registres de comptabilité; il peut demander au receveur de lui commenter les résultats de sa comptabilité. A de nombreuses reprises, et tout récemment à l'occasion de la mise en œuvre de l'instruction dont fait état l'honorable parlementaire, le département s'est attaché, dans ses directives aux comptables, à mettre l'accent sur la qualité et la régularité des informations qu'ils ont mission d'apporter aux ordonnateurs. Si, néanmoins, des difficultés particulières survenaient à cet égard, difficultés qui devraient provenir seulement du délai d'application des instructions récentes et de mise en œuvre des moyens nouveaux, il appartiendrait aux responsables locaux d'en saisir le comptable supérieur de leur arrondissement financier, receveur particulier des finances ou trésorier payeur général.

*Donation : absence de perception complémentaire lorsque le donateur prend en charge les droits de mutation.*

17406. — 26 juillet 1975. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1712 du code général des impôts « les droits des actes civils et judiciaires emportant translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles sont supportés par les nouveaux possesseurs et ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles les actes profitent lorsque, dans ces divers cas, il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes ». A l'occasion de la réalisation d'une donation, il est d'usage que la donataire paie de ses propres deniers les frais et droits résultant de cette mutation. Selon le dictionnaire de l'enregistrement (n° 1732): « Si le donateur prend à sa charge les frais de la donation qui, normalement, incombent au donataire, il n'y a pas lieu d'ajouter le montant de ces frais à la valeur des biens donnés (Journal de l'enregistrement, n° 16609-3). » On peut lire sous cette référence que « ... la dispense du paiement des droits sur l'objet transmis stipulée en faveur du donataire ou du légataire particulier ne saurait donner ouverture à une perception distincte ». Il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de confirmer que la prise en charge par le donateur, dans l'acte de donation, des frais et droits résultant de cette mutation n'entraîne pas une perception complémentaire et distincte.

*Réponse.* — Il est donné à l'honorable parlementaire confirmation de la solution qu'il expose.

*Aisne : rejet d'une demande de dégrèvement  
pour pertes de récoltes.*

17421. — 30 juillet 1975. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite d'un arrêté préfectoral déclarant le département de l'Aisne sinistré, une commune dudit département a formulé une demande collective de dégrèvement des impôts fonciers pour pertes de récoltes. Avant d'instruire cette réclamation, le service du cadastre a, au préalable, apporté à ladite commune les précisions suivantes : « L'événement ayant motivé la demande doit avoir affecté des récoltes sur pied. De ce fait n'interviennent pas les questions de rendement, difficultés d'enlèvement, bris de matériel, main-d'œuvre supplémentaire, etc., non plus que les récoltes enlevées avant la déclaration. En outre, les prairies ne sont pas à considérer comme récoltes sur pied. D'autre part, l'événement dont il s'agit doit avoir provoqué une perte effective de tout ou partie de ces récoltes, compte non tenu des dommages n'excédant pas ceux que l'ordre naturel des choses peut occasionner. Il n'y a donc pas lieu d'accorder une réduction d'impôt foncier lorsque les dégâts apparents constatés au moment du sinistre se trouvent réparés à l'époque de l'enlèvement des récoltes, fait qui s'est produit dans le cas qui nous préoccupe d'après l'enquête que nous venons de mener. Il s'avère en effet que certaines récoltes jugées perdues ont pu être enlevées récemment ». Dans ces conditions, le maire de la commune et la commission des impôts, qui s'était réunie pour fixer les pourcentages de pertes, se sont déclarés en désaccord avec l'interprétation qui était ainsi faite de l'arrêté préfectoral, estimant notamment que le fait d'avoir tenté de sauver une partie de la récolte qui restait sur pied ne devrait pas constituer une fin de non-recevoir à la demande de dégrèvement. Il lui demande ce qu'il convient de penser de la position du service du cadastre dans cette affaire.

*Réponse.* — La question posée visant un cas d'espèce, il ne pourrait être répondu avec précision à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom de la commune en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

*Apport d'actif d'une indivision successorale à une société  
en nom collectif familiale.*

17428. — 31 juillet 1975. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une indivision successorale, qui exerce l'activité commerciale de loueur d'immeubles commerciaux et de matériel, envisage, au bénéfice des dispositions de l'article 41 du code général des impôts, d'apporter son actif à une société en nom collectif familiale constituée entre ses membres. Dans l'hypothèse où, à l'avenir, la société céderait son matériel et limiterait son activité à la location des immeubles, il lui demande : 1° si les loyers seront dès lors considérés et taxés comme revenus fonciers à compter de ce changement, en raison du caractère civil de la location ; 2° s'il sera nécessaire de modifier les statuts en conséquence ; 3° si le bénéfice des dispositions de l'article 41 sera maintenu.

*Réponse.* — La cessation effective de l'activité poursuivie sous la forme de la location d'un établissement commercial muni du matériel nécessaire à son exploitation au sens de l'article 35-I (5°) du code général des impôts entraîne, dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 201 de ce code, l'imposition immédiate des bénéfices non encore imposés à la date de cette cessation, y compris, le cas échéant, les profits en sursis d'imposition et les plus-values latentes sur les éléments de l'actif, si, comme il semble en raison de la référence aux dispositions de l'article 41 dudit code, l'imposition est établie sous le régime du bénéfice réel. A compter de cette date, les loyers perçus à raison de la poursuite d'une activité de gestion immobilière sous la même forme sociale auront, qu'il y ait ou non modification statutaire de l'objet de la société, le caractère de revenus fonciers pour les personnes physiques qui constituent l'indivision successorale, à la condition, bien entendu, que la participation de ces associés s'inscrive dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé. Remarque étant faite que le changement d'activité de la société de famille constituée entre les indivisaires successoraux visés dans la question ne peut être regardé comme résultant directement du décès, le maintien du régime spécial défini à l'article 41 du code général des impôts est incompatible avec l'imposition des résultats sociaux dans la catégorie des revenus fonciers. Ce régime spécial, en effet, qui a pour objet de différer l'imposition des plus-values du fonds de commerce mis en société familiale, n'est plus applicable lorsque le fonds cesse d'être exploité.

*Recouvrement des pensions alimentaires  
(publication du décret d'application).*

17433. — 1<sup>er</sup> août 1975. — **M. Michel Labéguerie** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le Gouvernement compte publier dans les prochaines semaines le décret prévu par l'article 21 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975, relatif au recouvrement public des pensions alimentaires, décret fixant les modalités d'application de cette loi.

*Réponse.* — La loi n° 75-618 du 11 juillet 1975, relative au recouvrement public des pensions alimentaires, disposant en son article 21 qu'un décret en Conseil d'Etat en fixera les modalités d'application, le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour que ce décret soit publié avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, date d'entrée en vigueur de cette loi.

## EDUCATION

*Rémunérations des personnels auxiliaires de l'enseignement  
pendant les vacances scolaires.*

17532. — 28 août 1975. — **M. René Monory** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, afin de définir une réglementation uniforme pour les paiements des différentes catégories des personnels auxiliaires d'enseignement et de surveillance durant les grandes vacances scolaires et tendant notamment à régulariser les diverses situations des membres de ces personnels qui sont appelés au service national au cours de ces vacances scolaires.

*Réponse.* — Un projet de circulaire fixant des règles uniformes pour le paiement durant les vacances scolaires des différentes catégories de personnels auxiliaires d'enseignement et de surveillance de l'enseignement public et de l'enseignement privé vient d'être établi. Le nouveau texte prévoit le maintien d'un traitement à mois courant pendant les vacances pour une durée fonction des services accomplis durant l'année scolaire, sauf en ce qui concerne les personnels appelés au service national au cours des vacances qui percevront, dès le début de ces vacances, une indemnité globale couvrant la totalité de leurs droits. Les conditions de paiement de ces derniers personnels sont celles déjà fixées, depuis les vacances de 1974, par la circulaire du 22 mai 1974. La nouvelle réglementation générale doit être appliquée dans toutes les académies à l'occasion des prochaines grandes vacances.

*Communes : conventions avec l'Etat  
pour la construction d'établissements scolaires.*

17543. — 28 août 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles les communes sont obligées de prendre possession des bâtiments scolaires du second degré, lorsqu'elles ont confié à l'Etat la direction et la responsabilité des travaux. En effet, la convention type qui règle les conditions de participation des communes et fixe le montant de leur contribution financière, prévoit désormais, dans le paragraphe 6° de l'article premier (paragraphe qui ne figurait pas dans les précédentes conventions) ainsi que dans son article 7 que « la commune devra se comporter en propriétaire des locaux et installations à la date de leur occupation effective ». Antérieurement, l'article 7 de l'ancienne convention type indiquait simplement que « la réception définitive et la remise des bâtiments vaut quitus pour l'Etat ». Ceci revient à dire que « l'occupation vaut réception », quelles que soient les circonstances et sans tenir compte du fait que l'accueil des élèves pour une rentrée scolaire est une obligation impérative, sous peine de perturber la scolarité des enfants. Or, très souvent, les établissements en question ne sont pas terminés en totalité, et leur réception provisoire n'est pas toujours prononcée quand arrive le jour de la rentrée. L'article 7 de la convention constitue dans ces conditions, une autorisation tacite de ne pas respecter le délai de construction puisque la prise de possession à l'occasion d'une rentrée scolaire équivaut à une réception définitive même si les travaux ne sont pas terminés. Ainsi cette situation, dont les communes ne sont pas responsables, les obligent cependant, pour mettre à la disposition des élèves et du personnel enseignant et administratif des locaux suffisamment équipés et utilisables, à faire assurer, à leurs frais, certains travaux de finition : peintures, électricité, voire même des installations provisoires de chauffage ou de cuisine. Bien entendu, ces frais, qu'elles ne devraient pas supporter, alourdisent considérablement la charge financière qu'elles assument déjà en participant à la construction et en fournissant un terrain entièrement viabilisé. Il ne paraît pas logique que de telles situations

existent, puisque les besoins en établissements scolaires sont programmés trois ans à l'avance et que, dans ces conditions, les constructions pourraient très facilement être prêtes au moment voulu, si le déblocage des crédits intervenait dans les délais raisonnables et si les demandes de prêts des communes étaient plus rapidement satisfaites. Par ailleurs, le fait d'obliger un constructeur à réaliser un établissement dans un délai réduit comporte le risque, quels que soient le sérieux et la compétence de l'entrepreneur et du service constructeur, de laisser passer des malheurs qui, plus tard, compromettront la sécurité de l'ensemble. C'est pourquoi il demande : 1° que l'article 7 de la convention soit rédigé d'une manière plus favorable pour les communes, en revenant au principe habituel selon lequel seule la réception provisoire officielle est considérée comme mise en possession des bâtiments. S'il en était autrement, il serait nécessaire de préciser, lorsque les délais de construction ne seront pas respectés, que les autorités académiques pourront, en accord avec les communes, prendre la décision de retarder l'entrée dans les locaux jusqu'à la date de réception provisoire, cela malgré les risques de perturbation pour les élèves et le corps enseignant, les réactions des familles, associations de parents d'élèves, etc ; 2° que la convention prévoit explicitement la participation d'un représentant de la commune, propriétaire de l'ouvrage, aux principales réunions de chantier comme aux réceptions de travaux ; 3° que cette convention oblige le service constructeur à remettre à la commune, à l'occasion de la réception définitive : les plans de l'établissement tel qu'il a été réalisé ; le plan de récolement des différents réseaux, ainsi que les notices d'entretien des installations de chauffage, d'appareils électriques, de cuisine, etc.

*Réponse.* — Les constructions scolaires du second degré appartiennent, sauf cas particuliers, aux collectivités locales. La commune reste propriétaire de l'ouvrage même si elle a donné mandat à l'Etat de réaliser les travaux. Il est donc parfaitement normal qu'elle assume ses responsabilités dès la mise en service des bâtiments et en particulier les charges d'entretien. A l'inverse, le mandat donné à l'Etat est de réaliser un ouvrage complet et la responsabilité technique et financière des finitions lui appartient sans qu'il puisse être question d'en faire supporter la charge à la commune. Une telle pratique serait d'ailleurs contraire au texte de la convention intervenue entre l'Etat et la commune. La date à laquelle il convient de considérer qu'un bâtiment est utilisable est définie par les autorités locales ; elle résulte d'un arbitrage souvent difficile entre la nécessité d'utiliser les classes dès la rentrée et l'incompatibilité de la présence d'élèves et d'ouvriers dans les mêmes locaux. Le critère essentiel doit être la sécurité des élèves. La notion de propriété communale conduit logiquement le service constructeur à associer le maire à toutes les décisions importantes. Cette nécessité est soulignée par le ministre de l'éducation. A l'inverse, le bon ordre du chantier exige que l'autorité du conducteur d'opération n'y soit pas discutée. L'expérience montre qu'un juste équilibre est généralement réalisé. En conséquence : 1° il ne paraît pas que l'article 7 de la convention puisse gêner les communes, la mission confiée à l'Etat ne pouvant en tout état de cause être tenue pour terminée qu'au jour de la réception définitive. 2° Si les réceptions doivent rester limitées en droit à l'exécution d'un contrôle contractuel entre signataires du marché et si à ce titre la présence du maire ne peut être rendue obligatoire, celle-ci est vivement recommandable et en tout état de cause le maire doit être associé à tout le déroulement de l'opération. 3° Les instructions aux services constructeurs prévoient la remise de dossiers complets de plans et notices au maire et au chef d'établissement.

## EQUIPEMENT

### *Création de locaux collectifs résidentiels.*

**17602.** — 5 septembre 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des recherches entreprises à son ministère à l'égard des modalités relatives à la création de locaux collectifs résidentiels dans le patrimoine immobilier existant, ainsi que l'annonce en avait été faite par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale) le 16 juin 1975.

*Locaux collectifs résidentiels : mise en place obligatoire pour certaines opérations H. L. M. et pour les Z. A. C.*

**17608.** — 5 septembre 1975. — **M. Marcel Nuninger** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser les modalités d'applications relatives à la mise en place obligatoire de locaux collectifs résidentiels pour les opérations H. L. M. de plus de 200 logements et pour les zones d'aménagements concertés (Z. A. C.), quelle qu'en soit l'importance, locaux susceptibles d'être mis à la disposition des usagers et notamment des associations intéressées dans des

conditions financières avantageuses, sous réserve de leur participation à la gestion dans des instances de concertation, ainsi que l'annonce en avait été faite par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale) le 16 juin 1975.

*Réponse.* — La création obligatoire de locaux collectifs résidentiels dans les ensembles immobiliers et les modalités de leur gestion posent des problèmes particulièrement délicats notamment sur le plan juridique. Les études actuellement en cours pour résoudre les difficultés rencontrées devraient aboutir incessamment.

## LOGEMENT

### *Dettes de loyers ou de charges.*

**17460.** — 8 août 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** quelles mesures ont été prises ou quelles dispositions il envisage de prendre afin de venir en aide aux personnes privées d'emploi en ce qui concerne leurs dettes de loyers ou de charges, ou leurs dettes relatives aux mensualités d'accession à la propriété familiale.

*Réponse.* — Pour tenir compte des problèmes posés au niveau de l'emploi et des conséquences qui en résultent pour les familles, des mesures spécifiques ont été prises en faveur des chômeurs, déjà bénéficiaires de l'allocation de logement. Ces mesures, qui ont fait l'objet de l'article 23-1 nouveau du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié et sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975, permettent d'attribuer, pendant toute la période de chômage, une allocation de logement tenant compte de façon plus précise des ressources réelles des familles touchées par le chômage. Elles prévoient pour l'allocataire, son conjoint ou concubin, en cas de chômage pendant au moins trois mois au cours de la période de paiement de l'allocation, un abattement de 30 p. 100 en cas de chômage total, ou de 20 p. 100 en cas de chômage partiel, sur les ressources perçues pendant l'année civile de référence et prises en compte pour le calcul de cette prestation. Des mesures analogues sont prévues en faveur des jeunes travailleurs salariés en chômage qui perçoivent déjà l'allocation de logement.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

### *Emploi des scientifiques.*

**17047.** — 11 juin 1975. — **M. Jean Cluzel** ayant noté avec intérêt les perspectives tracées par le conseil interministériel réuni le 28 février 1975, tendant à la réalisation d'études relatives à l'emploi des scientifiques : recrutement, mobilité, statuts, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel et les perspectives de l'étude précitée.

*Réponse.* — A la suite du conseil restreint du 28 février dernier des études relatives à l'emploi des scientifiques ont été poursuivies à la délégation générale de la recherche scientifique et technique et au sein d'un groupe inter-administratif associant des représentants des ministères concernés ainsi que des principaux organismes. Certaines orientations peuvent d'ores et déjà être dégagées en ce qui concerne les problèmes évoqués, à savoir le recrutement, la mobilité et les statuts.

#### A. — Recrutement.

Deux questions sont principalement à l'étude, au sujet du problème du recrutement : 1° la réduction de la durée de la période probatoire prévue dans les statuts des chercheurs contractuels de droit public. Cette période, qui précède la nomination au grade de chargé de recherche, est actuellement de huit ans au Centre national de la recherche scientifique, et sa durée semble constituer un obstacle à la mobilité vers des secteurs d'activité extérieurs à la recherche publique ; 2° les conditions de stabilisation de la situation du personnel « hors statut ». La délégation générale de la recherche scientifique et technique a entrepris en mars 1975 un recensement de ces personnels et étudie, parallèlement à l'objectif plus général de la résorption de l'auxiliaariat du secteur public, les modalités des prochaines mesures d'intégration. Le maintien d'un rythme régulier et continu des créations d'emplois budgétaires devrait à l'avenir permettre de réserver cette forme de recrutement à des tâches temporaires.

#### B. — Mobilité.

L'adoption d'un faisceau de mesures concrètes de caractère très divers, aplanissant des obstacles d'ordre souvent plus psychologique que statutaire, apparaît nécessaire pour augmenter la mobilité au début et en cours de carrière. En ce qui concerne tout d'abord le début de la carrière, des dispositions destinées à valoriser la formation par la recherche sont à l'étude afin de faciliter la mobilité soit à l'issue du doctorat de troisième cycle, soit après la thèse

d'Etat, c'est-à-dire en général à la fin de la période probatoire dans les organismes de recherche. La mobilité en cours de carrière des chercheurs sera encouragée, d'une part, au sein même des organismes de recherche et, d'autre part, entre les organismes par des aménagements des statuts visant au décloisonnement des corps, et vers l'extérieur de la recherche publique. L'étude des différentes mesures de caractère statutaire est effectuée en liaison étroite avec le secrétariat d'Etat à la fonction publique.

#### C. — Statuts.

La réforme en cours d'étude du statut des chercheurs du Centre national de la recherche scientifique paraît l'occasion favorable d'une réflexion plus générale sur la carrière de l'ensemble des personnels scientifiques de manière à ce que ce statut, dans une certaine mesure, puisse ensuite prendre valeur de référence. Outre la réforme déjà évoquée concernant le début de la carrière des chercheurs, l'organisation du déroulement ultérieur des carrières a été examinée : à côté d'un déroulement normal des carrières courtes avec départ pourraient compenser des carrières rapides justifiées pour les éléments les plus brillants. Des propositions concernant l'emploi des scientifiques seront soumises au prochain conseil restreint. Si certaines seront précises et détaillées, d'autres, en matière de statut notamment, ne consisteront pas en textes juridiques rédigés, mais en proposition de choix entre différentes options. Au vu de ces optiques, des projets seront élaborés de manière coordonnée après examen avec les représentants syndicaux des personnels intéressés.

#### Académie des sciences : rôle.

17188. — 25 juin 1975. — M. Alfred Kieffer demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de lui préciser l'état actuel des travaux de la mission chargée de présenter des propositions « dans un délai de trois mois » afin de redonner à l'académie des sciences son rôle historique de représentation vivante et moderne de la communauté scientifique au plus haut niveau », ainsi qu'il était précisé dans la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (n° 6, 4 mars 1975).

Réponse. — A la suite du conseil restreint du 28 février dernier, M. le Président de la République avait chargé M. Pierre Aigrain, entouré d'une commission de quatre membres, de lui proposer un certain nombre de mesures destinées à redonner à l'académie des sciences son rôle historique de représentation vivante et moderne de la communauté scientifique au plus haut niveau. Après étude de ces propositions ainsi que des vœux émis par l'académie des sciences elle-même, M. le Président de la République a retenu un certain nombre de réformes. En ce qui concerne, en premier lieu, le rôle de l'académie, celle-ci aura pour tâche de contribuer au développement et à la diffusion de la science et de la technique française et de conseiller à ce sujet le Gouvernement. Par ailleurs, différentes mesures sont envisagées au sujet du recrutement. C'est ainsi que les femmes pourront être membres de l'académie des sciences au même titre que les hommes. De nouvelles règles seront élaborées de façon à abaisser la moyenne d'âge. Enfin, le nombre des associés étrangers sera plus élevé. Le regroupement, d'une part, des anciennes mathématiques et physiques et, d'autre part, des sciences de la vie de l'homme est également envisagé. Chacun de ces deux groupes devra comporter une proposition importante des représentants des sciences appliquées. Enfin, les moyens financiers consacrés à l'académie des sciences seront considérablement renforcés. Le ministre de l'industrie et de la recherche et le secrétaire d'Etat aux universités préciseront chacun en ce qui le concerne les différents aspects de la réforme de l'académie des sciences.

#### Industrie textile : conséquences sur la situation de l'emploi dans le Pas-de-Calais.

17529. — 27 août 1975. — M. Michel Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le plan de reconversion qui, selon la presse, devrait être déposé début septembre par la direction du groupe Boussac. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour empêcher en particulier la mise en chômage total ou partiel de quelque 650 personnes à l'usine d'Arras, dans un département et un secteur professionnel déjà très largement touchés par la récession économique.

Réponse. — Les mesures qui viennent d'être prises par la direction du groupe auquel fait référence l'honorable parlementaire ont pour objet l'adaptation des capacités de production aux possibilités de vente et donc l'assainissement financier de ce groupe dont la trésorerie est lourdement obérée par des stocks excessifs. Elles ne préjugent, notamment en ce qui concerne l'usine d'Arras, encore

en rien les mesures qui pourraient être décidées par ce groupe en vue de rétablir définitivement sa situation, à la suite d'études qu'il poursuit actuellement. Lorsqu'il sera saisi de ces mesures, le ministre de l'industrie et de la recherche compte veiller, en étroite liaison avec les autres départements ministériels concernés, à ce qu'elles sauvegardent dans les meilleures conditions possible l'emploi.

#### INTERIEUR

##### Subventions forfaitaires pour les constructions scolaires du premier degré.

17483. — 19 août 1975. — M. Jean-Marie Bouloux demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, il ne compte pas, prochainement, modifier les dispositions du décret de 1963 fixant le montant des subventions forfaitaires pour les constructions scolaires préélémentaires et primaires. Il lui demande si la modification de ce décret ne pourrait intervenir avant la fin de l'année 1975, compte tenu du transfert de charges extrêmement important qui résulte du maintien de ces dispositions pour les collectivités locales, transfert de charges encore accentué par la hausse du coût de la construction et les directives données par le ministère de l'éducation tendant à la réduction des effectifs de classes.

Réponse. — Les inconvénients résultant actuellement de la stabilité du montant de la subvention forfaitaire d'équipement attribuée aux communes en vue de la construction d'écoles maternelles et primaires ont été soulignés à maintes reprises aux ministères intéressés par mon département. Si l'école maternelle ou primaire doit demeurer un élément important de la responsabilité locale avec l'engagement financier correspondant, des problèmes globaux d'équilibre des finances locales peuvent cependant se poser. C'est dans le cadre de l'appréciation d'ensemble du problème des finances locales qu'ils doivent donc être traités. Le programme de réforme générale des collectivités locales retenu par le Gouvernement vise en particulier à simplifier et à clarifier les relations entre l'Etat et les collectivités locales. Celles-ci recevront de façon indiscutable la responsabilité des missions qui peuvent être le plus utilement assumées à leur niveau. Corrélativement, le Gouvernement veillera à ce qu'elles disposent effectivement des ressources financières indispensables à l'exercice de ces missions, quelles que soient les modalités techniques qui seront fixées en accord avec les différents départements ministériels concernés. Je précise à ce propos que la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975, adoptée sur proposition du Gouvernement, a créé le Fonds d'équipement des collectivités locales, doté immédiatement, par anticipation sur l'exercice 1976, d'un montant de un milliard de francs de crédits ; la répartition de ces crédits entre collectivités va être opérée sans délai. Les ressources de ce fonds seront progressivement et régulièrement accrues jusqu'à atteindre un montant au moins équivalent à la fiscalité indirecte acquittée par les collectivités sur leurs travaux d'équipement. Par cette mesure, et toutes autres à mettre en place dans le cadre de la réforme des collectivités locales, le Gouvernement prend donc les dispositions concrètes permettant aux collectivités locales d'assurer réellement et pleinement leurs missions.

##### Prise en charge par l'Etat des travaux de sécurité effectués dans des écoles.

17491. — 19 août 1975. — M. Michel Labèguerie expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que de nombreuses communes ont dû procéder à des travaux de sécurité importants dans les établissements scolaires construits au titre des procédés industrialisés agréés par l'Etat. Ces travaux de sécurité ont été décidés à la demande des commissions nationales ou locales de sécurité pour que ces établissements se trouvent en conformité avec les nouvelles règles de sécurité ; il lui demande quelles dispositions il compte prendre ou proposer au vote du Parlement pour que les dépenses qui en résultent puissent être prises en charge complètement par l'Etat.

Réponse. — Le budget du ministère de l'intérieur ne comporte aucun crédit lui permettant d'intervenir en matière d'établissements scolaires. Il s'agit d'un secteur qui relève du ministère de l'éducation. Toutefois, les informations recueillies auprès de ce ministère permettent de préciser à l'honorable parlementaire que les travaux complémentaires destinés à parfaire la sécurité des immeubles suivant les avis émis par les commissions nationale et locale de sécurité sont financés sur les mêmes bases que celles prévues pour la construction des bâtiments ; ces travaux sont donc à la charge des collectivités propriétaires et bénéficient d'une subvention de l'Etat qui, pour les établissements du second degré, est actuellement, exprimée en moyenne nationale, de l'ordre de 82 p. 100 pour les établissements du premier cycle et de 85 p. 100 pour les établissements du deuxième cycle.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17525 posée le 27 août 1975 par **M. Pierre Vallon**.

*Simplification des procédures administratives.*

**17527.** — 27 août 1975. — **M. Raoul Vadepiéd** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, l'importance qu'attachent les élus locaux à la simplification des procédures administratives. Dans la perspective de la réponse à sa question écrite n° 16135 du 15 mars 1975, il lui demande de lui préciser les résultats de l'enquête entreprise auprès des préfets afin d'apprécier, en toute connaissance de cause, tant l'opportunité d'une modification de l'article 75 bis du code de l'administration communale que l'étendue des nouvelles délégations qui pourraient être consenties aux maires. Dans une perspective identique, il lui demande si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi tendant à modifier ledit article 75 bis.

*Réponse.* — Ainsi que cela avait été indiqué à l'honorable parlementaire, dans la réponse à sa question écrite du 15 mars 1975, il a été procédé auprès d'un échantillon de préfets, dont celui de la Mayenne, à une enquête où il était demandé toutes précisions sur : le nombre et l'importance des communes qui usent de la procédure prévue à l'article 75 bis du code de l'administration communale ; l'étendue de la délégation aux maires ; l'extension de la délégation aux adjoints ; la possibilité d'étendre à de nouveaux objets les délégations. Au vu de cette enquête, il apparaît que 10 p. 100 environ des conseils municipaux ont donné délégation, totalement ou partiellement, dans le cadre de l'article 75 bis précité, aux maires. Ce pourcentage relativement faible traduit les réticences des assemblées communales à se défaire de leurs pouvoirs de discussion et de décision ; ces réticences sont d'ailleurs plus accentuées dans les petites communes que dans les villes où le nombre des affaires traitées justifie davantage les délégations. Les subdélégations aux adjoints sont encore plus réduites. Aussi ne semble-t-il pas nécessaire, actuellement, d'étendre l'application de l'article 75 bis du C. A. C. à de nouveaux domaines. Toutefois, certaines suggestions faites par les préfets, à la demande souvent d'élus locaux, méritent un examen plus approfondi auquel je fais procéder présentement. Il n'est donc pas exclu qu'à moyen terme des modifications nouvelles soient apportées à l'article 75 bis, qui permettraient de réaliser une nouvelle simplification des procédures administratives et d'assurer à l'administration communale plus de rapidité dans l'exécution.

*Réforme des opérations funéraires.*

**17541.** — 28 août 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard de la mise au point d'un décret de réforme des opérations funéraires, réforme qui selon les propres termes de son communiqué du 28 mai 1975 « répond aux besoins exprimés par les élus locaux et les professionnels ».

*Réponse.* — Les études entreprises tendent à réviser un certain nombre de dispositions du décret du 31 décembre 1941 relatif aux opérations mortuaires et à y insérer des dispositions nouvelles inspirées par des raisons d'ordre humanitaire, sanitaire, économique. Les travaux ont été conduits en liaison étroite avec le ministère de la santé et les autres administrations concernées, des représentants des collectivités locales, des associations professionnelles ainsi que de personnalités qualifiées, qui ont coopéré à la préparation du projet. Les modifications essentielles qui sont envisagées sont dominées par deux considérations : allègement et humanisation des formalités administratives, recherche d'une diminution des dépenses supportées par les familles. Les services mettent actuellement la dernière main à la rédaction du projet de décret modificatif qui sera soumis prochainement au Conseil d'Etat.

*Ventes d'armes aux particuliers (réglementation).*

**17550.** — 29 août 1975. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur de récents événements qui ont fait apparaître, une nouvelle fois, la facilité avec laquelle certaines personnes, dont la santé mentale est préoccupante, peuvent se procurer des armes sans qu'un contrôle préalable soit exercé à leur égard. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun, le cas échéant par le vote d'un projet de loi, de définir des conditions restrictives relatives aux ventes d'armes permettant notamment aux armuriers de disposer de listes de personnes auxquelles il serait interdit de vendre

des armes, dans des conditions s'apparentant à la mise en œuvre des listes permettant aux banques de frapper d'opposition des chèques établis par des débiteurs indélicats.

*Réponse.* — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire préoccupe depuis longtemps le ministère de l'intérieur. Plusieurs solutions ont déjà été envisagées, mais aucune d'elles n'a jusqu'à présent été jugée assez efficace pour être retenue. Le ministère de l'intérieur met à nouveau à l'étude cette question, dont des incidents récents démontrent la gravité, et en saisit conjointement les ministères de la justice et de la santé. Une réponse plus complète sera donc faite ultérieurement à l'intervenant.

*Finances nouvelles : T. V. A.*

**17763.** — 12 septembre 1975. — **M. Jean-François Pintat** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il s'était déclaré favorable, lors de la dernière session budgétaire, à des mesures rapides au sujet de la T. V. A. payée par les collectivités locales pour leurs travaux d'équipement. Pour la préparation des budgets par les départements et les communes des précisions sur cette question seraient très utiles. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre d'ici à la fin de l'année pour améliorer la situation des finances locales, au moment où les collectivités vont avoir besoin de ressources supplémentaires, d'autant plus que de la lenteur d'attribution des subventions il résulte une différence sensible entre le montant des projets et le coût des travaux.

*Réponse.* — La publication du décret du 9 juillet 1975 permet aux collectivités locales d'opter, avant le 1<sup>er</sup> novembre 1975, pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des affaires réalisées par leurs régies d'eau, d'assainissement, d'abattoirs, de marchés d'intérêt national et d'enlèvement et de traitement des ordures, déchets et résidus, lorsque ce dernier service donne lieu à perception de la redevance. Si l'une de ces régies, soumise par décision de l'assemblée compétente au droit commun de la taxe sur la valeur ajoutée, ne parvient pas à imputer les droits déductibles qu'elle s'est acquis en réglant les factures et mémoires de ses fournisseurs et entrepreneurs, sur les taxes qu'elle aura récupérées sur les usagers, elle pourra obtenir du Trésor le remboursement des sommes qui ainsi n'auraient pu être imputées immédiatement. Le ministère de l'intérieur a fourni aux collectivités toutes indications utiles sur ce mécanisme qui leur permettra, dès 1976, de récupérer une partie des taxes qu'elles auraient supportées. La portée du décret du 9 juillet 1975, pris pour l'application de l'article 14-1 de la loi de finances pour 1975 est toutefois limitée aux régies susvisées. Le problème plus général des charges de T. V. A. grevant les équipements locaux sera également réglé par le fonds d'équipement des collectivités locales qui, créé par l'article 13 de la loi du 13 septembre 1975, sera doté, au bout de cinq ou six ans, par le budget général, d'un montant équivalent à celui de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les équipements des collectivités locales. Les sommes qui pourraient provenir du versement foncier dont le projet de loi n° 1588, portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière propose la création au Parlement, s'ajouteraient à cette dotation normale du fonds d'équipement. La loi susvisée du 13 septembre 1975 a doté ce fonds par anticipation sur 1976 d'un milliard.

*Postes et télécommunications.*

*P. T. T. : modernisation et développement du réseau pneumatique.*

**17613.** — 5 septembre 1975. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par un groupe de travail chargé d'examiner la modernisation et le développement du réseau pneumatique dont l'utilité est évidente dans le cadre des activités industrielles et commerciales et des relations des administrations et du public.

*Réponse.* — Les études entreprises en matière d'orientation à donner au service pneumatique n'ont pas encore permis d'aboutir, au niveau de la prise de décision, à des conclusions définitives. Pour l'instant, il a été seulement décidé de restructurer le réseau à partir d'une nouvelle organisation des ateliers de force motrice. Quatre d'entre eux seraient supprimés et leur rôle rempli par des compresseurs installés aux extrémités, dans les bureaux de poste. La future organisation comprendrait : l'atelier de la recette principale, rue du Louvre, alimentant les lignes partant de cet hôtel des postes et du central télégraphique de la Bourse ; l'atelier de Paris-Central, rue de Grenelle, alimentant les lignes qui en partent ; des groupes installés dans les bureaux de poste alimentant les lignes qui en partent ou y aboutissent. Le problème essentiel est de tenir compte de tous les éléments d'une comparaison coût/avantage entre un prix de revient extrêmement élevé en matière tant d'investissements nécessaires pour la remise en état du réseau pneumatique

que de frais d'exploitation et le bénéfice qu'une clientèle très réduite attend d'un service plus que centenaire et dont les techniques actuelles de transmission de l'information sous toutes ses formes accusent le caractère de plus en plus désuet.

*Receveurs et chefs de centre : statut.*

17676. — 11 septembre 1975. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études « en cours, afin de déterminer si, compte tenu de l'évolution générale des services et des conditions d'exploitation des recettes et des centres, des aménagements doivent être apportés au statut actuel des receveurs et chefs de centre », ainsi qu'il l'indiquait récemment (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 12 juin 1975, page 1546).

*Réponse.* — Les études auxquelles il fait allusion et qui portent sur l'ensemble des problèmes posés par les receveurs et chefs de centre ont été confiées à un groupe de travail dont le rapport est sur le point d'être déposé. Il n'est pas possible, à l'heure actuelle, d'indiquer les orientations qui seront prises à la suite de ce rapport dont les conclusions doivent être examinées par les différents responsables des services concernés.

*Directeurs régionaux et départementaux des P. T. T. : modifications statutaires envisagées.*

17614. — 5 septembre 1975. — **M. René Ballayer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'il indiquait, en réponse à sa question écrite n° 16865 du 21 mai 1975, que le statut d'emploi des directeurs régionaux et départementaux faisait l'objet d'études de son administration. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser l'état actuel, les perspectives et les échéances des études précitées relatives à des modifications envisagées dans le « relevé de propositions », présenté aux organisations syndicales le 5 novembre 1974.

*Réponse.* — Les études entreprises au sujet de la modification du régime juridique des emplois occupés par les chefs des services extérieurs des P. T. T. sont achevées et les principales options à retenir dans ce domaine sont sur le point d'être arrêtées au plan interne. La réforme envisagée est subordonnée au reclassement indiciaire des emplois de chef de service. Les propositions correspondantes seront examinées par le Conseil supérieur de la fonction publique au cours d'une prochaine réunion. Parallèlement sera entreprise la procédure statutaire dans le cadre de laquelle devront être définies, en accord avec les départements des finances et de la fonction publique, les nouvelles conditions de nomination aux emplois concernés.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Installations sportives municipales : entretien.*

17464. — 9 août 1975. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour que l'Etat puisse participer à l'entretien des installations sportives municipales, en proportion des charges qu'il impose aux collectivités locales concernées du fait de l'utilisation de ces installations par les élèves de l'enseignement secondaire.

*Réponse.* — La participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des installations sportives municipales utilisées par les élèves des lycées et collèges s'inscrit dans la rubrique « Dépenses d'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires du second degré » correspondant au chapitre 34-55. Afin de pouvoir contribuer dans de meilleures conditions aux frais supportés par les communes dans le secteur de l'éducation physique scolaire, le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) s'est attaché depuis plusieurs années à obtenir une majoration de la dotation du chapitre 34-55. Les augmentations obtenues ont été les suivantes : en 1974 : 18,27 p. 100 ; en 1975 : 11,58 p. 100 ; en 1976 : 19,80 p. 100. Le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) s'efforcera d'amplifier cet effort dans les budgets à venir de façon à permettre l'établissement de conventions qui satisfassent les deux parties.

## SANTE

*Etudes d'anesthésiste-réanimateur : certificat.*

17129. — 18 juin 1975. — **M. Michel Darras** rappelle à **Mme le ministre de la santé** les dispositions prises par les arrêtés des 1<sup>er</sup> juin et 12 juillet 1971 en ce qui concerne respectivement les certificats d'études spéciales d'anesthésie-réanimation et de psychia-

trie. Ces dispositions, prises à titre transitoire jusqu'en juillet 1975, n'ayant pas été à ce jour reconduites pour l'année 1975-1976, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans les meilleurs délais les intentions du Gouvernement à cet égard.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté interministériel du 15 juillet 1975 (publié au *Journal officiel* du 3 septembre 1975) prévoit que les dispositions fixées par l'article 10 bis de l'arrêté du 20 décembre 1968 modifié portant création d'un certificat d'études spéciales de psychiatrie et qui permettent aux étudiants ayant validé le deuxième cycle d'études médicales de s'inscrire en première année d'études en vue du certificat d'études spéciales de psychiatrie, sont prorogées pour l'année universitaire 1975-1976. Les mesures transitoires concernant le certificat d'études spéciales d'anesthésie-réanimation ne sont pas reconduites, le secrétariat d'Etat aux universités ayant estimé que l'effort accompli au cours des trois dernières années a donné des résultats satisfaisants, et que la prorogation de cette situation de caractère dérogatoire ne se justifie plus. En fait les étudiants ayant obtenu la validation du deuxième cycle de leurs études médicales au cours de l'année 1974-1975, pourront être sensibilisés aux problèmes de l'anesthésie-réanimation au cours de leur stage pratique interne et le nombre des inscriptions à la première année du certificat d'études spéciales d'anesthésie-réanimation devrait à nouveau être très satisfaisant dès la rentrée universitaire d'octobre 1976.

*Préparateurs en pharmacie : dépôt d'un projet de loi.*

17597. — 5 septembre 1975. — **M. Pierre Schiélé** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises par la commission, présidée par M. Peyssart, chargée d'étudier les conditions dans lesquelles pourraient intervenir des modifications aux dispositions du code de la santé publique, notamment à l'article L. 584, relatives aux préparateurs en pharmacie, afin de les adapter aux conditions actuelles d'exercice de cette profession. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il est envisagé le dépôt d'un projet de loi susceptible d'être présenté au Parlement lors de sa prochaine session.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le rapport établi à la suite des travaux de la commission présidée par M. Peyssard, chargé d'étudier les conditions dans lesquelles le pharmacien peut être autorisé à se faire aider dans son officine, vient d'être déposé. Son étude est d'ores et déjà en cours ; elle permettra de déterminer si la réforme à entreprendre doit faire l'objet d'un projet de loi. Dans ce cas, celui-ci serait déposé au cours de l'année 1976 sur le bureau des Assemblées.

## TRAVAIL

*Personnel de l'association de formation professionnelle pour adultes : grille des salaires.*

16238. — 27 mars 1975. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnels de l'association de formation professionnelle pour adultes de Toulouse. La grille des salaires permet de constater que le salaire le plus bas, 1<sup>er</sup> échelon, s'élève à 1 530,52 F et que le sixième et dernier échelon (en fin de carrière) atteint 1 641,16 F, c'est-à-dire qu'il représente une augmentation d'environ 10 p. 100, alors que les secteurs d'intervention de cet organisme se développent sans cesse : nouvelles sections, formation continue, résorption du chômage, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

*Réponse.* — Le personnel de l'A. F. P. A. bénéficie d'un régime de salaires calqué sur celui des personnels des arsenaux qui suivent eux-mêmes l'évolution des rémunérations des ouvriers de l'industrie des métaux de la région parisienne. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1971, ces salaires ont augmenté de plus de 50 p. 100. Après l'augmentation de 7,63 p. 100 intervenue à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975, le plus bas des salaires actuellement versé à l'A. F. P. A. est de 1 646,72 francs par mois. En outre, l'échelonnement indiciaire des petites catégories a fait l'objet d'une récente mesure d'amélioration par la création d'un échelon supplémentaire.

*Travail féminin : discrimination.*

16442. — 10 avril 1975. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur des anomalies constatées au cours d'un voyage d'études effectué dans les Côtes-du-Nord, le Finistère, les Yvelines et les Hauts-de-Seine, notamment sur la situation des femmes travailleuses : 1<sup>o</sup> dans de nombreuses entreprises, les jeunes filles et les femmes titulaires d'un C. A. P. ne trouvent à s'employer que pour un travail pour lequel ce C. A. P.

ne présente aux dires de l'employeur aucun intérêt. Cependant, il est évident qu'un C. A. P. quel qu'il soit exige un niveau de connaissances et une rapidité manuelle et d'esprit utilisables sous d'autres formes tout au long d'une vie professionnelle; un C. A. P. devrait donc toujours être une référence sérieuse même si le métier exercé ne semble pas avoir de rapports directs avec ce diplôme; 2° les femmes sont presque systématiquement écartées de la formation continue. Dans une grande entreprise d'électronique des Clayes (Yvelines) où 300 femmes travaillent, la promotion des femmes (qui est deux fois moins rapide que celle des hommes) s'arrête au niveau P2. Or on envoie en formation continue les travailleurs à partir du niveau P3. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre: a) pour que le C. A. P. puisse être pris en compte comme référence professionnelle; b) pour que la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 s'applique indistinctement aux hommes et aux femmes puisque les textes ne sont pas discriminatoires.

*Réponse.* — Il convient d'observer que les classifications professionnelles contenues dans les conventions collectives de travail font souvent référence à la possession d'un C. A. P. dans la définition des niveaux de qualification. D'ailleurs, depuis l'intervention de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation technologique qui, en son article 13, a ajouté à la liste des clauses devant figurer dans les conventions collectives susceptibles d'extension, une clause supplémentaire concernant les mentions relatives aux diplômes professionnels, l'administration cherche de manière constante à favoriser l'insertion par les partenaires sociaux de clauses de cette nature dans les textes conventionnels. Cependant les C. A. P. mentionnés dans les conventions collectives sont ceux obtenus dans les spécialités correspondant aux métiers exercés. Si la possession d'un autre C. A. P., comme d'ailleurs celle de tout autre diplôme d'instruction ou de formation générale, peut contribuer à l'amélioration des qualités techniques des intéressés et favoriser de ce fait leur promotion, elle ne peut par contre donner directement accès à un niveau pour lequel le C. A. P. de la spécialité est exigé. En ce qui concerne la formation professionnelle continue ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la législation relative à la formation professionnelle continue ne fait aucune discrimination quant au sexe ou au niveau de qualification des travailleurs, et reconnaît à tous les salariés, tout au long de leur vie active, le droit à un congé de formation. Ce congé, qui doit être distingué de l'envoi en formation à l'initiative de l'employeur, peut consister dans l'assistance à des stages organisés par l'entreprise pour lesquels le salarié se porte candidat, ou à des cours qui se déroulent hors de l'entreprise, notamment dans des établissements d'enseignement public ou privé. La direction de l'entreprise a le choix des moyens d'organisation de la formation professionnelle continue mais elle a aussi l'obligation de convoquer chaque année le comité d'entreprise, ou d'établissement, pour délibérer sur les problèmes relatifs à l'application de la législation relative à cette formation. Or cette délibération suppose qu'une discussion ait lieu au fond, à partir d'éléments d'information fournis par l'employeur et concernant notamment: les résultats de la formation pour l'année passée, quant à l'octroi des congés de formation et l'utilisation des sommes affectées à la formation professionnelle continue; le montant et la ventilation au moins approximative du budget consacré à cette formation, au titre de l'obligation de participation pour l'année à venir; les types de stages prévus et les modalités de leur organisation; les catégories de travailleurs concernées par ces actions. C'est dans le cadre de cette délibération que les représentants des salariés devraient pouvoir faire valoir les besoins des différentes catégories de personnel, et leur admission à des stages internes ou externes à l'entreprise, ou les conditions de prise en charge des frais de formation.

*Perception des indemnités de chômage : réglementation.*

16537. — 17 avril 1975. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre du travail** s'il est conforme à la volonté du législateur qu'un travailleur âgé de soixante-quatre ans, ayant effectué successivement une carrière militaire ouvrant droit à une pension proportionnelle d'ancienneté puis une carrière de plus de quinze années consécutives dans une entreprise privée, soit astreint à pointer tous les quatorze jours à l'Agence nationale de l'emploi de sa résidence pour pouvoir toucher des indemnités de chômage relatives à son licenciement, alors qu'il serait dispensé de cette formalité s'il n'était pas un ancien serviteur de l'Etat, titulaire d'une pension proportionnelle d'ancienneté. Il lui demande, le cas échéant, les dispositions qu'il envisage de prendre afin de modifier une situation qui apparaît à l'intéressé comme une brimade.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire a trait au fonctionnement du régime d'assurance chômage géré par l'Unedic (Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce) et par les Assedic (Associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce). Ce régime a un caractère

privé et sa gestion est assurée par des représentants des organisations des employeurs et des salariés. Sous le bénéfice de cette observation, il est précisé que les chômeurs âgés de plus de soixante ans et affiliés aux Assedic peuvent, sous certaines conditions, bénéficier jusqu'à soixante-cinq ans, d'un régime particulier d'indemnisation, comportant l'attribution d'une allocation égale à 70 p. 100 du salaire antérieur et entraînant la dispense de l'obligation de se présenter toutes les quatorzaines au guichet de l'agence locale de l'emploi. Les titulaires d'une pension militaire proportionnelle ne sont pas exclus de cette garantie de ressources par le règlement du régime d'assurance chômage. Toutefois le montant de la pension est imputé sur le complément de ressources, l'intéressé conservant l'allocation normale du régime d'assurance chômage. La même règle est du reste applicable à tous les bénéficiaires d'un avantage vieillesse liquidé avant le dernier licenciement. En ce qui concerne le contrôle de la situation d'inactivité, les pensionnés militaires bénéficient des mêmes facilités que les autres titulaires de la garantie de ressources. Dans ces conditions, il appartiendrait à l'honorable parlementaire de faire connaître le nom et l'adresse de la personne ayant motivé son intervention, afin qu'il puisse être procédé à une vérification de sa situation.

*Personnel des centres de formation professionnelle des adultes : reclassement.*

16378. — 7 mai 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des centres de formation professionnelle des adultes. Il lui demande de lui indiquer: 1° l'état des onze échelons professionnels à l'égard du personnel des centres de formation professionnelle des adultes; 2° si un relèvement du salaire minimum est envisagé, ainsi que le personnel l'a demandé depuis près d'un an; 3° s'il envisage de modifier la décision prise il y a six ans de bloquer la valeur du point servant au calcul des indemnités; 4° s'il envisage un accroissement des effectifs compte tenu de l'extension et de la diversification des interventions.

*Réponse.* — Le personnel de l'A. F. P. A. bénéficie d'un régime de salaires calqué sur celui des personnels des arsenaux qui suivent eux-mêmes l'évolution des rémunérations des ouvriers de l'industrie des métaux de la région parisienne. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1971, ces salaires ont augmenté de plus de 50 p. 100. Après l'augmentation de 7,63 p. 100 intervenue à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975, le plus bas salaire actuellement versé à l'A. F. P. A. est de 1 646,72 francs par mois. En outre, l'échelonnement indiciaire des petites catégories a fait l'objet d'une récente mesure d'amélioration par la création d'un échelon supplémentaire. En ce qui concerne les effectifs de l'association il y a lieu de souligner que l'extension du dispositif de formation a toujours été accompagnée jusqu'ici de la mise en place des moyens nécessaires à son bon fonctionnement. Il est exact cependant qu'en 1975 le niveau des effectifs n'a pas été modifié, compte tenu du nombre de sections restant à ouvrir au titre des programmes antérieurs, mais il devrait être relevé dans le prochain budget. Les difficultés signalées qui sont réelles ne sont pas liées à cette mesure, mais tiennent, d'une part, à une fréquence plus grande des absences dans quelques spécialités dont les enseignants sont les plus anciens, et d'autre part, au départ brusque d'enseignants bénéficiaires de la loi du 21 novembre 1973 relative à la retraite des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre. Bien que le recrutement de personnel ait été immédiatement engagé, les délais nécessaires aux opérations de recherche, de sélection et de formation de ces agents qualifiés sont généralement longs. Des perturbations peuvent encore se faire sentir dans le fonctionnement de certaines sections mais devraient rapidement s'atténuer.

*Indemnités de chômage : formalités.*

17032. — 10 juin 1975. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** s'il est conforme à la volonté du législateur qu'un travailleur âgé de soixante-quatre ans ayant effectué successivement une carrière militaire ouvrant droit à une pension proportionnelle d'ancienneté, puis une carrière de plus de quinze années consécutives dans une entreprise privée, soit astreint à pointer tous les quatorze jours à l'Agence nationale de l'emploi de sa résidence pour pouvoir toucher des indemnités de chômage relatives à son licenciement alors qu'il serait dispensé de cette formalité s'il n'était pas un ancien serviteur de l'Etat titulaire d'une pension proportionnelle d'ancienneté. Il lui demande, le cas échéant, les dispositions qu'il envisage de prendre afin de modifier une situation qui apparaît, à l'intéressé, comme une brimade. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

*Réponse.* — Le changement apporté au cours des dernières années aux conditions d'indemnisation des salariés ayant perdu leur emploi et le développement de l'action de l'Agence nationale pour l'emploi

ont conduit les pouvoirs publics à reconsidérer les modalités de contrôle de l'état de chômage. Les demandeurs d'emploi âgés de plus de soixante ans ont été les premiers bénéficiaires des mesures tendant à l'assouplissement des formalités de pointage. D'une part, les personnes privées d'emploi et âgées de plus de soixante ans ne sont plus astreintes à se rendre qu'une quatorzaine sur deux à l'agence locale pour l'emploi. D'autre part, les bénéficiaires de la garantie de ressources prévue par l'accord du 27 mars 1972 ont été dégagés des obligations afférentes à la qualité de demandeur d'emploi. Ils ne sont donc plus assujettis aux opérations de contrôle de la situation d'inactivité. Ils sont simplement tenus d'informer les agences locales pour l'emploi en cas de reprise d'une activité professionnelle, de perception d'une pension de vieillesse, par le moyen d'imprimés, afin d'éviter aux intéressés tout déplacement. Au cas où les conditions de contrôle du travailleur visé par l'honorable parlementaire ne correspondraient pas aux dispositions ci-dessus indiquées, le cas de l'intéressé pourra être précisé à la délégation à l'emploi, 1<sup>er</sup> bureau, du ministère du travail, 1, place de Fontenoy, 75007 Paris, qui prendra, le cas échéant, toutes mesures utiles en vue d'une bonne application des instructions données à ses services.

*Contrat d'apprentissage : conséquence de la suppression d'une section de formation d'apprentis.*

17328. — 11 juillet 1975. — M. Edouard Bonnefous signale à M. le ministre du travail les difficultés rencontrées par les employeurs et les parents d'enfants en apprentissage lorsqu'un contrat d'apprentissage conclu dans les délais réglementaires et les formes prévues par les articles L. 117-12 à L. 117-16 du code du travail, contrat indiquant de façon précise la section de formation d'apprentis où doit être inscrit l'apprenti n'est pas enregistré par la direction départementale du travail parce que, entre le moment où le contrat a été établi et la date à laquelle il a été examiné par ce service, la section intéressée de formation d'apprentis a été supprimée. Il demande : 1° ce que peut devenir l'apprenti dans ce cas précis ; 2° ce que peuvent faire les parents ; 3° ce que doit faire l'employeur ; 4° si, de l'employeur, peut être exigé par les parents le paiement de salaires calculés au S. M. I. C. différents du tarif prévu au contrat pour la période comprise entre la date prévue pour le début du contrat et la date de notification du refus d'enregistrement des services de contrôle ; 5° si une indemnité pour dommages-intérêts peut être demandée à l'employeur lorsque ce dernier a en mains une lettre du recteur d'académie précisant qu'à la date du début d'apprentissage il existait réellement une section compétente dans le centre de formation d'apprentis prévu au contrat.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a jamais encore été soumis au ministre du travail et semble être un cas particulier tout à fait exceptionnel. Cependant, s'il arrivait que la section d'un centre de formation d'apprentis où était inscrit un jeune soit fermée avant que le contrat d'apprentissage de ce dernier ne soit enregistré, il conviendrait, tout d'abord de rechercher

avec l'aide des services de l'éducation un autre centre de formation d'apprentis enseignant cette spécialité ou un C. F. A. interprofessionnel possédant une section « métiers divers ». Si cette solution s'avérait impossible, le contrat d'apprentissage ne pourrait recevoir enregistrement et l'intéressé devrait être alors considéré comme un jeune travailleur depuis sa date d'entrée dans l'entreprise, et en particulier percevoir une rémunération conforme aux dispositions de l'article R. 131-1 du code du travail. Il est bien évident que les parents du jeune travailleur ne pourraient en aucun cas réclamer des indemnités de dommages et intérêts à l'employeur qui ne porterait aucune responsabilité dans cette affaire.

*Formalité d'embauche de personnel.*

17419. — 29 juillet 1975. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre du travail que le décret n° 75-326 du 5 mai 1975 soumet les employeurs à des dispositions nouvelles très compliquées et décourageantes pour l'embauche du personnel et lui demande si, dans les conditions actuelles de la crise de l'emploi, il n'estime pas préférable de faciliter l'embauche et de freiner les licenciements.

Réponse. — Les dispositions conjuguées de l'article R. 321-2 du code du travail et de l'article 2 de l'arrêté du 25 juin 1975 font effectivement obligation à toutes les entreprises, qui relèvent du régime de l'Unedic, d'adresser à l'autorité compétente une demande d'autorisation d'embauchage préalablement à tout nouveau recrutement de personnel lorsqu'elles ont procédé à un ou plusieurs licenciements pour cause économique dans les douze mois précédant la date envisagée pour ce recrutement. Cette formalité devrait permettre notamment aux services départementaux du travail et de la main-d'œuvre de vérifier que les employeurs concernés ont bien tenu leurs engagements antérieurs en matière de reclassement, soit à partir de l'article L. 321-4 du code du travail, soit au titre des priorités de réemploi prévues par les accords interprofessionnels et professionnels sur la sécurité de l'emploi. En tout état de cause des instructions ont été adressées aux directeurs du travail par circulaire C TE n° 27/75 du 2 juillet 1975 les invitant à adopter en la matière une attitude souple et réaliste de nature à ne pas retarder l'embauchage de nouveau personnel.

**Erratum**

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 2 octobre 1975.

(Journal officiel du 3 octobre 1975, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 2757, première colonne, septième ligne de la question écrite n° 17845 de M. Jean Collety :

au lieu de : « ... une donnée toute suggestive »,

lire : « ... une donnée toute subjective. »

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone .....

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3° SEANCE

Séance du Jeudi 9 Octobre 1975.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOUIS GROS

1. — Procès-verbal (p. 2844).  
M. Marcel Champeix.
2. — Congé (p. 2845).
3. — Conférence des présidents (p. 2845).
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2845).
5. — Retrait de questions orales avec débat (p. 2846).
6. — Retrait de propositions de loi (p. 2846).
7. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2846).
8. — Nomination de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes (p. 2846).
9. — Démissions et candidatures à des commissions (p. 2846).
10. — Election du Président de la République. — Adoption d'un projet de loi organique (p. 2846).

Discussion générale : MM. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission de législation ; Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ; Jean Geoffroy, Jacques Habert, Paul d'Ornano, Marcel Champeix, Francis Palmero.

★ (1 f.)

- Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendement n° 1 de la commission. MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption, modifié.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 2 :  
Amendement n° 2 rectifié de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 3 :  
Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 4 :  
Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 5 :  
Amendement n° 5 rectifié de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 6 :  
Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 7 :  
Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :  
Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :  
Amendements n°s 9 et 10 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 10 et 11 : adoption.

Art. 12 :  
Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.  
Amendement n° 20 de M. Jacques Habert. — Réserve.  
L'article est réservé.

Art. 13 :  
Amendements n°s 12, 13 et 14 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 14 :  
Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 15 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 21 de M. Jacques Habert) :  
MM. Jacques Habert, le rapporteur, le ministre.  
Retrait de l'article.

Art. 12 (réservé) : adoption, modifié.

Art. 16 :  
Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Art. 17 :  
Amendements n°s 17 et 18 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 18 :  
Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 19 et 20 : adoption.

Sur l'ensemble : M. Jacques Eberhard.  
Adoption du projet de loi au scrutin public.

**11. — Pensions des identificateurs de l'institut médico-légal. —**  
Adoption d'une proposition de loi (p. 2856).

Discussion générale : MM. Marcel Mathy, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ; Michel Moreigne.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

*Suspension et reprise de la séance.*

**12. — Code de la pharmacie. —** Adoption d'une proposition de loi (p. 2857).

Discussion générale : Mlle Gabrielle Scellier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Simone Veil, ministre de la santé ; M. Michel Moreigne.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 4 de M. Robert Schwint. — M. Robert Schwint, Mlle le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de la proposition de loi.

**13. — Exercice de l'art dentaire et conseils régionaux de l'Ordre. —**  
Adoption d'une proposition de loi (p. 2861).

Discussion générale : M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Simone Veil, ministre de la santé ; M. Michel Moreigne.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendements n°s 2 de M. Paul Malassagne et 3 de la commission. — MM. Paul Malassagne, le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 4 du Gouvernement. — Mme le ministre, MM. le rapporteur, Paul Malassagne. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de la proposition de loi.

**14. — Nominations à des commissions (p. 2863).**

**15. — Dépôt de rapports (p. 2864).**

**16. — Renvoi pour avis (p. 2864).**

**17. — Ordre du jour (p. 2864).**

**PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS,**  
**vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mardi 7 octobre 1975 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

**M. Marcel Champeix.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Monsieur le président, mes chers collègues, je ne voudrais pas ouvrir, ni surtout passionner un débat, mais je voudrais formuler quelques observations, ce que je ferai d'ailleurs avec beaucoup de courtoisie et de simplicité.

En séance de nuit, au cours du débat portant statut général des militaires, M. le ministre Yvon Bourges a cru devoir aggraver en quelque sorte le groupe socialiste parce que certains de nos collègues, cosignataires d'amendements que nous avons présentés, n'étaient pas présents.

Je ferai simplement remarquer à M. Bourges que, sur les bancs du groupe politique auquel il appartient, les collègues étaient peut-être encore moins nombreux que ceux du groupe socialiste.

Je voudrais également faire remarquer que lorsqu'en début de séance a été prononcé l'éloge funèbre de deux de nos collègues qui n'appartenaient pas à notre groupe, les socialistes étaient les plus nombreux dans l'Assemblée.

Enfin, je crains que M. Bourges ne crée un précédent dont je souhaiterais simplement qu'il ne soit jamais repris à l'avenir. M. Bourges sait comment est réparti le travail dans les groupes, quels qu'ils soient. Le travail est collectif. Bien entendu, le collègue qui prend la parole intervient, non pas en son nom personnel, mais au nom du groupe tout entier. Cette règle est encore plus vraie pour nous, qui sommes un groupe organisé et, lorsqu'un de nos collègues prend la parole, il s'exprime dans cette enceinte au nom du groupe socialiste, après que celui-ci en a délibéré.

Je ferai également observer à M. Bourges que, très souvent, lorsque nous adressons une question orale ou une question écrite à un ministre, ce n'est pas toujours le ministre concerné qui vient répondre. Lorsqu'il est suppléé par son secrétaire d'Etat, c'est une procédure parfaitement acceptable. Mais nous avons vu trop souvent dans cette assemblée des secrétaires d'Etat, ignorant tout du problème posé, qui ne relevait pas de leur compétence, venir lire ici une note qui avait été préparée par les soins du ministère intéressé.

Tels sont les regrets et les souhaits que je voulais formuler. Je l'ai fait avec beaucoup de modération et de courtoisie. J'espère que jamais un ministre à l'avenir ne s'immiscera dans la façon dont un groupe politique organise son travail et le répercute au sein de cette assemblée. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Marcel Souquet.** Très bien !

**M. le président.** Le Sénat prend acte de votre déclaration, qui figurera au *Journal officiel*.

Il n'y a plus d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### CONGE

**M. le président.** M. Georges Dardel demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

— 3 —

### CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Mardi 14 octobre 1975**, à quinze heures :

1° Questions orales sans débat :

N° 1661 de M. Joseph Raybaud à M. le secrétaire d'Etat aux transports (réduction des fréquences du *Train bleu* Paris—Côte d'Azur) ;

N° 1662 de M. Serge Boucheny à M. le secrétaire d'Etat aux transports (remise en service de la « petite ceinture » pour le transport des voyageurs) ;

N° 1623 de M. Maurice Lalloy à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (accès des directeurs d'hôpitaux publics au grade de conseiller de tribunal administratif) ;

N° 1645 de M. René Ballayer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (projets de réforme des collectivités locales, de décentralisation et de déconcentration) ;

N° 1648 de M. Jacques Eberhard à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (revision de la structure cantonale de la Seine-Maritime) ;

N° 1652 de M. Charles Ferrant à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (fermeture de certains services publics en milieu rural).

2° Question orale avec débat de Mlle Irma Rapuzzi (n° 156) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, concernant la disparité entre l'aide de l'Etat accordée à la région parisienne et celle accordée aux autres régions.

3° Question orale avec débat de M. Jean Nayrou (n° 130) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relative à l'effort particulier à entreprendre en faveur de certaines régions en difficulté.

4° Question orale avec débat de M. Fernand Chatelain (n° 157) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'aide financière aux communes.

B. — **Jeudi 16 octobre 1975**, à quinze heures :

*Ordre du jour prioritaire.*

1° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au développement de l'éducation physique et du sport ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions du titre III de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises (n° 321, 1974-1975) ;

3° Deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'organisation de l'indivision (n° 329, 1974-1975) ;

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage (n° 319, 1974-1975).

C. — **Mardi 21 octobre 1975**, le matin et l'après-midi :

1° Questions orales sans débat adressées à M. le ministre de l'agriculture.

2° Questions orales avec débat de M. Abel Sempé (n° 103 et n° 147), de M. Pierre Brousse (n° 137) et de M. Léon David (n° 154) à M. le ministre de l'agriculture, relatives à la situation de la viticulture et au marché du vin.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition?...

La jonction est décidée.

3° Autres questions orales sans débat.

D. — **Jeudi 23 octobre 1975**, à quinze heures :

*Ordre du jour prioritaire.*

1° Projet de loi portant réforme du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé (n° 440, 1974-1975) ;

2° Projet de loi portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue (n° 9, 1975-1976) ;

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'emploi de la langue française (n° 367, 1974-1975).

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — **Jeudi 30 octobre 1975** :

*Ordre du jour prioritaire.*

Projets de loi portant approbation de diverses conventions internationales ;

Projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance (n° 489, 1974-1975) ;

Projet de loi complétant l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (n° 500, 1974-1975) ;

Projet de loi modifiant les dispositions du code de l'aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci (n° 495, 1974-1975) ;

Projet de loi relatif à certaines formes de transmission des créances (n° 506, 1974-1975).

B. — **Mardi 4 novembre 1975** :

Question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous (n° 152) à M. le ministre de l'économie et des finances relative à la nature, au rôle et au contrôle des entreprises nationales.

C. — **Jeudi 6 novembre 1975** :

*Ordre du jour prioritaire.*

Projets de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière (n° 1588 et 1881). Discussion générale.

La conférence des présidents propose au Sénat de décider que ces deux projets feront l'objet d'une discussion générale commune.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

D'autre part, la conférence a décidé que l'ordre des interventions dans cette discussion générale commune sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

D. — **Mercredi 12, jeudi 13 et, éventuellement, vendredi 14 novembre 1975** :

*Ordre du jour prioritaire.*

Projets de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière. Discussion des articles.

E. — **Mardi 18 novembre 1975** :

Question orale avec débat de M. Jean Gravier (n° 107) à Mme le ministre de la santé relative à la politique familiale.

— 4 —

### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

La conjoncture économique et monétaire mondiale, ainsi que la hausse des prix de certaines matières premières, pouvant laisser craindre une diminution de nos exportations en 1976,

M. Pierre Croze demande à M. le ministre du commerce extérieur quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre et la politique que le Gouvernement entend mener pour que notre balance commerciale maintienne non seulement son équilibre, mais également son solde créditeur. (N° 163.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

#### RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** J'ai été informé du retrait par leurs auteurs des questions orales avec débat suivantes :

Question n° 100 de M. Fernand Lefort à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, communiquée au Sénat dans sa séance du 2 avril 1975 ;

Question n° 134 de M. Raymond Guyot à M. le ministre de la défense communiquée au Sénat dans sa séance du 22 mai 1975. Acte est donné de ces retrait.

— 6 —

#### RETRAIT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle Mme Brigitte Gros déclare retirer la proposition de loi organique tendant à porter à 591 le nombre de députés à l'Assemblée nationale et à modifier les articles du code électoral relatifs au nombre des députés et à leur remplacement (n° 1, 1975-1976) et la proposition de loi tendant à instituer un correctif proportionnel national au scrutin uninominal majoritaire à deux tours (n° 2, 1975-1976), qu'elle avait déposées au cours de la séance du 2 octobre 1975.

Acte est donné de ces retrait.

— 7 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement de l'éducation physique et du sport.

La liste des candidats établie par la commission des affaires culturelles a été affichée hier mercredi.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean de Bagneux, Roland Ruet, Pierre Petit, François Duval, Adolphe Chauvin, Jacques Habert, Jean Fleury ;

Suppléants : MM. Pierre-Christian Taittinger, Jacques Pelle-tier, Jean Collery, Jean Francou, Charles Ferrant, Charles Durand, Maurice Vérillon.

— 8 —

#### NOMINATION DE LA COMMISSION CHARGÉE DE VERIFIER ET D'APURER LES COMPTES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Conformément à l'article 8 du règlement, la liste des candidats remise par les bureaux des groupes a été affichée.

Cette liste n'a fait l'objet d'aucune opposition pendant le délai réglementaire.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes :

MM. Charles Cathala, Marcel Champeix, Jean Colin, Yves Estève, Roger Gaudon, Pierre Jeambrun, Jean Proriot, Jean Sauvage, François Schleiter, Henri Tournan.

— 9 —

#### DEMISSIONS ET CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

**M. le président.** J'ai reçu avis de la démission de M. Joseph Voyant comme membre de la commission des affaires économiques et du Plan et de celle de M. Jules Pinsard comme membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence les noms des candidats proposés en remplacement de MM. Voyant et Pinsard.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 10 —

#### ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

##### Adoption d'un projet de loi organique.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. [N°s 488 (1974-1975) et 7 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi organique qui est soumis aujourd'hui à l'examen du Sénat rejoint une des plus vieilles et des plus constantes préoccupations des Français établis hors de France, notamment du conseil supérieur des Français de l'étranger qui, auprès du ministre des affaires étrangères, représente leurs intérêts, et de l'union des Français de l'étranger dont vous connaissez le grand dévouement.

Je ne puis, dans cette enceinte, m'empêcher d'évoquer les interventions de mes éminents prédécesseurs qu'ont été, pour ne parler que des disparus, les sénateurs Armengaud et Longchambon.

Combien sont exactement ces Français de l'étranger ? Le recensement qui a été effectué par le ministère des affaires étrangères le 1<sup>er</sup> janvier 1975 ne porte que sur les Français immatriculés dans nos postes consulaires. La formalité de l'immatriculation n'étant pas obligatoire, un certain nombre de nos compatriotes ne sont donc pas compris dans le chiffre que je vais vous citer.

Au 1<sup>er</sup> janvier, le nombre de Français immatriculés s'élevait à 1 002 769 représentant, compte tenu de l'abaissement de l'âge de la majorité, une population électorale d'environ 700 000 membres. Mais du fait de la non-obligation de la formalité de l'immatriculation, les statistiques officieuses du ministère des affaires étrangères évaluent à 1 800 000 le nombre des Français établis hors de France représentant une population électorale d'environ 1 300 000 électeurs.

Si nous confrontons ces chiffres importants au nombre des participants aux récentes consultations électorales, nous constatons que seulement 39 000 Français de l'étranger ont participé à l'élection présidentielle de 1969, 44 000 aux élections législatives de 1973 et 60 000 à l'élection présidentielle de mai 1974.

Quelles sont les raisons de ce désintéressement électoral ? Pour nous autres, Français de l'étranger, elles sont faciles à déterminer. Elles tiennent à la fois aux difficultés d'inscription sur les listes électorales et au mode de votation.

Les Français de l'étranger ont la possibilité de s'inscrire sur les listes électorales d'un certain nombre de communes métropolitaines : commune de leur naissance ; commune de leur dernier domicile ; commune de leur dernière résidence, à condition que celle-ci ait été de six mois au moins ; commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale ou de leurs ascendants ; commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit un de leurs descendants ; commune où ils figurent au rôle d'une des quatre contributions.

Enfin, pour le cas où des Français de l'étranger ne rempliraient aucune des conditions leur permettant de s'inscrire sur les listes électorales, un texte récent, la loi du 4 décembre 1972, donne surtout aux Français qui sont nés dans des pays maintenant décolonisés la possibilité de s'inscrire sur la liste électorale de toute commune de plus de 50 000 habitants de leur choix, à condition que le nombre d'inscriptions effectuées à ce titre n'excède pas 2 p. 100 du nombre d'électeurs inscrits.

On pourrait évidemment penser, à la lecture de cette énumération, qu'une très large gamme de possibilités s'offre à nos compatriotes de l'étranger et qu'il leur est facile de s'inscrire sur n'importe quelle liste électorale en France. En réalité, de sérieuses difficultés se présentent. Comme vous le savez, la révision des listes électorales n'a lieu qu'une fois par an. De ce fait, les Français de l'étranger qui se trouvent au bout du monde auront donc à accomplir de nombreuses formalités d'inscription sur les listes électorales françaises, ce qui en conduira beaucoup, vous le pressentez facilement, à y renoncer. La deuxième difficulté tient au mode de votation. A partir du moment où le Français de l'étranger aura trouvé une commune sur la liste électorale de laquelle il peut s'inscrire, il ne pourra voter que de deux façons. Il pourra tout d'abord, comme tout le monde, voter physiquement, c'est-à-dire déposer lui-même son bulletin dans l'urne. Or c'est pratiquement exclu. Il faudrait, en effet, que, par un heureux hasard, cet électeur se trouve ce jour-là en France dans la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit pour pouvoir voter. Par conséquent, ce mode de votation est pratiquement éliminé.

Il existe un autre mode de votation qui n'est pas admis mais que je tiens cependant à analyser très rapidement. Il s'agit du vote par correspondance dont on dit tant de mal et qui est plus ou moins en voie de disparition.

Périodiquement, des propositions de loi sont déposées à son sujet. Récemment encore, l'une d'elles, déposée à l'Assemblée nationale, demandait la suppression en raison des abus, réels et condamnables, qui ont été commis.

Ce mode de votation ne saurait être retenu, malgré toutes les facilités qu'il peut présenter. Néanmoins, une exception est faite pour une catégorie, peu nombreuse, de Français de l'étranger, je veux parler des militaires français stationnés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à Berlin-Ouest, ainsi que des agents civils des armées et des personnes habilitées à résider avec eux.

Le seul mode de votation pratique qui soit ouvert aux Français de l'étranger est le vote par procuration. Mais ses inconvénients sont évidents. Il nécessite d'abord l'inscription sur la liste électorale d'une commune française et la recherche d'un mandataire inscrit sur la même liste et en qui le mandant ait une confiance totale. Le secret du vote sera plus ou moins bien respecté. On ne sait pas, comment ce mandataire votera et on peut se demander s'il ne commettra pas des indiscretions permettant de connaître le vote de son mandant. En outre, les Français qui sont éloignés du poste consulaire — c'est le cas dans des pays de très vaste étendue tels que l'Argentine ou le Brésil — devront se rendre au consulat pour y faire établir la procuration. Cela nécessitera des délais et des démarches pas toujours faciles.

Un grand nombre de nos compatriotes renonceront donc au vote par procuration.

Le Français n'a vraiment l'impression de voter que lorsqu'il dépose lui-même son bulletin dans l'urne. Lorsqu'il vote par l'intermédiaire d'un mandataire qui se trouve à des milliers de kilomètres de là et auquel il ne peut accorder qu'une confiance relative, la plupart du temps il ne vote pas.

Les Français de l'étranger, depuis longtemps, se sont émus de cette situation. M. Louis Gros, sénateur représentant les Français établis hors de France, a déposé devant le Sénat, le 15 mai dernier, une proposition de loi tendant à organiser le vote direct pour les référendums et les élections présidentielles. Cette proposition de loi a été renvoyée à la commission de législation. Aujourd'hui, elle n'a pratiquement plus d'objet puisque, le 30 juin dernier, le Gouvernement déposait le projet de loi organique dont nous sommes actuellement saisis.

Je dois d'abord souligner le fait que ce projet ait été déposé devant le Sénat, ce dont nous vous remercions, monsieur le ministre d'Etat.

Les Français de l'étranger, vous ne l'ignorez pas, n'ont pas de représentation parlementaire à l'Assemblée nationale. Ils ne sont représentés qu'au Sénat. Il était donc tout à fait normal que la Haute assemblée ait la primeur de l'examen de ce projet.

Ce texte de loi se rattache à l'orientation générale qui consiste à faire sortir les Français de l'étranger de leur situation actuelle de Français éloignés pour les faire participer plus directement à la vie de la nation. Il se rattache aussi à l'orientation préliminaire du VII<sup>e</sup> Plan, dont nous avons débattu ici-même au mois de juin, qui tend à réexaminer le statut du Français de l'étranger sous toutes ses formes.

Il rejoint également les déclarations faites au mois de septembre dernier par M. le Premier ministre, devant l'union des Français de l'étranger, et par M. le ministre des affaires étrangères, lors de la séance d'ouverture du conseil supérieur des

Français de l'étranger, dont il est le président, déclarations qui tendent à faire des Français de l'étranger, selon une expression bien à la mode, des « Français à part entière ». Sur ce point, nous ne pouvons encore que remercier le Gouvernement.

Il est cependant une première lacune que je ne puis m'empêcher de souligner : ce projet de loi organique ne vise la participation des Français établis hors de France que pour l'élection du Président de la République et, accessoirement, pour les référendums.

Nous espérons, nous sommes même persuadés qu'il ne s'agit là que d'une porte ouverte et que, lorsque ce système électoral aura fait la preuve de son efficacité, mes compatriotes établis hors de France pourront, dans le pays de leur résidence, participer directement aux élections législatives, cantonales et municipales. Il n'y a pas de raison qu'ils soient exclus du vote direct.

Le projet de loi prévoit également la participation des Français de l'étranger aux référendums. Cela n'apparaît pas dans son intitulé car l'élection du Président de la République est réglée par les dispositions d'une loi organique de 1962 alors que l'organisation des référendums est arrêtée par simple décret.

Quelles sont, mes chers collègues, les principales dispositions du projet de loi organique qui vous est soumis ?

La première, la plus importante, c'est que des centres de vote, dont la circonscription sera définie par décret, seront créés dans les ambassades et dans les consulats.

Par souci des convenances internationales, le Gouvernement a tenu à solliciter l'agrément de chaque Etat concerné. Le ministre des affaires étrangères s'est livré à une vaste enquête. Sur tous les pays auxquels il s'est adressé, cinq seulement ont refusé de donner leur agrément à la création de centres de vote français. Ces pays sont l'Algérie, avec 50 878 Français immatriculés ; l'Allemagne fédérale, 156 275 ; le Cameroun, 11 724 ; la Côte-d'Ivoire, 35 373, et la Suisse, ce qui ne surprendra personne lorsqu'on sait qu'elle a toujours été le champion intransigeant de la neutralité sous toutes ses formes, avec 75 501 Français immatriculés.

Par conséquent, dans ces pays où ne pourront être créés des centres de vote, les Français qui y résident devront donc normalement, aux termes du projet de loi organique, continuer à voter selon les dispositions législatives en vigueur, c'est-à-dire uniquement par procuration.

Une autre disposition du projet de loi veut que ces Français établis hors de France puissent, à condition bien entendu de remplir les conditions requises pour être électeurs, être inscrits dans les centres de vote à l'étranger, la demande d'inscription étant facultative, alors même qu'ils sont déjà inscrits sur une liste électorale en France.

Il s'agit bien d'une novation hardie que nous devons saluer, mais je dois quand même faire, en tant que rapporteur, une remarque. En effet, le projet de loi organique parle de « listes de centre » de vote, mais nullement de « liste électorale ». Je me suis interrogé sur la raison de cette définition différente et je crois l'avoir trouvée dans le fait que le code électoral interdit l'inscription sur deux listes électorales. En réalité l'une, en France, où l'inscription est obligatoire, sera la liste électorale principale tandis que, sur celle de l'étranger, l'inscription sera facultative. Il ne s'agira, par conséquent, que d'une possibilité, la liste électorale principale restant celle de la commune métropolitaine.

Enfin, le projet de loi organique ne subordonne pas l'inscription sur les listes de centre de vote à la formalité de l'immatriculation, qui était retenue jusqu'à présent pour les Français de l'étranger voulant se faire inscrire dans une commune métropolitaine et qui ne pouvaient y exercer leur droit par procuration.

En effet, cette formalité de l'immatriculation — je le rappellerai tout à l'heure — n'est pas obligatoire. Elle a un intérêt certain pour l'inscription sur les listes électorales en France car les communes, surtout les plus petites, ne sont pas équipées pour contrôler la situation électorale du Français établi à l'étranger qui demande son inscription, notamment pour apporter la preuve de son établissement. Or, dorénavant, comme les listes vont être établies dans les circonscriptions diplomatiques ou consulaires elles-mêmes, il sera facile de procéder à ce contrôle.

Nous allons donc nous trouver en présence de trois catégories d'électeurs. Une première catégorie concernera les électeurs uniquement inscrits sur ces listes de centres à l'étranger. Ceux-là ne pourront voter que pour l'élection présidentielle et, subsidiairement, pour les référendums. Il est bien entendu, puisque le projet de loi organique ne vise pas d'autre scrutin, qu'en ce qui concerne les autres élections ils continueront à voter comme maintenant, c'est-à-dire par procuration.

Une deuxième catégorie sera constituée par les électeurs inscrits à la fois sur la liste électorale d'une commune de

France et, sur leur demande, sur la liste d'un centre de vote à l'étranger. Evidemment les auteurs du projet ont été sensibilisés à l'idée que des fraudes électorales pourraient intervenir, certains électeurs votant dans les deux communes. Des dispositions ont donc été prises pour que, dans ce cas, l'électeur ne puisse voter qu'à l'étranger, le vote dans la commune française étant absolument exclu.

Enfin, la troisième catégorie concerne les électeurs qui n'ont pas voulu se faire inscrire à l'étranger et qui sont inscrits sur une liste française. Bien entendu, comme maintenant, ils continueront à voter par procuration.

Une certaine catégorie de Français de l'étranger a été exclue du bénéfice de la loi : ce sont les militaires, que j'évoquais tout à l'heure, stationnés en Allemagne fédérale et à Berlin-Ouest, les agents civils des armées et leur famille qui ont et garderont la possibilité de voter par correspondance, mais qui ne pourront pas être inscrits sur les listes de centre à l'étranger.

Le projet de loi organique a prévu le contentieux des inscriptions, les règles applicables en matière de propagande, les pénalités encourues en cas de fraude et, d'une façon générale, des procédures particulières qui sont inspirées en grande partie de celles qui sont applicables en France puisque les décrets d'application, dans le cadre du domaine réglementaire, vont jusqu'à prévoir les tribunaux administratifs et les juges d'instance qui, en France, seront compétents pour connaître du contentieux.

L'établissement et la révision des listes de centre de vote à l'étranger seront effectués en deux temps.

D'abord, sur place, une commission administrative sera chargée d'instruire les demandes et de préparer, en quelque sorte, la liste définitive du centre de vote. Cette commission sera composée à la fois de fonctionnaires de l'autorité diplomatique et consulaire et de Français désignés par le conseil supérieur des Français de l'étranger, ce qui permettra de les associer plus étroitement à la préparation de cette liste.

Cette commission administrative n'aura que des pouvoirs limités car elle ne pourra pas arrêter définitivement la liste. Ce sera le rôle de la commission électorale siégeant à Paris, au ministère des affaires étrangères. A partir de ce moment, les recours contentieux prévus par le code électoral français pourront être exercés. Les pouvoirs attribués aux préfets en matière de contentieux électoral seront dévolus au ministre des affaires étrangères et ceux qui sont exercés par les maires le seront aux ambassadeurs ou aux consuls.

D'autre part, pour des raisons de convenances internationales évidentes, la propagande électorale à l'étranger est interdite, à l'exception, comme en France, des envois sous pli fermé. Des panneaux d'affichage seront mis à la disposition des candidats, mais bien entendu à l'intérieur des postes diplomatiques et consulaires. De même, certaines formes de propagande qui peuvent risquer d'être gênantes à l'étranger seront interdites, comme elles le sont d'ailleurs en France. Ainsi on ne pourra distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, des circulaires ou tout autre document — vous trouverez tout cela dans le texte du projet de loi organique.

Je dois également, pour en terminer l'analyse, dire qu'une disposition permet le vote par procuration à l'intérieur même du pays de résidence aux Français de l'étranger qui sont trop éloignés du centre de vote. Ceux-ci pourront voter par procuration s'ils justifient qu'ils ne peuvent se déplacer.

Enfin, les frais occasionnés par l'organisation du vote seront évidemment, comme en France, à la charge de l'Etat, et, bien entendu, les mêmes dispositions pénales pour réprimer la fraude seront prévues.

Je voudrais quand même, mes chers collègues, avant de terminer, souligner une lacune qui a paru importante aux Français de l'étranger, notamment au conseil supérieur des Français de l'étranger.

Je rappelais tout à l'heure au Sénat que cinq pays, dont j'ai donné la liste, n'ont pas permis l'ouverture de centres de vote sur leur territoire. En ce qui concerne trois d'entre eux, trop éloignés de la France, qui sont l'Algérie, le Cameroun et la Côte d'Ivoire, aucune solution pratique ne paraît susceptible d'être envisagée.

En revanche, deux autres pays sont frontaliers : il s'agit de la Suisse et de l'Allemagne fédérale. Le total des Français immatriculés dans ces deux pays représentait, au 1<sup>er</sup> janvier dernier, 160 000 électeurs. En se référant aux statistiques officielles du ministère des affaires étrangères, on peut y ajouter les non-immatriculés, ce qui conduit à un total de 280 000 personnes en âge de voter.

Il paraîtrait inéquitable, mes chers collègues, de priver ces 280 000 citoyens français de la possibilité d'exercer leur droit de vote direct. Mais il est difficile de demander à un Français résidant à Hambourg ou à Berlin de se déplacer pour venir voter dans une commune française, laquelle peut, au surplus, être fort éloignée de la frontière franco-allemande. Alors, vous les condamnez à continuer à voter par procuration, c'est-à-dire à ne pas voter du tout. C'est dans ces conditions — et nous examinerons ce point lors de la discussion des articles — que votre commission de législation a retenu un amendement qui envisage l'organisation de centres de vote dans les départements frontaliers.

On avait d'abord envisagé d'ouvrir ces centres de vote dans les préfectures. Un sous-amendement de la commission de législation, qui va, je crois, être distribué incessamment, prévoit que ces centres pourront être ouverts en n'importe quel lieu du département, notamment dans les mairies. Cette disposition apparaît équitable.

C'est pourquoi, dès maintenant, votre commission de législation demande, au Sénat de bien vouloir adopter, sous réserve des amendements qui seront présentés lors de l'examen des articles, le projet de loi organique, car ce texte doit permettre à nos compatriotes établis hors de France de bénéficier du même droit que les électeurs vivant sur le territoire national et de prendre ainsi pleinement part aux grandes consultations électorales qui doivent fixer le destin de la nation. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la démocratie, en tout cas la démocratie libérale, à laquelle le peuple français a confirmé son attachement en mai 1974, exige que les droits individuels et politiques les plus larges soient reconnus aux citoyens. Elle exige aussi que ces droits puissent effectivement être mis en œuvre. Les conditions d'exercice des droits de l'homme et du citoyen sont moins importantes que les droits eux-mêmes.

Que serait un droit que le citoyen ne pourrait effectivement exercer ? Que serait le droit d'être élu si les candidatures n'étaient pas libres ? Que serait le droit d'élire si toutes les facilités n'étaient pas données aux électeurs désireux d'accomplir leur devoir électoral ?

Dès sa prise de fonctions, M. le Président de la République a souhaité que les Français puissent être associés plus largement et plus directement à la détermination et à la conduite de la politique de la Nation. Le Président de la République a pris, en ce sens, de nombreuses initiatives dont la moindre n'a pas été celle d'inviter avec persévérance, et pour une consultation normale en pays démocratique, les élus de l'opposition.

Il a, dans le même sens, prescrit au Gouvernement de préparer le projet de loi organique que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre examen et dont l'objet est de faciliter le vote des Français établis hors de France, lors des scrutins pour lesquels notre pays constitue la circonscription unique, et plus spécialement pour l'élection du Président de la République.

Il y a, actuellement, M. de Cuttoli le rappelait à l'instant, environ un million de Français établis hors de France. Parmi eux, 700 000 sont d'âge électoral et seulement de 6 à 9 p. 100 d'entre eux sont en mesure d'accomplir leur devoir électoral.

Or il suffit de se rendre à l'étranger et d'y rencontrer nos concitoyens pour constater combien est vivace leur attachement et quel intérêt ils portent à la mère patrie.

C'est donc par des conditions de vote inadéquates qu'il faut expliquer un taux de participation au scrutin de huit à dix fois moindre que celui qui est constaté en métropole.

Diverses dispositions ont été prises ces dernières années pour faciliter le vote des Français établis hors de France. C'est ainsi qu'ont été étendues les possibilités d'inscription sur les listes électorales municipales et assouplies les modalités du vote par procuration. Ces dispositions n'ont pas eu les effets escomptés, notamment parce que de nombreux Français préfèrent voter personnellement plutôt que par procuration ou parce qu'ils ne disposent pas de mandataire dans leur commune d'inscription.

C'est pourquoi, le Gouvernement vous propose aujourd'hui un projet de loi organique d'une tout autre portée : il s'agit de créer des bureaux de vote dans les ambassades et consulats, c'est-à-dire de permettre aux Français établis hors de France de voter personnellement ou par procuration dans le pays de leur résidence.

Ce projet comporte deux limites ; mais il repose sur quelques principes très libéraux et garantit la sincérité des scrutins.

La première limite tient au champ d'application du texte qui vous est proposé : celui-ci ne s'appliquera qu'aux scrutins qui se déroulent dans le cadre national, c'est-à-dire les élections présidentielles et les référendums. Pour ces derniers, les décrets portant organisation du référendum prévoieront les modalités d'extension des dispositions du présent texte à ces consultations.

Il va de soi, en effet, que l'on ne pourrait recueillir, dans un même bureau de vote, des suffrages susceptibles de se porter sur plusieurs milliers de candidats se présentant dans des circonscriptions très diverses.

La seconde limite tient à ce que le vote dans les ambassades et consulats est subordonné à l'assentiment des Etats de résidence. En cas de refus de ceux-ci — et M. de Cuttoli a indiqué la liste des cinq Etats qui s'y refusent — nos concitoyens continueraient, bien entendu, à bénéficier de la législation actuellement en vigueur, sous réserve des amendements qui seront présentés tout à l'heure s'ils sont acceptés par votre assemblée. Cette contrainte répond au souci compréhensible de sauvegarder la souveraineté des Etats étrangers. Le même souci explique les limites qui devront être fixées à la propagande électorale.

Le caractère libéral, en revanche, du projet qui vous est soumis tient à ce que les dispositions qu'il prévoit n'obligent pas à une inscription préalable sur une liste électorale, témoignent du souci d'imposer un minimum de formalités à nos compatriotes de l'étranger, sont facultatives et permettent le vote par procuration.

Les Français établis à l'étranger auront donc la possibilité de voter dans les ambassades et les consulats, même s'ils ne sont pas inscrits sur une liste électorale municipale, dès lors qu'ils remplissent les conditions requises par la loi pour être électeurs. Il leur suffira de demander leur inscription au bureau de vote du poste diplomatique ou consulaire dont ils relèvent. S'ils n'ont pas été préalablement inscrits sur une liste électorale en France, ils pourront solliciter cette inscription au cours de la même démarche.

Le système est également facultatif et donc libéral, en ce sens que ceux qui possèdent des attaches réelles dans une commune — les coopérants par exemple — pourront continuer à y exercer leur droit de vote.

Enfin l'électeur pourra, en cas d'empêchement, donner procuration à un autre électeur pour voter en son lieu et place à l'ambassade ou au consulat.

L'économie de ce système repose essentiellement sur le caractère facultatif de la demande d'inscription au poste diplomatique ou consulaire.

On pouvait, à cet égard, se demander si l'ouverture d'une telle possibilité ne porterait pas atteinte au caractère obligatoire de l'inscription des citoyens sur la liste électorale, ce qui est un principe général de notre droit public. Mais, dès lors qu'on se refusait à contraindre les Français de l'étranger à s'inscrire sur une liste électorale municipale, l'inscription ne pouvait être faite que pour les Français immatriculés ou sollicitant l'immatriculation au consulat.

L'avantage d'une telle inscription d'office aurait été de ne pas exiger une démarche de l'électeur ; mais son inconvénient majeur aurait été de subordonner l'inscription sur la liste à l'immatriculation au consulat, laquelle est effectuée par l'autorité administrative et n'est pas elle-même obligatoire.

Dans un souci de libéralisme et pour éviter l'intervention exclusive des autorités administratives dans l'établissement des listes, le Gouvernement a choisi la procédure de l'inscription facultative.

Les modalités de cette inscription, de même que celles des opérations électorales, garantissent l'absolue sincérité des scrutins.

Dans chaque centre de vote, les listes d'électeurs sont préparées par une commission locale comprenant un agent diplomatique ou consulaire et deux personnes désignées par le conseil supérieur des Français de l'étranger. Ces deux personnes auront donc un rôle prépondérant dans la procédure.

La commission recevra les demandes d'inscription des électeurs résidant dans la circonscription du centre du vote, les instruira et les transmettra au ministère des affaires étrangères.

A l'échelon du ministère, siégera une commission électorale qui sera présidée par un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire.

Cette commission arrêtera les listes et en conservera le double, ce qui permettra de disposer d'une liste générale de tous les

Français établis à l'étranger et appelés à exercer leur droit de vote dans les ambassades et consulats. Cela permettra aussi d'éviter les doubles inscriptions.

Les résultats du scrutin seront centralisés par la commission électorale qui jouera le rôle des commissions départementales de recensement des votes.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les grandes lignes du projet de loi organique que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Gouvernement espère que, grâce à un texte simple, non contraignant et présentant toutes les garanties de sincérité, les Français de l'étranger pourront mieux participer à la vie de la Nation et pourront être mieux associés à ces actes fondamentaux de la vie publique d'un Etat démocratique que sont le choix entre les grandes options de la vie nationale et la désignation du chef de l'Etat. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

**M. le président.** La parole est à M. Geoffroy.

**M. Jean Geoffroy.** Mes chers collègues, je voudrais, en quelques mots, attirer l'attention du Sénat sur certains aspects du problème actuellement soumis à nos délibérations.

Notre distingué rapporteur nous a indiqué que plus d'un million de Français établis hors de France étaient inscrits dans les consulats à l'étranger et que 700 000 électeurs étaient concernés par le projet en cours. Ce dernier nombre est suffisant pour assurer une majorité lors d'une élection présidentielle. (*Exclamations sur certaines travées à droite.*)

Laissez-moi poursuivre, mes chers collègues ! Vous constaterez que je suis très calme.

On ne manquera certes pas de me faire remarquer qu'il n'est pas obligatoire que cette majorité soit celle-ci plutôt que celle-là. C'est vrai. Mais je suis surtout préoccupé par une question de principe. Ceux qui, comme moi, ont beaucoup voyagé à l'étranger savent que le problème n'est pas simple.

Les Français résidant à l'étranger sont, pour la plupart d'entre eux, très attachés à la mère patrie. Ils entretiennent la flamme sur la terre étrangère. A ce titre, ils ont droit à toute notre sympathie. Ils sont cependant tout à fait détachés, parfois même ignorants, des problèmes intérieurs qui préoccupent les Français de la métropole, par exemple les problèmes de l'emploi, de l'habitat ou du coût de la vie. Enfin, ils sont très sensibles, et cela se comprend très bien, aux bonnes relations avec les fonctionnaires des ambassades et des consulats. (*Murmures à droite.*)

Vous voyez que je n'ai rien dit de plus, mes chers collègues !

Ce texte de loi va à contre-courant. En effet, les moyens de vote exceptionnels, hors du droit commun, sont discrédités, le vote par correspondance notamment. Le rapporteur paraît en convenir. Et c'est le moment que choisit le Gouvernement pour organiser un système exceptionnel nouveau — comme si nous n'en avions pas déjà suffisamment — qui multiplie singulièrement les inconvénients et les risques du vote par correspondance.

Sans aucun doute, le désir de voter qui anime les Français résidant à l'étranger est-il parfaitement légitime, voire louable, mais il ne doit pas pour autant porter à notre bon vieux suffrage universel des coups dont il se remettrait mal.

A vrai dire, le système que vous avez imaginé est insolite, si insolite même que certains pays amis n'ont pas autorisé chez eux l'implantation de bureaux de vote. Et le système de la double inscription est particulièrement inquiétant.

Examinons, en terminant, comment les choses se passent présentement. Les Français résidant à l'étranger peuvent déjà voter par procuration. C'est ce qu'a fait le général de Gaulle lui-même pendant son séjour en Irlande lors des élections présidentielles de 1969. Les Français résidant à l'étranger peuvent le faire, eux aussi. Soixante mille l'ont fait lors des dernières élections présidentielles.

S'ils votent par procuration, ils seront obligés de se rendre dans les ambassades et les consulats. Il en sera de même avec le système que vous voulez instituer puisque les bureaux de vote seront installés dans les ambassades et les consulats. Votre système n'améliorera donc pas la situation actuelle, tout en augmentant les risques de pression et de fraude.

Telles sont, mes chers collègues, les réflexions que je livre à vos méditations. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat.** Monsieur le sénateur, j'ai écouté vos propos avec attention. Je crois très difficile de s'engager dans une voie où l'on exclut *a priori* telle ou telle catégorie de Français du droit au vote, dont l'exercice doit se faire dans des conditions ouvertes, libérales et sans entrave. Cette voie me paraîtrait éminemment dangereuse, car on pourrait aussi imaginer d'interdire aux Français qui habitent au bord des cours d'eau, par exemple la Durance ou le Rhône qui vous sont proches, de se porter électeurs, ou encore à telle ou telle autre catégorie de citoyens.

**M. André Méric.** Cela n'a rien à voir !

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat.** Le Sénat sera certainement unanime à reconnaître que tous les Français ont le droit de participer aux grands choix de la nation, dans des conditions qui leur sont largement facilitées, et qu'aucune restriction ne doit être apportée à leur intervention dans les grands choix électoraux. (*Applaudissements sur certaines travées de l'union des démocrates pour la République, à droite et au centre.*)

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, en tant que premier vice-président du conseil supérieur des Français de l'étranger, je ne puis laisser passer les propos tenus par notre excellent collègue, M. Geoffroy, sans lui faire quelques objections.

Il a dit, en premier lieu, que les Français de l'étranger étaient, pour la plupart d'entre eux : « détachés, ignorants... » — ce sont les termes qu'il a employés — « ... des préoccupations métropolitaines ».

**M. Jean Geoffroy.** J'ai dit « intérieures ».

**M. Jacques Habert.** Soit, « des préoccupations intérieures ». Cependant, mon cher collègue, il n'en est pas ainsi. La grande majorité des Français résidant hors de France sont au contraire très soucieux de la vie de la nation. Ils s'y intéressent de très près et quotidiennement grâce, notamment à la facilité des communications et la rapidité des informations. Rien de ce qui touche les Français métropolitains ne les laisse indifférents.

De plus, en de multiples occasions — notamment au cours des deux dernières guerres mondiales — ils ont donné la preuve de leur attachement à la mère patrie : ils sont venus nombreux servir la métropole alors qu'ils auraient pu rester à l'abri, dans leur résidence étrangère.

Telles sont les premières remarques que je tenais à faire.

Vous avez ajouté, mon cher collègue, que les Français de l'étranger étaient susceptibles de subir des pressions de la part des ambassadeurs, des consuls, de tous les officiels.

Permettez-moi de vous détromper. Ayant été, pendant plus de quinze ans, délégué élu des Français des Etats-Unis au conseil supérieur des Français de l'étranger, je puis vous affirmer que, dans ce pays tout au moins — et il en est sans doute ainsi dans de nombreux autres — les officiels ne sont jamais intervenus dans ces élections. Quand bien même l'auraient-ils fait, le résultat de cette intervention aurait peut-être été contraire à celui escompté.

Les Français de l'étranger sont des hommes libres et ils sont assez grands pour ne tolérer aucune pression. De plus, dans des élections telles que celles qu'envisage le projet de loi que nous examinons et qui se dérouleront dans les conditions normales des scrutins métropolitains, le secret du vote sera assuré, ce qui mettra les électeurs à l'abri de toute pression.

Telles sont, mon cher collègue, tout en ne méconnaissant pas les raisons de votre souci, les deux objections que je voulais me permettre, en toute courtoisie, de faire à la suite de vos propos. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U.C.D.P.*)

**M. Jean Geoffroy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Geoffroy.

**M. Jean Geoffroy.** Je ne pensais pas que mon propos, modeste et technique, susciterait de telles réparties.

Répondant à M. Habert plus qu'à M. le ministre, j'indiquerai que je me trouvais récemment en Afrique du Sud. Un certain nombre de Français établis dans ce pays évoquèrent longuement devant moi la nécessité pour la France d'envoyer des armes — à cette époque, la situation, au Mozambique et en Angola les préoccupait fort. A la suite de cette conversation, je me suis dit que s'ils avaient été en métropole, ils auraient jugé différemment l'*apartheid*.

Pour le reste, je suis d'accord avec vous : les Français de l'étranger ont donné des preuves de leur attachement à la France, notamment à l'occasion des dernières guerres — je l'ai moi-même reconnu. Il n'en reste pas moins que ces concertations qui vont avoir lieu dans les consulats et les ambassades me laissent sceptique. Vous ne m'avez pas convaincu.

**M. André Méric.** Très bien !

**M. Paul d'Ornano.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. d'Ornano.

**M. Paul d'Ornano.** Je voudrais répondre à M. Geoffroy qui fait état d'une conversation particulière qu'il a eue en Afrique du Sud. Après tout, nos compatriotes ont le droit de penser ce qu'ils veulent, tout comme les Français du Vaucluse !

Je suis témoin, non seulement pour avoir voyagé, mais pour avoir vécu à l'étranger, que les Français établis hors de France sont très sensibilisés aux problèmes de la métropole. Ils ont le droit de participer à un scrutin aussi important que l'élection à la Présidence de la République.

Monsieur Geoffroy, la majorité n'est pas seule concernée. Des socialistes également voteraient, qui déplorent de ne pouvoir le faire. Certes, il existe le vote par procuration, mais il soulève certaines difficultés.

Il faut, à mon avis, que les Français de l'étranger puissent voter dans les consulats et dans les ambassades qui — je rejoins les propos de mon collègue Habert — ne sont pas en mesure d'exercer quelque pression que ce soit sur les Français de l'étranger, qui sont des hommes libres, pas plus que les préfets ne peuvent faire pression sur les électeurs de la métropole. (*Murmures sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. André Méric.** Ils s'en gardent !

**M. Marcel Champeix.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, je tiens à dire que, du fait même que nous sommes socialistes, nous sommes partisans du suffrage universel. Celui-ci doit s'appliquer à tous, sans distinction.

Au surplus, ce qui prouve que nous discutons surtout sur des principes, c'est qu'effectivement nous ne savons pas comment se décidera cette majorité de Français de l'étranger. Nous n'avons pas à leur faire de procès d'intention et à croire qu'ils voteront contre nous. Ils peuvent très bien se prononcer en notre faveur.

Mais même s'ils devaient voter pour nous, nous aurions la même position. Pourquoi ? Parce que nous estimons qu'avec votre texte vous allez privilégier les Français de l'étranger par rapport aux Français de la métropole.

**M. Paul d'Ornano.** Oh !

**M. Marcel Champeix.** Je vous en administre immédiatement la preuve. Elle figure dans le texte lui-même, monsieur d'Ornano.

Les Français établis hors de France ont droit à une double inscription, ce qui est interdit aux Français de la métropole. Vous donnez aux premiers la possibilité de voter par correspondance ou par procuration alors que tous les électeurs de la métropole n'ont pas cette faculté. Lorsqu'ils ne demeurent pas dans leur commune, ils ne peuvent voter que s'ils présentent un certificat médical attestant qu'ils ne peuvent se déplacer.

Incontestablement, par ce texte, vous privilégiez les Français de l'étranger et cela nous heurte. (*Mouvements divers.*)

**M. Paul d'Ornano.** Ce n'est pas vrai !

**M. Marcel Champeix.** Si !

**M. Francis Palmero.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je vous prie, mes chers collègues, de ne pas transformer cette discussion générale en interpellations personnelles.

La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Je voudrais faire une observation incidente.

Il est prévu d'accorder le droit de vote aux Français de l'étranger. C'est une excellente disposition, notamment pour les frontaliers. Mais j'aimerais que, dans le domaine social également, nous soyons animés de ce même souci d'égalité.

A l'occasion de la rentrée scolaire, une prime de 250 francs a été accordée, en France, pour chaque enfant. Or, les frontaliers, qui vivent en France et qui paient leurs impôts en France,

ne reçoivent pas cette prime. C'était, je crois, l'occasion ou jamais d'évoquer cette anomalie. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., au centre et à droite.*)

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Avant de passer à la discussion des articles, je voudrais répondre d'un mot à M. le président Champeix. Je crains de m'être mal fait comprendre dans la discussion générale. En effet, que signifie la double inscription ? On peut être inscrit sur les deux listes électorales, mais on ne peut voter que sur l'une d'entre elles, bien sûr. (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

Pensez-vous qu'un Français de Montevideo, après avoir voté dans son consulat, va se précipiter dans le Concorde pour, le soir même, déposer son bulletin dans son bureau de vote métropolitain ? Techniquement, c'est évidemment possible. Mais il encourt certaines pénalités et je ne crois pas que beaucoup soient disposés à agir ainsi.

Par ailleurs, le vote par correspondance est absolument interdit aux Français de l'étranger, à l'exception des militaires qui sont stationnés en Allemagne.

C'est un point sur lequel nous reviendrons lors de la discussion des articles. Il faut qu'il n'y ait aucune confusion.

**M. Jacques Eberhard.** Soit, mais le vote par procuration ?

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Le vote par procuration est permis...

**M. Jacques Eberhard.** Deux fois !

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Non, pas du tout.

Lorsqu'il y a vote par procuration, la procuration est envoyée à la commune sur la liste électorale de laquelle le mandataire est inscrit. La fraude est alors extrêmement facile à déceler.

**M. Fernand Chatelain.** Une fois que le résultat est acquis !

**M. Marcel Champeix.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Champeix pour répondre à M. le rapporteur.

**M. Marcel Champeix.** Je me contenterai de vous donner lecture de l'article 4 du projet : « Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes de centre à l'étranger ni, lorsqu'il figure sur une telle liste, se prévaloir de son inscription sur une liste électorale en France... »

Le Français de l'étranger ne peut se prévaloir de son inscription en France s'il est inscrit sur une liste à l'étranger, mais il peut être inscrit sur une liste en France. J'avais donc bien raison de dire qu'il est privilégié par rapport au Français métropolitain. Il peut être inscrit deux fois !

**M. Paul d'Ornano.** Mais non !

**M. André Méric.** Comment non ?

**M. Paul d'Ornano.** Vous faites une mauvaise querelle.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'élection du Président de la République, les Français établis hors de France exercent leur droit de vote à leur choix, soit en France conformément aux dispositions législatives en vigueur, soit à l'étranger conformément aux dispositions de la présente loi organique dans un centre de vote créé avec l'assentiment de l'Etat concerné. »

Par amendement n° 1, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Pour l'élection du Président de la République, les Français établis hors de France peuvent, sur leur demande, exercer leur droit de vote conformément aux dispositions de la présente loi organique dans un centre de vote créé à l'étranger avec l'assentiment de l'Etat concerné ou, à titre exceptionnel, à la préfecture d'un département limitrophe d'un Etat frontalier lorsque aucun centre de vote n'aura pu être créé sur le territoire de cet Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement traduit la préoccupation que

j'ai exprimée tout à l'heure dans la discussion générale, à savoir que les Français résidant dans un pays qui n'a pas donné son agrément à l'installation de centres de vote vont être privés d'exercer leur droit de vote.

Une solution peut-être trouvée pour les Français de Suisse et d'Allemagne fédérale par la création de centres de vote dans les départements frontaliers français.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement approuve la philosophie qui inspire cette modification de l'article 1. Il estime néanmoins que cette disposition devrait être élargie des préfectures aux écoles et aux mairies, qui sont, traditionnellement, des lieux de vote.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** La commission avait prévu cette objection de la part du Gouvernement représenté par le ministre de tutelle des préfectures. Elle propose donc de rectifier son amendement qui serait ainsi rédigé : « ... dans un centre de vote créé à l'étranger avec l'assentiment de l'Etat concerné ou, à titre exceptionnel, dans un département limitrophe » — il ne s'agit plus de la préfecture d'un département limitrophe, mais d'un département limitrophe d'un Etat frontalier — « lorsqu'aucun centre de vote n'aura pu être créé sur le territoire de cet Etat ».

Cette disposition est plus proche de la tradition électorale française : le scrutin pourra être organisé non seulement dans une préfecture, mais également dans une école ou dans tout autre bâtiment public.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette modification ?

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement ainsi rectifié.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> est donc ainsi rédigé.

#### SECTION I. — Centres de vote et listes de centres.

##### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les centres de vote à l'étranger sont créés dans des ambassades et des consulats par des décrets qui définissent la circonscription de chaque centre. »

Par amendement n° 2, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un second alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque sur le territoire d'un Etat frontalier aucun centre de vote n'a pu être créé, des centres de vote sont organisés dans les préfectures des départements limitrophes de cet Etat par des décrets qui définissent la circonscription et le siège de chaque centre. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination qu'il convient de rectifier également, à la suite du vote intervenu précédemment.

Je vous donne lecture de sa nouvelle rédaction : « Lorsque, sur le territoire d'un Etat frontalier aucun centre de vote n'a pu être créé, des centres de vote sont organisés dans les départements limitrophes de cet Etat par des décrets qui définissent la circonscription et le siège de chaque centre. »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2, ainsi rectifié ?

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

**Article 3.**

**M. le président.** « Art. 3. — Pour pouvoir voter dans un centre de vote à l'étranger, il faut être inscrit sur la liste de ce centre.

« L'inscription sur cette liste est faite à la demande des intéressés.

« Sont inscrits les Français qui sont établis dans la circonscription du centre et qui remplissent les conditions requises par la loi pour être électeurs. »

Par amendement n° 3, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « à l'étranger ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Monsieur le président, c'est encore un amendement de coordination, qui est la conséquence des deux premiers amendements adoptés par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

**Article 4.**

**M. le président.** « Art. 4. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes de centre à l'étranger ni, lorsqu'il figure sur une telle liste, se prévaloir de son inscription sur une liste électorale en France pour y exercer son droit de vote en vue de l'élection du Président de la République. »

Par amendement n° 4, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes de centre de vote ni, lorsqu'il figure sur une telle liste, se prévaloir de son inscription sur une liste électorale en France pour exercer son droit de vote en vue de l'élection du Président de la République dans le bureau de vote correspondant à cette liste électorale. »

La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** L'amendement n° 4 est également un amendement de coordination. Nous avons ajouté les mots « dans le bureau de vote correspondant à cette liste électorale ». En effet, en raison des amendements précédemment adoptés par le Sénat, il n'y aura pas de centres de vote uniquement à l'étranger, mais également dans les départements limitrophes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 4 est donc ainsi rédigé.

**Article 5.**

**M. le président.** « Art. 5. — Chaque liste de centre est préparée par une commission administrative siégeant au centre de vote et composée d'un agent diplomatique ou consulaire et de deux personnes désignées par le Conseil supérieur des Français de l'étranger. Toutes les listes ainsi préparées sont arrêtées par une commission électorale siégeant au ministère des affaires étrangères sous la présidence d'un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire. »

Par amendement n° 5 rectifié, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un second alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le centre de vote est établi dans un département frontalier, l'agent diplomatique ou consulaire mentionné à l'alinéa précédent est remplacé par un fonctionnaire désigné par le préfet. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination qui est la conséquence logique de ceux qui viennent d'être votés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

**Article 6.**

**M. le président.** « Art. 6. — La liste de centre de vote est arrêtée par la commission électorale, déposée au poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent et publiée dans des conditions fixées par décret.

« Un double de la liste est conservé par la commission électorale. »

Par amendement n° 6, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « territorialement compétent » par les mots : « ou à la préfecture dont dépend ce centre ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination. En effet, le projet de loi disposait que « la liste de centre de vote est arrêtée par la commission électorale, déposée au centre diplomatique ou consulaire territorialement compétent ». L'amendement tend à ajouter les mots : « ou à la préfecture dont dépend ce centre », puisqu'il va y avoir un centre de vote dans le département limitrophe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

**Article 7.**

**M. le président.** « Art. 7. — Les listes de centre de vote à l'étranger comportent, outre les indications prévues aux articles L. 18 et L. 19 du code électoral, pour ceux des électeurs qui sont inscrits en France sur une liste électorale, la mention de cette liste. »

Par amendement n° 7, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les listes de centre de vote comportent les indications prévues aux articles L. 18 et L. 19 du code électoral et, en outre, pour ceux des électeurs qui sont inscrits en France sur une liste électorale, la mention de cette liste. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Il s'agit, mes chers collègues, d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 7 est donc ainsi rédigé.

**Article 8.**

**M. le président.** « Art. 8. — En dehors des périodes annuelles au cours desquelles elles sont soumises à revision, les listes de centre à l'étranger ne peuvent recevoir aucune inscription. »

Par amendement n° 8, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « à l'étranger », par les mots : « de vote ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** C'est encore un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

**Article 9.**

**M. le président.** « Art. 9. — Sous réserve des dispositions de la présente loi et de celles qui seront prises par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 ci-après pour adapter les dispositions législatives applicables en France aux conditions de fonctionnement des centres de vote à l'étranger, les dispositions des articles L. 16, L. 20, L. 23 à L. 29 et L. 34 à L. 42 du code électoral, relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes de centre à l'étranger et au contrôle de leur régularité.

« Les attributions confiées au préfet et au maire par les articles susmentionnés du code électoral sont exercées respectivement par le ministre des affaires étrangères ou ses délégués et par les autorités diplomatiques et consulaires dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19. Ce règlement pourra notamment allonger les délais de procédure et modifier à l'intérieur de chaque ordre de juridiction les règles de compétence prévues par lesdits articles pour faciliter le contrôle des listes de centre de vote tant par les intéressés que par les autorités administratives et par les tribunaux. »

Par amendement n° 9, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « à l'étranger » (deux fois).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Il s'agit là encore d'un amendement de coordination. Il est évident que l'autorité préfectorale n'interviendra pour exercer les attributions mentionnées par le code électoral — c'est-à-dire en matière de contentieux électoral, notamment la saisine du tribunal administratif — que lorsqu'un centre de vote sera organisé dans un département. Il faut quand même que quelqu'un, le centre de vote fût-il installé dans une mairie, puisse exercer le contentieux électoral et saisir le juge administratif, si besoin est.

C'est donc le préfet qui, d'après l'amendement adopté par la commission de législation, devra exercer ces attributions, comme d'ailleurs il les exerce en France.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Les attributions confiées au préfet et au maire par les articles susmentionnés du code électoral sont exercées par le ministre des affaires étrangères ou ses délégués et par les

autorités diplomatiques et consulaires ou par l'autorité préfectorale dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Poniatowski, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

**SECTION II. — Propagande.****Articles 10 et 11.**

**M. le président.** « Art. 10. — Toute propagande à l'étranger est interdite à l'exception de l'envoi sous pli fermé des circulaires et bulletins de vote et de l'affichage offert aux candidats par les ambassades et les consulats. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les interdictions des articles L. 49, L. 50 et L. 52-1 du code électoral relatifs à certaines formes de propagande, sont applicables à l'étranger. » — (Adopté.)

**SECTION III. — Vote.****Article 12.**

**M. le président.** « Art. 12. — Sous réserve des dispositions des articles 14 à 16 ci-après, celles des dispositions du chapitre VI du titre premier du Livre premier, première partie du code électoral qui sont applicables au vote pour l'élection du Président de la République en vertu du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, sont applicables au vote à l'étranger à l'exception des articles L. 53, L. 68 et L. 79 à L. 85. »

Par amendement n° 11, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « à l'étranger », par les mots « dans les centres de vote ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de pure coordination. En effet, nous savons qu'il y a des centres de vote ailleurs qu'à l'étranger.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 20, MM. Habert, Gros, Croze, d'Ornano et Sauvageot proposent, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « à l'exception des articles L. 53, L. 68 et L. 79 à L. 85 », par les mots : « à l'exception des articles L. 53, L. 65, L. 66-1, L. 68 et L. 79 à L. 85 ».

Le Sénat voudra certainement réserver cet amendement jusqu'à ce qu'il ait statué sur l'amendement n° 21 tendant à insérer un article additionnel après l'article 15. (Assentiment.)

L'amendement n° 20 et l'article 12 sont donc réservés.

**Article 13.**

**M. le président.** « Art. 13. — Les dispositions des articles L. 72 à L. 77 inclus du code électoral relatives au vote par procuration ne sont applicables dans les centres de vote à l'étranger qu'aux électeurs qui justifient être dans l'impossibilité de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 prendra les mesures nécessaires pour adapter les dispositions de ces articles applicables en France aux conditions de fonctionnement des centres de vote à l'étranger. »

Sur cet article, je suis saisi par M. de Cuttoli, au nom de la commission, de trois amendements : par le premier, n° 12, il propose, dans le premier alinéa, de supprimer les mots : « à l'étranger » ; par le deuxième, n° 13, dans le second alinéa, de supprimer les mots : « applicables en France » ; par le troisième, n° 14, dans le second alinéa, de supprimer les mots : « à l'étranger ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit, là encore, de trois amendements de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat.** Le Gouvernement accepte ces amendements, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 modifié.

(L'article 13 est adopté.)

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Le vote par correspondance n'est pas autorisé dans les centres de vote à l'étranger. »

Par amendement n° 15, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de supprimer les mots : « à l'étranger ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Après chaque tour de scrutin, les documents mentionnés à l'article L. 68 du code électoral sont transmis à la commission électorale mentionnée à l'article 5 ci-dessus. » — (Adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 21, MM. Habert, Gros, Croze, d'Ornano et Sauvageot proposent, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après la clôture du scrutin, il est procédé de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

« Les enveloppes contenant les bulletins de vote sont placées dans une valise diplomatique spéciale qui est aussitôt scellée en présence de l'agent diplomatique ou consulaire et des membres du bureau de vote.

« Cette valise est transmise par les moyens les plus rapides à la commission électorale prévue à l'article 5.

« Cette commission procède au dépouillement et au recensement des votes dans des conditions déterminées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19. Les résultats sont proclamés de manière globale sans indiquer les résultats par pays.

« Chaque candidat peut désigner un représentant pour assister aux opérations de dépouillement et de recensement des votes. »

La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour objet d'éviter que le dépouillement ne soit effectué dans les centres de vote à l'étranger, afin que les résultats ne soient ni connus ni annoncés localement.

En effet, nous pensons que la proclamation publique de ces résultats pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la communauté française dans certains pays. Il est à craindre, notamment, que l'expression d'une opinion politique par les Français établis dans certains pays puisse déplaire aux gouvernements étrangers, surtout lorsque cette opinion ne serait pas conforme à celle qui prévaut dans les pays en question.

Au contraire, une proclamation globale des résultats à Paris ne refléterait pas le sens des votes exprimés dans les pays lointains et, par conséquent, nos compatriotes établis dans tel ou tel pays auraient voté sans que les autorités locales puissent être informées de leur choix.

En fait, cet amendement, qui reprend d'ailleurs une disposition prévue dans la proposition de loi déposée préalablement par M. le président Gros, tend à donner à nos compatriotes de l'étranger une pleine liberté de choix et à éviter qu'aucune pression ne puisse être exercée sur eux, en particulier, non pas par les ambassadeurs et les consuls de France — comme certains de nos collègues semblaient le redouter — mais par les autorités locales des pays étrangers où ils résident.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Monsieur le président, la commission n'a pas examiné cet amendement, qui a été déposé ce matin et elle n'a pas d'avis.

Toutefois, si je puis me permettre d'exprimer un avis personnel, non pas en tant que rapporteur, mais en tant que sénateur des Français établis hors de France, je trouve excellentes les motivations de cet amendement. Effectivement, dans un certain nombre de pays à coloration politique accentuée nos compatriotes peuvent être gênés pour exprimer leur vote s'il ne va pas dans le sens souhaité par les gouvernements. Peut-être même risqueraient-ils, soit de s'abstenir massivement, soit de craindre des mesures qui seraient préjudiciables à leur établissement. Ce n'est qu'un avis personnel que j'exprime, la commission n'ayant pas été saisie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat.** Sur le fond du problème, monsieur le président, le Gouvernement partage le sentiment qui a été exprimé par M. Habert. En effet, surtout dans les pays où le nombre des Français est limité, l'expression apparente d'un vote, dans un sens ou dans un autre, qui irait à l'encontre du sentiment politique dominant et marquant dans ce pays, n'est pas souhaitable.

Néanmoins, les dispositions que vous envisagez relèvent beaucoup plus du domaine réglementaire que du domaine législatif. Monsieur le sénateur, je peux vous proposer de m'engager à traduire, au nom du Gouvernement, dans les textes réglementaires et les décrets d'application du projet de loi, les propositions que vous faisiez sur un plan législatif, car les dispositions concernant la transmission, la centralisation par la commission électorale et la présentation globale des résultats relèvent, en fait, de la voie réglementaire.

**M. Jacques Eberhard.** Et le dépouillement ?

**M. le président.** Monsieur Habert, après les assurances que vient de vous donner le Gouvernement, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jacques Habert.** Si je comprends bien, monsieur le ministre d'Etat, dans les dispositions réglementaires que vous prendrez, vous ferez en sorte que le secret du vote soit assuré et que la proclamation des résultats ne soit pas faite publiquement dans les différentes circonscriptions à l'étranger. Autrement dit, vous vous engagez à faire en sorte que, dans tel ou tel pays, on ne puisse connaître le choix de nos compatriotes ?

**M. Fernand Chatelain.** C'est le vote secret ! (Sourires.)

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat.** Le dépouillement, naturellement, aurait lieu centre par centre, mais la transmis-

sion des résultats demeurerait secrète et serait faite directement à la commission centrale. (*Rires sur les travées communistes.*) On ne publierait pas les résultats centre par centre étranger.

Par conséquent, les dispositions réglementaires que je prendrai correspondront au vœu que vous exprimez, monsieur le sénateur.

**M. le président.** En fin de compte, monsieur Habert, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jacques Habert.** Il va sans dire que les bureaux de vote locaux pourront accueillir des représentants de tous les candidats et que les personnes désignées par le bureau connaîtront les chiffres, de façon que nulle fraude ne soit possible. C'est simplement l'annonce publique qui ne sera pas faite dans les circonscriptions éloignées des pays étrangers. C'est bien cela ? (*M. le ministre d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

Ces assurances m'ayant été données, monsieur le président, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 21 est retiré.

#### Article 12 (suite).

**M. le président.** En conséquence, monsieur Habert, je pense que vous retirez également l'amendement n° 20, qui portait sur l'article 12, précédemment réservé.

**M. Jacques Habert.** Bien sûr, monsieur le président, puisque c'était un amendement de coordination.

**M. le président.** L'amendement n° 20 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(*L'article 12 est adopté.*)

#### SECTION IV. — Dispositions pénales.

##### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — Les dispositions des articles L. 86 à L. 117 du code électoral sont applicables à l'inscription sur les listes spéciales de vote, à la propagande électorale et au vote à l'étranger.

« Toute infraction aux dispositions des articles 4, 11 et 12 ci-dessus sera punie d'une amende de 5 000 à 500 000 francs.

« Lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de la République, les infractions prévues aux articles ci-dessus énumérés sont poursuivies et réprimées comme si elles avaient été commises sur le territoire de la République.

« Ces infractions peuvent être constatées par l'ambassadeur, le consul ou l'agent diplomatique chargé des fonctions consulaires, dans la circonscription duquel est installé le centre de vote. Le procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve contraire, est transmis sans délai à l'autorité judiciaire compétente.

« Dans le cas où il ne peut pas être fait application de l'article 696 du code de procédure pénale, la poursuite est intentée à la requête du ministère public près le tribunal de grande instance de Paris. »

Par amendement n° 16, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à l'étranger. » par les mots : « dans les centres de vote. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Poniowski, ministre d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(*L'article 16 est adopté.*)

#### SECTION V. — Dispositions diverses.

##### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Les frais occasionnés par l'organisation du vote des Français à l'étranger en application de la présente loi sont à la charge de l'Etat.

« Les dispositions de l'article L. 118 du code électoral sont applicables aux procédures relatives au vote à l'étranger. »

Je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° 17, présenté par M. de Cuttoli, au nom de la commission, a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « des Français à l'étranger » par les mots : « dans les centres de vote ».

Le second, présenté également par M. de Cuttoli au nom de la commission, vise, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « à l'étranger. » par les mots : « dans les centres de vote. ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Il s'agit également d'amendements de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Poniowski, ministre d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à ces amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(*L'article 17 est adopté.*)

##### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Les dispositions de la présente loi autorisant le vote des Français établis hors de France dans des centres de vote à l'étranger ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient du droit de voter par correspondance en vertu de l'article L. 80 1° du code électoral. »

Par amendement n° 19, M. de Cuttoli, au nom de la commission, propose de supprimer les mots : « à l'étranger ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles de Cuttoli, rapporteur.** Il s'agit encore d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Poniowski, ministre d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(*L'article 18 est adopté.*)

#### Articles 19 et 20.

**M. le président.** « Art. 19. — Un règlement d'administration publique complétant et modifiant le règlement d'administration publique pris en application de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République fixera les modalités d'application de la présente loi organique. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — La présente loi est applicable au cas de référendum dans des conditions définies par décret. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi organique, je donne la parole à M. Eberhard pour explication de vote.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, je voudrais expliquer le vote du groupe communiste sur ce projet de loi.

Tout ce qui permet à des citoyens français, en quelque lieu qu'ils se trouvent, d'exercer leur droit de vote recueille notre approbation. De ce point de vue, sans aller à l'étranger, en France même, il y aurait beaucoup à faire quand on songe au découpage, au « charcutage » qui se prépare actuellement pour les prochaines élections cantonales. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

Cela dit, nous ne pouvons pas approuver le texte qui nous est présenté car, à notre sens, loin d'offrir des garanties suffisantes quant à la sincérité du résultat, il recèle en lui-même des possibilités de fraude.

Notre rapporteur a mis en évidence les inconvénients du vote par procuration. Or, ce qui nous est proposé, c'est le système de la procuration encore aggravé.

En France, les mandants connaissent en général les électeurs à qui ils délèguent leur droit de vote ; il s'agit souvent d'un membre de leur famille ou de leur organisation politique. Mais comment s'effectuera cette délégation à l'étranger ? A qui les électeurs perdus dans le fin fond de la brousse auront-ils possibilité de déléguer leur pouvoir ? Aux centres de vote ? A M. l'ambassadeur ? Ne verrons-nous pas des personnes du centre de vote bien placées envoyer des pouvoirs en blanc, comme cela se fait dans les assemblées générales des sociétés ? Nous ne pouvons pas accepter de telles pratiques !

Le texte, tel qu'il vient de nous être présenté, ne garantit pas contre le risque d'un double vote. En métropole, c'est difficile. Les contrôles de l'I. N. S. E. E. sont très sévères. Cependant, certaines personnes y échappent.

Ce projet de loi ne prévoit pas les modalités de contrôle. Il est envisagé — c'est vrai — des pénalités. Le fraudeur se verra infliger une amende. Mais elle sera réclamée *a posteriori*, quand le Président de la République sera élu. Or, chacun sait que le Président de la République procède alors à une amnistie générale. Le fraudeur peut être sûr qu'il sera amnistié.

Considérant que tous les Français qui veulent voter doivent pouvoir le faire, mais que les garanties offertes par ce texte ne sont pas suffisantes, nous nous abstenons lors du vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

Conformément à l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 1 :

Nombre des votants .....	279
Nombre des suffrages exprimés .....	204
Majorité absolue des suffrages exprimés.	103
Pour l'adoption .....	204

Le Sénat a adopté.

— 11 —

## PENSIONS DES IDENTIFICATEURS DE L'INSTITUT MEDICO-LEGAL

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre au corps des identificateurs de l'Institut médico-légal le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950. [N° 453 (1974-1975) et 5 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Mathy, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la présente proposition de loi, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale à la fin de la dernière session, a pour objet d'étendre au corps des identificateurs de l'Institut médico-légal le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950.

Cette loi avait doté les agents des réseaux souterrains des égouts d'un régime particulièrement favorable en matière d'ouverture du droit à la retraite. Elle dispose en effet qu'à condition d'avoir accompli dix ans dans le service en cause, dont cinq années consécutives lors de leur admission à la retraite, les employés des réseaux souterrains des égouts bénéficient : d'une réduction de l'âge d'ouverture du droit à pension, qui pourra être fixé à cinquante ans ; d'une bonification de 50 p. 100 du temps effectivement passé dans le service, sans que cette bonification puisse être supérieure à dix années.

L'objet du présent texte est d'accorder aux identificateurs de l'Institut médico-légal les mêmes avantages, aux mêmes conditions.

Le corps des identificateurs de l'Institut médico-légal trouve son origine dans un arrêté préfectoral n° 70-1918 du 30 avril 1970, qui a doté d'un statut spécifique les agents chargés, à l'Institut médico-légal, de toutes les tâches matérielles d'assistance aux médecins légistes et aux fonctionnaires de police dans les opérations d'identification, d'autopsie, de radiographie et de photographie.

L'effectif global de ce corps est actuellement fixé à quinze agents.

On imagine aisément le caractère physiquement et psychologiquement pénible de ce travail. Rappelons que l'Institut médico-légal fonctionne jour et nuit, sans interruption durant toute l'année, et qu'il a une compétence géographique étendue puisqu'il couvre à lui seul la ville de Paris et les trois départements de la petite couronne.

Il apparaît donc indispensable de doter les personnels concernés d'une protection sociale qui tienne compte de leurs conditions de travail difficiles.

Conscient de cette nécessité, le Gouvernement avait prévu d'étendre aux identificateurs de l'Institut médico-légal, par voie réglementaire, les avantages reconnus aux agents des réseaux souterrains des égouts en matière d'ouverture du droit à pension.

Le Conseil d'Etat, faisant valoir que ces avantages avaient été accordés en vertu de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950, a considéré que l'extension envisagée devait s'effectuer par la voie législative.

Votre commission ne peut qu'approuver la présente proposition, qui donne satisfaction à des revendications légitimes. Elle vous propose donc de l'adopter sans modification. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

**M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cette extension concerne une quinzaine d'agents dont le travail, particulièrement pénible, de jour, de nuit, les dimanches et jours fériés, nécessite des efforts physiques importants et comporte des risques exceptionnels d'insalubrité et même de contamination.

L'extension des avantages qui est proposée, c'est-à-dire l'alignement de leur régime de retraite sur celui du personnel du service des égouts, se traduira par une réduction de l'âge d'ouverture du droit à pension, qui peut être fixé à cinquante ans, et une bonification de 50 p. 100 du temps effectivement passé dans ce service, sans que celle-ci puisse être supérieure à dix ans.

Etant donné la pénibilité des travaux et les risques encourus, le Gouvernement approuve la proposition de loi qui vous est soumise.

**M. Jean Mézard.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Moreigne.

**M. Michel Moreigne.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le texte en discussion vise à étendre au corps des identificateurs de l'Institut médico-légal — corps fort modeste, créé depuis 1970 — le bénéfice des dispositions de la loi du 17 mars 1950. Notre groupe ne peut que suivre les excellentes conclusions dont vient de faire état M. le rapporteur Marcel Mathy.

Mais qu'il nous soit permis ici de reprendre l'observation qu'avait faite à l'Assemblée nationale notre excellent collègue M. le député Delelis qui avait souhaité voir les agents hospitaliers des morgues bénéficier d'un statut comparable. Il s'agit en effet d'agents de la catégorie B et si le présent texte de loi, comme je n'en doute pas, est voté tout à l'heure, leur statut sera désormais en retard par rapport à celui des identificateurs de l'Institut médico-légal.

Nous souhaiterions donc que fût étendue à ces personnels au moins l'indemnité spécifique prévue par l'arrêté du 23 avril

1975 et que le Gouvernement voulût bien s'engager à améliorer dans ce sens le statut de cette catégorie de personnel hospitalier, ce qui est d'ailleurs conforme au texte de la réponse qu'avait faite Mme le ministre de la santé à ma question écrite n° 17175 du 24 juin 1975.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 accordant aux personnels du service actif des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension est étendu au corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi (La proposition de loi est adoptée.)

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques minutes en attendant l'arrivée de Mme le ministre de la santé, qui doit représenter le Gouvernement dans la discussion de la proposition de loi relative à la modification de certaines dispositions du code de la santé publique. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 12 —

## CODE DE LA PHARMACIE

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du Livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie. [N° 416 (1974-1975) et 4 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mlle le rapporteur.

**Mlle Gabrielle Scellier, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi qui nous est soumise tend à modifier certaines dispositions du Livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie.

Sans remettre en cause aucune des dispositions essentielles du « code de la pharmacie », elle s'efforce à la fois de rectifier des textes dont l'application s'avère peu satisfaisante ou malaisée et d'actualiser des règles qui apparaissent inadaptées aux conditions modernes d'exercice de la profession.

On examinera successivement les cinq articles de ce texte qui traitent de problèmes différents, mais répondent tous à ce souci d'actualisation.

L'article premier concerne les conditions d'ouverture d'une officine.

Actuellement, en vertu de l'article L. 570 du code de la santé publique, toute officine dont la création a été autorisée doit être effectivement ouverte au plus tard dans un délai de six mois à compter du jour de l'autorisation. Ce délai peut, en cas de force majeure, être prolongé de six mois.

L'existence d'un délai de cette nature se justifie pleinement : il s'agit d'éviter la pratique de « demandes de barrage », formulées dans le seul but de bloquer toute création d'officine dans un secteur donné.

En revanche, la durée de six mois prévue par l'article L. 570 ne correspond pas aux réalités techniques et administratives actuelles.

Dans bien des cas, les lenteurs de la procédure d'obtention du permis de construire, les retards qu'accusent souvent les programmes immobiliers, empêchent le respect du délai normal.

Certes, les intéressés peuvent alors invoquer la force majeure et solliciter du préfet un arrêté leur accordant un délai supplémentaire de six mois.

Mais de telles pratiques sont à la source d'un contentieux important et la jurisprudence administrative récente tend à freiner ce recours systématique à la force majeure.

Il apparaît donc plus simple et plus logique d'allonger raisonnablement les délais normaux. Tel est l'objet de l'article 1<sup>er</sup> de la présente proposition, qui fixe à un an le délai maximum séparant l'obtention de l'autorisation de l'ouverture effective de l'officine. En revanche, le texte proposé supprime toute référence à la force majeure.

Votre commission, si elle réprovoque le recours abusif à la notion de force majeure, estime qu'il est illogique de tomber d'un excès dans l'autre en excluant, pour l'avenir, toute possibilité d'invoquer cette notion.

Les critères de la force majeure — caractère imprévisible, irrésistible, inévitable du fait constitutif — sont en eux-mêmes extrêmement difficiles à réunir. Mais lorsqu'ils le sont — les cas, n'en doutons pas, ne peuvent qu'être très rares — il paraît choquant de ne pas permettre au titulaire d'une autorisation d'aller au-delà du délai maximum normal. Pourquoi, en effet, faire supporter par le pharmacien, qui a engagé des frais nombreux pour créer une officine, les conséquences d'un empêchement qui ne lui est absolument pas imputable ?

Aussi, votre commission vous suggère-t-elle, par amendement, de prévoir que le délai d'un an pourra être prolongé en cas de force majeure. Elle comprend les préoccupations qu'ont eues les auteurs de la proposition, mais considère qu'il y a lieu de faire confiance aux tribunaux pour empêcher, à l'avenir, un quelconque détournement de la notion de force majeure.

L'article 2 du texte porte sur l'âge requis pour gérer une officine.

Le premier alinéa de l'article L. 575 du code de la santé publique indique que « le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire et âgé de vingt-cinq ans au moins ».

Cette condition d'âge empêche des jeunes gens, à l'issue de cinq années d'études offrant toute garantie de compétence, d'exercer normalement et pleinement leur profession. Cela est particulièrement vrai pour les femmes, qui n'ont pas à effectuer de service national et dont le pourcentage grandit dans les facultés. Ajoutons que dans le cas particulier de la perte d'un parent pharmacien, cette disposition prive parfois le jeune diplômé de la possibilité de reprendre la pharmacie familiale.

Il vous est donc proposé de supprimer toute condition d'âge. Votre commission estime cette proposition légitime et conforme aux orientations actuelles qui tendent à permettre aux jeunes, dans d'autres domaines — notamment la biologie et l'industrie pharmaceutique — d'assumer à part entière leurs responsabilités professionnelles. Elle vous engage donc à l'approuver.

L'article 3 est relatif à l'organisation des services de garde, en dehors des jours d'ouverture, et d'urgence, en dehors des heures normales d'ouverture.

Curieusement, aucune disposition législative n'impose aux pharmaciens l'organisation de tels services. Seul l'article R. 5015-5 du code de la santé publique énonce : « Le pharmacien détaillant ne peut fermer son officine qu'après s'être assuré que les malades pourront recevoir chez un autre pharmacien, suffisamment proche, les secours dont ils ont besoin ». Ce texte ne saurait constituer un support juridique satisfaisant.

Actuellement, on considère simplement que le préfet peut, sur la base de la législation relative au repos hebdomadaire, ordonner par arrêté la fermeture des officines et permettre l'organisation de services de garde si un accord syndical a été conclu à ce sujet. Encore faut-il préciser que la jurisprudence administrative rappelle que le « tour de garde » organisé sur la base d'un accord syndical n'est pas opposable au pharmacien non membre du syndicat en cause.

Quant aux services d'urgence, aucun texte ne garantit leur organisation.

Tout dépend donc, on le voit, des possibilités d'accord entre les organisations syndicales représentatives et de l'autodiscipline professionnelle.

Or, l'évolution récente tend à rendre de plus en plus difficile la réalisation d'un accord entre les pharmaciens de chaque département.

L'urbanisation rapide et le développement insuffisant des services aux périphéries des villes suscitent un déséquilibre dans l'implantation des officines : fortement concentrées au centre des agglomérations, elles sont moins nombreuses dans les banlieues nouvelles. Les officines rattachées à des centres commerciaux ouverts seulement à certaines heures du jour posent un problème particulier et sont difficilement intégrables dans le « roulement » d'un service de garde.

En outre, les officines de certaines localités ou de certains départements connaissent, du fait de l'afflux des touristes à certaines périodes de l'année, une alternance de suractivité et de calme qui rend malaisée l'organisation d'un service d'urgence ou de garde sur toute l'année.

Dans les grandes villes, la pratique croissante des fermetures tardives — à vingt-deux heures le plus souvent — rend particulièrement contraignante l'obligation d'assurer une garde pour le reste de la nuit : normalement, en effet, les pharmacies de garde ne connaissent, après vingt-deux heures, qu'une activité très restreinte, insuffisante souvent pour couvrir les frais d'organisation du service.

Enfin, le développement de la délinquance lié à la toxicomanie, le nombre impressionnant d'agressions contre les officines posent un problème de sécurité non négligeable et tendent à dissuader les membres de la profession d'assurer des gardes de nuit.

Seule une intervention législative, d'ailleurs souhaitée par l'ensemble des organisations, peut garantir la mise en place sur tout le territoire de services de garde ou d'urgence.

La solution retenue au présent article est simple : le système actuel, c'est-à-dire la mise en place des services à l'échelon départemental sur la base d'un accord entre les organisations représentatives de la profession, subsiste. Mais à défaut d'accord, le préfet règle le problème par voie d'arrêté, après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, des syndicats professionnels et du pharmacien-inspecteur de la santé, compte tenu des particularités locales. Les collectivités locales sont dans tous les cas consultées sur l'organisation des services.

Ce dispositif s'insère dans un article L. 588-1 nouveau du code de la santé publique.

Votre commission, tout en insistant pour que l'accord entre professionnels demeure la solution normale — la voie de l'arrêté préfectoral n'étant adoptée qu'en dernier recours — vous invite à approuver le présent article. Elle souhaite cependant obtenir du Gouvernement des précisions sur la façon dont sera assurée la consultation des collectivités locales en cas d'accord entre les organisations professionnelles et l'engagement que la consultation des départements et des communes ne sera pas de pure forme et leur permettra de faire valoir leur point de vue en temps utile.

L'article 4 de la proposition de loi est relatif au remplacement et à la gérance après décès.

Les règles applicables en la matière étaient jusqu'en 1964 assez strictes : aux termes de l'article L. 580 du code de la santé publique, la durée légale d'un remplacement ne pouvait excéder un an, de même que le délai pendant lequel le conjoint survivant d'un pharmacien ou ses héritiers étaient autorisés à maintenir l'officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien.

Désireux d'assouplir quelque peu ces règles, le Gouvernement décidait, en 1964, de modifier par voie réglementaire l'article L. 580. Tel était l'objet du décret n° 64-968 du 11 septembre 1964 qui prévoyait une prorogation de la durée du remplacement en cas de service militaire ou de rappel sous les drapeaux et la possibilité, sur décision du ministre de la santé, de porter le délai de la gérance après décès à deux ans si le pharmacien laisse des héritiers mineurs, voire à six ans lorsque le conjoint du pharmacien, l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses héritiers ou le conjoint de l'un de ceux-ci se trouve en cours d'études de pharmacie.

Considérant que ces dispositions risquaient d'entraîner un certain désordre dans la profession et surtout qu'elles portaient par trop atteinte au principe de l'indivisibilité de la propriété et de la gérance, le conseil de l'ordre a attaqué ces dispositions.

Le Conseil d'Etat, par une décision en date du 12 décembre 1969, a annulé le décret de 1964 au motif que la modification des conditions de remplacement ne pouvait résulter que d'une loi.

Le présent article reprend donc en partie les dispositions en cause : la prorogation de la durée maximale du remplacement en cas d'empêchement dû au service militaire ou à un rappel sous les drapeaux et l'élévation à deux ans du délai maximum de la gérance après décès.

La solution retenue en matière de gérance après décès est plus satisfaisante que celle du décret : principe d'un délai unique, alors que le décret de 1964 prévoyait trois délais différents ; suppression de la procédure, trop lourde, de la décision ministérielle, qui ne pouvait intervenir, aux termes du décret de 1964, qu'après avis de l'inspecteur divisionnaire de la santé et du conseil supérieur de la pharmacie ; fixation à deux ans, et non plus à six ans, de la durée maximale ; on évite ainsi une gérance trop longue et une atteinte excessive aux principes posés par l'article L. 575.

Votre commission, considérant que ce texte assouplit raisonnablement et à bon escient les conditions du remplacement et de la gérance après décès, vous propose de l'adopter, sous

réserve d'un amendement d'ordre technique : il convient, pour être plus précis et plus complet, de viser non pas le « service militaire obligatoire », mais le « service national ».

L'article 5 de la présente proposition institue un contrôle sur les produits pharmaceutiques exportés.

Les spécialités pharmaceutiques débitées en France sont soumises à un contrôle très strict, astreint notamment à une procédure d'autorisation de mise sur le marché.

Il n'existe, en revanche, aucune réglementation analogue ou comparable pour les produits fabriqués en France en vue de la seule exportation.

Il en est ainsi, par exemple, de spécialités destinées à traiter des maladies inconnues en France et propres à d'autres régions du monde. Il en est ainsi également de produits pharmaceutiques transformés pour tenir compte des données particulières au pays d'exportation : données administratives — systèmes de mesures différents — données physiques — excipients spéciaux pour assurer la conservation des médicaments dans les pays chauds — données sociales — interdiction de l'alcool, alors que le produit est contenu dans un grand nombre de médicaments.

L'absence de tout contrôle sur les produits destinés à l'exportation repose sur l'idée qu'il appartient à chaque pays importateur d'assurer lui-même, selon ses propres normes, un contrôle efficace et suffisant.

Cette conception paraît tout à fait acceptable lorsqu'il s'agit de pays dotés de moyens suffisants pour assurer ce contrôle.

Elle ne l'est guère lorsqu'il s'agit, par exemple, de pays en voie de développement. Beaucoup d'entre eux, en effet, n'ont pas encore les équipements et les personnels techniques et administratifs spécialisés nécessaires pour assurer le contrôle approfondi qui s'impose en la matière.

Aussi est-il parfois arrivé — d'après des informations qui nous ont été fournies — que soient exportés impunément des spécialités sans vertu thérapeutique réelle, voire des produits dangereux s'étant vu refuser l'autorisation de mise sur le marché en France.

Consciente de ce problème, l'Organisation mondiale de la santé a, dans un rapport publié au printemps dernier, engagé tous les pays exportateurs de médicaments à délivrer un certificat attestant que les produits en cause ne sont pas interdits dans le pays d'origine, que leur fabrication a été contrôlée et qu'ils sont conformes aux règlements en vigueur.

L'article 5 de cette proposition de loi a pour objet de satisfaire à cette recommandation.

L'Assemblée nationale a adopté en ce sens une rédaction nouvelle du deuxième alinéa de l'article L. 601 du code de la santé publique.

Rappelons que l'article L. 601 définit la notion de la « spécialité pharmaceutique » et soumet les spécialités pharmaceutiques débitées en France à une autorisation de mise sur le marché.

La rédaction de l'Assemblée nationale prévoit une autorisation identique pour les spécialités exportées.

Cette solution n'apparaît pas entièrement satisfaisante.

Elle est trop restrictive dans la mesure où elle limite le contrôle des exportations aux seules spécialités pharmaceutiques au sens strict, alors que certains médicaments expédiés en vrac — médicaments « préfabriqués » — ne répondent pas à la définition des spécialités pharmaceutiques donnée à l'article L. 601 du code de la santé publique.

Elle n'est pas assez souple dans la mesure où elle soumet uniformément tous les médicaments exportés à la même procédure, très lourde et très longue, d'autorisation de mise sur le marché.

Une telle procédure apparaît inutile pour les spécialités pharmaceutiques déjà autorisées dans le pays destinataire et pour lesquelles les fabricants français n'interviennent qu'en tant que façonniers.

Elle est également superflue pour les produits exportés pratiquement identiques à des spécialités autorisées en France et qui n'en diffèrent, par exemple, que par des détails de dosage ou par une légère modification des excipients.

Elle n'a guère de sens, enfin, pour les spécialités exportées dans des pays possédant une infrastructure et des services sanitaires très développés, qui assurent un contrôle approfondi des médicaments importés.

Or, la grande majorité des médicaments exportés entre dans les cas qui viennent d'être cités. L'autorisation de mise sur le marché n'a, pour ces médicaments, guère d'objet.

Imposer une telle procédure pourrait nuire notablement à notre industrie pharmaceutique. Ainsi, à l'occasion d'appels d'offres internationaux lancés par des administrations de pays étrangers pour des médicaments préparés à l'avance et non utilisés en France, les fabricants ne pourraient pas soumissionner sans délai et fournir les produits demandés s'ils étaient tenus d'obtenir une autorisation de mise sur le marché.

En tout état de cause, aucun pays n'a adopté, jusqu'à présent, une solution aussi rigoureuse. La recommandation formulée par l'O. M. S. elle-même est beaucoup plus souple et nuancée. Elle prévoit simplement que le pays exportateur devra délivrer un certificat attestant que le produit fabriqué est soumis, à intervalles appropriés, à des inspections et que le fabricant se conforme aux règles de bonne pratique en matière de fabrication des médicaments et de contrôle de la qualité qui sont recommandées par l'Organisation mondiale de la santé.

Ce système permet aux administrations sanitaires des pays exportateurs d'intervenir dans chaque cas de façon appropriée, d'apprécier quelle doit être la nature du contrôle exercé.

Votre commission vous propose donc une solution identique. Elle vous suggère de renoncer à insérer dans l'article L. 601 du code de la santé publique toute référence aux médicaments exportés et d'introduire un article L. 603 ainsi rédigé :

« Art. L. 603. — Tout médicament préparé à l'avance en vue de l'exportation et présenté sous une forme utilisable sans transformation, notamment sous forme de spécialité pharmaceutique, doit être autorisé au préalable par le ministre de la santé.

« Cette autorisation n'est accordée qu'à condition que le fabricant fournisse les justifications de qualité et de contrôle exigées pour les médicaments mis sur le marché en France. »

Les termes « préparé à l'avance » et « présenté sous une forme utilisable sans transformation » sont empruntés à la loi promulguée récemment sur la pharmacie vétérinaire, de façon à inclure dans le contrôle institué le cas des médicaments préfabriqués, fréquemment exportés.

Un tel système, applicable à la fabrication de tous les médicaments préparés à l'avance — et non plus seulement à celle des spécialités pharmaceutiques — est seul en mesure de donner aux exportateurs de produits français les mêmes garanties de qualité et de contrôle que celles qui sont exigées pour le marché français. En revanche, il n'oblige pas les fabricants à mettre obligatoirement en œuvre toute la procédure prévue pour l'autorisation de mise sur le marché. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Sénat est amené aujourd'hui à examiner la proposition de loi de M. le député Pinte tendant à modifier certaines dispositions du titre V du code de la santé publique. Cette proposition a été discutée et amendée à l'Assemblée nationale au cours de la session de printemps.

Je ne reprendrai pas ce texte article par article, puisque nous le ferons ensemble tout à l'heure. Par ailleurs, nous en avons eu connaissance par l'excellente analyse de votre rapporteur Mlle Scellier, que je tiens à féliciter et à remercier vivement pour la qualité de son travail. Il me paraît plus utile de vous faire brièvement connaître l'avis du Gouvernement sur les amendements préparés par votre commission.

Je tiens à souligner auparavant que le Gouvernement est pleinement favorable à cette proposition, dont l'objectif rejoint son souci de moderniser et d'actualiser des dispositions législatives qui se révèlent aujourd'hui inadaptées aux conditions d'exercice de la profession de pharmacien d'officine.

Il est fréquent, en effet, que je sois saisi de problèmes concernant les délais accordés au pharmacien autorisé à créer une officine, délais trop courts, aussi bien pour le pharmacien que pour l'administration.

Il me paraît également manifeste que la majorité pour exercer la profession, actuellement fixée à vingt-cinq ans, et qui n'est d'ailleurs requise que pour les seuls pharmaciens, est devenue tout à fait anachronique.

Enfin, il importe de régler d'une façon satisfaisante, aussi bien dans l'intérêt des malades que pour la responsabilité des pharmaciens, la mise au point d'un service de garde qui, actuellement, préoccupe les autorités préfectorales comme les professionnels.

Après ces quelques considérations générales, j'en reviens aux amendements de votre commission des affaires sociales.

A l'article premier du texte, elle propose d'ajouter une possibilité de prolonger, en cas de force majeure, le délai d'un an accordé au pharmacien autorisé à ouvrir une officine.

Dans la mesure où l'expression « force majeure » est bien prise dans le sens strict d'imprévisible, irrésistible, inévitable, qui a d'ailleurs été défini dans le rapport de Mlle Scellier, le Gouvernement ne peut qu'être favorable à cette proposition, qui évitera de se trouver devant un vide juridique.

L'amendement concernant l'article 4 et tendant à une simple modification de pure forme me semble judicieux. Aussi le Gouvernement s'y rallie-t-il totalement.

Enfin l'article 5, qui concerne l'exportation des médicaments, fait l'objet d'un amendement auquel le Gouvernement souscrit.

Le texte initial soumettait à une autorisation préalable de mise sur le marché des médicaments destinés à l'exportation, qu'ils soient présentés en vrac ou sous forme de spécialités pharmaceutiques, risquant ainsi de placer nos industries en état d'infériorité dans les procédures d'appel d'offres.

La nouvelle rédaction adoptée par votre commission, tout en évitant cet écueil, demeure conforme aux « règles de bonnes pratiques applicables à la fabrication des médicaments et au contrôle de leur finalité » définies dans le rapport du directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, en mai dernier. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'approuver cet amendement qui améliore le texte initial de la proposition.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens, au nom du Gouvernement, à me féliciter de l'excellent travail accompli par les deux assemblées du Parlement et notamment, aujourd'hui, par le Sénat.

Cette initiative parlementaire montre le chemin à suivre au Gouvernement, qui s'engage à vous soumettre dans un bref délai les dispositions législatives nécessaires pour rénover certains articles du code de la santé publique que l'évolution des techniques médicale et pharmaceutique, a pu rendre inadaptés au bon exercice d'une profession plus que jamais nécessaire à la sauvegarde de la santé. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Moreigne.

**M. Michel Moreigne.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, mon groupe ne peut qu'approuver les dispositions proposées puisqu'elles tiennent compte de l'évolution et des profonds changements survenus dans les conditions d'exercice de la pharmacie d'officine : suppression de la condition d'âge pour la propriété d'une officine, prolongation jusqu'à deux ans du délai pendant lequel peut être autorisée la gérance d'une officine en cas de décès du titulaire, organisation des services de garde et d'urgence. Nous aurions cependant souhaité que soient davantage intégrés, dans cette organisation des services de garde et d'urgence, les pharmaciens mutualistes.

Enfin, les nouvelles dispositions proposées par notre rapporteur, concernant les médicaments préparés à l'avance pour l'exportation, ne peuvent également que recevoir l'aval de notre groupe.

Qu'il me soit permis néanmoins d'insister auprès de Mme le ministre de la santé pour que soit effectivement et efficacement assurée la protection des officines et de leurs titulaires pendant leurs services de garde et d'urgence. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le troisième alinéa de l'article L. 570 du code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'officine dont la création a été autorisée doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour où la licence a été délivrée. »

Par amendement n° 1, Mlle Scellier, au nom de la commission, propose de compléter ainsi, *in fine*, le dernier alinéa de cet article : « sauf prolongation en cas de force majeure ».

La parole est à Mlle le rapporteur.

**Mlle Gabrielle Scellier, rapporteur.** J'ai présenté cet amendement au cours de mon rapport.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé.** Je confirme que le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Au premier alinéa de l'article L. 575 du code de la santé publique sont supprimés les mots : « et âgé de vingt-cinq ans au moins ». — (Adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Il est inséré à la section IV du chapitre premier du titre II du livre V du code de la santé publique un article L. 588-1, ainsi rédigé :

« Art. L. 588-1. — L'organisation des services de garde et d'urgence des officines est régie à l'échelon départemental par les organisations représentatives de la profession.

« A défaut d'accord, les préfets règlent, par arrêté pris après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, des syndicats professionnels et du pharmacien inspecteur régional de la santé, les services de garde et d'urgence des officines, compte tenu, le cas échéant, des particularités locales.

« Dans tous les cas, les collectivités locales sont consultées sur la mise en place de ces services. »

Par amendement n° 4, MM. Schwint, Souquet, Malhy, Méric, Moreigne, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, au troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 588-1 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « consultées sur » par les mots : « informées de ».

La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Dans cet article 3, il est prévu que les collectivités locales seront consultées dans tous les cas sur l'organisation des services de garde.

Je voudrais, avant d'expliquer l'amendement, rappeler à Mme le ministre un vœu exprimé par notre rapporteur : celui d'obtenir du Gouvernement des précisions sur la façon dont sera assurée la consultation des collectivités locales, en espérant qu'elle ne sera pas de pure forme. J'ai eu l'impression que Mme le ministre n'avait pas répondu à la demande formulée par le rapporteur de notre commission et j'aimerais qu'elle le fit. (Applaudissements sur les travées socialistes et à gauche.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mlle Gabrielle Scellier, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement.

Si je peux me permettre de donner un avis, je dirai que le terme « informer » semble minimiser le rôle des collectivités locales. Or, il est important que celles-ci aient connaissance de ce service de garde par roulement qui sera organisé et que chacune d'elles puisse donner son avis en vue d'une meilleure coordination.

Enfin, le mot « consultées » permet de répondre et de donner son avis alors que le mot « informées » empêche de le faire connaître.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé.** Effectivement, l'amendement proposé par le groupe socialiste et M. Schwint a une incidence quant au fond car les termes employés sont tout à fait différents.

Au cas où le tour de garde, une fois élaboré, devrait être soumis à la collectivité locale concernée pour qu'elle fasse connaître son avis, une absence de réponse de sa part créerait une difficulté. Il faudrait donc attendre l'avis de l'autorité locale alors que le système de l'information est certainement plus simple.

Pour ma part, je m'en remets à la sagesse du Sénat en lui laissant la possibilité de déterminer s'il souhaite cet avis et s'il estime que la collectivité locale a les moyens de le donner.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Robert Schwint.** Dans cet article 3, la consultation des collectivités locales est prévue au troisième alinéa, c'est-à-dire que le tour des services de garde sera déterminé par la profession. Nous en sommes totalement d'accord.

Seulement, ou nous sommes partie prenante dans ce domaine de la détermination des tours de garde, et nous risquons d'aboutir à une participation financière de nos collectivités — car, tôt ou tard, on nous demandera d'intervenir à cet égard étant donné que, de l'avis des pharmaciens, ces jours de garde ne sont pas tellement rentables — ou bien nous sommes « simplement mis au courant » — je reprends les termes employés tout à l'heure par notre rapporteur — c'est-à-dire informés des résultats du travail accompli par les organisations professionnelles auxquelles nous faisons parfaitement confiance, mais dans ce cas-là, je le dis bien, il s'agit d'une simple information.

C'est pourquoi, m'exprimant au nom du groupe socialiste, j'avais préféré cette information plutôt qu'une consultation qui n'en est pas une à proprement parler.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 580 du code de la santé publique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« La durée légale d'un remplacement ne peut en aucun cas dépasser un an. Toutefois, dans le cas de service militaire obligatoire ou de rappel sous les drapeaux, ce délai est prolongé jusqu'à la cessation de cet empêchement.

« Après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par le préfet, ne peut excéder deux ans. »

Par amendement n° 2, Mlle Scellier, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « service militaire obligatoire », par les mots : « service national ».

La parole est à Mlle le rapporteur.

**Mlle Gabrielle Scellier, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article L. 601 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« Aucune spécialité ne peut être débitée à titre gratuit ou onéreux, ni exportée, si elle n'a reçu au préalable une autorisation de mise sur le marché délivrée par le ministre chargé de la santé. »

Par amendement n° 3, Mlle Scellier, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 603 ainsi rédigé :

« Art. L. 603. — Tout médicament préparé à l'avance en vue de l'exportation et présenté sous une forme utilisable sans transformation, notamment sous forme de spécialité pharmaceutique, doit être autorisé au préalable par le ministre de la santé.

« Cette autorisation n'est accordée qu'à la condition que le fabricant fournisse les justifications de qualité et de contrôle exigées pour les médicaments, mis sur le marché en France. »

La parole est à Mlle le rapporteur.

**Mlle Gabrielle Scellier, rapporteur.** Cet amendement a pour but, ainsi que je l'ai déjà indiqué dans la discussion générale, d'instaurer, pour les produits pharmaceutiques exportés, un contrôle conforme aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 5 est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 13 —

## EXERCICE DE L'ART DENTAIRE ET CONSEILS REGIONAUX DE L'ORDRE

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 359 du code de la santé publique en ce qui concerne l'exercice de l'art dentaire par les étudiants ayant satisfait à l'examen de 5<sup>e</sup> année et l'article L. 438 en ce qui concerne les membres avec voix consultative des conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes [N°s 415 (1974-1975) et 3 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, cette proposition de loi a été adoptée par l'Assemblée nationale le 18 juin dernier. Elle est de portée très modeste et comporte deux articles qui ont un objet absolument distinct. Il s'agit, d'une part, de compléter la réglementation actuelle en ce qui concerne l'exercice provisoire de la profession par les étudiants en chirurgie dentaire et, d'autre part, de modifier et d'élargir la composition des conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

Avant d'aborder la première disposition prévue par cette proposition de loi, je voudrais vous rappeler comment se présentent, actuellement, les possibilités d'exercice provisoire de l'art dentaire par les étudiants qui n'ont pas achevé leurs études. Ils peuvent être autorisés à exercer l'art dentaire soit comme adjoint, soit comme remplaçant dans deux cas : premièrement, après l'examen de quatrième année, s'ils sont reçus, pendant la durée des vacances ; deuxièmement, s'ils ont passé avec succès l'examen de cinquième année, jusqu'à la soutenance de leur thèse.

Dans les deux cas, l'autorisation est accordée par le préfet, après avis favorable du conseil de l'ordre.

Ces dispositions présentent quelques inconvénients. Il n'est pas prévu de délai maximum entre la réussite à l'examen de cinquième année et la soutenance de thèse. Par conséquent, un étudiant en art dentaire peut, après avoir été reçu à cet examen, pratiquer l'art dentaire comme remplaçant ou comme adjoint pendant des années, sans soutenir sa thèse et sans être inscrit au tableau de l'ordre qui ne le connaît pas.

Une telle situation se présente rarement, mais elle est absolument anormale, et il faut prendre une mesure pour l'empêcher de se produire.

Par contre, après qu'il a passé sa thèse, l'intéressé ne peut pas exercer jusqu'à son inscription au tableau de l'ordre, et cette interdiction dure un ou deux mois.

Par conséquent, ces dispositions sont à la fois trop larges dans la mesure où elles permettent à un étudiant d'exercer l'art dentaire sans avoir passé sa thèse et sans être inscrit au tableau de l'ordre et, inversement, trop rigoureuses, puisque, une fois qu'il a passé sa thèse, il ne peut plus exercer tant qu'il n'est pas inscrit au tableau de l'ordre.

Cette proposition de loi tend à corriger ce double inconvénient. Tout d'abord, elle limite à un an, après la réussite à l'examen de cinquième année, la durée d'exercice provisoire de l'art dentaire par l'étudiant.

Evidemment, on pourrait adopter la solution qui existe pour les médecins, lesquels sont autorisés, de trois mois en trois mois, par le préfet, à exercer. Mais les conditions sont différentes car si, pour les étudiants en art dentaire, c'est une question de niveau d'études, pour les étudiants en médecine, cela dépend surtout des circonstances : il s'agit de remplacements effectués essentiellement à l'occasion d'afflux de population ou d'épidémies.

La proposition de loi fixe donc à un an le délai maximum entre la réussite à l'examen de cinquième année et la soutenance de la thèse.

En second lieu, l'autorisation d'exercer après la soutenance de thèse et avant l'inscription au tableau de l'ordre est prolongée à condition que cette demande d'inscription soit faite dans le mois qui suit la soutenance de thèse. Si l'étudiant présente celle-ci avec succès — ce qui est la règle — dans le délai d'un an après l'examen de cinquième année, il n'y aura donc pas d'interruption d'activité professionnelle.

La deuxième disposition de cette proposition de loi vise la composition des conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Ces conseils constituent la juridiction de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la santé publique. Je rappelle qu'il en est de même pour les médecins. Les ordres départementaux ne disposent d'aucun pouvoir juridique. Tout ce qui relève de cet ordre est automatiquement renvoyé par les conseils départementaux aux conseils régionaux.

Ces conseils régionaux des chirurgiens-dentistes sont composés de neuf membres titulaires et de neuf membres suppléants élus par les conseils départementaux. A ces membres sont adjoints, avec voix consultative, trois personnalités qui représentent respectivement les trois ministères intéressés, c'est-à-dire le directeur départemental de la santé comme représentant du ministre de la santé, un professeur de faculté ou d'une école de médecine de la région comme représentant du ministre de l'éducation, et le médecin conseil régional des assurances sociales comme représentant du ministre du travail.

L'ordre des chirurgiens-dentistes souhaiterait qu'un membre supplémentaire, ayant à jouer un rôle de conseil juridique, puisse entrer, avec voix consultative, dans chaque conseil régional, par analogie avec la composition des conseils régionaux de l'ordre des médecins qui, eux, comprennent effectivement un conseil juridique.

Il faut nous attarder un instant sur la composition de l'ordre régional des médecins. En effet, l'article L. 402 prévoit que sont adjoints au conseil régional de l'ordre des médecins, avec voix consultative, un conseiller juridique qui peut être, au gré du conseil, un magistrat honoraire, un président honoraire de conseil de préfecture, un conseiller de préfecture honoraire ou un avocat ; le directeur départemental de la santé, représentant le ministre de la santé ; un professeur de faculté ou, à défaut, de l'école de médecine de la région, désigné par le ministre de l'éducation ; et enfin le médecin conseil des assurances sociales, représentant le ministre du travail.

Y siège, de plus, un représentant des médecins salariés.

Cette rédaction, notons-le au passage, comporte plusieurs termes qui ne sont plus appropriés ; celui de conseiller juridique tout d'abord : depuis la loi du 31 décembre 1974, il s'agit d'une profession judiciaire particulière, bien réglementée, distincte de celle de magistrat ou d'avocat, et le terme ne devrait donc plus être employé pour désigner la fonction générale de conseiller juridique ; celui de conseil de préfecture ensuite : depuis la réforme de 1953, les conseils de préfecture sont devenus les tribunaux administratifs ; celui d'école de médecine enfin : devenues successivement facultés puis unités d'enseignement et de recherche, les écoles de médecine n'existent plus.

Dans la nouvelle rédaction proposée par l'article 2 pour l'article L. 438 du code de la santé, le vocabulaire est heureusement actualisé par rapport au texte actuel de l'article et à celui de l'article L. 402.

Tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, assorti de quelques amendements rédactionnels du Gouvernement, l'article 2 modifie l'article L. 438 sur les points suivants :

En premier lieu, par l'adjonction aux conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes d'un nouveau membre consultatif qui peut être, au choix du conseil, soit un magistrat honoraire, soit un président honoraire ou un conseiller honoraire de tribunal administratif, soit un avocat inscrit au barreau. L'analogie avec la composition des conseils régionaux de l'ordre des médecins est évidente.

En deuxième lieu, par le remplacement du directeur départemental de la santé par le médecin inspecteur régional de la santé, techniquement mieux placé.

En troisième lieu, par le remplacement du professeur de faculté ou d'école dentaire par un professeur d'une unité d'enseignement et de recherche d'odontologie, terminologie adaptée aux nouvelles structures universitaires.

En quatrième lieu, par le remplacement du médecin conseil régional par le dentiste conseil régional de la caisse régionale de sécurité sociale et nous reviendrons sur ce point.

En cinquième lieu, à l'initiative du Gouvernement, il n'est plus précisé que le médecin inspecteur de la santé et le dentiste conseil régional représentent respectivement le ministre de la santé et le ministre du travail.

Ces derniers, a estimé le Gouvernement, disposent de prérogatives propres pour appeler les décisions du conseil de l'ordre. Il est donc préférable d'éviter de les faire participer, serait-ce par personne interposée et avec voix consultative, aux réunions des conseils régionaux.

Les trois fonctionnaires de la santé, du travail et de l'éducation siègent en tant que garants du respect de la réglementation dans leur domaine respectif plutôt qu'en tant que représentants de l'administration.

Tels sont les aménagements qui ont été adoptés, le 18 juin dernier, par l'Assemblée nationale.

Votre commission n'a formulé qu'une seule objection à propos du quatrième point.

Comme je viens de le dire, il est proposé de faire siéger au conseil régional en tant que garants du respect de la réglementation de la sécurité sociale plutôt que le médecin conseil régional.

D'apparence anodine, cette modification a des incidences importantes pour la raison suivante : il n'existe pas, à l'heure actuelle, de dentistes conseils régionaux dans aucune des seize caisses régionales d'assurance maladie.

Le contrôle médical du régime général de la sécurité sociale est placé, dans chaque région, sous la direction d'un médecin conseil régional, assisté d'un médecin conseil régional adjoint et, le cas échéant, de praticiens conseils auxquels il peut confier certaines attributions ou missions d'ordre technique. Parmi ces praticiens, peuvent éventuellement figurer des chirurgiens-dentistes conseils, mais aucun d'entre eux ne porte le titre de dentiste conseil régional.

Si nous maintenons le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, nous créerions implicitement une nouvelle catégorie de praticiens conseils régionaux, le dentiste conseil régional, et nous bouleverserions ainsi l'organisation du contrôle médical.

Notre commission a estimé qu'il n'était pas opportun de prendre une telle initiative et propose de remplacer le « dentiste conseil régional » par un « praticien conseil désigné par le médecin conseil régional ».

Cette rédaction a l'avantage de permettre à un dentiste conseil de siéger dans les instances régionales de l'ordre des chirurgiens-dentistes, tout en respectant l'organisation actuelle du contrôle médical de la sécurité sociale et donc sans la bouleverser.

Telles, sont mes chers collègues, les dispositions de portée assez limitée, que contient cette proposition de loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement n'a aucune observation à formuler à l'égard de la proposition de loi dont le rapporteur, M. Mézard, vient d'exposer très clairement et très complètement l'objet.

Si, comme il l'a souligné lui-même, la portée de ce texte est limitée, le projet n'en répond pas moins à une utilité indiscutable puisqu'il vient compléter et corriger certaines lacunes et imperfections de la réglementation applicable à l'exercice de la chirurgie dentaire.

La modification proposée dans l'article 1<sup>er</sup> concerne, comme il a été rappelé, les étudiants en art dentaire qui se trouvent en fin d'études ou qui viennent de passer leur thèse mais ne sont pas encore inscrits au tableau de l'ordre.

Le projet répond aussi au souci de voir les conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes s'adjointre des consultants ayant une compétence en matière juridique — anciens magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ou avocat — ces conseils étant en fait souvent appelés à prendre des décisions pour lesquelles de telles connaissances sont nécessaires.

Les autres modifications proposées ont essentiellement pour objet d'améliorer la rédaction de l'article L. 438 du code de la santé publique.

Dans ces conditions, le Gouvernement partage la position exprimée par votre commission des affaires sociales, qui vous propose d'adopter la proposition de loi dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale sous réserve de quelques amendements de détail auxquels je me rallie par avance. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Moreigne.

**M. Michel Moreigne.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le premier volet de ce texte concerne l'exercice de la profession. Le deuxième concerne la nouvelle composition des conseils régionaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Les dispositions de cette proposition de loi viennent d'être brillamment exposées par notre rapporteur. Je puis dire que mon groupe partage tout à fait les options contenues dans ce texte et votera celui-ci.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le dernier alinéa de l'article L. 359 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les étudiants français en chirurgie dentaire ayant satisfait à leur examen de cinquième année, pendant l'année qui suit cet examen. Le bénéfice de l'autorisation préfectorale est prolongé après la soutenance de thèse jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande d'inscription au tableau de l'Ordre, si la demande est faite dans le mois de cette soutenance. »

Par amendement n° 2, M. Malassagne propose, dans le texte modificatif présenté pour le dernier alinéa de l'article L. 359 du code de la santé publique, après les mots : « pendant l'année qui suit cet examen », d'ajouter les mots suivants : « , ce délai pouvant être prorogé d'une durée égale à celle du service national accompli par les intéressés ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 3, présenté par M. Mezard au nom de la commission, et qui tend à le compléter *in fine* par les mots suivants : « à la suite dudit examen ».

La parole est à M. Malassagne.

**M. Paul Malassagne.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, dans son article premier, la présente proposition de loi vise essentiellement à mettre un peu d'ordre dans la situation, que je qualifierai de complexe pour ne pas employer un terme plus figuratif, à laquelle se trouvent confrontés les étudiants en chirurgie dentaire ayant satisfait aux examens de cinquième année.

Cette proposition de loi semble, à première vue, parfaite et capable de satisfaire les désirs, les exigences des étudiants concernés puisqu'elle leur accorde la possibilité d'exercer en clientèle privée dans un cabinet dentaire, donc de se perfectionner techniquement, tout en préparant leur thèse de doctorat. A cet effet, les intéressés disposent d'ailleurs, d'après la proposition de loi, d'un délai d'une année après la réussite à leurs examens de cinquième année.

Le but recherché par le législateur et le Gouvernement semble atteint. Malheureusement, il me paraît que la proposition de loi qui nous est soumise comporte une lacune : il n'est pas tenu compte, en effet, de l'obligation de se conformer au service national, obligation qui concerne cependant 80 p. 100 des étudiants de cinquième année. Je dis bien « étudiants » et non pas « étudiantes », car telle qu'elle est actuellement rédigée cette proposition de loi ne s'appliquerait qu'aux étudiantes, non encore soumises aux obligations militaires.

**M. Raymond Brun.** Cela viendra ! (*Sourires.*)

**M. Paul Malassagne.** Peut-être, vu la pression exercée pour l'obtention de l'égalité des sexes !

La loi ne concernerait qu'un tout petit nombre d'étudiants : ceux qui auraient été dispensés du service militaire pour raison de santé et ceux qui auraient satisfait par anticipation à leurs obligations militaires. La proportion ne dépasserait pas 15 à 20 p. 100.

Parvenus à la fin de leurs études et n'ayant plus qu'à préparer leur thèse de doctorat, bien souvent chefs de famille, nos étudiants en chirurgie dentaire n'ont qu'un désir : se libérer le plus rapidement possible de leurs obligations militaires pour envisager leur entrée dans la carrière et exploiter leurs diplômes.

Hélas, si nous nous en tenons au texte de la présente proposition de loi, nous parvenons au résultat inverse de celui que nous recherchons. En effet, l'étudiant en chirurgie dentaire, à son retour du régiment, serait pratiquement et automatiquement exclu du bénéfice des présentes dispositions. Or tel n'était pas le désir ni du législateur ni du Gouvernement.

En conséquence, vous voudrez sans doute, mes chers collègues, en adoptant l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter, assurer une égalité de chance à tous les étudiants en chirurgie dentaire au moment de leur entrée dans la vie active.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement de M. Malassagne et présenter son sous-amendement n° 3.

**M. Jean Mézard.** La commission a émis un avis favorable à l'amendement de M. Malassagne.

Elle a cru toutefois utile d'y adjoindre un sous-amendement. Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> se lirait ainsi :

« 2° Les étudiants français en chirurgie dentaire ayant satisfait à leur examen de cinquième année, pendant l'année qui suit cet examen, ce délai pouvant être prorogé d'une durée égale à celle du service national accompli par les intéressés à la suite dudit examen. »

La commission a reconnu le bien-fondé de l'argumentation de M. Malassagne, à condition qu'elle soit complétée pour éviter toute ambiguïté.

On pourrait penser, en effet, à la lecture de l'amendement n° 2, que le délai d'un an sera systématiquement prorogé d'une durée égale à celle du service militaire, quelle que soit la date à laquelle celui-ci est effectué. Or, il est bien évident que telle n'est pas l'intention de M. Malassagne. Une telle disposition aboutirait à permettre aux étudiants qui ont accompli leur service avant d'entreprendre leurs études — je dois reconnaître qu'ils sont extrêmement peu nombreux — de bénéficier *de facto* d'une durée d'exercice provisoire égale à deux ans.

Le sous-amendement n° 3, proposé par la commission, a donc pour objet de préciser la portée de l'amendement de M. Malassagne. C'est dans le seul cas où le service militaire sera accompli après l'examen de cinquième année que l'étudiant, une fois son service terminé, pourra être autorisé à exercer l'art dentaire pendant le délai légal d'un an.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 et le sous-amendement n° 3 ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé.** Le Gouvernement partage tout à fait la préoccupation de M. Malassagne, à savoir que les jeunes gens qui accomplissent leur service militaire ne soient pas pénalisés et qu'ils puissent réellement bénéficier des dispositions de la proposition de loi.

Le Gouvernement est également favorable au sous-amendement déposé par la commission, qui permet d'éviter toute ambiguïté sur la portée exacte de l'amendement et sur son application.

**M. le président.** Monsieur Malassagne, acceptez-vous le sous-amendement ?

**M. Paul Malassagne.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, complété par le sous-amendement n° 3.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> ainsi modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article L. 438 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 438. — Sont adjoints avec voix consultative au conseil régional :

« — au choix du conseil, soit un magistrat honoraire désigné par le premier président de la cour d'appel, soit un président honoraire ou un conseiller honoraire désigné par le président du tribunal administratif, soit un avocat inscrit au barreau ;

« — le médecin inspecteur régional de la santé ;

« — un professeur d'une unité d'enseignement et de recherches d'odontologie désigné par le ministre chargé des universités ;

« — le dentiste conseil régional de la caisse régionale de sécurité sociale pour les affaires relevant de l'application des lois sur la sécurité sociale. »

Par amendement n° 1, M. Jean Mézard, au nom de la commission, propose, dans le texte modificatif présenté pour l'article L. 438 du code de la santé publique, au début du dernier

alinéa, de remplacer les mots : « le dentiste conseil régional » par les mots : « un praticien conseil désigné par le médecin conseil régional ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Mézard, rapporteur.** Je me suis expliqué tout à l'heure sur l'objet de cette modification.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale fait mention du « dentiste conseil régional ». Or, celui-ci n'existe pas actuellement. Il n'a pas paru à votre commission que c'était le lieu et l'heure de le créer. Nous avons proposé un « praticien conseil désigné par le médecin conseil régional ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Simone Veil, ministre de la santé.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 4, le Gouvernement propose, dans le dernier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article L. 438 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « de la caisse régionale de sécurité sociale » par les mots : « auprès de la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés ».

La parole est à Mme le ministre.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé.** Il s'agit d'un amendement de pure forme qui vise simplement à respecter la structure actuelle du service national du contrôle médical du régime général de sécurité sociale.

En effet, les médecins n'appartiennent pas à la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés, ils sont placés « auprès de la caisse régionale ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Mézard, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. A la suite des discussions qui viennent d'avoir lieu, je pense toutefois qu'elle n'y aurait pas été défavorable.

**M. Paul Malassagne.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Malassagne.

**M. Paul Malassagne.** Monsieur le président, j'ai été moi-même membre du conseil régional et je l'ai toujours vu fonctionner, à la satisfaction générale, en présence du médecin conseil régional de la sécurité sociale.

Je voterai donc l'amendement du Gouvernement, qui est plus précis.

Au sujet de l'amendement n° 1, sur lequel le Sénat vient de statuer, je dirai qu'en effet nous n'avions pas à créer le dentiste conseil.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

*(L'article 2 est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

*(La proposition de loi est adoptée.)*

— 14 —

## NOMINATIONS A DES COMMISSIONS

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que le groupe de la gauche démocratique a présenté des candidatures pour diverses commissions.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame : M. Jules Pinsard membre de la commission des affaires économiques et du Plan et M. Joseph Voyant membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

— 15 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Maurice Blin un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions du titre III de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises. (N° 321, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 11 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Jung un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972 (N° 493, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 12 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Jung un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française à l'accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique fait à Londres, Moscou et Washington le 22 avril 1968. (N° 492, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 13 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'organisation de l'indivision. (N°s 23, 1968-1969 ; 239, 284, 1969-1970 et 329, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 14 et distribué.

J'ai reçu de M. Auguste Pinton un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise, ensemble son annexe et son protocole annexe, signés le 12 février 1974 à Paris. (N° 443, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 15 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Vigier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise concernant l'assistance administrative mutuelle en matière de douane, signée à Paris le 12 février 1974. (N° 444, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 16 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Belin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord cadre de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela, signé à Caracas le 15 novembre 1974. (N° 497, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 17 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Vigier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention consulaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, signée à Paris le 24 mai 1974. (N° 395, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 18 et distribué.

— 16 —

## RENVOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue (n° 9, 1975-1976), dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 17 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 14 octobre 1975, à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Joseph Raybaud demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir lui donner les raisons d'une réduction des fréquences du « train bleu » sur le parcours Paris—Cannes—Antibes—Nice—Monaco Côte d'Azur—Riviera dei Fiori au moment où l'on consacre des crédits importants à la création d'une nouvelle liaison rapide Paris—Lyon (n° 1661).

II. — M. Serge Boucheny expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que des études sérieuses ont prouvé que la mise en service de la ligne S. N. C. F. « Petite Ceinture », en particulier au sud de Paris, améliorerait sensiblement les transports en commun parisiens, dégageant notamment les lignes du centre de Paris.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour utiliser une infrastructure déjà existante, favoriser le raccordement de nombreuses lignes de métro, et faciliter les liaisons avec les portes de Paris (n° 1662).

III. — M. Maurice Lalloy attire particulièrement l'attention de M. le Premier ministre sur l'injustice qui semble être commise à l'égard des directeurs des centres hospitaliers et des hôpitaux publics qui, instruits des dispositions du décret n° 75-164 du 12 mars 1975 portant statut particulier des membres de tribunaux administratifs et de l'arrêté ministériel du même jour (J. O. du 18 mars 1975) remplissant les conditions stipulées aux titres II, III et IV dudit décret et ayant l'intention de faire acte de candidature au grade de conseiller de 2<sup>e</sup> classe de tribunal administratif, se sont informés auprès du service compétent du ministère de l'intérieur de la recevabilité de leur candidature éventuelle.

Ils ont ainsi appris qu'étant considérés comme des agents des collectivités locales et non comme des fonctionnaires de l'Etat, ils ne pouvaient postuler aux fonctions de magistrats administratifs.

Cette mesure restrictive apparaît d'autant plus injustifiée à l'égard des personnels de direction des hôpitaux publics qu'ils ont la faculté d'accéder sous certaines conditions, en leur qualité « d'agents publics titulaires » (loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970, J. O. du 19 juillet 1970) aux fonctions de magistrats de tribunaux relevant du ministère de la justice.

Il convient par ailleurs de faire observer que, tous les ans, un contingent important de postes de directeurs de centres hospitaliers et d'hôpitaux de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes est réservé, par recrutement extérieur, à des fonctionnaires de l'Etat de toutes administrations remplissant certaines conditions.

Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les cadres de direction des hôpitaux publics puissent, comme tous les fonctionnaires, et à titres égaux, postuler au grade de conseiller de tribunal administratif, venant ainsi renforcer les effectifs d'un corps de magistrats reconnus notoirement insuffisants par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le 17 avril dernier devant le Sénat (n° 1623). (Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

IV. — M. René Ballayer expose à M. le Premier ministre que le calendrier des délibérations gouvernementales du premier semestre comprenait la réforme des collectivités locales (compétences et ressources) ainsi que la mise en œuvre d'une nouvelle étape dans la décentralisation et la déconcentration. Il lui demande, comme suite aux délibérations gouvernementales qui ont eu lieu en la matière, de bien vouloir exposer les mesures arrêtées et les décisions qui pourraient être prises prochainement à ce sujet. (N° 1645). (Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

V. — M. Jacques Eberhard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le département de la Seine-Maritime peuplé de plus de 1 200 000 habitants est divisé en 56 cantons, dont les périmètres, à une exception près, ont été établis il y a un siècle et demi.

Compte tenu de l'évolution de la situation démographique, il en résulte des différences considérables. Tel canton urbain compte plus de 100 000 habitants tandis qu'un autre situé en zone rurale n'en a que 4 000. On oppose à cela qu'il ne faut pas seulement tenir compte du chiffre de la population mais également du secteur géographique où se situent les cantons. Un tel argument n'a en tout cas aucune valeur dans les cités

urbaines. Les 125 000 habitants de la ville de Rouen sont répartis en six cantons alors que Le Havre, avec 220 000 habitants, n'en compte que sept. La rive gauche de Rouen est divisée en quatre cantons pour 123 242 électeurs, alors que le centre ville de cette localité compte également quatre cantons mais pour seulement 16 507 électeurs (listes de 1974). Ajoutons qu'un autre département normand compte autant de cantons que la Seine-Maritime pourtant trois fois plus peuplée.

Il dépend de la seule volonté gouvernementale que cessent ces anomalies. En effet, l'initiative de la modification des circonscriptions territoriales appartient au pouvoir exécutif, lequel n'est tenu en la circonstance à d'autres obligations que celle de consulter le conseil général. Le renouvellement, par moitié, des assemblées départementales devant avoir lieu en 1976, il lui demande si, dans un souci d'équité, il compte prendre les dispositions permettant au département de la Seine-Maritime d'avoir le nombre de cantons correspondant à son importance démographique. (N° 1648.)

VI. — M. Charles Ferrant appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les multiples problèmes posés aux collectivités locales par les fermetures successives de certains services publics en milieu rural. Cette situation ne pouvant que s'aggraver, ainsi que le laisse présager le récent recensement, il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant au maintien et au développement des activités en milieu rural, pour lesquelles la présence des services publics s'avère indispensable. (N° 1652.)

2. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

Mlle Irma Rapuzzi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les mesures récentes du conseil de Paris tendant à garantir un minimum vieillesse de 1 200 francs aux personnes du troisième âge.

Si elle est heureuse dans son principe, cette mesure revêt une forme particulièrement inique à un double point de vue. En effet, elle opère une sélection géographique parmi les personnes âgées nécessiteuses et elle est financée par l'ensemble des contribuables français.

Qu'il s'agisse des transports en commun, des équipements collectifs ou du réseau de voirie, la ville de Paris bénéficie d'une aide privilégiée, comme en témoigne l'enveloppe de 500 millions réservée à la région parisienne dans le cadre du plan de relance, alors que l'ensemble des autres régions françaises ne recevra que le double de cette somme.

C'est donc par un véritable transfert de charges sur l'ensemble des contribuables français que la région parisienne peut s'équiper et, le cas échéant, prendre les mesures sociales que notre situation économique rend indispensables.

Au-delà des artifices de présentation, l'Etat commet une double injustice en laissant la ville de Paris se substituer à lui. Il prive

une majorité de personnes âgées d'un avantage auquel elles peuvent prétendre et il finance une mesure dont ne bénéficie qu'une minorité d'ayants droit.

L'extension du minimum vieillesse à l'ensemble des personnes âgées de la province française constitue, dans la conjoncture actuelle, une mesure urgente que le Gouvernement se doit de prendre dans les meilleurs délais pour mettre fin à une profonde injustice sociale et régionale.

C'est pourquoi elle lui serait reconnaissante de lui dire quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de cette importante question. (N° 156.)

3. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Jean Nayrou rappelle à M. le Premier ministre que la plus haute personnalité de la République « estime qu'un effort particulier doit être entrepris pour le Massif Central qui ne connaît actuellement pas un essor suffisant pour permettre à ses habitants, et notamment les jeunes, d'y vivre conformément à leurs aspirations », et lui demande si cet effort doit être exclusif ou doit s'appliquer également à d'autres régions connaissant la même situation, ce qui est le cas des Pyrénées. (N° 130.) (Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

4. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le milliard de francs avancé par le canal du fonds d'équipement des collectivités locales, fruit de l'action des élus pour obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, ne règle pas les difficultés des collectivités locales, aggravées par l'accentuation de la crise et ne donne pas les moyens de participer à une véritable relance économique.

Il lui demande comment il envisage de faire droit aux revendications du dernier congrès des maires de France, notamment :

— la restitution intégrale de la T. V. A. dès 1976 ;

— l'attribution d'une aide exceptionnelle pour l'établissement des budgets supplémentaires de 1975 ;

— l'attribution à 100 p. 100 du versement représentatif de la taxe sur les salaires et le contrôle de la répartition par la Cour des comptes ;

— la mise en place de subventions globales d'équipement après révision et réévaluation des taux de subvention. (N° 157.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

## NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

## COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

**M. Eeckhoutte** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9, 1975-1976) portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue.

**M. Vérillon** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 443, 1974-1975) autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise, ensemble son annexe et son protocole annexe, signés le 12 février 1974 à Paris, dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

**M. Jacques Habert** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 497, 1974-1975) autorisant l'approbation de l'accord cadre de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela, signé à Caracas le 15 novembre 1974, dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

## Liste des rapporteurs spéciaux de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

## SESSION 1975-1976

## I. — BUDGETS CIVILS

## a) Budget général.

Affaires étrangères.....	MM. Héon.
Agriculture.....	Boscary-Monsservin.
Anciens combattants.....	Sauvageot.
Commerce et artisanat.....	Yves Durand.
Coopération.....	Schmitt.
Culture.....	Schumann.
Départements d'outre-mer.....	Blin.
Economie et finances :	
I. — Charges communes.....	Tournan.
II. — Services financiers.....	Amic.
III. — Commerce extérieur.....	Amic.
Education et universités.....	Lacoste.
Équipement.....	Brousse.
Ports.....	M <sup>lle</sup> Rapuzzi.
Logement.....	MM. Brousse.
Industrie et recherche.....	Descours Desacres.
Intérieur.....	Raybaud.
Rapatriés.....	M <sup>lle</sup> Pagani.
Justice.....	MM. Lombard.
Qualité de la vie :	
I. — Environnement.....	Boyer-Andrivet.
II. — Jeunesse et sports.....	Moinet.
III. — Tourisme.....	Yves Durand.
Services du Premier ministre :	
I. — Services généraux.....	Chazelle.
Aménagement du territoire..	de Montalembert.
Information.....	Fosset.
II. — Journaux officiels.....	Jargot.
III. — Secrétariat général de la	
défense nationale.....	de Montalembert.
IV. — Conseil économique et social.	Jargot.
V. — Commissariat général du Plan	
d'équipement et de la pro-	
ductivité.....	Lefort.
Territoires d'outre-mer.....	Blin.
Transports :	
I. — Section commune.....	M <sup>lle</sup> Rapuzzi.
II. — Transports terrestres.....	M <sup>lle</sup> Rapuzzi.
III. — Aviation civile.....	MM. Fortier.
IV. — Marine marchande.....	Gaudon.
Travail et santé :	
Travail, emploi, population.....	Kistler.
Sécurité sociale.....	Fortier.
Santé.....	Ribeyre.

## b) Budgets annexes.

Imprimerie nationale.....	MM. Lefort.
Légion d'honneur et ordre de la Libé-	
ration.....	Prost.
Monnaies et médailles.....	
Postes et télécommunications.....	Chochoy.
Prestations sociales agricoles.....	Monichon.

## II. — DÉFENSE

## a) Budget général.

Dépenses ordinaires des services mili-	
taires.....	MM. Legouez.
Dépenses en capital des services mili-	
taires.....	Coudé du Foresto.

## b) Budget annexe.

Service des essences.....	Chazelle.
Comptes spéciaux du Trésor.....	Schleiter.
Redevance pour droit d'usage des postes	
de radiodiffusion et de télévision	
(art. 19 de la loi n° 74-696 du 7 août	
1974).....	Cluzel.

## Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 9 octobre 1975 et par le Sénat, dans sa séance du jeudi 9 octobre 1975, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Rickert.	MM. de Bagneux.
Berger.	Ruet.
Foyer.	Petit.
Blanc.	Duval.
Hage.	Chauvin.
Lavielle (Jacques).	Habert.
Hamelin.	Fleury.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Vauclair.	MM. Taittinger.
Besson.	Pelletier.
Brocard.	Collery.
Joanne.	Francou.
Buron (Pierre).	Ferrant.
Delaneau.	Durand (Charles).
Briane (Jean).	Vérillon.

## BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du jeudi 9 octobre 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. de Bagneux.  
Vice-président : M. Henry Berger.

## Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Ernest Rickert.  
Au Sénat : M. Roland Ruet.

## Nominations de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du jeudi 9 octobre 1975, le Sénat a nommé :

M. Jules Pinsard (démissionnaire de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées) : membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Joseph Voyant, démissionnaire ;

M. Joseph Voyant (démissionnaire de la commission des affaires économiques et du Plan) : membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Jules Pinsard, démissionnaire.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents  
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 9 octobre 1975.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

**A. — Mardi 14 octobre 1975 :**

A 15 heures :

1° Questions orales sans débat :

N° 1661 de M. Joseph Raybaud à M. le secrétaire d'Etat aux transports (Réduction des fréquences du « train bleu » Paris—Côte d'Azur).

N° 1662 de M. Serge Boucheny à M. le secrétaire d'Etat aux transports (Remise en service de la « petite ceinture » pour le transport des voyageurs).

N° 1623 de M. Maurice Lalloy à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Accès des directeurs d'hôpitaux publics au grade de conseiller de tribunal administratif).

N° 1645 de M. René Ballayer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Projet de réforme des collectivités locales, de décentralisation et de déconcentration).

N° 1648 de M. Jacques Eberhard à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Revision de la structure cantonale de la Seine-Maritime).

N° 1652 de M. Charles Ferrant à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Fermeture de certains services publics en milieu rural).

2° Question orale avec débat de Mlle Irma Rapuzzi (n° 156) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, concernant la disparité entre l'aide de l'Etat accordée à la région parisienne et celle accordée aux autres régions.

3° Question orale avec débat de M. Jean Nayrou (n° 130) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relative à l'effort particulier à entreprendre en faveur de certaines régions en difficulté.

4° Question orale avec débat de M. Fernand Chatelain (n° 157) à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'aide financière aux communes.

**B. — Jeudi 16 octobre 1975 :**

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au développement de l'éducation physique et du sport.

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions du titre III de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises (n° 321, 1974-1975).

3° Deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'organisation de l'indivision (n° 329, 1974-1975).

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage (n° 319, 1974-1975).

**C. — Mardi 21 octobre 1975 :**

Le matin et l'après-midi :

1° Questions orales sans débat adressées à M. le ministre de l'agriculture.

2° Questions orales avec débat, jointes, de M. Abel Sempé (n° 103 et 147), de M. Pierre Brousse (n° 137) et de M. Léon David (n° 154) à M. le ministre de l'agriculture, relatives à la situation de la viticulture et au marché du vin.

3° Autres questions orales sans débat.

**D. — Jeudi 23 octobre 1975 :**

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi portant réforme du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service commandé (n° 440, 1974-1975).

2° Projet de loi portant modification des titres II et V du livre IX du code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue (n° 9, 1975-1976).

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'emploi de la langue française (n° 367, 1974-1975).

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

**A. — Jeudi 30 octobre 1975 :**

Ordre du jour prioritaire.

Projets de loi portant approbation de diverses conventions internationales.

Projet de loi concernant l'intervention des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance (n° 489, 1974-1975).

Projet de loi complétant l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (n° 500, 1974-1975).

Projet de loi modifiant les dispositions du code de l'aviation civile relatives à la compétence des tribunaux français pour connaître des actes accomplis à bord des aéronefs ou à l'encontre de ceux-ci (n° 495, 1974-1975).

Projet de loi relatif à certaines formes de transmission des créances (n° 506, 1974-1975).

**B. — Mardi 4 novembre 1974 :**

Question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous (n° 152) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à la nature, au rôle et au contrôle des entreprises nationales.

**C. — Jeudi 6 novembre 1975 :**

Ordre du jour prioritaire.

Projets de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière (n° 1588 et 1881). — Discussion générale.

Ces deux projets feront l'objet d'une discussion générale commune.

L'ordre des interventions dans cette discussion générale commune sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

**D. — Mercredi 12, jeudi 13 et, éventuellement, vendredi 14 novembre 1975 :**

Ordre du jour prioritaire.

Projets de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière. — Discussion des articles.

**E. — Mardi 18 novembre 1975 :**

Question orale avec débat de M. Jean Gravier (n° 107), à Mme le ministre de la santé, relative à la politique familiale.

**ANNEXE**

**I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT**

**INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 14 octobre 1975.**

N° 1661. — M. Joseph Raybaud demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir lui donner les raisons d'une réduction des fréquences du train Bleu sur le parcours Paris—Cannes—Antibes—Nice—Monaco—Côte d'Azur—Riviera dei Fiori au moment où l'on consacre des crédits importants à la création d'une nouvelle liaison rapide Paris—Lyon.

N° 1662. — M. Serge Boucheny expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que des études sérieuses ont prouvé que la mise en service de la ligne S. N. C. F. « Petite Ceinture », en particulier au Sud de Paris, améliorerait sensiblement les transports en commun parisiens, dégageant notamment les lignes du centre de Paris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour utiliser une infrastructure déjà existante et favoriser le raccordement de nombreuses lignes de métro, et faciliter les liaisons avec les portes de Paris.

N° 1623. — M. Maurice Lalloy attire particulièrement l'attention de M. le Premier ministre sur l'injustice qui semble être commise à l'égard des directeurs des centres hospitaliers et des hôpitaux publics qui, instruits des dispositions du décret n° 75-164 du 12 mars 1975 portant statut particulier des membres de tribunaux administratifs et de l'arrêté ministériel du même jour (J. O. du 18 mars 1975), remplissant les conditions stipulées aux titres II, III et IV dudit décret et ayant l'intention de faire acte de candidature au grade de conseiller de

2<sup>e</sup> classe de tribunal administratif, se sont informés auprès du service compétent du ministère de l'intérieur de la recevabilité de leur candidature éventuelle. Ils ont ainsi appris qu'étant considérés comme des agents des collectivités locales et non comme des fonctionnaires de l'Etat, ils ne pouvaient postuler aux fonctions de magistrats administratifs. Cette mesure restrictive apparaît d'autant plus injustifiée à l'égard des personnels de direction des hôpitaux publics qu'ils ont la faculté d'accéder sous certaines conditions, en leur qualité « d'agent public titulaire » (loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970, J. O. du 19 juillet 1970), aux fonctions de magistrats de tribunaux relevant du ministère de la justice. Il convient par ailleurs de faire observer que, tous les ans, un contingent important de postes de directeurs de centres hospitaliers et d'hôpitaux de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe est réservé, par recrutement extérieur à des fonctionnaires de l'Etat de toutes administrations remplissant certaines conditions. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les cadres de direction des hôpitaux publics puissent, comme tous les fonctionnaires, et à titres égaux, postuler au grade de conseiller de tribunal administratif, venant ainsi renforcer les effectifs d'un corps de magistrats reconnu notoirement insuffisant par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le 17 avril dernier devant le Sénat.

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

N° 1645. — M. René Ballayer expose à M. le Premier ministre que le calendrier des délibérations gouvernementales du premier semestre comprenait la réforme des collectivités locales (compétences et ressources) ainsi que la mise en œuvre d'une nouvelle étape dans la décentralisation et la déconcentration. Il lui demande, suite aux délibérations gouvernementales qui ont eu lieu en la matière, de bien vouloir exposer les mesures arrêtées et les décisions qui pourraient être prises prochainement à ce sujet.

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

N° 1648. — M. Jacques Eberhard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le département de la Seine-Maritime peuplé de plus de 1 200 000 habitants est divisé en 56 cantons, dont les périmètres à une exception près ont été établis il y a un siècle et demi. Compte tenu de l'évolution de la situation démographique, il en résulte des différences considérables. Tel canton urbain compte plus de 100 000 habitants tandis qu'un autre situé en zone rurale n'en a que 4 000. On oppose à cela qu'il ne faut pas seulement tenir compte du chiffre de la population mais également du secteur géographique où se situent les cantons. Un tel argument n'a en tout cas aucune valeur dans les cités urbaines. Les 125 000 habitants de la ville de Rouen sont répartis en six cantons alors que Le Havre avec 220 000 habitants n'en compte que sept. La rive gauche de Rouen est divisée en quatre cantons pour 123 242 électeurs, alors que le centre ville de cette localité compte également quatre cantons mais pour seulement 16 507 électeurs (listes de 1974). Ajoutons qu'un autre département normal compte autant de cantons que la Seine-Maritime pourtant trois fois plus peuplée. Il dépend de la seule volonté gouvernementale que cessent ces anomalies. En effet l'initiative de la modification des circonscriptions territoriales appartient au pouvoir exécutif, lequel n'est tenu en la circonstance à d'autres obligations que celle de consulter le conseil général. Le renouvellement, par moitié, des assemblées départementales devant avoir lieu en 1976, il lui demande si, dans un souci d'équité, il compte prendre les dispositions permettant au département de la Seine-Maritime d'avoir le nombre de cantons correspondant à son importance démographique.

N° 1652. — M. Charles Ferrant appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les multiples problèmes posés aux collectivités locales en milieu rural. Cette situation ne pouvant que s'aggraver, ainsi que le laisse présager le récent recensement, il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant au maintien et au développement des activités en milieu rural, pour lesquelles la présence des services publics s'avère indispensable.

## II. — QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

### a) Du mardi 14 octobre 1975 :

N° 156. — Mlle Irma Rapuzzi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les mesures récentes du conseil de Paris tendant à garantir un minimum vieillesse de 1 200 francs aux personnes du troisième âge. Si elle est heureuse dans son principe, cette mesure revêt une forme particulièrement inique à un double point de vue. En effet, elle

opère une sélection géographique parmi les personnes âgées nécessiteuses et elle est financée par l'ensemble des contribuables français. Qu'il s'agisse de transport en commun, des équipements collectifs ou du réseau de voirie, la ville de Paris bénéficie d'une aide privilégiée, comme en témoigne l'enveloppe de 500 millions réservée à la région parisienne dans le cadre du plan de relance, alors que l'ensemble des autres régions françaises ne recevra que le double de cette somme. C'est donc par un véritable transfert de charges sur l'ensemble des contribuables français que la région parisienne peut s'équiper et, le cas échéant, prendre les mesures sociales que notre situation économique rend indispensable. Au-delà des artifices de présentation, l'Etat commet une double injustice en laissant la ville de Paris se substituer à lui. Il prive une majorité de personnes âgées d'un avantage auquel elles peuvent prétendre et il finance une mesure dont ne bénéficie qu'une minorité d'ayants droit. L'extension du minimum vieillesse à l'ensemble des personnes âgées de la province française constitue, dans la conjoncture actuelle, une mesure urgente que le Gouvernement se doit de prendre dans les meilleurs délais pour mettre fin à une profonde injustice sociale et régionale. C'est pourquoi elle lui serait reconnaissante de lui dire quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de cette importante question.

N° 130. — M. Jean Nayrou rappelle à M. le Premier ministre que la plus haute personnalité de la République « estime qu'un effort particulier doit être entrepris pour le Massif Central qui ne connaît actuellement pas un essor suffisant pour permettre à ses habitants, et notamment les jeunes, d'y vivre conformément à leurs aspirations », et lui demande si cet effort doit être exclusif ou doit s'appliquer également à d'autres régions connaissant la même situation, ce qui est le cas des Pyrénées.

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

N° 157. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le milliard de francs avancé par le canal du fonds d'équipement des collectivités locales, fruit de l'action des élus pour obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, ne règle pas les difficultés des collectivités locales, aggravées par l'accentuation de la crise et ne donne pas les moyens de participer à une véritable relance économique. Il lui demande comment il envisage de faire droit aux revendications du dernier congrès des maires de France, notamment : la restitution intégrale de la T. V. A. dès 1976 ; l'attribution d'une aide exceptionnelle pour l'établissement des budgets supplémentaires de 1975 ; l'attribution à 100 p. 100 du versement représentatif de la taxe sur les salaires et le contrôle de la répartition par la Cour des comptes ; la mise en place de subventions globales d'équipement après révision et réévaluation des taux de subvention.

### b) Du mardi 21 octobre 1975.

N° 103. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas nécessaire l'arrêt immédiat des entrées de vins italiens en France. Il lui rappelle que nos importations de vins d'Italie ont atteint, en 1972-1973, 7 800 000 hectolitres, permettant à ce pays de profiter essentiellement de la libéralisation des échanges communautaires puisque ses exportations se sont ainsi accrues de 250 p. 100. Il lui demande si le non-respect des prix d'orientation, du prix moyen et du régime des échanges avec les pays tiers ne seraient pas la raison essentielle de cette progression exceptionnelle. Cette progression ne serait-elle pas également facilitée par les plantations restant toujours non réglementées et plus amplement aidées que dans les autres Etats de la Communauté ? Les trois quarts du vignoble italien ayant moins de quinze ans, la moyenne de récolte des six prochaines années sera largement supérieure à la moyenne française. Les responsables autorisés de la viticulture italienne parlent de 100 millions d'hectolitres. Le prix de revient moyen et le degré de ces vins, en même temps que de tels volumes, posent déjà à notre viticulture des problèmes que notre Gouvernement ne peut éluder. Il lui demande s'il a engagé l'étude des mesures qui seront de nature à protéger l'avenir de notre viticulture et s'il peut être admis que 52 p. 100 des vignes plantées dans la Communauté économique européenne se situent déjà en Italie. Les importations massives, leur caractère de « dumping » devant constituer une violation grave du règlement communautaire mis en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1973, il lui demande quels aménagements sont prévus audit règlement durant la période d'arrêt brutal de toutes nouvelles dispositions.

N° 147. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture : s'il est exact que les importations de vin italien ont repris et si 700 000 hectolitres vont être prochainement déchargés à Sète ; s'il est également exact que, les stocks de vin en

Italie étant épuisés, il serait accepté d'importer pour la prochaine campagne un minimum de 7 millions d'hectolitres de vin italien; si une telle approche des importations serait due à l'estimation actuelle d'une récolte de 7 millions d'hectolitres en moins, par rapport à la dernière campagne. Il lui demande s'il ne craint pas que de telles rumeurs ne détruisent le moral de la viticulture française, alors qu'aucune mesure n'est encore décidée: au sujet des prix des campagnes et objectif au sujet des conditions de financement des excédents éventuels, au sujet des financements du logement et du vieillissement des eaux-de-vie à appellation; au sujet des règlements communautaires qui mettront sur un pied d'égalité les viticulteurs italiens et français, en ce qui concerne le règlement des plantations, celui de la vinification, et du financement des excédents éventuels. Il lui expose tout l'intérêt qu'il y aurait à connaître un éventail précis de mesures, dès le commencement des proches vendanges.

N° 137. — M. Pierre Brousse demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° comment il compte assurer l'efficacité des mesures viticoles prises il y a quelques semaines et qui ne se traduisent pas dans l'augmentation des cours du vin du Midi, en évitant qu'elles ne soient rendues inopérantes par les importations de vins d'Italie, voire de pays tiers par ce canal; 2° Quelles modifications il compte proposer, d'une part, au Gouvernement, pour ramener les charges qui pèsent sur le vin (T. V. A. 17,60 p. 100) et droits de circulation au niveau des charges qui pèsent sur les autres produits agricoles (T. V. A. 8 p. 100) et pour faire appliquer strictement la réglementation, notamment en ce qui concerne la chaptalisation et les rendements des vins d'appellation d'origine contrôlée, aux autres vignobles français; d'autre part, au nom du Gouvernement français, à la Communauté économique européenne, pour la révision du règlement viti-vinicole du Marché commun en fonction de la nécessaire égalité des charges supportées par les viticulteurs des différents pays européens, de la nécessaire égalité des contrôles culturels et fiscaux et d'une juste rémunération de la qualité.

N° 154. — M. Léon David expose à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude qui continue de régner dans les milieux de production viticole. La récolte de 1975, quoique moins importante que celle de 1974, s'ajoutant aux reports d'excédents de vin des deux dernières années cumulés aux stocks de vin importés d'Italie, constitue un danger grave en ce qui concerne les possibilités d'écoulement. La mesure prise avec la taxation des vins italiens est insuffisante et ne solutionne pas ce problème. Le marché du vin est anarchique. Il lui demande: quelles mesures il compte prendre pour assurer aux viticulteurs français un écoulement normal de leur production à des prix rémunérateurs; d'examiner les possibilités de création d'un office national interprofessionnel du vin.

## PÉTITIONS

### Réponses des ministres

sur les pétitions qui leur ont été envoyées par le Sénat.

(Application de l'article 89 du règlement.)

Pétition n° 53 du 20 décembre 1973.

M. Bernard Viret, résidence Cérès, rue Moussepès, à Biarritz (64), demande la révision de sa pension de retraite sur la base de l'indice de grade qu'il détenait dans l'administration marocaine par application rétroactive de l'ordonnance du 6 janvier 1959 relative à diverses dispositions intéressant la situation de certaines catégories de personnel ayant servi hors d'Europe.

Cette pétition a été envoyée le 28 janvier 1975 sur le rapport de M. Peyou, au nom de la commission des lois, à M. le ministre de l'économie et des finances.

Réponse de M. le ministre de l'économie et des finances.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me communiquer le dossier de la pétition n° 53 présentée par M. Bernard Viret, administrateur civil qui, retraité en 1958, demande à bénéficier rétroactivement de l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959, cette application rétroactive ayant été accordée à un autre fonctionnaire retraité en 1956.

La commission des lois demande:

Les raisons pour lesquelles il a pu être fait une application différente de l'ordonnance précitée à deux situations identiques; Les mesures qui peuvent être prises pour faire cesser cette inégalité devant l'application de la loi.

Je vous prie de croire que c'est avec le souci le plus scrupuleux de respecter l'égalité devant la loi que je me suis penché sur la pétition de M. Viret.

Je constate que le problème juridique de la rétroactivité des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 6 janvier 1959 a été tranché définitivement le 13 juillet 1963 par le Conseil d'Etat qui, dans ses arrêts Guillon, Fourcade, Chante et Bourdon, a jugé que l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 6 janvier 1959 n'était pas applicable aux fonctionnaires retraités avant la promulgation de cette ordonnance et que les reclassements éventuellement prononcés en leur faveur sans base légale ne pouvaient avoir d'effet sur leurs droits à pension.

Avant que cette jurisprudence ne fût fixée, une décision avait accordé, en 1961, un reclassement rétroactif à un fonctionnaire retraité depuis 1956 et les conséquences en avaient été tirées en 1962 sur ses droits à pension. Si cette décision a été ultérieurement infirmée par les arrêts du Conseil d'Etat, elle n'en avait pas moins créé des droits en faveur de ce retraité, sur lesquels il ne pouvait être question de revenir.

En revanche, depuis le 13 juillet 1963, ce sont évidemment les arrêts du Conseil d'Etat qui doivent servir de référence pour l'application de l'ordonnance du 6 janvier 1959. Si regrettables que soient les erreurs qui ont pu être commises à l'égard de M. Viret, il n'est pas possible aujourd'hui d'envisager de lui appliquer la loi autrement que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a été suivie depuis douze ans dans tous les cas semblables.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: JEAN-PIERRE FOURCADE.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 OCTOBRE 1975

Application des articles 76 à 78 du règlement.

Diffusion à l'étranger du système « Secam ».

1679. — 9 octobre 1975. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de vouloir bien faire le point de la diffusion à l'étranger du système français de télévision Secam qui semble ne concerner que 3,5 millions d'appareils contre 21 millions pour le système allemand Pal.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 OCTOBRE 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçu:

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Personnels non enseignants: réduction de la durée du travail et rémunération.

17925. — 9 octobre 1975. — M. Michel Moreigne expose à M. le ministre de l'éducation que les personnels non enseignants de l'éducation souhaitent que leur soit accordé le bénéfice des réductions d'une demi-heure et d'une heure de durée de travail contenues dans les conventions salariales de 1973 et 1975, puisqu'ils assurent un horaire hebdomadaire de 46 heures et que ces réductions sont applicables aux agents dont l'horaire est égal ou supérieur à 43 heures ou à 42 heures 30. Il lui demande s'il

entend créer des postes budgétaires nécessaires pour compenser ces réductions d'horaire de travail et, pour faire face aux besoins des établissements, s'il entend porter à 2 000 francs le minimum de rémunération de ces personnels et mettre fin à l'application du barème de dotation qui ne répond pas aux besoins des établissements ainsi que tous les syndicats et la direction ministérielle le reconnaissent.

*Handicapés : tutelle aux prestations d'aide sociale.*

17926. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** de lui préciser les conditions dans lesquelles entrera en vigueur l'article 9 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (loi n° 75-534 du 30 juin 1975, *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1975) tendant notamment à modifier les dispositions de l'article 168-1 du code de la famille et de l'aide sociale, relatif à la tutelle aux prestations d'aide sociale.

*Tarifs téléphoniques : relèvement.*

17927. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il est envisagé un relèvement des tarifs téléphoniques, tendant à compenser, selon les informations officielles, la hausse des prix et la baisse du trafic téléphonique provoquées par la crise économique. Il lui demande de lui préciser par ailleurs s'il envisage une diminution de la taxe de raccordement, dont le coût a été dissuasif pour les demandes d'installation téléphonique et dont les effets ne manqueront pas d'être ressentis dans les recettes relatives au trafic téléphonique.

*Condition féminine : main-d'œuvre d'appoint.*

17928. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** sur les constatations du centre d'études de l'emploi, indiquant qu'au cours de ces dernières années, plus de la moitié de la progression de l'emploi industriel national s'était opérée grâce aux femmes mais que, « la précocité fréquente de l'emploi créé pour les femmes, la nature de ces emplois, leur qualification font que les appels successifs à la main-d'œuvre féminine n'ont pas fondamentalement modifié son caractère de main-d'œuvre d'appoint ». Il lui demande de lui indiquer les conclusions que lui inspirent de telles constatations qui ne semblent pas s'inscrire dans le cadre d'une véritable promotion de la condition féminine.

*Comité national des prix  
(représentation des consommateurs).*

17929. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le décret du 7 août 1975 (*Journal officiel*, Lois et décrets, du 17 août 1975) modifiant la composition du comité national des prix et prévoyant notamment la représentation des organisations de consommateurs avec base délibérative. Dans cette perspective et considérant que ces nouvelles dispositions constituent un progrès par rapport à l'ancienne structure du comité national des prix auquel les consommateurs n'avaient pas accès, il lui demande de lui préciser s'il est envisagé une application rapide de ce décret prévoyant une représentation des consommateurs et si des dispositions identiques sont susceptibles d'être prises afin de leur permettre de siéger à la commission technique des ententes.

*Guide des pensions militaires d'invalidité (réédition).*

17930. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la vétusté du guide-barème officiel des pensions militaires d'invalidité, édité en 1967, et dont le tirage est épuisé. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun de procéder à une réédition de ce guide.

*Agents non titulaires (plan de titularisation).*

17931. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents non titulaires exerçant dans ses services. Il lui demande de lui préciser

si la titularisation de ces personnels, parmi lesquels figurent des agents contractuels budgétisés, des auxiliaires soumis aux dispositions de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 et des vacataires rémunérés sur une base horaire, est susceptible d'intervenir prochainement dans le cadre de la mise en œuvre du plan de titularisation des agents non titulaires annoncé par le Gouvernement.

*Régions (ressources fiscales).*

17932. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon**, ayant noté avec intérêt que, dans une récente déclaration du 13 septembre 1975, **M. le Premier ministre** avait annoncé que les régions pourraient, dans l'établissement de leurs budgets, dépasser le plafond légal de ressources fiscales, fixé actuellement à 25 francs par habitant dans le cadre de l'article 18 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, lui demande de lui préciser s'il envisage le dépôt d'un projet de loi, dépôt susceptible d'intervenir avant le 31 octobre 1975, afin de proposer un relèvement du plafond fiscal légal dans la perspective de la préparation des budgets régionaux de 1976.

*Concours d'agrégation de droit (validité).*

17933. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au récent arrêt du Conseil d'Etat annulant pour vice de forme, et notamment pour défaut de consultation du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'arrêté du 4 décembre 1972 organisant les concours d'agrégation de droit.

*Prestations sociales aux personnes  
ayant exercé une activité à titre bénévole.*

17934. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser si, dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale, il est envisagé une extension du régime d'assurance maladie et d'assurance vieillesse aux personnes exerçant ou ayant exercé des activités à titre bénévole, et notamment aux ecclésiastiques et aux religieux susceptibles d'être classés dans cette catégorie sociale.

*Ecoles maternelles (activité de photographes professionnels).*

17935. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles certains photographes professionnels opérant dans les écoles maternelles ou primaires effectuent des agrandissements ou des prises de vues individuels des écoliers. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler que, conformément aux instructions ministérielles, ces agrandissements ou ces prises de vues individuels ne peuvent être réalisés qu'à la demande expresse des familles, alors qu'ils le sont parfois actuellement par une pratique qui s'apparente à une vente forcée et constitue de ce fait une concurrence déloyale à l'égard des photographes exerçant leur activité professionnelle dans les régions où résident les familles des élèves concernés.

*Aéroclubs (aide financière).*

17936. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les tâches de plus en plus importantes que doivent assumer les aéroclubs français, en particulier pour la formation des pilotes et des jeunes et sur les besoins de plus en plus pressants qui en découlent. Certes, pour la formation des pilotes, les clubs sont aidés financièrement par l'Etat sur le budget du secrétariat d'Etat aux transports: octroi de bourses de pilotage pour les jeunes; subvention d'équipement en matériel aéronautique; accès à des stages dans les centres nationaux, et par des subventions des collectivités locales (départements, municipalités, chambres de commerce). Malheureusement, l'ensemble de ces aides n'évolue pas ou peu et cette situation devient préoccupante, compte tenu des augmentations intervenues dans le coût des carburants, des services, des produits industriels. Il est par ailleurs à craindre que les majo-

rations des tarifs auxquels vont devoir parvenir les aéroclubs entraînent une sélection dans le recrutement selon des critères financiers et ferment définitivement l'accès de l'aviation aux jeunes dont les moyens sont modestes. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour aider les aéroclubs français, dont le rôle est important et bénéfique.

*Caves coopératives viticoles (cachet spécial « acquit »).*

17937. — 9 octobre 1975. — **M. Caillavet** informe **M. le ministre de l'économie et des finances** que son attention a été attirée par les responsables de plusieurs caves coopératives viticoles sur la nécessité de créer un cachet spécial (acquit) susceptible d'être utilisé par lesdites coopératives et portant le nom de la cave coopérative, la date et le numéro de l'acquit, etc. Il lui demande si une telle procédure, arrêtée avec les contributions indirectes, ne serait pas susceptible de faciliter les activités des caves coopératives, dont certaines subissent le handicap de la fermeture de maintes recettes ruralistes en milieu rural.

*Allocation logement (délais d'attribution).*

17938. — 9 octobre 1975. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre du travail** que le bénéfice de l'allocation logement aux personnes âgées, servie par la caisse d'allocations familiales de la rue de Liège, n'est attribué aux intéressés qu'après de longs délais, alors que cette prestation sociale a souvent un caractère d'urgence. Il lui demande si la raison de ces retards ne réside pas dans la faiblesse des moyens en personnel du service d'allocation logement de cette caisse et, dans l'affirmative, quelle mesure il compte prendre pour remédier à une telle situation.

*Baux à long terme (état des lieux).*

17939. — 9 octobre 1975. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, aux termes de l'article 870-24 du code rural, le bail à long terme doit être « suivi » d'un état des lieux établi conformément aux dispositions de l'article 809 du code rural, mais que ce dernier article, récemment modifié par la loi n° 75-631 du 15 juillet 1975, précise désormais que l'état des lieux est établi dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans les trois mois suivant celle-ci. Il lui demande si, pour l'application des exonérations fiscales attachées à la conclusion de baux à long terme, il sera admis par ses services qu'un état des lieux puisse être établi dans le mois qui précède l'entrée en jouissance, alors que l'article 870-24, non modifié par la loi précitée, comporte toujours le mot « suivi ».

*Chefs de contrôle de l'action sanitaire et sociale (situation).*

17940. — 9 octobre 1975. — **M. Pierre Petit** a l'honneur d'attirer l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation défavorable que la réforme administrative de 1964 a réservée au corps des chefs de contrôle, fonctionnaires des services extérieurs des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. A l'origine, ce corps de fonctionnaires avait été créé par le décret du 29 novembre 1953, qui les avait classés agents départementaux, catégorie A, des collectivités locales. Le décret du 30 juillet 1964 les a classés, malgré leur opposition unanime, dans un cadre d'extinction de catégorie B: le corps des chefs de contrôle. Il en résulte que la plupart d'entre eux, d'un âge moyen de quarante à quarante-cinq ans, ont atteint l'indice terminal de leur grade sans possibilité de promotion soit d'indice, soit de grade, dix à quinze ans avant leur mise à la retraite. Or ces fonctionnaires assument dans les directions des fonctions très importantes dans des conditions parfois pénibles puisqu'ils sont responsables d'un secteur géographique et représentent le préfet auprès des commissions où ils sont rapporteurs. Par suite de la pénurie d'inspecteurs, les chefs de contrôle assument aussi avec compétence et autorité de nombreuses fonctions au sein de diverses commissions départementales où ils représentent le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, à tel point que l'on peut considérer qu'ils remplissent en fait, sinon en droit, des fonctions de catégorie A. A l'heure actuelle où les problèmes sociaux revêtent une importance croissante, où l'application de la législation sociale, et notamment en faveur des handicapés, nécessite des corps de fonctionnaires particulièrement spécialisés et compétents, il lui demande quelle solution est envisagée en leur faveur pour leur

permettre d'obtenir une promotion sociale normale. Il serait souhaitable qu'on leur accorde une revalorisation de leur situation identique à celle accordée aux assistantes sociales chefs, dont les fonctions présentent des similitudes avec celles des chefs de contrôle. Il lui demande également si leur faible effectif, 200 environ, ne pourrait permettre une intégration globale des chefs de contrôle dans le corps des inspecteurs des directions départementales de l'action sanitaire et sociale et combler ainsi les vacances nombreuses qui existent dans plusieurs départements.

*Chèques (mention litigieuse).*

17941. — 9 octobre 1975. — **M. Louis Boyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis un certain temps, divers tireurs apposent sur les chèques qu'ils émettent la mention « chèque endossable, sauf pour remise directe à l'encaissement ». Cette mention semble constituer une restriction non autorisée à la libre circulation du moyen légal de paiement qu'est le chèque. En effet, le bénéficiaire d'un chèque affecté de cette restriction, au lieu de pouvoir l'endosser régulièrement pour effectuer immédiatement un paiement, est tenu d'attendre un délai d'encaissement qui peut demander plusieurs jours, d'où un préjudice certain. Par ailleurs, le bénéficiaire d'un chèque revêtu de la mention litigieuse peut être tenté d'en encaisser le montant en espèces, dont ils disposera pour d'autres règlements, ce qui va à l'encontre du vœu du législateur qui, en donnant au chèque valeur légale de paiement, a entendu notamment limiter la circulation des espèces. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître son avis sur la régularité et la valeur de la mention dont il s'agit.

*Phares jaunes : réglementation.*

17942. — 9 octobre 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'équipement** si les raisons qui avaient prévalu pour l'obligation des phares jaunes sont toujours valables, alors que tous les autres pays ont des phares blancs et lui demande s'il compte modifier la réglementation actuelle et obtenir un accord européen.

*Pollution : déversement de « boues rouges » en mer.*

17943. — 9 octobre 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que la Société Montedison a repris ses déversements de « boues rouges » au large de la Corse que l'on chiffre au moins à 1 700 tonnes par jour. Il lui demande s'il est intervenu auprès du Gouvernement italien pour obtenir le respect des obligations qu'il avait édictées.

*Commission de contrôle des films : représentation du Gouvernement.*

17944. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Bertaud** se faisant l'interprète d'un certain nombre de membres de la commission de contrôle des films cinématographiques à laquelle il appartient en tant que représentant de l'association des maires de France croit devoir faire part à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** de son étonnement et de l'étonnement de ses collègues de ne jamais ou presque jamais voir un représentant de son ministère assister aux séances de ladite commission. Comment se fait-il aussi, et peut-être en raison de cela, que les décisions qu'il croit devoir prendre en tant que ministre de tutelle, quant à la délivrance des autorisations de sortie des films, ne tiennent pratiquement jamais compte des avis pourtant fortement motivés d'abord de la sous-commission puis de la commission plénière notamment et surtout lorsqu'il s'agit de propositions d'interdictions totales. Quelles sont les raisons qui, depuis notamment quelques mois, lui ont fait adopter une attitude qui, en raison de son libéralisme excessif, peut être assimilée à une complicité consciente ou inconsciente avec ceux-là qui tirent leurs principales ressources de la contribution qu'ils apportent à la dégradation morale de notre société.

*Rhône-Poulenc-Textile : restructuration.*

17945. — 9 octobre 1975. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le plan de restructuration qui, selon la presse, serait en cours d'élaboration au groupe Rhône-Poulenc-Textile. Il lui demande de bien vouloir

lui faire connaître dans les meilleurs délais les mesures que le Gouvernement compte prendre pour empêcher en particulier tout licenciement à l'usine de Saint-Laurent-Blangy (Pas-de-Calais), dans une zone géographique et un secteur professionnel déjà très largement touchés par la récession économique.

*Liquidations judiciaires : sauvegarde des droits des créanciers.*

17946. — 9 octobre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité de l'amélioration et de la modernisation de la législation relative aux règlements et liquidations judiciaires des entreprises industrielles, confiant notamment la défense des intérêts des créanciers à des syndics choisis dans les professions juridiques. Compte tenu de l'importance de la protection des intérêts des salariés, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère tendant à améliorer le cadre juridique des initiatives de certains tribunaux adjoignant aux syndics, lorsque le règlement des procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens nécessite l'étude de problèmes techniques, des experts qualifiés dans la branche d'activité à laquelle appartient l'entreprise défaillante. Il lui demande par ailleurs de lui préciser les perspectives d'extension du champ d'application du mécanisme d'assurance créé par la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973, de telle sorte que les salariés puissent en bénéficier pour l'ensemble des salaires effectivement dus au moment du licenciement.

*Résistants : levée des forclusions.*

17947. — 9 octobre 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, si le décret du 6 août 1975 concerne de manière satisfaisante les statuts d'un grand nombre de catégories de résistants, il ne peut être qu'abusivement présenté comme supprimant toutes les forclusions et contient en fait des restrictions qui en empêchent l'application à beaucoup d'anciens résistants. C'est ainsi qu'en limitant l'attestation de durée des services aux seules périodes pendant lesquelles l'ancien résistant a été empêché de travailler, le texte pénalise ceux qui ont servi à leur poste en risquant la déportation ou la mort, ce qui est le cas de nombreux fonctionnaires ou agents des services publics, et ne s'oriente pas, comme il serait nécessaire, vers une attestation prenant en compte l'intégralité des services accomplis dans la résistance. D'autre part, il reste à obtenir que les pièces matricules, livret militaire, états signalétiques de chaque ancien résistant soient établis et mis à jour comme il est de règle pour les ressortissants du ministère des armées. Enfin, le décret ne comporte pas la publicité et le renforcement des sanctions contre les fraudeurs, mais en revanche, il semble qu'un discrédit systématique soit jeté sur les témoignages des responsables de la Résistance et sur les pièces établies par les liquidateurs nationaux. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour corriger les imperfections du décret et faire en sorte que chaque résistant voie ses services homologués.

*Travail à mi-temps des mères de famille.*

17948. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** sur l'intérêt que peut présenter pour les mères de famille l'exercice d'une activité à mi-temps. Sans méconnaître les difficultés relatives à l'insertion de ces activités dans les entreprises ou les administrations, il estime en effet qu'elles peuvent tout à la fois contribuer à l'épanouissement de la mère hors de son foyer et procurer au ménage un complément de revenus qui n'est pas négligeable. C'est pourquoi, il lui demande : 1° si des études ont été entreprises en vue de développer le travail à mi-temps des mères de famille et de déterminer les secteurs d'activité où il pourrait être le plus facilement étendu ; 2° quelles mesures ont été ou pourraient être prises en ce sens.

*Mesures en faveur des entreprises artisanales.*

17949. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'intérêt suscité par les récentes mesures prises en faveur de l'artisanat, en particulier dans les domaines du crédit et des incitations à la création d'emplois. Souhaitant compléter son information sur ce point, il lui demande : 1° comment seront attribués les 200 millions de francs

réservés à l'artisanat sur l'emprunt national de 5 milliards ; 2° quel sera sur le crédit global de 3 milliards ouvert au fonds de développement économique et social le montant des prêts accordés aux artisans ; 3° quelles sont les conditions exigées des entreprises artisanales pour l'octroi de la prime d'incitation à la création d'emplois.

*Prime d'installation des artisans en milieu rural.*

17950. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'intérêt présenté par la prime d'installation des artisans en milieu rural, instituée par le décret du 2 septembre 1975. Considérant que cette prime est encore mal connue, il lui demande : 1° si les artisans ont été informés de cette création autrement que par voie de presse ; 2° selon quelles modalités (en particulier composition et instruction du dossier) cette prime sera attribuée ; 3° si des prêts à taux bonifié peuvent y être ajoutés.

*Activités de la délégation aux énergies nouvelles.*

17951. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de dresser un rapide bilan des activités de la délégation aux énergies nouvelles, récemment créée. Il souhaite, en particulier, connaître les actions qui seront menées en faveur de ces nouvelles formes d'énergie et la place prévisible de celle-ci dans le bilan énergétique de la France en 1985 ainsi que les moyens financiers mis en œuvre pour développer les recherches entreprises en ce domaine.

*Fluorine : exploitation du gisement de Nizerolles (Allier).*

17952. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que des études ont été entreprises, au début de 1975, afin de déterminer les conditions et le coût de l'exploitation du filon de fluorine sis à Nizerolles (Allier). Il lui demande si les résultats de ces études sont connus et dans l'affirmative quelles décisions ont été ou seront prises.

*Age de la retraite : abaissement.*

17953. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt suscité par les initiatives prises en faveur d'un abaissement de l'âge de la retraite. Bien que cette mesure doive faire l'objet de discussions entre les partenaires sociaux et sans préjuger de ses modalités d'application, il lui demande quelles sont les différentes hypothèses envisageables notamment en ce qui concerne l'âge limite à retenir et les catégories concernées, ainsi que leur coût.

*Étalement des vacances.*

17954. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de vie (Tourisme)** sur les problèmes posés aussi bien en ce qui concerne la circulation que l'accueil par des départs en vacances trop concentrés. Bien que les réformes à entreprendre en ce domaine se heurtent à de solides traditions, il apparaît cependant souhaitable de parvenir à un plus grand étalement des congés, ce qui aurait, entre autres avantages, celui de permettre une meilleure utilisation de notre capacité hôtelière. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin d'éviter les fermetures totales et simultanées d'un grand nombre d'entreprises au cours du mois d'août.

*Institut de développement industriel : bilan et perspectives.*

17955. — 9 octobre 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'intérêt que présente pour certaines entreprises le concours de l'institut de développement industriel (I.D.I.). Il semble, à la lecture du bilan de cet établissement pour l'exercice 1974, que son action se soit assez nettement ralentie au cours des derniers mois, malgré les difficultés rencontrées par l'économie française et les besoins financiers des entreprises désireuses de reconverter leurs activités.

Il lui demande si cette diminution des concours de l'I. D. I. est due à une insuffisance de moyens financiers ou à la diminution du montant des concours demandés par les entreprises. Il souhaite en outre connaître quels sont, après cinq années d'activité, les perspectives d'avenir de l'institut de développement industriel et particulièrement les secteurs auxquels il apportera son concours en priorité.

*Etablissements d'enseignement privé : revalorisation du forfait d'externat.*

17956. — 9 octobre 1975. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des 2 500 établissements d'enseignement privé sous contrat d'association, à l'égard desquels le « forfait d'externat » par lequel l'Etat devait couvrir les dépenses de fonctionnement, était en juin 1975 en retard de 66 p. 100 par rapport aux augmentations prévues. Dans cette perspective, et compte tenu que cette situation devait être régularisée en trois années, il lui demande de lui préciser les perspectives qu'il envisage à cet égard dans le cadre du projet de loi de finances pour 1976, au titre de ce « rattrapage ».

*Anciens combattants de 1914-1918 : Légion d'honneur.*

17957. — 9 octobre 1975. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il est envisagé, à la fin de la présente année, une promotion exceptionnelle dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des anciens combattants 1914-1918, compte tenu de l'ancienneté de certains dossiers, de l'âge des futurs récipiendaires, promotion susceptible de marquer solennellement la reconnaissance de la nation à l'égard des anciens combattants de la première guerre mondiale dont près de 1 000 dossiers les concernant seraient susceptibles d'être soumis à l'examen du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur et retenus dans une prochaine promotion.

*Jeunes sous les drapeaux : récupération de l'emploi d'origine.*

17958. — 9 octobre 1975. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que de nombreux travailleurs, après leur service militaire, ne possèdent aucune garantie sérieuse de retrouver leur emploi dans l'entreprise d'origine. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de faire cesser une telle situation en proposant également qu'il soit tenu compte de la durée des services effectués avant leur incorporation.

*Enseignement : cours d'éducation civique.*

17959. — 9 octobre 1975. — **M. Louis Le Montagner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les cours d'éducation civique et morale dans l'enseignement élémentaire ne sont pas toujours régulièrement dispensés. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin que ces cours soient régulièrement assurés.

*Société civile de moyens : participation des employés aux fruits de l'entreprise.*

17960. — 9 octobre 1975. — **M. Raymond de Wazières** expose à **M. le ministre du travail** que l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 rend obligatoire pour toute entreprise employant habituellement plus de cent salariés, l'application d'un régime de participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise. Les membres des professions libérales qui emploient plus de cent salariés sont donc, en principe, assujettis aux dispositions de l'ordonnance n° 67-693 et doivent s'y conformer dans le cas où leur activité est productive de bénéfices. Or, il arrive que ces personnes constituent entre elles des sociétés civiles de moyens, conformément à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, modifié par l'article 12 de la loi n° 72-1151 du 23 décembre 1972. Ces sociétés ne peuvent exercer la profession de leurs associés, mais sont chargées de leur fournir les moyens nécessaires à l'exercice de leur profession ; notamment, elles embauchent et emploient le personnel nécessaire. Lorsqu'elles emploient plus de cent personnes, elles se trouvent assujetties aux dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ; mais elles n'ont pas pour but la réalisation de bénéfices et les revenus professionnels sont directement perçus par leurs associés qui versent

dans la caisse sociale les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses des sociétés en cause. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si les textes relatifs à la participation des salariés doivent être appliqués dans le cadre d'activités exercées avec l'aide d'une société civile de moyens ayant la qualité d'employeur du personnel nécessaire à la réalisation de cette activité, et en cas de réponse affirmative, les modalités selon lesquelles doit être appliquée l'ordonnance précitée du 17 août 1967 pour le personnel salarié d'une société civile de moyens.

*Militaires : indemnité familiale d'expatriation.*

17961. — 9 octobre 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la défense** que dans un arrêt des plus laconiques, le Conseil d'Etat a rejeté, en juillet dernier, les pourvois types introduits en vue d'obtenir le dédommagement subi par les militaires concernés par suite du non-paiement de l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne pour un séjour situé entre le 6 mai 1956 et le 11 octobre 1963 sur des bases légales. Il lui demande s'il envisage l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 756 rapportée par la commission de la défense nationale et des forces armées sous le numéro 1631.

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL**

DE LA

séance du jeudi 9 octobre 1975.

**SCRUTIN (N° 1)**

Sur l'ensemble du projet de loi organique sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.

Nombre des votants..... 279  
 Nombre des suffrages exprimés..... 204  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 103

Pour l'adoption..... 204  
 Contre ..... 0

**Ont voté pour :**

- |                       |                       |                      |
|-----------------------|-----------------------|----------------------|
| MM.                   | Henri Caillaud.       | Jean Filippi.        |
| Hubert d'Andigné.     | Paul Caron.           | Jean Fleury.         |
| Jean Auburtin.        | Pierre Carous.        | Louis de la Forest.  |
| Jean Bac.             | Charles Cathala.      | Marcel Fortier.      |
| Jean de Bagneux.      | Jean Cauchon.         | André Fosset.        |
| Octave Bajeux.        | Michel Chauty.        | Jean Francou.        |
| René Ballayer.        | Adolphe Chauvin.      | Henri Fréville.      |
| Hamadou Barkat        | Lionel Cherrier.      | Lucien Gautier.      |
| Gourat.               | Auguste Chupin.       | Jacques Genton.      |
| Edmond Barrachin.     | Jean Cluzel.          | François Giacobbi.   |
| Maurice Bayrou.       | André Colin           | Jean-Marie Girault   |
| Charles Beaupeitit.   | (Finistère).          | (Calvados).          |
| Jean Bénard           | Jean Colin (Essonne). | Lucien Grand.        |
| Mousseaux.            | Jean Collery.         | Edouard Grangier.    |
| Georges Berchet.      | Francisque Collomb.   | Jean Gravier.        |
| Jean Bertaud.         | Georges Constant.     | Mme Brigitte Gros    |
| René Billères.        | Yvon Coudé            | (Yvelines).          |
| Auguste Billiemaz.    | du Foresto.           | Paul Guillard.       |
| Jean-Pierre Blanc.    | Jacques Coudert       | Paul Guillaumot.     |
| Maurice Blin.         | Louis Courroy         | Jacques Habert.      |
| André Bohl.           | Mme Suzanne           | Baudouin de Haute-   |
| Roger Boileau.        | Crémieux.             | clouque.             |
| Edouard Bonnefous.    | Pierre Croze.         | Jacques Henriet.     |
| Eugène Bonnet.        | Charles de Cuttoli    | Gustave Héon.        |
| Jacques Bordeneuve.   | Etienne Dailly.       | Rémi Herment.        |
| Roland Boscary-       | Claudius Delorme.     | Roger Houdet.        |
| Monservin.            | Jacques Descours      | René Jager.          |
| Charles Bosson.       | Desacres.             | Pierre Jeambrun.     |
| Jean-Marie Bouloux.   | Jean Desmarests.      | Pierre Jourdan.      |
| Pierre Bouneau.       | Gilbert Devèze.       | Léon Jozeau-Marigné. |
| Amédée Bouquerel.     | Emile Didier.         | Louis Jung.          |
| Philippe de Bourgoing | François Dubanchet.   | Michel Kauffmann.    |
| Louis Boyer.          | Hector Dubois.        | Alfred Kieffer.      |
| Jacques Boyer         | Charles Durand        | Michel Kistler.      |
| Andrivet.             | (Cher).               | Michel Labéguerie.   |
| Jacques Braconnier.   | Hubert Durand         | Pierre Labonde.      |
| Louis Brives.         | (Vendée).             | Maurice Lalloy.      |
| Pierre Brousse.       | Yves Durand           | Arthur Lavy.         |
| Pierre Brun (Seine-   | (Vendée).             | Jean Legaret.        |
| et-Marne).            | François Duval        | Modeste Legouez.     |
| Raymond Brun          | Yves Estève.          | Bernard Legrand.     |
| (Gironde).            | Charles Ferrant.      | Edouard Le Jeune.    |

Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Georges Lombard.  
Ladislas du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Georges Marie-Anne.  
Louis Marré.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Pierre Marzin.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
André Messager.  
Jean Mézard.  
André Mignot.  
Paul Minot.  
Michel Miroudot.  
Josy-Auguste Moinet.  
Max Monichon.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jean Natali.  
Marcel Nuninger.  
Henri Olivier.

Pouvanaa Oopa  
Tetuaapua.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Mlle Odette Pagani.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin.  
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).  
Hubert Peyou.  
André Picard.  
Paul Pillet.  
Jules Pinsard.  
Jean-François Pintat.  
Auguste Pinton.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Henri Prêtre.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Proriol.  
Pierre Prost.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Ernest Reptin.  
Paul Ribeyre.  
Victor Robini.

**Se sont abstenus :**

**MM.**  
Charles Alliès.  
Auguste Amic.  
Antoine Andrieux.  
André Aubry.  
Clément Balestra.  
André Barroux.

Gilbert Belin.  
Serge Boucheny.  
Frédéric Bourguet.  
Marcel Brégégère.  
Jacques Carat.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.

Eugène Romaine.  
Jules Roujon.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Jean Sauvage.  
Edmond Sauvageot.  
Mlle Gabrielle  
Scellier.  
Pierre Schiéle.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Bernard Talon.  
Henri Terré.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Touzet.  
René Travert.  
Raoul Vadepiéd.  
Amédée Valeau.  
Pierre Vallon.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier.  
Louis Virapoullé.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

René Chazelle.  
Bernard Chochoy.  
Félix Ciccolini.  
Georges Cogniot.  
Raymond Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Michel Darras.

Léon David.  
René Debesson.  
Emile Durieux.  
Fernand Dussert.  
Jacques Eberhard.  
Hélène Edeline.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Jean Geoffroy.  
Pierre Giraud (Paris).  
Mme Marie-Thérèse  
Goutmann.  
Léon-Jean Grégory.  
Raymond Guyot.  
Leopold Heder.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.

Robert Lacoste.  
Mme Catherine  
Lagatu.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Fernand Lefort.  
Léandre Létouquart.  
Pierre Marilhac.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
André Méric.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Michel Moreigne.  
Louis Namy.  
Jean Nayrou.  
Albert Pen.  
Jean Périquier.

Pierre Petit (Nièvre).  
Mauric Pic.  
Edgar Pisani.  
Fernand Poignant.  
Victor Provo.  
Roger Quilliot.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Henri Tournan.  
Jean Varlet.  
Maurice Véryllon.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.

**Excusé ou absent par congé :**

M. Georges Dardel.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Louis Gros, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean Legaret à M. Jean de Bagnoux.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.